



ÉLABORATION DU PLU DE CHARVONNEX

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

APPROBATION

Décembre 2023

Dossier certifié conforme et annexé à la présente délibération du Grand Anancy du 21 décembre 2023 approuvant la révision du PLU de Charvonnex.

La Présidente,



Frédérique LARDET.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U ?	7
2- L'ÉLABORATION DU P.L.U.	7
3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U	10
4- POURQUOI L'ÉLABORATION DU PLU DE CHARVONNEX ?	16
INTRODUCTION	18
1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	19
2. LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL	22
PARTIE I SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC	26
CHAPITRE I.1 : SITUATION ET TENDANCE DEMOGRAPHIQUE	27
I.1.1. CE QUE DIT LE SCOT	27
I.1.2. ÉVOLUTION DE LA POPULATION	29
I.1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION	30
I.1.4. COMPOSITION DES FAMILLES ET TAILLE DES MENAGES	31
I.1.5. SYNTHÈSE « DEMOGRAPHIE »	32
CHAPITRE I.2 : URBANISME ET HABITAT	33
I.2.1. CE QUE DIT LE SCOT	33
I.2.2. PARC DE LOGEMENTS	35
I.2.3. TYPOLOGIE DE LOGEMENTS	35
I.2.4. TYPOLOGIE DE LOGEMENTS	36
I.2.5. LE LOGEMENT AIDE	37
I.2.6 SYNTHÈSE « LOGEMENTS »	38
CHAPITRE I.3 : OCCUPATION HUMAINE	39
I.3.1 CE QUE DIT LE SCOT	39
I.3.2 HISTOIRE	41
I.3.3 SYNTHÈSE	45
CHAPITRE I.4 : ACTIVITES ET EMPLOI	47
I.4.1. CE QUE DIT LE SCOT	47
I.4.2. LA POPULATION ACTIVE	49
I.4.3. L'EMPLOI A CHARVONNEX	50
I.4.4. LA REPARTITION DES ACTIVITES SUR LA COMMUNE	50
I.4.5. L'ACTIVITE COMMERCIALE	51
I.4.6. SYNTHÈSE ACTIVITES ET EMPLOI	51
I.4.5. AGRICULTURE	52
I.4.7 TOURISME	56

I.4.5 EXPLOITATION FORESTIERE	57
CHAPITRE I.5 : ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX	60
I.5.1 SYNTHÈSE SCOT ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS	60
I.5.2 ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS	62
I.5.3 ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE	62
I.5.4 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	63
I.5.5 VIE ASSOCIATIVE	63
I.5.6 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (EU)	63
I.5.7 ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES (EP)	63
I.5.8 ALIMENTATION EN EAU POTABLE	64
I.5.9 LA GESTION DES DECHETS	64
I.5.7 COMMUNICATION NUMERIQUE	65
I.5.10 SYNTHÈSE ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET COLLECTIFS	66
CHAPITRE I.6 : MOBILITES	67
I.6.1 GENERALITES	67
I.6.2 ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE	68
I.6.3 LE STATIONNEMENT	71
I.6.8 SYNTHÈSE MOBILITE	71
<u>PARTIE II : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION</u>	<u>73</u>
SYNTHÈSE DES GRANDES ORIENTATIONS DU SCoT	74
CHAPITRE II.1 : CONSOMMATION DE L'ESPACE POUR L'HABITAT SUR 2010-2022	78
L'ENVELOPPE DES ESPACES URBANISÉS À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE	78
II.1.2. LE FONCIER MOBILISÉ POUR L'HABITAT SUR 2010-2021	81
CHAPITRE II.2 : CONSOMMATION D'ESPACE POUR LES USAGES AUTRES QUE LE LOGEMENT	85
CHAPITRE II.3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ENAF DEPUIS L'APPROBATION DU SCoT	86
CHAPITRE II. 3 - ZOOM SUR LES OBJECTIFS DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE	89
II.3.1. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	89
II.3.2. LA CONSOMMATION D'ENAF SUR 2011-2021	89
CHAPITRE II. 4 - CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION	90
II.4.1. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	90
II.4.2. DÉFINITION DES ESPACES URBANISÉS	90
II.4.2. DÉCOMPOSITION DE L'ARMATURE URBAINE	91
II.4.3. ESPACES URBAINS À PROTÉGER	98
II.4.4. SYNTHÈSE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION	100
II.4.5. POTENTIEL DE DENSIFICATION DE LA CENTRALITÉ URBAINE (CŒUR DU CHEF-LIEU ET EXTENSION CONTEMPORAINE)	101

II.4.6. POTENTIEL DE DENSIFICATION DE LA PERIPHERIE EN MUTATION	102
II.4.7. POTENTIEL DE DENSIFICATION DE LA PERIPHERIE EN DENSIFICATION MODEREE	103
II.4.8. POTENTIEL DE DENSIFICATION DE LA PERIPHERIE AU DEVELOPPEMENT LIMITE	105
II.4.9. SYNTHESE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION A DOMINANTE D'HABITAT	106
II.4.10. POTENTIEL DE DENSIFICATION DES ZONES SPECIALISEES	108

PARTIE III : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT **109**

CHAPITRE III.1 : LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL **110**

III.1.1. MILIEU PHYSIQUE	110
III.1.2. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	114
III.1.3. CLIMAT-ÉNERGIE	125
III.1.4. POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX	129
III.1.5. RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	138
III.1.6. RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES	140
III.1.7. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION	143

CHAPITRE III.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE **144**

III.2.1. L'APPARTENANCE A UN TERRITOIRE ELARGI	144
III.2.2 CHARVONNEX, UN PAYSAGE AGRAIRE EN COURS DE TRANSFORMATION	144
III.2.3 UN TERRITOIRE EN PENTE DOUCE	145
III.2.4 LES ENTITES PAYSAGERES	145
III.2.5 CARACTERES ARCHITECTURAUX DU BATI TRADITIONNEL	148

PARTIE IV : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU **150**

CHAPITRE IV.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD **151**

IV.1.1 SYNTHESE DES GRANDS OBJECTIFS	151
IV.1.2 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD	152
IV.1.3 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	158
IV.1.3 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN ŒUVRE REGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE	160

CHAPITRE IV.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION **180**

IV.2.1 LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES	180
IV.2.2 LES SECTEURS URBAINS ET A URBANISER	182
IV.2.3. LES SECTEURS AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	188
IV.2.4. JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	193
IV.2.5. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	203
IV.2.6. LES CAPACITES DU PLU – LE RAPPROCHEMENT AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT	212
IV.2.7. LA CONSOMMATION FONCIERE DU PROJET ET LES OBJECTIFS DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE	222
IV.2.8. LE TABLEAU DES SURFACES DU PLU (EN HA)	223
IV.2.9. JUSTIFICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ECRIT	225

PARTIE V : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

241**CHAPITRE V.1 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES****242**

V.3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	242
V.3.2. LE CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC	245
V.3.3. LE SCOT DU BASSIN ANNECIEN	245
V.3.4. LE PCAET DU GRAND ANNECY	248
V.3.5. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE ET EGALITE DES TERRITOIRES	248

CHAPITRE V.2 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**258**

V.2.1. LA MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES, SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE	258
V.2.2. LA PRISE EN COMPTE DANS LE DEVELOPPEMENT URBAIN DES SOURCES DE NUISANCES SONORES PENALISANTES POUR LA SANTE HUMAINE	258
V.2.3. LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS (BOISEMENTS ET MILIEUX AQUATIQUES) PRESENTS SUR LA COMMUNE	258
V.2.4. LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS NATURELS ET DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	259

PARTIE VI : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

260**CHAPITRE VI.1 : DISPOSITIF DE SUIVI****261**

PRÉAMBULE

1- QU'EST-CE QUE LE P.L.U?

Après les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de 1917, les projets d'aménagement de 1943, les plans d'urbanisme de 1958 et les plans d'occupation des sols de 1967, voici le **plan local d'urbanisme**. Il est davantage l'instrument du renouvellement urbain que de l'extension périphérique des villes. Ajoutons à cela qu'il doit intégrer des préoccupations nouvelles, déplacements urbains, organisation commerciale, etc...

Le plan d'occupation des sols, outil issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, a conservé pendant plus de trente ans un aspect essentiellement foncier d'urbanisme de «zoning», délimitant des espaces parfois mono-fonctionnels et dans lesquels s'applique le règlement de «police» correspondant à la kyrielle des restrictions possibles à l'utilisation du sol.

La **notion de plan local d'urbanisme**, qui tend à gommer l'aspect foncier, sous-entend l'idée d'un **urbanisme de projet** dont ce nouveau document d'urbanisme est appelé à être le vecteur. Mais le P.L.U, qui reste néanmoins proche cousin du P.O.S, doit toujours fixer les règles générales et les servitudes relatives à l'utilisation du sol, comme auparavant devait le faire le P.O.S.

Sur le plan de la procédure, l'objet de la réforme est double : simplifier en apportant plus de sécurité juridique et démocratiser en supprimant la phase de P.O.S «rendu public», en supprimant l'application anticipée, en élargissant le champ de l'enquête publique et de la concertation.

2- L'ÉLABORATION DU P.L.U.

Les compétences

Le P.L.U: un document communal ou intercommunal:

Article L153-8 :

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :

1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

Le nouveau rôle du porter à connaissance du Préfet :

L'obligation d'information du Préfet est accrue. En application de l'article L132-2 du Code de l'urbanisme, le Préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leur groupement :

« 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Le contenu du porter à connaissance: l'article R132-1 du Code de l'Urbanisme précise qu'il s'agit des éléments suivants :

« 1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;

PRÉAMBULE

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. »

D'autres informations, bien que n'ayant pas de portée juridique, sont néanmoins indispensables à connaître lors de la révision d'un document d'urbanisme, telles l'existence et la délimitation précise des ZNIEFF. Par ailleurs, le Préfet doit désormais fournir les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le champ d'application du P.L.U

Le P.L.U doit nécessairement couvrir l'intégralité du territoire communal, sauf existence d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La procédure d'association, de consultation et de concertation pendant la révision du P.L.U :

Procédures d'association, de consultation et de concertation pendant l'élaboration du PLU	
Personnes publiques associées (art. L132-7)	• État (à la demande du Maire ou du Préfet) • Région(s) • Département(s) • Autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains • EPCI compétent en matière de PLH • Chambre de Commerces et d'Industrie • Chambre des Métiers • Chambre d'Agriculture • Organisme de gestion des PNR et des parcs nationaux • Sections régionales de conchyliculture (dans les communes littorales au sens de la Loi du 3/01/86) • Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme
Personnes publiques associées (art. L132-9)	• Syndicat d'agglomération nouvelle • EPCI en charge du SCoT • EPCI en charge du SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale
Personnes consultées de droit à leur demande	<u>Art. L132-12</u> • Associations locales d'usagers agréées • Associations agréées de l'article L.252-2 du Code Rural • Les communes limitrophes
Personnes consultées de droit	<u>Art R153-6</u> : Avis de la Chambre d'Agriculture et le cas échéant de l'INOQ dans les zones AOP, et du centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers <u>Art L153-16</u> : • Avis des PPA mentionnés aux L132-7 et L132-9 C. Urb. • Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) • Avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du Code de la construction et de l'habitation en cas de PLUi valant PLH <u>Art. L153-17</u> : Le PLU arrêté est soumis pour avis, à la leur demande :

PRÉAMBULE

	• aux communes limitrophes, • aux EPCI directement intéressés • à la CDPENAF <u>Art L153-13</u> : Avis de l'AOTU limitrophe sur PADD si commune située à moins de 15km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants <u>En montagne (Loi du 9/1/85)</u> : application de l'art. L122-7
Personnes consultées facultativement par le Maire ou le Président de l'EPCI	<u>Art L132-13</u> : 1° L'EPCI dont la commune est membre et qui n'est pas compétent en matière de PLU 2° Les EPCI voisins compétents ; 3° Les bailleurs sociaux ; 4° Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.
Personnes concernées par la concertation (art.L.300-2)	Habitants Associations locales Autres personnes concernées

La modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Il s'applique donc au présent PLU.

3- LE CONTENU DU DOSSIER DE P.L.U

LE PRÉSENT PLU EST ÉTABLI AVEC LES RÉFÉRENCES DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR EN JUIN 2018.

Le Plan Local d'Urbanisme se présente sous forme d'un dossier, Conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme. Il comporte des éléments obligatoires et facultatifs :

- ▶ Un **rapport de présentation**
- ▶ Un **projet d'aménagement et de développement durables**
- ▶ Des **orientations d'aménagement et de programmation**
- ▶ Un **règlement** : règlement écrit et documents graphiques
- ▶ Des **annexes**
- ▶ En zone de montagne, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L122-7.

Le rapport de présentation

L'exposé du diagnostic devient explicitement une composante du rapport du P.L.U, comme la motivation des choix opérés pour le zonage et les servitudes d'urbanisme, c'est l'une des pièces essentielles du dossier.

Formellement, le contenu du rapport est défini par les articles R151-1 et suivants du Code de l'urbanisme:

R151-1 :

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*

R151-2 :

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;*
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.*

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

Le PADD est une composante à part entière du P.L.U.

Depuis la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, le projet d'aménagement et de développement durables « *définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » (article L123-1-3 du Code de l'urbanisme).

La Loi UH de Juillet 2003 précise que ce document doit juste présenter « *le projet communal pour les années à venir* ».

Le PADD est la « clef de voûte » du PLU ; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et le règlement) doivent être en cohérence avec lui.

Depuis la Loi ALUR, le PADD doit « *fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

Depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23/09/2015, le PADD est ainsi défini dans le code de l'urbanisme à l'article L151-5 :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation « *comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* » (article L151-6 du Code de l'urbanisme).

Elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que dans les quartiers qui connaissent une évolution significative et qui ont nécessité une réponse particulière.

Selon l'article L151-7 C. urb. :

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

PRÉAMBULE

- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- Il. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

L'article R151-6 précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Et l'article R151-7 ajoute :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Le présent PLU ne comporte aucune OAP qui se substitue au règlement en application de l'article R151-8.

Le règlement

Selon l'article L151-8, le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

L'article L151-9 évoque désormais quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser et naturelles ou agricoles et forestières à protéger, que les P.L.U. délimitent.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Zones des P.L.U. (Code de l'urbanisme article R151-18 à R151-25)	
Zones U (zones urbaines)	Secteurs déjà urbanisés. Secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Zones AU (zones à urbaniser)	Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation
Zones A (zones agricoles)	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Zones N (zones naturelles et forestières)	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

PRÉAMBULE

	2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
--	--

Les documents graphiques

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie (art. R151-14).

Mais ils peuvent aussi faire apparaître (art. R.151-9), par un tramage spécifique:

- ▶ Les Espaces Boisés Classés (art. L130-1* devenu L113-1).
- ▶ Les secteurs où les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou réglementées pour des nécessités de fonctionnement des services publics, de l'hygiène, des nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels ou technologiques.
- ▶ Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions ou installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- ▶ Les emplacements réservés et l'indication des personnes bénéficiaires.
- ▶ Les zones de construction avec la densité minimale pour des motifs d'architecture et d'urbanisme.
- ▶ Les zones où la délivrance des permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain.
- ▶ Les périmètres délimités par le P.D.U à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou supprimer les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement (pour les bureaux notamment) ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.
- ▶ Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- ▶ Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue.
- ▶ Les règles d'implantation des constructions concernant les prospectus sur voies et limites séparatives.

En outre, uniquement dans les zones U, les plans peuvent faire apparaître:

- ▶ Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application de l'article L151-23.

En outre, et ce uniquement dans les zones U et AU, les plans peuvent faire apparaître:

- ▶ Les secteurs délimités en application de l'article L151-41-5° en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée.
- ▶ Les emplacements réservés pour des programmes de logements sociaux en application de l'article L151-41-4°.
- ▶ Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés à l'article L151-41-2°.
- ▶ Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application de l'article L151-14, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale.
- ▶ Les secteurs où, en application de l'article L151-15, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans les zones A et N, les plans peuvent :

PRÉAMBULE

► Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

Dans les zones N, les plans peuvent repérer :

► Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L151-25.

Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées délimités en application de l'article L151-13, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions.

Les plans peuvent identifier :

► Les secteurs où, en application de l'article L151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées.

► Les secteurs où, en application l'article L151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

Les annexes

Composition des annexes - article R151-51

(selon le Code de l'urbanisme applicable au 31/05/2017)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53

Composition des annexes - article R151-52 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i> Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :	Concernée	Non concernée
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;		X
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes , établi en application de l'article L. 112-6 ;		X
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;		X
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;		X
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;		X
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;		X
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	X	

PRÉAMBULE

=> A l'approbation du PLU, la commune souhaite instaurer le DPU sur toutes les zones U et AU		
8° Les zones d'aménagement concerté ;		X
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;		X
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement , en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	X	
11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité , en application de l'article L. 331-36 ;		X
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;		X
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;		X
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.		X

Composition des annexes - article R151-53 <i>Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 13</i> Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :	Concernée	Non concernée
1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;		X
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;		X
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;		X
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;		X
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres , dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	X	
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	X	
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	X	
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets , existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	X	
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;		X

PRÉAMBULE

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;		X
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;		X
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.		X

De plus, les annexes informatives comprennent :

- La délibération instaurant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.
- Les zones de présomption de prescriptions archéologiques

4- POURQUOI L'ÉLABORATION DU PLU DE CHARVONNEX ?

Article L153-11

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Rappel des objectifs de la révision du plu et de l'état d'avancement de la procédure

Il est rappelé au Conseil communautaire que le Conseil municipal de CHARVONNEX a délibéré le 3 MAI 2010 pour prescrire la révision du POS valant PLU. Ce dernier est devenu caduc au 27 mars 2017 en vertu de la loi ALUR. La commune est depuis régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), qui ne permet pas aujourd'hui de moduler de façon satisfaisante les règles d'urbanisme en fonction des caractéristiques locales et de définir précisément les sites de confortement urbain ou à protéger.

Les objectifs fixés par la délibération du 3 mai 2010 sont les suivants :

- maintenir l'équilibre entre les zones urbanisées, les espaces ouverts et les espaces naturels pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire
- favoriser un développement harmonieux et durable du territoire en matière d'environnement, d'activité économique et de mixité sociale
- encourager un urbanisme de qualité en travaillant notamment sur les caractéristiques des terrains, les volumétries des constructions
- soutenir le développement de l'habitat en intégrant les objectifs du Programme Local de l'Habitat;
- identifier, si nécessaire, les secteurs stratégiques qui pourraient nécessiter la mise en place d'Orientations d'Aménagement
- promouvoir des modes de déplacements doux par la création de pistes cyclables, de cheminements piétonniers ;

Le travail sur le projet de PLU vise donc notamment à intégrer de nouvelles dimensions du projet urbain avec l'encadrement de la mutation du bâti et l'accompagnement de la densification.

Ce territoire doit aussi intégrer le nouveau contexte territorial issu du SCoT du bassin annécien (Commune de rang C au développement à conforter sur un ou deux pôles) et réfléchir ainsi à une vision à moyen terme équilibrée et pérenne pour ses habitants et pour les générations à venir.

PRÉAMBULE

Suite à un premier travail sur le projet, le projet de PLU a fait l'objet d'un arrêt par délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2016.

Au titre de sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la Communauté d'agglomération du Grand Annecy assure désormais la poursuite de la révision du PLU de Charvonnex (délibération du 7 avril 2017).

Considérant les avis défavorables de la CDPENAF (14 février 2017) et des services de l'État (20 février 2017) sur le projet de PLU arrêté, au regard notamment du non-respect de la loi Montagne (discontinuité) et de la consommation d'espaces non compatibles avec les objectifs du SCoT, le Conseil communautaire a décidé de retirer la délibération d'arrêt et de retravailler le projet (délibération n°2017/242 du 18 mai 2017). La concertation a donc été prolongée dans les modalités définies dans la délibération du Conseil municipal de Charvonnex en date du 3 mai 2010.

Un nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été réalisé en Conseil communautaire le 6 mai 2021.

Dans sa décision du 11 octobre 2022, L'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale.

INTRODUCTION

Présentation de la commune dans son contexte géographique et intercommunal

1. Le contexte géographique

Le contexte administratif et territorial

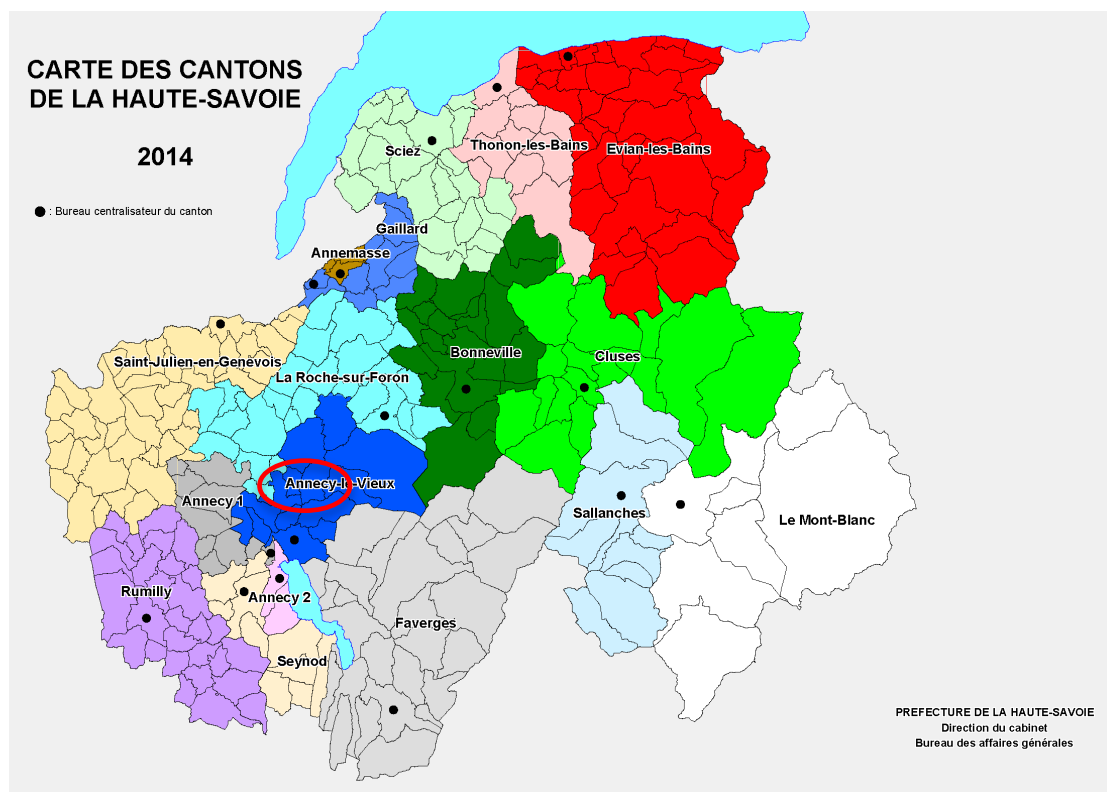
Le territoire de la commune de CHARVONNEX couvre une superficie de 4,71 km².

La commune est mitoyenne des communes de :

- GROISY, membre de l'agglomération du Grand Annecy,
- FILLIÈRE (LES OLLIÈRES, SAINT-MARTIN BELLEVUE),
- VILLY LE PELLOUX, membre de Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Grâce à une situation géographique particulièrement attractive à proximité immédiate des bassins d'emploi d'ANNECY, la commune offre un bon compromis entre campagne et ville. Le territoire, encore fortement marqué par son identité rurale, bénéficie d'atouts majeurs ne devant cependant pas conduire à négliger des problématiques qui d'ores et déjà le fragilisent (pression foncière, urbanisme et logement, transports et déplacements...).

CHARVONNEX appartient à l'arrondissement d'ANNECY (10 cantons, 89 communes) et au canton d'ANNECY-LE-VIEUX (14 communes ou communes déléguées). Le canton regroupe des territoires ruraux.



Le canton d'Annecy-le-Vieux au sein de l'arrondissement d'Annecy

INTRODUCTION



Situation géographique de CHARVONNEX au sein du GRAND ANNECY

Les structures intercommunales

La commune fait partie du GRAND ANNECY, issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Fillière (CCPF) avec quatre autres intercommunalités. La commune s'inscrit aussi à une échelle plus large, dans le périmètre du SCoT du Bassin Annecien.

Cette reconnaissance s'exprime dans le cadre de structures intercommunales, et notamment (liste non exhaustive):

- Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

INTRODUCTION

- Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (SILA).
- Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74)

■ Le GRAND ANNECY

Communes : 34 communes dont 20 communes de moins de 2 000 habitants et une ville-centre de plus de 128 000 habitants.

Population : 203 078 habitants en 2014 (en population totale) soit 25% de la population du département.

Superficie : 539 km² (12% de la superficie du département)

Le GRAND ANNECY a cinq grandes missions stratégiques :

■ **Aménagement du territoire**

- Urbanisme (PLU, PLUI), foncier, agriculture.
- Aménagement opérationnel.
- Habitat (PLH).
- Aménagement et entretien des itinéraires/circuits de randonnée.
- Création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

C'est donc le GRAND ANNECY qui détient la compétence « urbanisme » et qui est donc en charge de poursuivre la procédure d'Élaboration du PLU initié par la commune de CHARVONNEX.

■ **Transports et déplacements urbains**

Organisation des transports urbains avec la SIBRA,
Aménagements de voiries et du réseau cyclable

■ **Développement économique et tourisme**

- Accompagnement et soutien des entrepreneurs.
- Développement et gestion des zones et parcs d'activités / Implantation d'entreprises.
- Développement et promotion touristique.
- Enseignement supérieur / Développement universitaire / Développement numérique.
- Soutien et aide aux filières d'excellence : image, sport et mécanique.
- Équipements structurants.

■ **Mobilité et transports**

- Transports collectifs.
- Transports scolaires.
- Pistes et voies cyclables.
- Parkings relais et de proximité.
- Grandes infrastructures.

■ **Environnement**

- Eau potable.
- Eaux pluviales.

- Valorisation et collecte des déchets.
- Actions environnementales : qualité de l'air, nuisances sonores, maîtrise de l'énergie...
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

■ **Personnes âgées**

- Bien Vieillir à Domicile.
- Services d'accompagnement.
- Établissements pour Personnes Âgées Autonomes et/ou Dépendantes (EHPAD).
- Services spécialisés Alzheimer ou maladies apparentées.

2. Le contexte intercommunal

Le SCoT

Défini par arrêté préfectoral du 1er Août 2005 et étendu le 14 décembre 2006, le périmètre du SCoT du Bassin Annécien regroupe 63 communes (représentant 7 intercommunalités), et plus de 200 000 habitants.

Le SCoT vise à traduire le projet de développement du territoire. Il définit à travers un **projet collectif intercommunal, l'évolution du bassin de vie pour les 20 ans à venir, dans un souci de cohérence et d'équilibre**. Il permet de corriger les effets négatifs de logiques de développement non coordonnées.

CHARVONNEX est identifiée comme commune de rang C, dont le développement doit être soutenu **mais maîtrisé**, compte-tenu de son positionnement à l'entrée Nord de l'agglomération.

Par cette fonction, il lui incombe de respecter une politique de développement compatible avec les orientations communautaires :

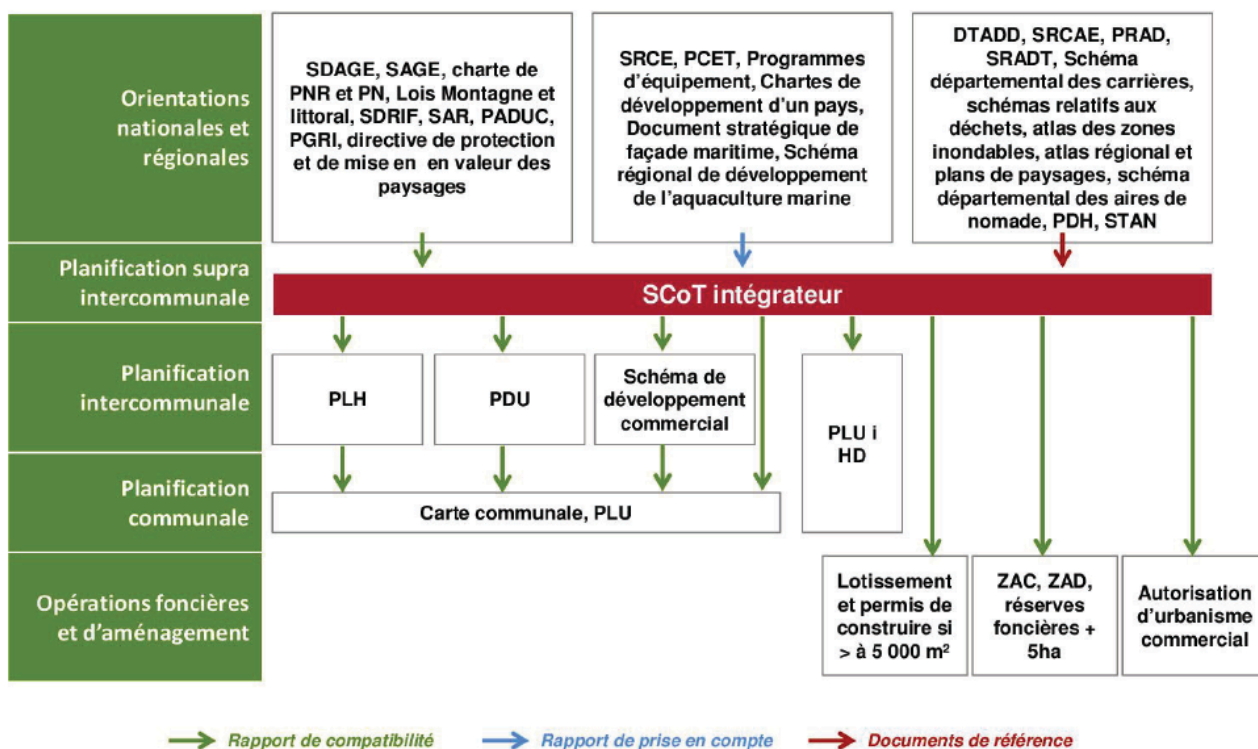
- en matière d'urbanisme,
- en matière d'environnement et de paysage
- en matière de développement économique.

Il s'agit d'un SCoT intégrateur. Ainsi, en application de l'article L131-4, les PLU doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale
- Les schémas de mise en valeur de la mer
- Les plans de déplacements urbains
- Les programmes locaux de l'habitat
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Ils n'ont pas à démontrer leur compatibilité avec les documents supra-communaux avec lesquels le SCoT a été rendu compatible.

INTRODUCTION



Source : Syndicat Mixte du SCoT du Bassin Annécien

Le SCoT a été approuvé le 26 février 2014 et est opposable depuis le 13 mai 2014. Le PLU se doit, d'être compatible avec les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT, au titre de l'article L142-1 du Code de l'urbanisme.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 adopté par le Conseil Communautaire du Grand Annecy du 19 décembre 2019

Le programme local de l'habitat a été instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Il a pour objectif d'orienter les choix des collectivités territoriales dans le domaine du logement. La loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) renforce la portée du PLH, qui doivent désormais être compatibles avec les SCoT. Le PLH est aujourd'hui un outil de programmation de l'offre de logements et d'hébergement sur le territoire.

Le PLH se décline en plusieurs orientations :

- Orientation 1 - Organiser le développement par la production maîtrisée de logements
- Orientation 2 - Favoriser le développement solidaire de l'agglomération
 - Volet 1 : Optimiser les conditions de réalisation de l'offre de logements abordables
 - Volet 2 : Accompagner les publics spécifiques dans leurs parcours
- Orientation 3 - Améliorer le parc existant

Les objectifs chiffrés :

Le projet de PLU doit être compatible avec les objectifs du PLH.

Les objectifs chiffrés :

INTRODUCTION

Objectifs annuels de production de logements 2020-2025				Pour mémoire Objectifs de rattrapage réglementaires 2017-2019 en logements locatifs sociaux Annualisés
Communes (SRU)	Nb lgt / an	Dont Nb lgts sociaux / an* (PLAI, PLUS, PLS, BRS)	dont Nb lgt abordable / an (BRS ou PSLA ou prix < 20% marché)	
Alby-sur-Cheran	11	1	8	
Allèves	2	0		
Annecy	1 000	400	200	354
Argonay	25	9	6	
Bluffy	5	1	2	
Chainaz-les-Frasses	8	1		
Chapeiry	6	1		
Charvonnex	6	2	2	
Chavanod	50	17	10	
Cusy	18	5	2	
Duingt	6	1	2	
Entrevernes	1	0		
Epagny-Metz-Tessy	108	43	22	46
Fillière	75	30	16	38
Groisy	47	19	10	
Gruffy	11	3	2	
Héry-sur-Alby	4	0		
La Chapelle St-Maurice	1	0		
Leschaux	3	1		
Menthon St Bernard	5	1	2	
Montagny-les-Lanches	3	0		
Mûres	3	0		
Nâves-Parmelan	4	1		
Poisy	120	48	24	44
Quintal	5	1	2	
Saint-Eustache	3	0		
Saint-Félix	13	2	6	
Saint-Jorioz	11	5	2	50
Saint-Sylvestre	6	1	2	
Sevrier	10	4	2	41
Talloires-Montmin	4	1		
Veyrier-du-Lac	6	2		
Villaz	30	9	6	
Viuz-la-Chiésaz	13	3	2	
TOTAL GRAND ANNECY	1 623	612	330	

Pour les communes de l'ex-CCPA : objectifs du PLUI-H approuvé le 16/03/2018

*** A l'échelle de l'EPCI et de chacune des 7 communes SRU, la part de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS) dans la production globale devra être d'au moins 30%.**

L'article L131-6 du Code de l'urbanisme précise que « *le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient* ».

Le Plan de Mobilité (PDM) 2030 adopté par le Conseil Communautaire du Grand Annecy du 30 juin 2022

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) a fait évoluer le Plan de déplacements urbains (PDU) en Plan de mobilité (PDM). Ce changement est entré en application au 1er janvier 2021.

Ce document de cadrage obligatoire va programmer la politique de mobilité de l'Agglo pour les 10 ans à venir.

Le Plan de mobilité s'articule avec les autres grands documents stratégiques du territoire : le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), le PLUi Habitat Mobilités Bioclimatique, le Projet de territoire Imagine le Grand Annecy.

Dans l'élaboration de son PDM, le Grand Annecy a fait le choix de **6 orientations stratégiques** :

- Développer un réseau de transports collectifs attractif et performant pour tous
- Favoriser les modes actifs
- Engager une gestion innovante du réseau routier pour améliorer les conditions de sécurité et de fluidité
- Inciter à l'évolution des comportements
- Redéfinir et aménager un espace public apaisé, de qualité et végétalisé et garantir la cohérence entre mobilité et politique d'aménagement du territoire
- Animer, suivre et évaluer le PDM ensemble

PARTIE I

SYNTHÈSE DU

DIAGNOSTIC

Nota : le présent diagnostic s'appuie en partie sur les données et les informations fournies par le groupement Lachat Urbaniste, établi en 2016.

Le diagnostic a été mis à jour au printemps 2019, puis a fait l'objet d'une nouvelle mise à jour des données disponibles au printemps 2022.

Chapitre I.1 : Situation et tendance démographique

Les analyses suivantes reposent essentiellement sur les chiffres Insee de 2014, données disponibles lors de l'établissement du diagnostic en janvier 2018.

I.1.1. Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine :

Le SCoT se donne pour objectif à l'horizon 2030 d'organiser les conditions d'accueil d'une population supplémentaire d'environ 40 000 habitants. Il organise cette croissance :

- en s'appuyant sur le cœur d'agglomération : la C2A,
- en favorisant le développement d'un réseau de communes de rang B, C, et D, qui apportent chacune et à leur niveau et par rapport à leur zone d'influence, les services et équipements répondant aux besoins de leur habitants, sur le plan de l'enseignement, de la santé, de la petite enfance, des personnes âgées, de la culture, des loisirs, des sports, ...
- en recentrant l'urbanisation de chaque commune sur un ou deux pôles urbains.
- en limitant la part de la maison individuelle dans la production de logement.

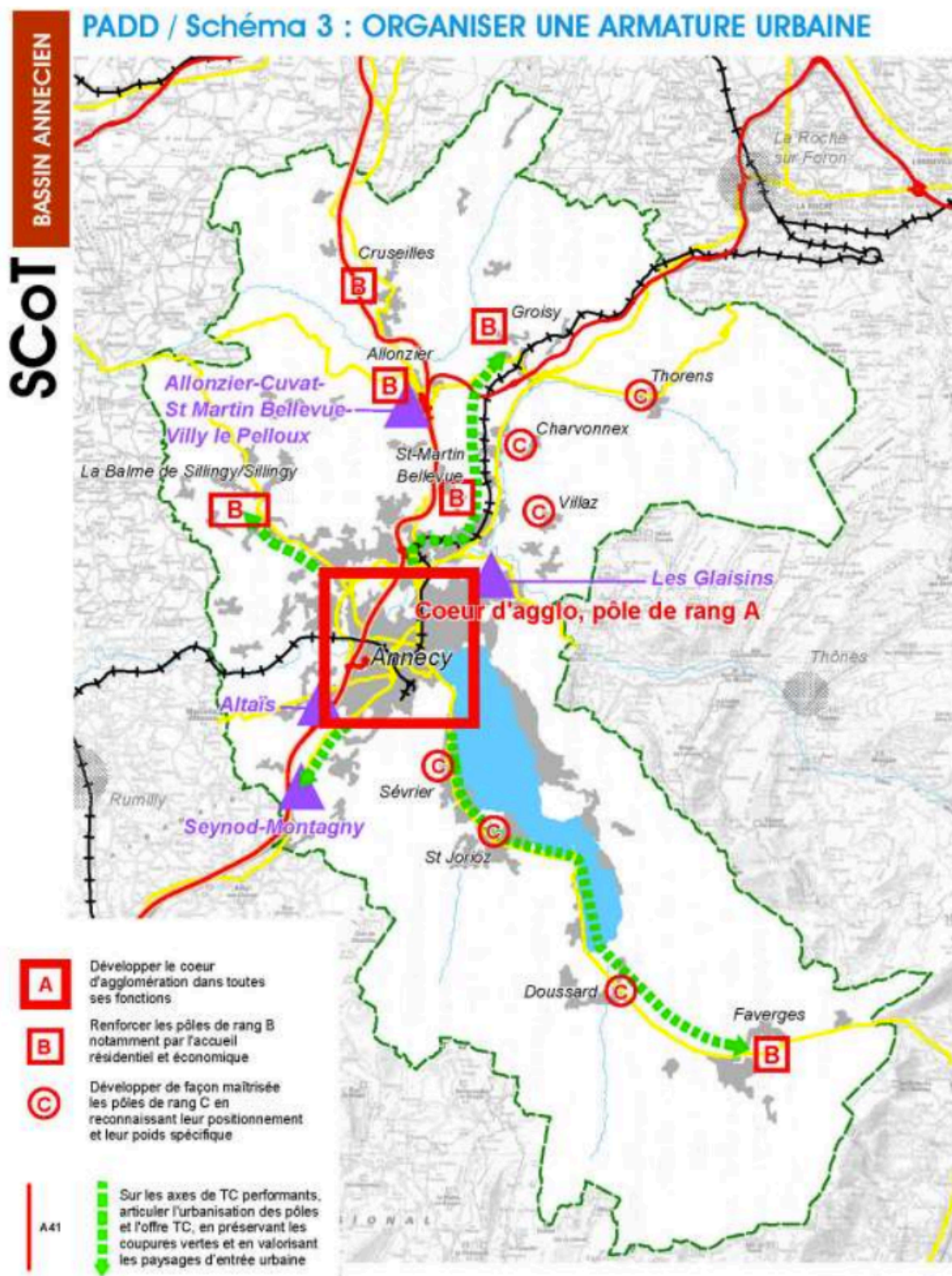
Les communes du cœur d'agglomération (pôle de rang A) devront accueillir 65% de la population totale. 90% de la croissance sera concentrée dans le cœur d'agglomération.

En dehors du cœur d'agglomération, 90% de la croissance communale et des éventuelles extensions seront concentrées dans un voire deux sites par commune. CHARVONNEX est concernée par cette prescription.

CHARVONNEX est identifiée en commune de rang C.

L'accueil des populations nouvelles

Prévoir la mise à disposition de nouveaux logements (par construction ou réhabilitation) dans un souci d'économie d'espace et de recentrage de l'urbanisation.



1.1.2. Évolution de la population

CHARVONNEX compte 1 428 habitants en 2019. La population connaît une forte progression annuelle positive depuis 1999 (avec notamment +3,8% par an entre 2008 et 2013).

Entre 2013 et 2019, la commune poursuit sa hausse démographique avec un gain de 218 habitants en 6 ans.

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	397	518	622	704	757	1 005	1 210	1 428
Densité moyenne (hab/km²)	84,3	110,0	132,1	149,5	160,7	213,4	256,9	303,2

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2022.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

Source : INSEE- RP 2019

Cette croissance est liée au solde migratoire (+1,8% sur les 6 dernières années, malgré une baisse constatée par rapport à la période 2008/2013) et au maintien d'un solde naturel à 1%

Cette démographie croissante est également constatée sur les communes du Pays de Fillière, et plus généralement sur le Nord de l'agglomération annécienne.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2019
Variation annuelle moyenne de la population en %	3,9	2,6	1,6	0,8	3,2	3,8	2,8
due au solde naturel en %	0,9	0,6	0,8	0,6	0,7	1,1	1,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	3,0	2,0	0,7	0,2	2,5	2,7	1,8
Taux de natalité (‰)	14,5	14,9	13,3	10,7	12,8	15,1	15,0
Taux de mortalité (‰)	5,5	8,9	4,9	5,0	5,4	4,1	5,5

Source : INSEE- RP 2019

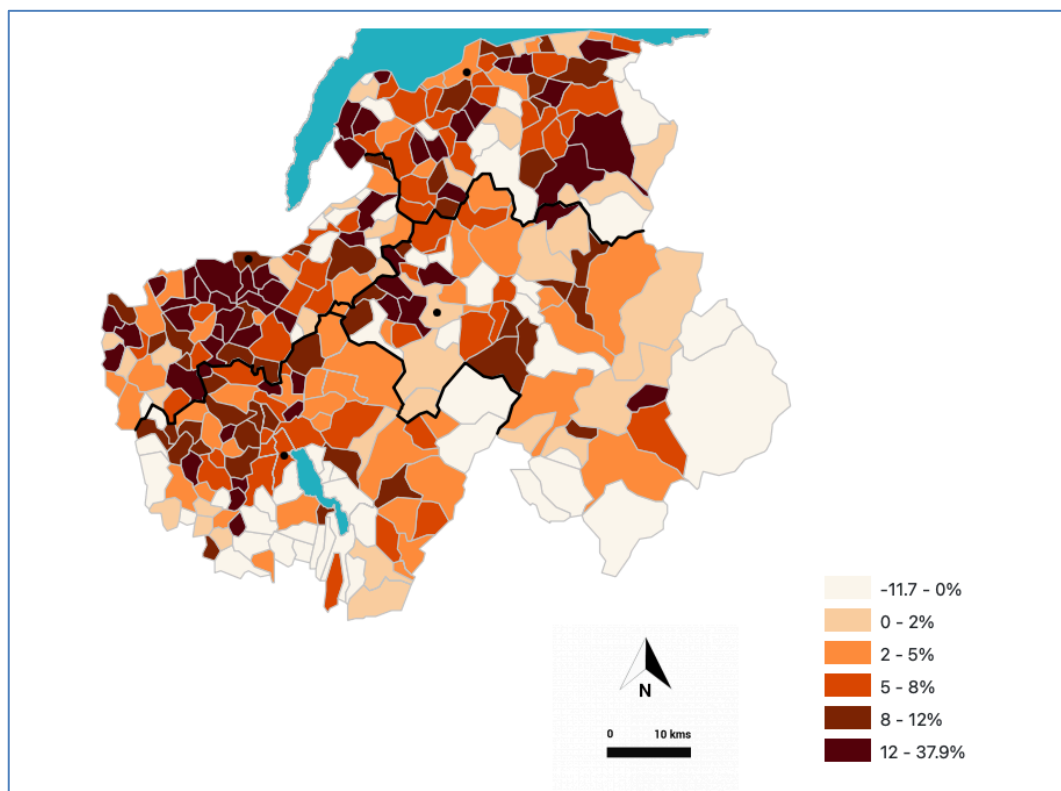
La croissance démographique est loin d'être homogène à l'échelle du département.

Le clivage Clivage Est-Ouest reste prononcé entre l'Ouest et le Genevois qui sont très dynamiques (+6,6% par an à Présilly, +5,5% à Chevrier, +5,4% à Neydens, mais aussi +5% à Argonay ou +3,2% à Chens-sur-Léman), et les zones de montagne en stagnation voire en déclin démographique (en particulier les stations: -1,6% à Morzine, -1,5% par an à Megève, -0,6% à Chamonix).

D'autres territoires sont également entrés dans une phase de stagnation démographique, parfois inédite depuis des décennies. C'est le cas des Bauges et des rives du lac d'Annecy, en raison du vieillissement de leur population et d'un recul de l'installation de ménages avec enfants (coût du logement parfois prohibitif, accentuation des difficultés d'accès aux lieux d'emploi): -2,5% par an depuis 5 ans à la Chapelle-St-Maurice, -1,5% à Leschaux, -1% à Veyrier-du-Lac.

Certains centres urbains très denses tels que Gaillard (-2,2% par an), Cluses (-0,9%), Annemasse ou le cœur d'Annecy (Annecy / Cran-Gevrier / Meythet) ont une démographie relativement stable sur le long terme: la décohabitation des ménages y est contrebalancée par des opérations de renouvellement

urbain d'envergure qui permettent d'accroître le parc de logements en même temps que la densité des espaces bâtis.

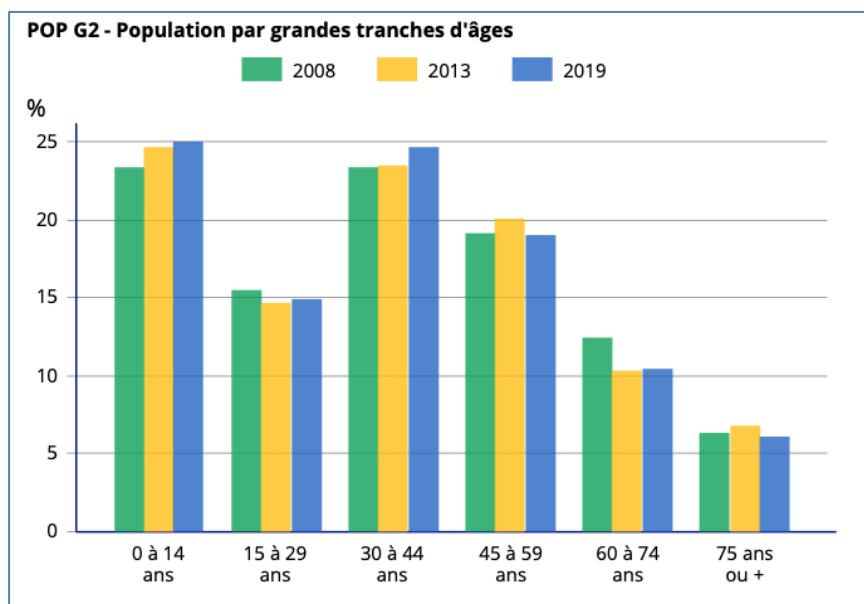


I.1.3. Structure de la population

La commune de CHARVONNEX compte une population jeune qui se renforce ces 10 dernières années : les moins de 45 ans représente 64,5% de la population totale. La population est donc considérée comme jeune et dynamique.

Les 0-14 ans sont les plus nombreux soit 1 habitant sur 4. Les plus âgés sont en perte de représentativité avec une chute des 60-74 ans (10,4% de la population en 2019 contre 12,4% en 2013) au détriment des 30 à 44 ans qui progressent (+2% de la part représentative en 10 ans).

La tendance et le profil sont opposés à l'échelle du Grand Annecy.



Source : INSEE- RP 2019

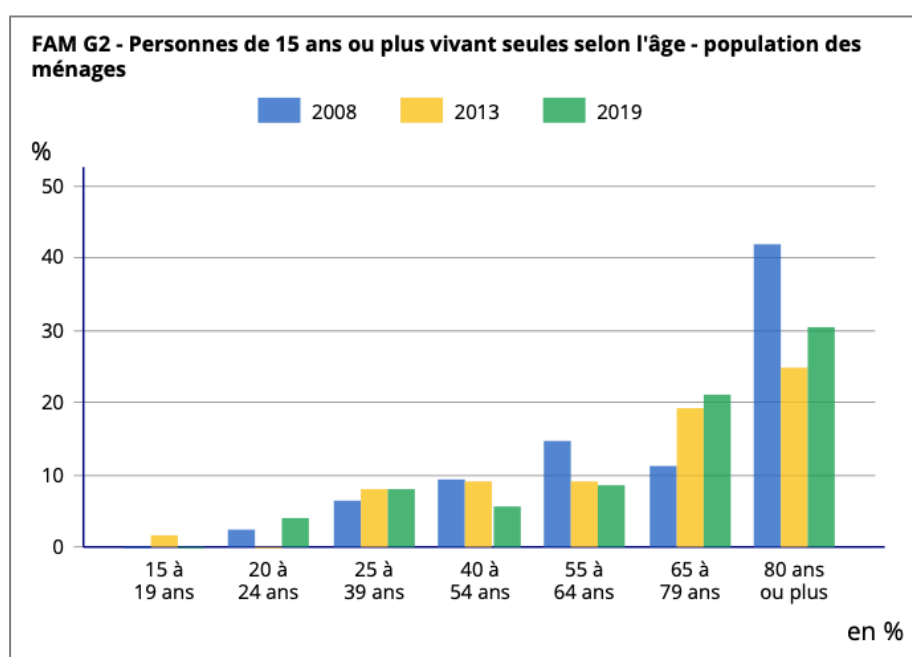
La répartition selon les sexes est relativement équilibrée, les femmes étant légèrement minoritaires à 49,4 % en 2019.

1.1.4. Composition des familles et taille des ménages

La population reste très familiale avec 2,69 personnes/ménage (dans un contexte de baisse généralisé à l'échelon national dû au mouvement de desserrement, décohabitations, départ des enfants, ...) contre 2,12 sur le Grand Annecy.

Cette taille des ménages n'est pas sans impact sur l'évolution du parc de logements, qui a population égale nécessite un nombre de logement plus important.

Concernant la répartition des personnes de 15 ans vivant seules selon les âges, des évolutions ont lieu entre les différentes périodes intercensitaires.



Source : INSEE- RP 2019

I.1.5. synthèse « Démographie »

Atouts	Une population familiale (nombre de personnes par ménage encore élevé) Un contexte de croissance démographique en lien avec le solde migratoire positif qui permet d'envisager sereinement le développement futur.
Faiblesses	L'augmentation croissante de la population suppose d'être particulièrement attentif au développement urbain afin de préserver l'identité de la commune et d'assurer les réponses aux attentes de la population (équipements et services...) Des mutations s'opèrent dans la structuration de la population (nécessitant de permettre un parcours résidentiel sur le territoire). Le vieillissement de la population pourrait déséquilibrer les logiques aujourd'hui en place à long terme si la commune ne cherche pas à palier le problème (fermetures de classes scolaires, un usage partiel d'équipements pour la jeunesse présents actuellement sur le territoire communal...)
Enjeux	Maîtriser la croissance démographique pour que la commune : • Préserve son cadre de vie et son caractère rural. • Assure son rôle de pôle de rang C, à l'échelle du SCoT. Il est donc, dans un premier temps, nécessaire d'établir un projet de développement qualitatif plus que quantitatif. De prévoir un objectif d'accueil de population supplémentaire raisonnable en cohérence avec les objectifs du SCOT et mettre à disposition, au PLU, <u>les zones d'urbanisation future adaptées à la croissance souhaitée.</u> Apporter des réponses aux besoins des populations nouvelles et permettre aux habitants de demeurer sur la commune. Il s'agira d'avoir une politique adaptée en matière : • d'équipements sociaux, culturels, sportifs • de logements diversifiés • de cadre de vie • d'emploi • de services et commerces Prévoir une offre de logements diversifiée au regard des prix du foncier semble être l'une des actions principales à envisager, afin d'encourager l'installation de jeunes actifs. Prévoir la poursuite de la décohabitation des ménages et imaginer les potentiels de logements nécessaires à l'accueil des populations futures.
Objectifs Lignes directrices	<i>Définir des objectifs d'accueil de la population pour les 10-15 prochaines années, prenant en compte le rôle des communes de rang C.</i> • Mettre en place une stratégie de maîtrise de l'urbanisation (phasage, organisation, composition) • Développer des formes urbaines adaptées au contexte de la commune et à sa position de polarité de rang C à l'échelle du SCoT. • Définir des capacités d'accueil adaptées aux perspectives qui seront retenues.

Chapitre I.2 : URBANISME ET HABITAT

I.2.1. Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Le SCoT souhaite organiser le développement quantitatif et qualitatif de l'habitat :

Maximiser et optimiser l'usage des transports en commun en densifiant à proximité des réseaux de transports en commun performants

Prévoir et organiser les développements urbains là où l'offre de desserte peut être performante

Le SCoT fixe également comme objectif de développer des formes urbaines plus denses, tout en adaptant les densités aux contextes locaux (polarité, périphérie, présence ou non d'un transport collectif). Afin de répondre aux attentes des ménages, et à leurs parcours résidentiels (vieillesse, décohabitation, ...), une diversité des formes urbaines sera recherchée (petits collectifs, ...). Le SCoT précise également qu'un effort devra être fait pour favoriser la production de logements aidés, à destination des ménages les plus modestes.

LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Le SCoT vise la production d'environ 1050 logements à l'échelle des trois communes de rang C du Pays de Fillière.

	Nombre de logements alloués par le SCOT	Population légale au 1er janvier 2013 (INSEE)	Répartition du nombre de logement autorisé dans le cadre du SCOT au prorata de la population
Groisy	950	3395	544
Saint Martin Bellevue		2536	406
TOTAL		5931	950
Charvonnex	1050	1210	167
Thorens-Glières		3174	439
Villaz		3213	444
TOTAL		7597	1050
Aviernoz	400	858	85
Evires		1386	138
Les Ollieres		842	84
Naves-Parmelan		945	94
TOTAL		4031	400

Répartition de la production de logements entre les communes du Pays de Fillière

En matière d'offre de logements

- Favoriser la production diversifiée de logements et la compacité de l'habitat dans les quartiers nouveaux et anciens
- Accroître l'offre d'accession à la propriété sociale et économique
- Développer l'offre locative privée en développant la mixité dans les opérations d'aménagement
- Dans toutes les communes, réduire la part des maisons individuelles (maison individuelle «pure» : ne comprenant pas les maisons individuelles groupées et/ou habitat intermédiaire) dans l'ensemble des logements produits pendant la durée du SCoT : dans les communes de rang B cette part ne devra pas dépasser 35%.

En matière de production de logements aidés

- Instaurer des servitudes de mixité sociale dans les zones U et AU
- Viser une moyenne de 25% de la surface de plancher pour les logements locatifs sociaux dans les nouvelles constructions de logements collectifs

Traduire dans les PLH et les PLU, ces obligations en m2 de surface de plancher et définir les types de logements et les financements

Le PLH 2020-2025 du Grand Annecy fixe pour objectif la production d'environ 6 logements par an sur cette période pour Charvonnex, dont 2 logements locatifs sociaux et 2 logements abordables.

1.2.2. Parc de logements

CHARVONNEX dispose de 596 logements en 2019 selon l'INSEE, soit une augmentation de 94 logements depuis 2013.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	426	100,0	502	100,0	596	100,0
Résidences principales	377	88,4	450	89,8	530	88,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	15	3,5	19	3,7	22	3,7
Logements vacants	34	8,1	33	6,5	44	7,4
<i>Maisons</i>	296	69,5	347	69,2	404	67,8
<i>Appartements</i>	129	30,3	153	30,4	192	32,2

Source : INSEE- RP 2019

Ce parc est composé de 530 résidences principales, 22 résidences secondaires et 44 de logements vacants.

La part des logements secondaires est peu présent et se stabilise à 3,7% du parc immobilier.

CHARVONNEX est donc une commune au caractère résidentiel affirmé, ayant connu une forte augmentation de la construction ces dernières années, confirmant les données démographiques.

Le nombre de logements vacants se situe au-dessus de 5%, signe habituellement d'une absence complète de tension sur le marché pouvant générer des difficultés dans la rotation du parc. Or la commune fait état d'une forte demande pour de l'habitat malgré les constructions récentes. Ces données sont à relativiser au regard de la tension du marché immobilier.

1.2.3. Typologie de logements

Concernant la structure du parc de logement, les maisons individuelles sont au nombre de 404 contre 192 appartements. Elles restent majoritaires avec 67,8% de la composition du parc.

Les 2/3 du parc sont donc composés par du logement individuel, fortement consommateur d'espaces. Cette répartition habitat individuel/collectif sur CHARVONNEX indique que la commune est recherchée pour l'offre en habitat individuel.

Cependant le recensement indique une baisse de la représentativité des maisons individuelles dans le parc de logement (-1,7% en 10 ans unités), signe que la construction de logements collectifs a été plus importante que la construction d'individuels depuis 2008.

Le structure du parc évolue avec une part de plus en plus conséquente des grands logements : les 4 pièces ou plus gagnent en représentativité (+3 %), au détriment des 3 pièces qui deviennent moins nombreux.

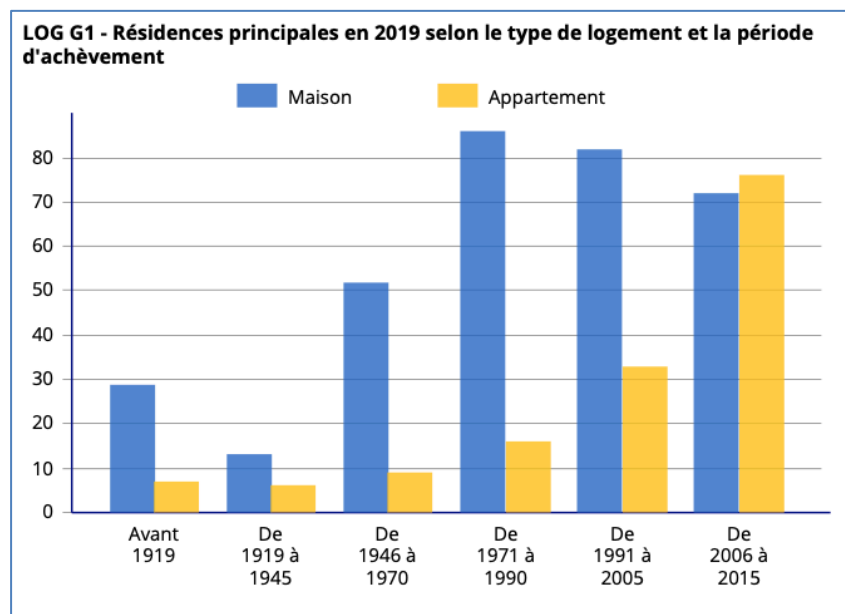
L'offre est considérée comme faible pour les petits logements, pouvant entraîner des difficultés pour réaliser l'ensemble du parcours résidentiel.

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces						
	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	377	100,0	450	100,0	530	100,0
1 pièce	2	0,5	1	0,2	2	0,4
2 pièces	28	7,3	32	7,0	28	5,3
3 pièces	56	14,9	84	18,6	91	17,2
4 pièces	97	25,7	121	26,9	126	23,8
5 pièces ou plus	195	51,6	213	47,3	283	53,4

Source : INSEE- RP 2019

Les logements en 2019 ont une taille moyenne de 3,6 pièces pour les appartements (contre 3,3 en 2008) et 5,1 pièces pour les maisons (identique en 2008).

Le parc de logements est relativement récent avec 50% des constructions édifiées après les années 90, notamment pour les appartements (100 unités).



Source : INSEE- RP 2019

1.2.4. Typologie de logements

CHARVONNEX dispose d'un parc orienté vers la propriété avec 84,3% de propriétaires (une légère baisse est observée), témoignage d'une commune rurale avec un habitat individuel. Il est intéressant de noter que la population reste de 14,9 ans en moyenne dans un bien avec une différence habituelle mais forte entre propriétaires (16,7 ans) et locataires (4,6 ans). L'ancienneté moyenne relativement faible pour les locataires témoigne d'une rotation importante dans le parcours résidentiel.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2008		2013		2019			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	377	100,0	450	100,0	530	100,0	1 428	14,9
Propriétaire	305	80,9	360	79,9	447	84,3	1 234	16,7
Locataire	54	14,4	77	17,1	74	14,0	175	4,6
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	9	2,5	20	4,4	21	4,0	58	6,9
Logé gratuitement	18	4,8	14	3,1	9	1,7	19	12,1

1.2.5. Le logement aidé

La commune de CHARVONNEX n'est pas soumise à la loi SRU. Elle bénéficie d'un classement en zone C pour l'aide à l'investissement locatif.

Les données sont issues du RPLS 2021 (registre du parc locatif social).

La commune compte 20 logements aidés, soit 8,58 % de son parc de résidences principales

1.2.6 Synthèse « Logements »

Atouts	Une taille des logements encore relativement grande pouvant ainsi accueillir des familles : 50% des logements à 5 pièces ou plus. Un parc de logements collectifs existant et en cours de confortement (parité dans la production récente avec l'habitat individuel) Des logements sociaux présents. Une densification dans les nouveaux projets de construction, avec de l'habitat collectif permettant de mieux diversifier la taille des logements.
Faiblesses	Peu de logements de petite taille, notamment pour l'accueil des jeunes ménages, mais des opérations récentes qui développent ce type d'offre. Des réhabilitations d'anciens corps de ferme dans les hameaux périphériques, pouvant impacter le fonctionnement communal (augmentation du trafic sur les voies, ...). Un marché du logement tendu (faible part de logements vacants).
Enjeux	- Répondre aux besoins en logements exprimés dans le bassin annécien. - Poursuivre le développement de nouvelles formes d'habitat pour réduire la part des constructions individuelles et diversifier le parc des résidences principales (taille, prix, ...). - Continuer les actions déjà menées en matière de logements locatifs et locatifs sociaux. - Limiter la réalisation de nouveaux logements dans les secteurs éloignés des polarités.
Objectifs Lignes directrices	Assurer la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines Encourager la production de logements de type petits collectifs, adaptés au territoire, dans les 10-12 prochaines années.

Chapitre I.3 : Occupation humaine

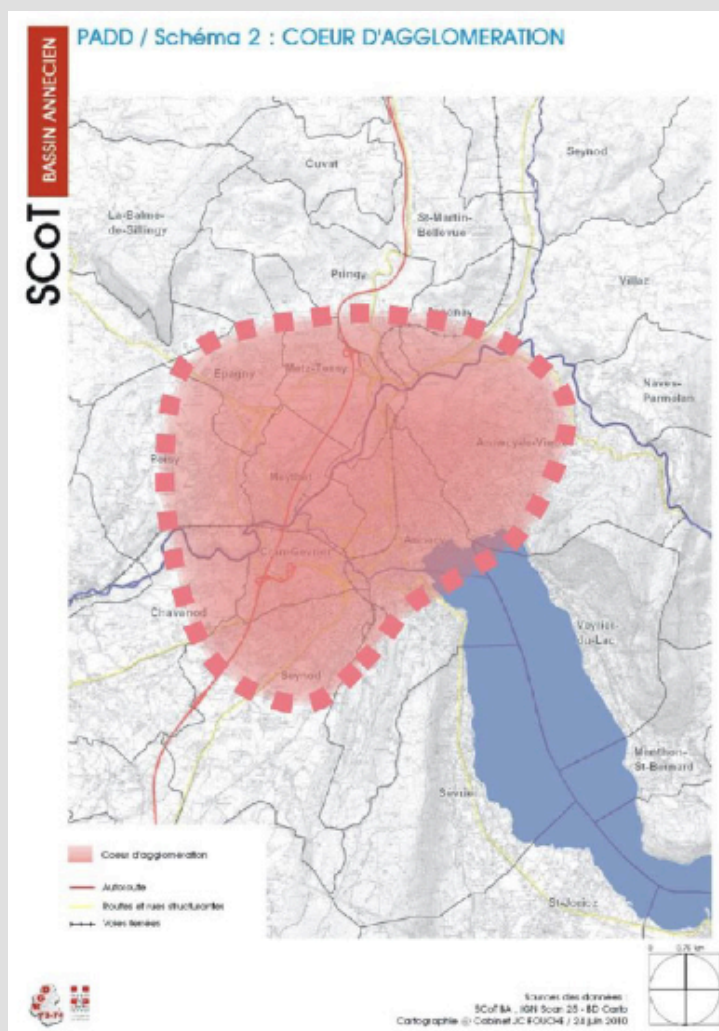
I.3.1 Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Renforcer la structuration du territoire autour d'une armature urbaine :

Le SCoT se donne pour objectif de stopper le mitage du territoire par l'urbanisation. En dehors du périmètre du «cœur d'agglomération», 90% de la croissance communale et des éventuelles extensions seront concentrées dans un voire deux sites par commune. Villaz n'est pas identifiée dans « le cœur d'agglomération ».



Il conviendra également de développer des formes urbaines plus denses, et ce pour tous les usages et toutes les fonctions : habitat, activités, infrastructures et équipements.

Le SCoT préconise des densités adaptées aux contextes locaux. De même, pour répondre aux attentes des ménages et à leurs parcours résidentiels, une diversité des formes urbaines sera recherchée : petits collectifs, habitat intermédiaire, maisons de ville, etc...

Le SCoT vise également à renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine par le renforcement sur les plans démographique, économique, des services et équipements, les pôles de cette armature et en premier lieu les communes de rang A qui correspondent au «coeur d'agglomération». Villaz est identifiée comme commune de rang C, dont le développement doit être soutenu compte-tenu de la présence de nombreux équipements et services de proximité.

LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Le patrimoine bâti :

- Inventorier le patrimoine bâti.
- Prendre en compte les spécificités et définir des mesures de gestion à appliquer au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : protection; réhabilitation ou mise en valeur dans le cadre d'une reconversion ou d'intégration respectueuse à une réalisation nouvelle. Des règles spécifiques devront être prévues.

1.3.2 Histoire

Des découvertes archéologiques ont été faites sur le territoire de CHARVONNEX ; elles datent de l'époque romaine et du Moyen Age. Les données suivantes proviennent du Service Régional de l'Archéologie (SRA).

74 062 0001 / Le Martelet ou le Chat : cimetière : sépulture sous dalle / haut Moyen Age

74 062 0002 / Les Plans, dans le Champ Morand / Gallo-romain / mur, fondation

74 062 0003 / Saint-Jean-Baptiste / chef-lieu / Moyen Age classique

74 062 0004 / Doucy, à l'ouest du chemin, au sud du hameau / Gallo-romain / bâtiment

74 062 0005 / Saint-Jean-Baptiste / chef-lieu / époque contemporaine

On connaît l'existence d'une voie romaine secondaire partant du pont de Brogny et remontant la rive droite de la Fillière en suivant approximativement le tracé de l'actuelle RD1203. Cette voie sillonnait la commune de CHARVONNEX jusqu'aux Tavernettes. Elle rejoignait ensuite Etrembières par Arbusigny. De part et d'autre de cette voie, on trouve les traces de grandes villas gallo-romaines qui étaient au centre de grandes exploitations agricoles.

À l'Ouest de cette voie ont été signalés les vestiges d'une propriété qui appartenait à un certain Calvinus. On dit que le nom de CHARVONNEX viendrait du toponyme gallo-romain "Calvinacum" qui signifie la propriété de Calvinus.

Un peu plus au Nord-Ouest, on trouve des traces de la propriété (fundus) de Dulcius. Le site correspond aujourd'hui au hameau de Doucy.

Enfin, tout à fait au Nord de la commune se trouve la propriété de Lessius, aujourd'hui hameau de Lécy.

Les vestiges de la dernière guerre mondiale

Il existe à CHARVONNEX des vestiges de la dernière guerre mondiale : la ligne Maginot alpine.

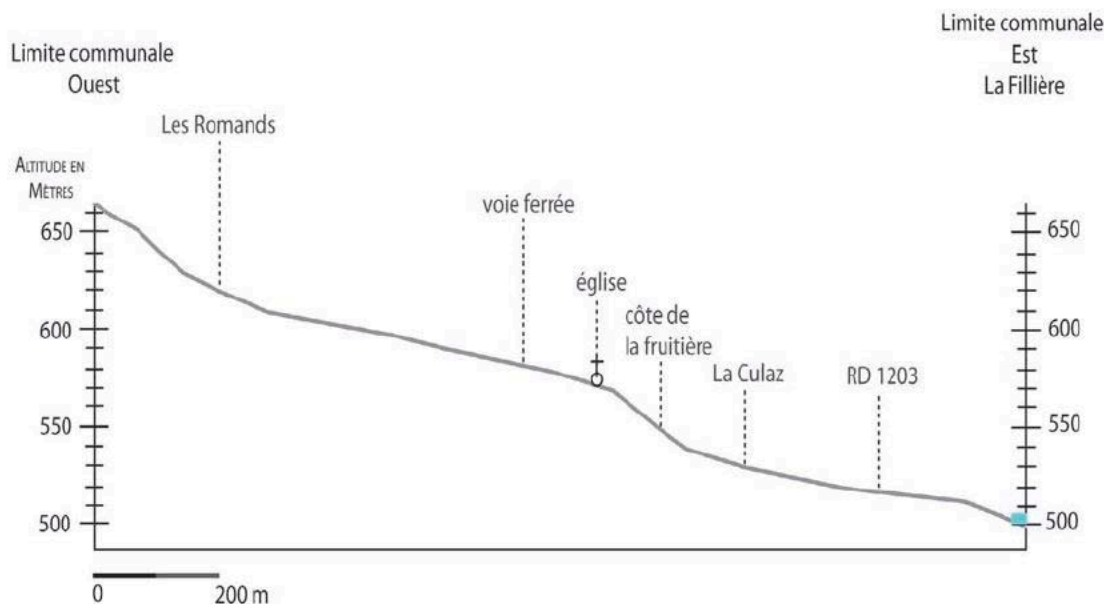
En 1939, l'Etat-major français craint une offensive allemande par le plateau suisse. Il décide donc de compléter la Ligne Maginot des Alpes en fortifiant la Haute-Savoie. Une ligne de défense est édifiée à contre-pente du Col d'Évires, pour barrer la vallée de la Fillière. Pendant l'hiver 1939-40, le génie militaire construit 17 postes de tir bétonnés et 4 casemates à canon anti-chars.

L'Eglise

L'Eglise est dédiée à Saint Jean Baptiste. Elle a été reconstruite en 1892 parallèlement à celle de 1646 dont les vestiges se trouvent enfouis dans le cimetière. Seule la base du clocher a été conservée dans sa transformation en chapelle latérale. On trouve au sein de l'Eglise une cloche de 1630 (classée), un bénitier (1646) et deux statues de bois polychrome du XVII^e siècle.

I.3.2 Armature urbaine

PROFIL TOPOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE CHARVONNEX



Le Chef-lieu

Il s'est traditionnellement développé de manière relativement concentrée autour de son Eglise. Le noyau ancien est bordé par la voie ferrée à l'Ouest, le ruisseau de Talloires au Nord. Il est installé sur une zone de replat en position de belvédère.

Le chef-lieu de CHARVONNEX commence à affirmer son poids urbain et son rôle administratif dès le milieu du 19ème siècle. Le 20ème siècle sera marqué par la construction de la salle paroissiale dans les années 50 (salle communale Raymond Chabord depuis 1983).

Avec l'approbation du plan d'occupation des sols en 1993, la commune s'engage dans un projet d'aménagement ambitieux : un projet de restructuration du chef-lieu est validé en 1996.

Le zonage POS de 1993 a permis d'augmenter l'attractivité du Chef-lieu. L'extension de l'urbanisation en appui sur le noyau ancien crée une transversalité Nord/Sud suivant un plan linéaire, parallèle aux courbes de niveau. Cette orientation du développement urbain donne de la cohérence au Chef-lieu (apport de population, création d'un schéma de déplacement cohérent à l'intérieur du bourg (stationnement, déplacements piétons), qualité paysagère des espaces publics).

La frange Nord

Le tissu urbain a été densifié sur la frange Nord par la construction et la réhabilitation de constructions collectives. La création des bâtiments de l'OPAC a permis d'accueillir une population jeune (voir volet démographie).

Plusieurs équipements publics (agorospace, deux aires de stationnement) ont été créés, ils participent au renforcement du pôle administratif. L'aire de jeux a une fonction sociale et récréative importante.

L'aire de stationnement et l'aire de jeux situées sous la mairie, occupent une position intéressante qu'il convient d'analyser. Elles sont implantées sur un secteur de replat avant une forte rupture de pente qui souligne la position de belvédère du chef-lieu. Leur traitement sobre (sol perméable, les plantations d'essences locales) fonctionne comme une transition harmonieuse entre le noyau ancien et la seconde couronne pavillonnaire du Chef-lieu. Cet espace public "vert" permet de mettre en scène l'entrée dans le pôle administratif (noyau central), il souligne le seuil du pôle administratif.

La frange Nord tend à une jonction entre le chef-lieu et Doucy. Une barrière naturelle physique du noyau traditionnel (ruisseau de Talloires) est franchie.

La frange Sud

L'église par sa dimension et son positionnement est un élément important de la composition urbaine du Chef-lieu.

Il faut également y associer les espaces attenants qui l'escortent. Le cimetière fermé par des murs traditionnels fait corps avec l'édifice religieux. Il domine la vallée de la Fillière et offre des vues remarquables

sur les parties basses de la commune et le versant opposé de la rive gauche.

A l'arrière de l'église se trouvent l'école et le presbytère. Les nouveaux équipements (l'école et une aire de stationnement) donnent de l'épaisseur à la frange Sud du noyau ancien.

La première couronne

Aujourd'hui poids urbain du chef-lieu s'affirme en appui sur les secteurs limitrophes dits de première couronne: Penchot, la cote de la Fruitière, Sous Charvonnex (entre la route de l'église et la route de la gare), La Culaz.

La Culaz

Le hameau ancien se situe à l'Ouest de la route départementale 1203. Il a connu peu d'évolutions. On assiste cependant au développement plus récent d'un nouveau "Culaz" au niveau de la jonction entre la Route Départementale 1203 et la voie communale n°3.

Ce phénomène urbain récent crée une jonction entre la première couronne du Chef-lieu et la route départementale.

Cette urbanisation fragilise la plage agricole qui joue un rôle tampon entre la première couronne du Chef-lieu et la Route Départementale 1203. La Route Départementale constitue un axe de circulation majeur.

Centre-village, des territoires fragiles : des enjeux paysagers forts

Le talus boisé qui souligne le belvédère du Chef-lieu est particulièrement visible depuis le versant opposé. Il permet de conserver la lisibilité de l'entrée Est dans le Chef lieu.

Une zone tampon est conservée entre les dernières constructions individuelles de la frange Sud et le ruisseau de Fontaine.

Les hameaux

Le bâti ancien des hameaux témoigne du passé agricole de la commune. Il s'agit d'anciens corps de ferme dont la fonction d'habitat a perduré dans le temps. L'organisation traditionnelle du bâti dans les noyaux anciens se caractérise par :

- . des édifices groupés,
- . une alternance entre espace bâti et espace jardiné.

Les Romands

Le noyau ancien est situé de part et d'autre de la route des Tivillons. L'urbanisation récente est diluée tout au long de la route sans réelle épaisseur urbaine. Les évolutions du réseau viaire sont essentiellement liées à la création de voie de desserte des nouvelles habitations ; multipliant les débouchés sur la route communale.

La Pelle - Les Tavernettes

Plusieurs constructions traditionnelles sont à l'origine d'un développement urbain récent inscrit en greffe. Une urbanisation relativement diluée s'est installée dans le coteau.

Les constructions en extension se sont mises en place au coup par coup, en fonction des opportunités foncières. L'urbanisation s'est principalement développée le long des voies mettant en lien les fermes traditionnelles. La vitalité interne de ce hameau est marquée par la présence d'établissements artisanaux, d'ateliers.

On constate une fragilisation de la plage agricole et l'émergence de nombreux espaces interstitiels vides.

Entre les pôles traditionnels, de nouveaux territoires ont émergé. Ils sont en déconnexion avec l'armature urbaine existante. Ce sont des secteurs de lotissements qui se sont construits de manière opportuniste sur des secteurs isolés de la commune.

Cette urbanisation s'est installée :

- soit dans le prolongement des constructions implantées sur la commune de Saint Martin Bellevue (Les Ribiollets)
- soit en profitant des dessertes existantes (Le Reposoir, Les Sapins, Ferrament).

Ce sont des territoires à enjeux dont l'affectation reste incertaine et où un rapport de force s'établit entre l'espace agricole et/ou naturel et les espaces voués au développement urbain.

I.3.3 Synthèse

Atouts	Chef lieu : • Une volonté de structurer le centre comme pôle majeur de développement • Des secteurs potentiels de renouvellement urbain • Un niveau satisfaisant d'équipements et de services de proximité. • Une opportunité de promouvoir la mixité sociale. La Culaz • Une sécurisation des connexions avec le Chef-lieu (modes actifs), malgré une topographie contraignante. Hameaux périphériques : Des capacités d'urbanisation encore existantes, en « dents creuses » et plus ponctuellement en extension. Elles pourraient permettre un développement raisonné et mesuré en limitant les nuisances pour les espaces naturels et agricoles à proximité Un patrimoine souvent traditionnel et qui participe de l'identité de la commune.
Faiblesses	La Culaz : • Une interface directe avec la RD1203 (nuisances) • Un secteur sensible au niveau du paysage (forte visibilité depuis la RD1203). Hameaux périphériques : • Un développement urbain récent important. • Des risques d'impacts environnementaux et paysagers (mitage, pollutions liées aux déplacements, à l'assainissement individuel)
Enjeux	Chef lieu : Optimiser le foncier bâti. Poursuivre l'amélioration du traitement de l'espace public et donner plus de place aux piétons à proximité des équipements. • Le développement d'opérations d'ensemble participant à l'épaississement ainsi qu'au maillage du centre et respectueuses du cadre communal. • La définition de limites claires d'urbanisation La Culaz : • Limiter l'exposition aux nuisances et assurer une densification lorsque cela est possible. Cette densification devra toutefois être attentive aux enjeux paysagers. Hameaux périphériques : • Limiter l'urbanisation des hameaux excentrés et moins bien desservis Permettre des évolutions du bâti existant et combler les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine

Objectifs Lignes directrices	Affirmer la centralité urbaine • En imaginant l'essentiel du futur développement de l'habitat, • En développant prioritairement des formes urbaines diversifiées (imposer le logement dense dans les OAP afin de tenir les objectifs de diversification) • En poursuivant l'amélioration des services/commerces. Hameaux périphériques : • Permettre une urbanisation mesurée dans les dents creuses encore disponible et rendre possible les extensions lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux équilibres des espaces naturels et agricoles à proximité. • Définir des limites d'urbanisation pour préserver les espaces naturels et agricoles
---	--

Chapitre I.4 : Activités et emploi

I.4.1. Ce que dit le SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Accueillir les activités économiques :

Accueillir les activités économiques dans le tissu urbain existant ou à venir pour favoriser la mixité fonctionnelle.

Réserver des espaces dédiés à l'économie avec une offre hiérarchisée.

LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Favoriser la qualité et la densification des zones d'activités économiques :

- Veiller à la qualité des ZAE en prenant en compte notamment les critères de fonctionnalité et de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale, de performance énergétique et de raccordement au meilleur standard en TIC.
- Limiter les extensions des zones d'activités d'intérêt local à 2 ha maximum.
- Planter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.

Développer le tourisme culturel et patrimonial :

- Identifier le patrimoine bâti dans les documents d'urbanisme locaux.
- Prendre en compte ce patrimoine urbain en cherchant à les protéger, conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Assurer l'accessibilité modes doux notamment par la continuité, la lisibilité et la qualité des cheminements piétonniers et cyclables.

Les objectifs et les prescriptions en matière d'aménagement commercial inscrites au DAC (Document d'Aménagement Commercial) :

Aucune Zone d'Aménagement Commercial (ZACoM) n'est identifiée sur le territoire communal.

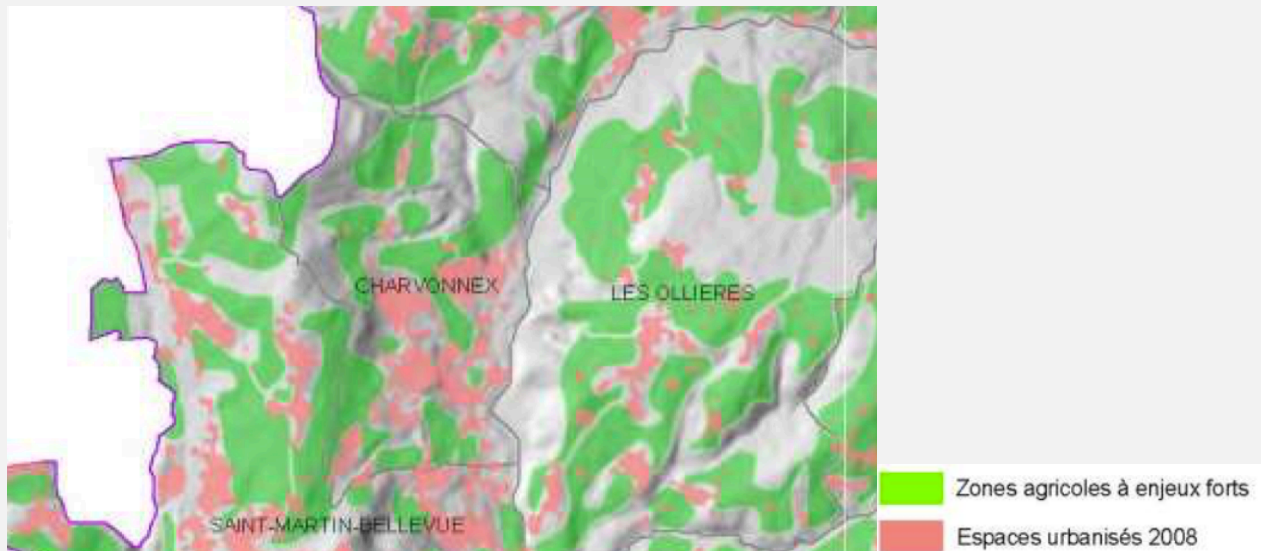
En dehors des ZACoM, le commerce n'est pas interdit :

- pour les projets de plus de 1000 m², l'installation s'inscrira au sein des ZACoM pour assurer la maîtrise de leurs développements et de leurs localisations
- pour les projets entre 300 et 1000 m², l'installation s'inscrira dans les centralités ou au sein des ZACoM
- pour les projets au dessous de 300 m², pas d'autorisation nécessaire en CDAC, le PLU définit des zones où il est souhaitable d'avoir ou non du commerce.

Concernant l'agriculture :

Pour les espaces agricoles à enjeux forts :

- Délimiter dans les PLU les zones agricoles à fort enjeu (ZAEF), en compatibilité avec la carte insérée au DOO.
- Préserver à long terme les zones agricoles à enjeu fort par une inscription dans les PLU en zone A à vocation stricte.
- Seuls sont autorisés : les aménagements à des fins professionnelles et agricoles, des bâtiments et installations agricoles, les équipements liés aux réseaux, les liaisons douces et les voiries et réseaux de transports.



Identification des secteurs agricoles à enjeux forts (source : DOO du SCoT)

Pour les espaces agricoles à enjeux ordinaires :

- Inscrire et préserver le plus longtemps possible les zones agricoles ordinaires dans les PLU en zone A.
- Si des projets s'avéraient indispensables dans ces zones agricoles ordinaires, sous réserve qu'ils soient en continuité de l'urbanisation existante et qu'ils soient compris dans l'enveloppe d'extension autorisée, permettre ces changements de vocation de zones à condition :
 - de justifier ces changements dans le respect des objectifs des orientations du SCoT en matière d'urbanisme,
 - de rechercher des solutions pour les préjudices causés à des exploitations,
 - de réduire au maximum et si possible d'empêcher l'enclavement de terres agricoles au sein d'espaces urbains.
- Préciser l'urbanisation des espaces situés à une distance à minima conforme à la réglementation en vigueur des bâtiments d'élevage.
- Interdire l'implantation de nouvelles exploitations d'élevage dans le tissu urbain existant et autoriser l'adaptation de celles existantes.

Définition de l'exploitation agricole justifiant l'édification de constructions liées à l'activité agricole en zone agricole, secteur plaine et avant-pays.

Est considérée comme exploitation agricole :

- une unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Et justifiant de l'exploitation d'une surface au moins égale à une SMI (surface minimum d'installation : 16 ha dans les communes classées en zone de montagne, 18 ha hors zone de montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège de l'exploitation.

- Et retirant de ses revenus agricoles plus de 50% des revenus
- Et consacrant plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Et justifiant de sa pérennité / viabilité.

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers (limites de seuils ou de critères valorisation des productions, diversification, activités dans le prolongement de l'activité agricole, productions ou élevages spécifiques, etc.) feront l'objet d'un avis des services compétents.

1.4.2. La population active

La population active regroupe les actifs ayant un emploi à leur lieu de résidence ou à leur lieu de travail. 780 actifs sont présents sur le territoire communal.

En 2019, 81,8 % des 15-64ans sont actifs et ont un emploi. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2013.

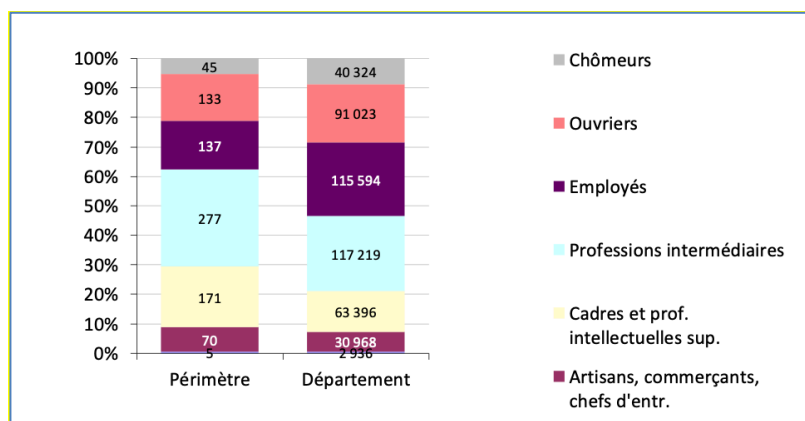
CHARVONNEX connaît un taux de chômage relativement faible en comparaison avec les données départementales et nationales. Cela s'explique par l'activité économique dynamique du Grand Annecy et de la région frontalière, et par les coûts pour se loger qui nécessite le fait d'exercer un travail. La part des retraités baisse (les nouvelles constructions sont occupées par des actifs).

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2008	2013	2019
Ensemble	630	757	901
Actifs en %	79,4	82,9	86,6
Actifs ayant un emploi en %	75,2	78,5	81,8
Chômeurs en %	4,2	4,4	4,8
Inactifs en %	20,6	17,1	13,4
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,0	8,2	7,7
Retraités ou préretraités en %	6,9	4,9	3,6
Autres inactifs en %	4,7	3,9	2,2

Source : INSEE- RP 2019

La population active est essentiellement composée de cadres et professions intellectuelles supérieures (20%) et de professions intermédiaires (33%).



Source : Observatoire Départementale Haute Savoie 2021

I.4.3. L'emploi à Charvonnex

Selon l'Insee 2019, la commune compte 273 emplois alors qu'elle compte 748 actifs ayant un emploi. Le nombre d'emploi sur la commune a augmenté de 7 unités.

Cependant la commune ne dispose pas d'un potentiel d'emplois comme en témoigne la baisse forte de l'indicateur de concentration d'emploi : cela signifie que Charvonnex a tendance à devenir une commune résidentielle essentiellement.

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	235	266	273
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	477	598	748
Indicateur de concentration d'emploi	49,1	44,4	36,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	65,5	69,3	74,0

Source : INSEE- RP 2019

EVOLUTION DU NOMBRE D'ACTIFS AU LIEU DE TRAVAIL

Statut	1990	1999	2018
Agriculteurs exploitants	4	8	5
Artisans, commerçants, chefs d'entr.	36	48	52
Cadres et prof. intellectuelles sup.	0	24	19
Professions intermédiaires	40	34	83
Employés	24	36	56
Ouvriers	124	72	79
Total	228	222	294

Source : INSEE

Source : Observatoire départemental de la Haute-Savoie- 2020

I.4.4. La répartition des activités sur la commune

Selon l'inventaire départemental, Charvonnex compte 3 sites identifiés comme foncier économique :

- ZAE des Moulins
- ZAE La Passerelle
- ZAE des Grands Champs / Champs Ritz

On constate une certaine hétérogénéité du bâti au niveau des formes, des gabarits des matériaux et des couleurs. La plupart des bâtiments sont construits sur un plan rectangulaire. Globalement, les constructions sont implantées soit en recul par rapport aux limites séparatives, soit en mitoyenneté. Sur les ZAE communales, les éléments végétaux sont rares. Les abords des constructions sont souvent goudronnés, les limites parcellaires non traitées.

La desserte de chaque zone est organisée depuis la RD1203. Il n'existe pas de desserte interne mettant en lien les sites d'activités.

Les voies de desserte ne sont pas aménagées pour permettre la circulation des piétons et des cycles. Les bas-côtés sont réduits au profit de la bande de roulement.

1.4.5. L'activité commerciale

Quelques commerces de proximité sont présents sur la commune : boulangerie, bar tabac, restaurant pizzeria, magasin de produits de la ferme.

L'offre commerciale est située principalement le long de la RD1203, sur le linéaire de la voie principale.

Aucune polarité commerciale de proximité existante ou permise au SCoT est inscrite sur Charvonnex GROISY joue le rôle de polarité commerciale avec le Plot (supermarché) et le centre-bourg (commerces de proximité).

SAINT-MARTIN BELLEVUE bénéficie aussi d'une offre en commerces de proximité sur le site des Diacquenods et prochainement vers Mercier.

1.4.6. Synthèse Activités et emploi

Atouts	La commune, située aux portes du bassin d'emploi de l'agglomération d'ANNECY, bénéficie d'un certain dynamisme économique. La population active est importante, mais fortement tournée vers l'extérieur, ce qui risque de transformer CHARVONNEX en commune résidentielle. Un tissu de proximité qui est bien implanté dans le Chef-lieu et à la Culaz. Celui-ci apparaît comme dynamique et permet également de répondre aux besoins des communes riveraines moins structurées. Une mixité des fonctions urbaines est présente dans les hameaux (logement/artisanat).
Faiblesses	La forte dépendance du pôle d'emploi genevois. Les zones artisanales sont aujourd'hui remplies. Des possibilités d'optimisation du foncier existent mais restent limitées. La RD1203 est aujourd'hui une vitrine peu valorisante du territoire, avec une multiplication des implantations économiques, sans ligne directrice d'ensemble.
Enjeux	Accompagner la dynamique du développement économique : • Conforter l'offre d'emploi sur le territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle. • Assurer une bonne accessibilité en transports en commun et piétons/cycles des pôles d'emploi. Assurer le maintien et le développement des activités pourvoyeuses d'emploi.

	Préserver et développer les rez-de-chaussée commerciaux dans la centralité multi-fonctionnelle.
--	---

	Créer les conditions pour permettre la poursuite de la dynamique de création d'emplois (en donnant les moyens aux entreprises de se développer et de s'installer sur la commune)
--	---

I.4.5. Agriculture

Synthèse issue des données issues du RGA 2020.

Il est rappelé que l'agriculture en Haute Savoie compte 2323 exploitations, soit 26% de moins par rapport au recensement de 2010, avec 58% d'exploitations individuelles, 23% des GAEC, 11% des EARL et 8% un autre statut

54 hectares de surface moyenne sont utilisés par exploitation, soit 14 hectares de plus qu'en 2010.

69% d'exploitations sont spécialisées dans les productions d'élevage (la part de bovins lait représente 38% des exploitations du département), 23% dans les productions végétales et 8% en polyculture et/ou polyélevage

41% d'entre elles ont des productions sous signe officiel de qualité, label, IGP, AOP...

9% d'exploitations en agriculture biologique

40% des exploitations réalisent de la vente en circuit-court

24% de femmes cheffes d'exploitation

20% des chefs d'exploitation ont 60 ans ou plus. L'âge moyen est de 49 ans

4369 emplois en équivalent temps plein générés par l'agriculture haut-savoyarde

CHARVONNEX compte deux exploitants ayant leur siège sur la commune. La Surface Agricole Utile par exploitation est de 25,9 ha

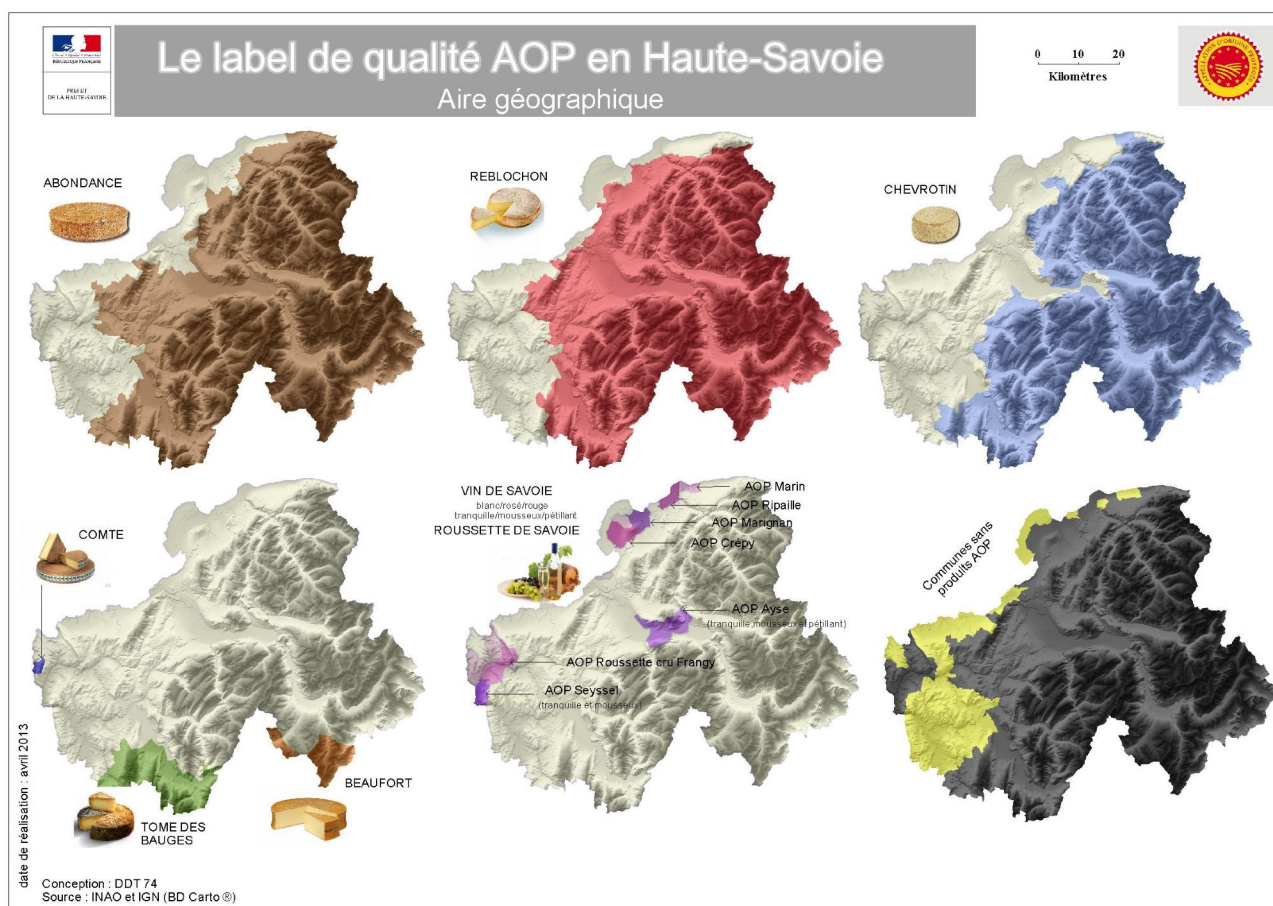
Les surfaces agricoles utiles sont de 138,4 ha répartis entre :

- 117,1 ha en prairies
- 0,6 ha en cultures permanentes
- 20,6 ha en céréales et oléo-protéagineux

La production brute standard en 2020 est de 235 000 euros standard.

Comme la plupart des communes de Haute-Savoie, elle appartient aux zones d'appellations d'origine protégée (AOP) Reblochon ou Reblochon de Savoie, Abondance et aux zones de l'Indication Géographique Protégée (IGP) Pommes et Poires de Savoie, Emmental de Savoie, Gruyère, Tomme de Savoie et Raclette de Savoie.

Un façonnage du paysage communal par la présence d'une majorité de prairies dans les surfaces agricoles. La Commune est aussi concernée par l'AOP Abondance et se situe sur l'aire de production de l'IG (Indication Géographique) "Génépi des Alpes".



Carte des labels de qualité en Haute-Savoie

L'activité agricole participe aussi à l'entretien et au maintien des paysages identitaires de Charvonnex en étant très présente sur l'ensemble du territoire communal : un façonnage du paysage communal par la présence d'une majorité de prairies dans les surfaces agricoles.





Les espaces agricoles ouverts : entre lieu de production et urbanisation potentielle

Aujourd'hui, bien que l'activité agricole montre toujours une belle vigueur, le développement du tissu bâti durant ces quinze dernières années a mis à mal, dans certains secteurs, la fragile "harmonie paysagère" qui régnait. Cette tendance, omniprésente sur le territoire communal, devra être examinée avec soin afin de recomposer dans l'avenir, un certain équilibre entre les domaines bâti, agricole et forestier.

Si l'on admet que l'activité agricole a un rôle à jouer sur le territoire communal (valeur de production, valeur environnementale, valeur patrimoniale, production d'espaces de respiration, de détente...), alors, il semblerait intéressant de définir "les unités agricoles" à préserver.

Les espaces agricoles sont de différents ordres :

- Les espaces agricoles ouverts de grandes dimensions. Ces vastes espaces ouverts garantissent d'une part, la pérennité de l'activité agricole en favorisant une exploitation optimisée des surfaces (mécanisation, déplacement aisé des troupeaux...) et d'autre part, clarifie la lisibilité paysagère à l'échelle du grand territoire et compose des espaces de respiration valorisant pour la qualité du cadre de vie.
- Les espaces agricoles ouverts de petites dimensions enclavés dans le tissu bâti ou cernés de boisements. **Ces espaces, considérés parfois comme des terrains constructibles potentiels, peuvent représenter parfois une réelle valeur paysagère (percée visuelle en bord de route, espace récréatif nécessaire à la vie du hameau...).** La pérennité de l'activité agricole sur ce type d'espace est fortement compromise (rapport de voisinage, éloignement du siège d'exploitation, petite dimension des parcelles...).

Hormis leurs rôles de production et de structuration de l'espace habité, les ouvertures agricoles associées aux cordons boisés et aux forêts, créent un réseau "agri-environnemental" garant du maintien de la biodiversité. Cette dimension "écologique" de l'espace agricole, qui favorise notamment le déplacement de la faune est un facteur important à prendre en compte si l'on veut maintenir la diversité de la faune et de la flore du territoire communal.

Atouts	Une activité bien présente sur le territoire communal, avec des projets de diversification (circuits-courts, label BIO, ...).
Faiblesses	Un territoire agricole fragile : des terrains très convoités pour l'extension urbaine, notamment dans les hameaux périphériques (voir analyse de la consommation de l'espace).
Enjeux	Maîtriser l'urbanisation pour assurer la pérennité de l'activité agricole et densifier prioritairement les espaces libres insérés dans le tissu urbain, Préserver du foncier agricole à enjeux forts définis au SCoT. Bien identifier les accès utilisés par les agriculteurs, notamment dans ou à proximité des secteurs urbains. Certains accès aux terrains agricoles depuis les zones urbaines permettent de desservir des espaces agricoles stratégiques identifiés au SCoT. Prendre en compte les sites d'implantation des exploitations agricoles. Encourager une diversification des activités dans une logique de confortement économique.
Objectifs Lignes directrices	Assurer la pérennité économique de l'activité agricole

Définition de l'exploitation agricole justifiant l'édification de constructions liées à l'activité agricole en zone agricole

Est considérée comme exploitation agricole :

- une unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Et justifiant de l'exploitation d'une Surface Minimum d'Assujettissement (SMA)
- Et retirant de ses revenus agricoles plus de 50% des revenus
- Et consacrant plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Et justifiant de sa pérennité / viabilité.

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers (limites de seuils ou de critères valorisation des productions, diversification, activités dans le prolongement de l'activité agricole, productions ou élevages spécifiques, etc.) feront l'objet d'un avis des services compétents.

I.4.7 Tourisme

Les activités touristiques et de loisirs présente un potentiel réel, compte tenu du positionnement de la commune aux portes de l'agglomération.

Inventaire des capacités d'accueil

Sources : Savoie Mont-Blanc Tourisme

La capacité d'accueil totale dénombré début 2016 par Savoie Mont-Blanc Tourisme sur le périmètre de la commune est de 89 lits. Elle se répartie de la manière suivante : 75% de résidences secondaires et 25% de meublés.

Atouts	- Patrimoine vernaculaire - Diversité et importance d'espaces naturels - Paysages préservés - Présence de sentiers (PDIPR, ...) - Espaces ludiques.
Faiblesses	
Enjeux	Assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et urbain local pouvant être le support au développement d'un tourisme de proximité.
Objectifs Lignes directrices	Développer l'économie liée au tourisme. Lui donner une perspective dans le cadre intercommunal.

1.4.5 Exploitation forestière

CHARVONNEX appartient à la sylvoécocorégion C52 des « Plaines et piémonts alpins ».

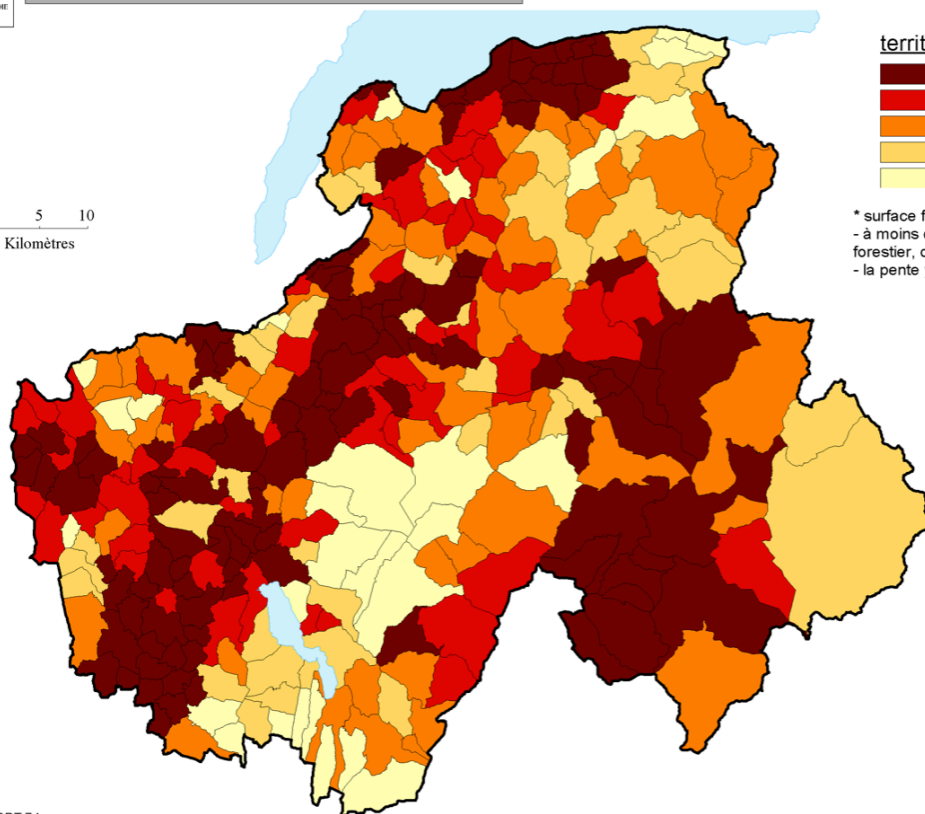
La commune ne compte aucune forêt publique relevant de la gestion de l'ONF.

L'accessibilité à la forêt est évaluée entre 50 à 60%.



Accessibilité à la forêt

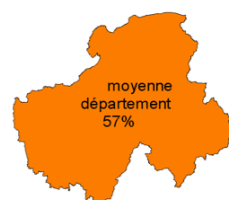
0 5 10
Kilomètres



territoire forestier desservi *

- > à 70%
- de 60 à 70%
- de 50 à 60%
- de 40 à 50%
- < à 40%

* surface forestière déduite suivant deux situations :
- à moins de 150 mètres d'un chemin forestier, d'un chemin empierré ou d'une route
- la pente y est inférieure à 70% (35°)

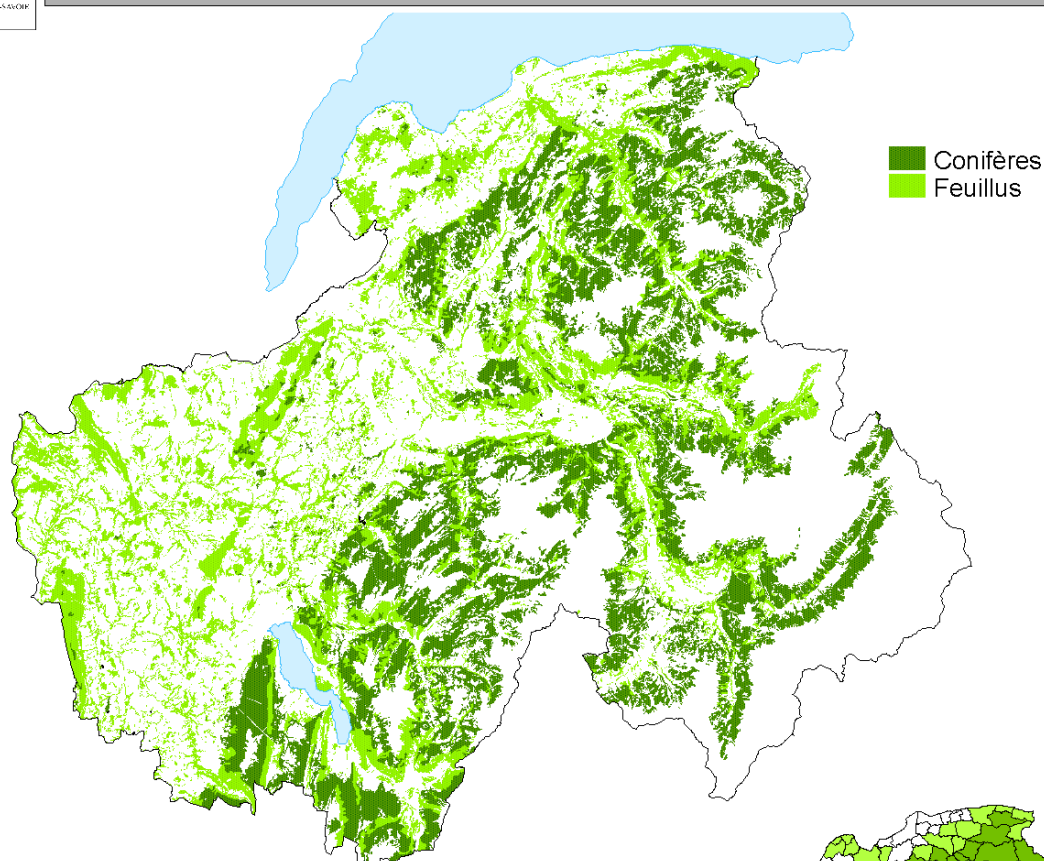


Conception : DDT 74
Source : DDT 74, CG 74, FIB 74, RGD© IGN-BD Carto® (protocole MEEDDAT-MAP-IGN 24 juillet 2007)

Date de réalisation : mars 2011

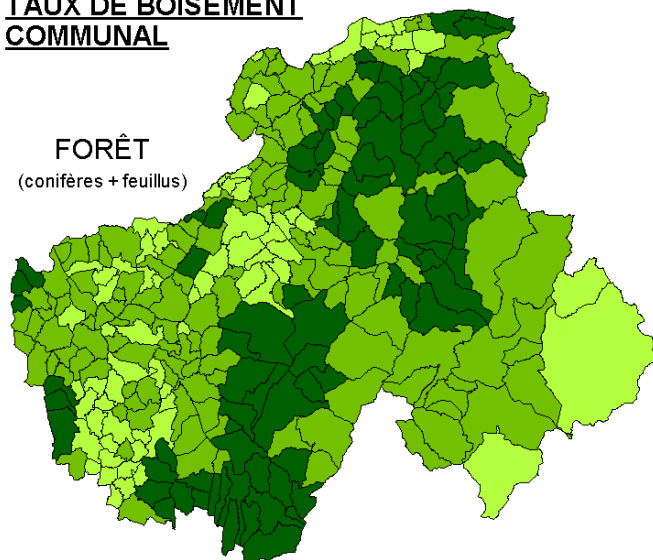


Répartition des Forêts et taux de boisement

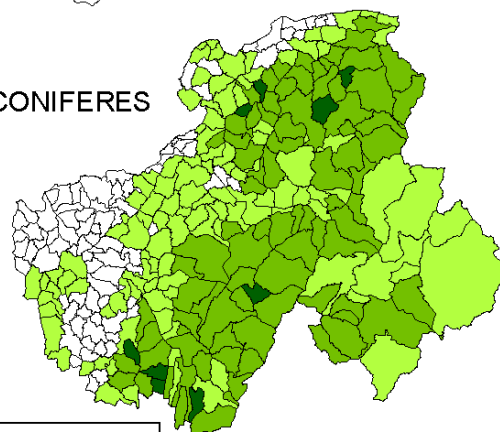


TAUX DE BOISEMENT COMMUNAL

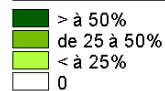
FORÊT (conifères + feuillus)



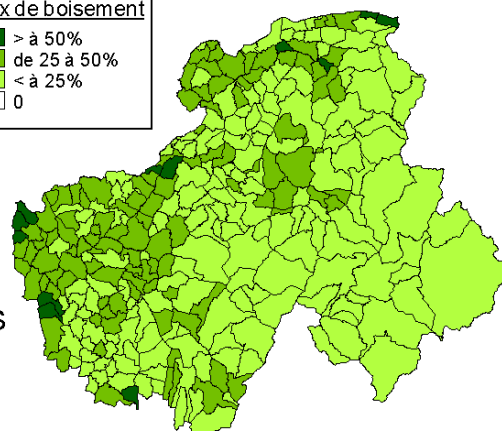
CONIFERES



taux de boisement



FEUILLUS



NB Surface forestière Haute-Savoie : 178000 hectares
Soit 41% de la surface du département
312.000 m³ de grume récolté :
- 279.000m³ de conifères
- 33.000 m³ de résineux
(chiffres Agreste 2009)

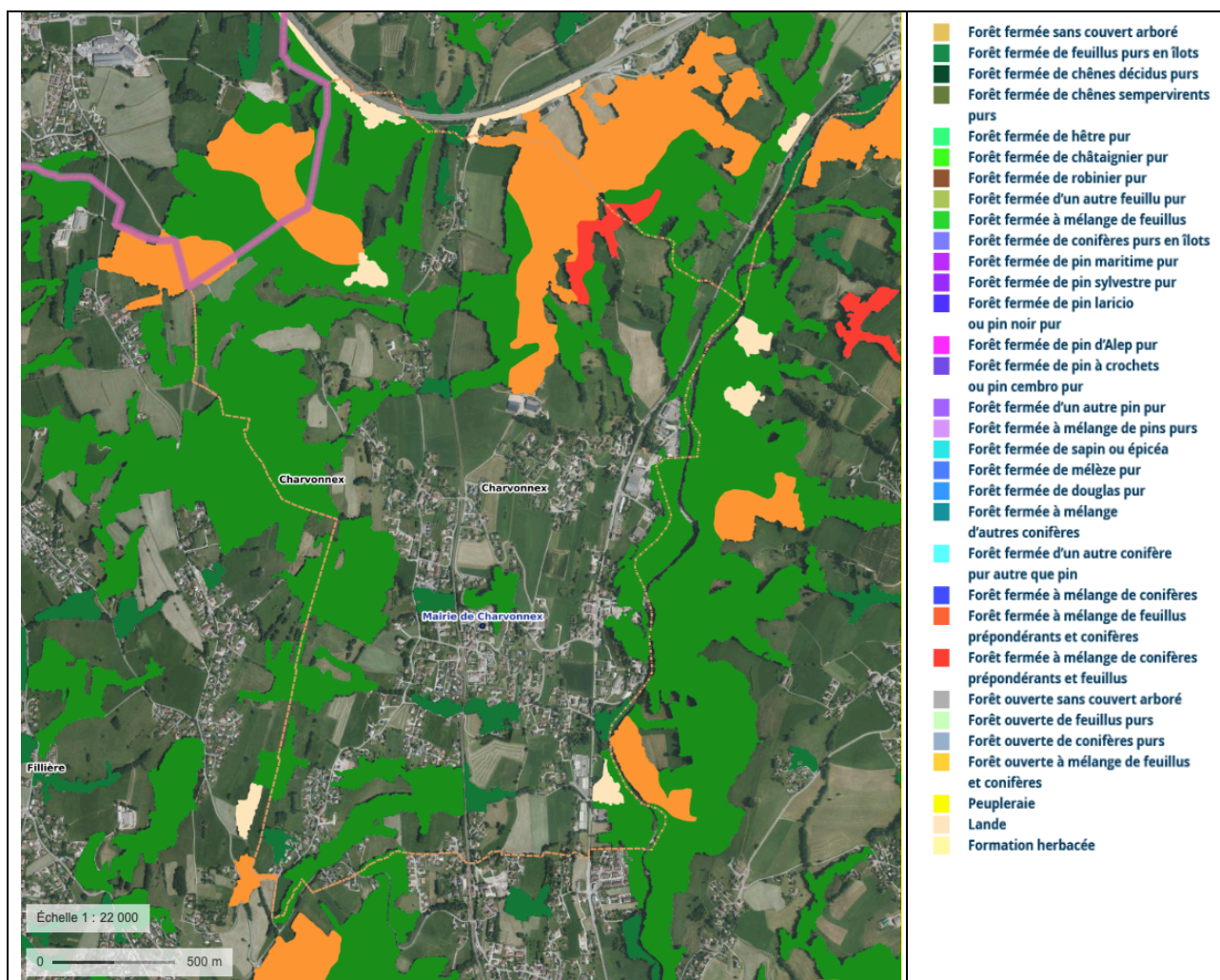
conception : DDT 74

source : RGD (occupation du sol 2004), BD Topo® et BD Carto© IGN

date de réalisation : octobre 2010

Les secteurs boisés sont essentiellement des

- Forêt fermée de feuillus purs en ilot
- Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérantes et conifères



Etat des lieux	Un territoire à l'interface entre l'avant pays et le secteur Bornes-Aravis. Donc, une forêt majoritairement composée de feuillus sur l'avant pays et de conifère sur le secteur Bornes-Aravis.
Atouts	Le territoire présente des forêts favorables à leur exploitation, malgré des surfaces peu importantes : en effet, plus de 50% du territoire forestier est desservi (57% en moyenne pour le département). Une scierie est présente sur Groisy.
Faiblesses	Peu de boisements sont régis par le régime forestier, c'est à dire gérés par un organisme public.
Enjeux	Créer les conditions favorables à l'exploitation forestière, tout en l'encadrant.
Objectifs Lignes directrices	Encadrer l'exploitation forestière.

Chapitre I.5 : Équipements et réseaux

I.5.1 Synthèse SCoT Équipements publics et collectifs

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES OBJECTIFS DU PADD DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Pour les équipements publics :

Le SCoT vise à favoriser la mixité fonctionnelle au sein des centres-bourgs, afin que les ménages puissent disposer, à proximité de leur lieu d'habitat, d'une partie des services et équipements essentiels à leur vie quotidienne.

Le SCoT vise également à l'amélioration de la qualité des espaces publics, notamment les espaces naturels et cheminements ouverts au public :

- en recherchant des perméabilités entre espaces publics et privés
- en organisant l'accessibilité aux espaces naturels et en gérant leur fréquentation
- en organisant une bonne cohabitation avec les activités présentes, principalement agricoles et forestières.

Transports et déplacements

Articuler l'offre de transports en commun et l'urbanisation

Pour mettre en œuvre cette organisation, le SCoT préconise de :

- maximiser et optimiser l'usage des transports en commun en densifiant à proximité des réseaux de transports en commun performants et en privilégiant le renouvellement urbain et l'urbanisation des dents creuses dans les villes et les secteurs bien desservis,
- prévoir et organiser les développements urbains là où l'offre de desserte en transports en commun peut être performante.

Développer un système de transports très performant et attractif

L'organisation des déplacements favorise actuellement la péri-urbanisation et l'étalement de l'habitat ; un rééquilibrage de l'urbanisation autour du développement des transports collectifs est donc nécessaire. Il convient donc de prévoir et d'organiser le développement urbain là où l'offre de desserte en transports en commun peut être performante.

En dehors du cœur d'agglomération, renforcement des lignes interurbaines du département.

Coordonner les projets de transports en commun avec les projets routiers

Le SCoT encourage le bouclage complet du contournement routier d'Annecy.

Rendre l'usage des transports en commun évident pour tous les publics

Il s'agit entre autres pour les autorités organisatrices des transports d'organiser des pôles d'échanges intermodaux de qualité, facilement accessibles par modes doux, avec des parcs relais, des stationnements vélos, prenant notamment en compte les publics handicapés, les seniors et les scolaires.

Généraliser les modes doux

Le SCoT encourage très fortement l'usage des modes doux, via la mise en place d'un réseau de déplacements par modes doux, dans chaque quartier, bourg et village en visant une cohérence à l'échelle du bassin.

La gestion des déchets

Le SCoT vise à améliorer la gestion et la valorisation des déchets ménagers, industriels et du BTP à proximité des lieux de production, notamment par :

- Le traitement de la fraction organique des déchets ménagers soit par la méthanisation soit par le compostage, de quartier, individuel ou intercommunal, produisant du compost valorisé pour la fertilisation des sols.

- La construction de sites de traitement dédiés à la valorisation des déchets inertes.

Ces sites répondront d'une part à la demande des entreprises et d'autre part tiendront compte de la protection du patrimoine, de la proximité des habitations, de la qualité des sols et sous sols, de l'accessibilité.

Technologie d'information et de communication

Le SCoT vise 3 objectifs :

- garantir la montée en débit pour les entreprises et les ménages à court terme en visant le déploiement du très haut débit à long terme
- assurer une accessibilité totale aux réseaux numériques
- valoriser le numérique comme facteur d'attractivité et de qualité de vie en développant la e-santé et le travail à distance.

LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Mixité fonctionnelle /Equipements :

Les prescriptions aux communes

Conforter la mixité fonctionnelle dans les centralités de quartiers, les centres bourgs et centres villages, les pôles d'échanges et l'intégrer dans les OAP.

Les prescriptions aux PLU

- Prévoir dans les PLU la mixité dans les extensions urbaines et les réhabilitations.
- Prévoir dans les PLU les équipements de proximité et notamment les écoles, collèges, le cas échéant lycées, établissements pour personnes âgées, les centres pour incendie et secours, ...
- Garantir l'accessibilité en transports en commun pour les publics concernés des établissements de formation et de santé.
- Prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation la localisation, l'intégration urbaine et paysagère, ainsi que la desserte des services et équipements de proximité.

Espaces publics :

Les prescriptions aux PLU

- Relayer les Plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) par le SCoT et mettre la mise en accessibilité de la voirie et les espaces publics dans les nouveaux aménagements.
- Mettre en valeur la trame hydro-végétale urbaine.
- Articuler la trame hydro-végétale aux espaces et équipements publics par exemple par des cheminements, des placettes, ...
- Aménager des secteurs de pacification de la voiture dans les centralités.
- Articuler les espaces collectifs privés et les espaces publics (participation des arbres plantés en espaces privés à l'ambiance des espaces publics).

Transports et déplacements :

Les prescriptions aux PDU et acteurs concernés :

Offrir un haut niveau de services d'accès Nord-Sud et Est-Ouest à l'agglomération et aux services du cœur d'agglomération ;

Favoriser l'usage des transports en commun par des parcs relais (P+R)

Les prescriptions aux PLU

Favoriser l'usage des modes doux dans une logique d'intermodalité :

- Assurer une accessibilité modes doux de tous les services et équipements.
- Organiser un réseau d'itinéraires cyclistes lisibles et facilement identifiables sur l'ensemble du territoire, interconnecté avec les réseaux des territoires voisins.

- Mettre en place des cheminements entre le réseau structurant de transports collectifs et les équipements scolaires, sportifs et culturels, les pôles d'emplois, les zones résidentielles, les pôles de loisirs et de tourisme.

La gestion des déchets :

Les prescriptions aux PLU :

Localiser dans les opérations d'ensemble et dans les OAP, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des bio déchets et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante des différents flux de déchets triés par les ménages, les commerces et les services.

1.5.2 Équipements publics et collectifs

CHARVONNEX est une commune qui dispose d'équipements publics et collectifs dédiés aux services publics et scolaires essentiellement : mairie,

Elle bénéficie de la proximité avec l'agglomération annécienne pour les équipements structurants.

1.5.3 Équipements scolaires et petite enfance

CHARVONNEX dispose de plusieurs d'équipements petite enfance et scolaires : crèche, école maternelle, école primaire.

La commune dispose de 8 classes avec la possibilité d'une extension.

Les équipements liés à la petite enfance sont les suivants :

- 1 garderie périscolaire : 80 enfants au pic de fréquentation
- 1 restaurant scolaire : 160 élèves sur 2 services (maternelle et primaire)
- Crèches : 1 micro crèche et une à moyen terme dans un programme immobilier de 106 logements à Doucy

FRÉQUENTATION DES ÉTAB. SCOLAIRES PRÉSENTS DANS LE SECTEUR

		2001-2002	2020-2021	Evolution (%)	Part pop. du Départ.
Public	Maternelle	31	63	103,2	0,23 %
	Elémentaire	48	120	150,0	0,26 %
	Collège				
	Lycée				
Privé	Maternelle	0	0		0,00 %
	Elémentaire	0	0		0,00 %
	Collège				
	Lycée				

Sources : D.S.D.E.N., Rectorat

La commune ne dispose pas de collège : le collège le plus proche est celui du Parmelan à Groisy.

La commune ne dispose pas de lycée ou d'équipement pour l'enseignement universitaire : le lycée le plus proche est celui de Pringy.

1.5.4 Équipements sportifs

La commune de Charvonnex offre de nombreux espaces récréatifs (chemins de randonnée, équipements sportifs, ...) du fait notamment de son inscription dans un espace naturel de qualité.

1.5.5 Vie associative

En 2022, 15 associations sont recensées par la mairie. Elles sont actives dans les domaines culturel, sportif, social, ...

La commune dispose de suffisamment de locaux pour accueillir les associations communales. Des locaux communaux sont par ailleurs mis à la disposition des associations des communes voisines.

1.5.6 Assainissement des eaux usées (EU)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

1.5.7 Assainissement des eaux pluviales (EP)

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

	Points Forts	Points Faibles
Réseau Hydrographique	•Réseau hydrographique relativement développé Structures de gestion des cours d'eau (contrat de bassin Fier et Lac)	
Zones Humides	zones humides ayant conservées leur caractère patrimonial et leur rôle tampon	
Etudes existantes	•Existence d'une carte des aléas naturels pour les risques inondation, crues torrentielles, glissements de terrain et chutes de blocs Schéma Général d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales à l'échelle du périmètre de compétence assainissement du SILA.	

1.5.8 Alimentation en eau potable

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

	Points Forts	Points Faibles
Ressources (QUANTITATIF)	L'étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable fait apparaître un bilan besoins/ressources excédentaire pour le secteur nord à toutes les échéances envisagées : 2030, 2040 et 2050. La ressource en eau pourra donc couvrir les besoins en eau potable supplémentaires liés au développement du secteur nord.	
Ressources (QUALITATIF)	• Périmètres de protection établis Bonnes qualités physico-chimiques et bactériologiques	
Réseau de distribution	• Rendement satisfaisant	
Défense Incendie	Données GA ?	

1.5.9 La gestion des déchets

Pour plus de détails, consulter les annexes sanitaires.

	Points Forts	Points Faibles
Ordures Ménagères	Collecte en PAV	
Tri Sélectif	• Collecte en PAV Système bi-flux (multimatériaux/verre)	
Compostage	• Compostage individuel en place,	
Déchetterie	• Accès aux 2 déchetteries intercommunales (Les Ollières et Villaz) • Entrée gratuite pour tous les habitants de l'agglomération. Pour les artisans / commerçants, l'unité de vidage est facturée (volume limité selon la typologie des déchets). Certains flux sont interdits aux professionnels.	
DASRI	Système de collecte (borne automatique) en partenariat avec les pharmacies	
Déchets Inertes		Pas de site de stockage public

1.5.7 Communication numérique

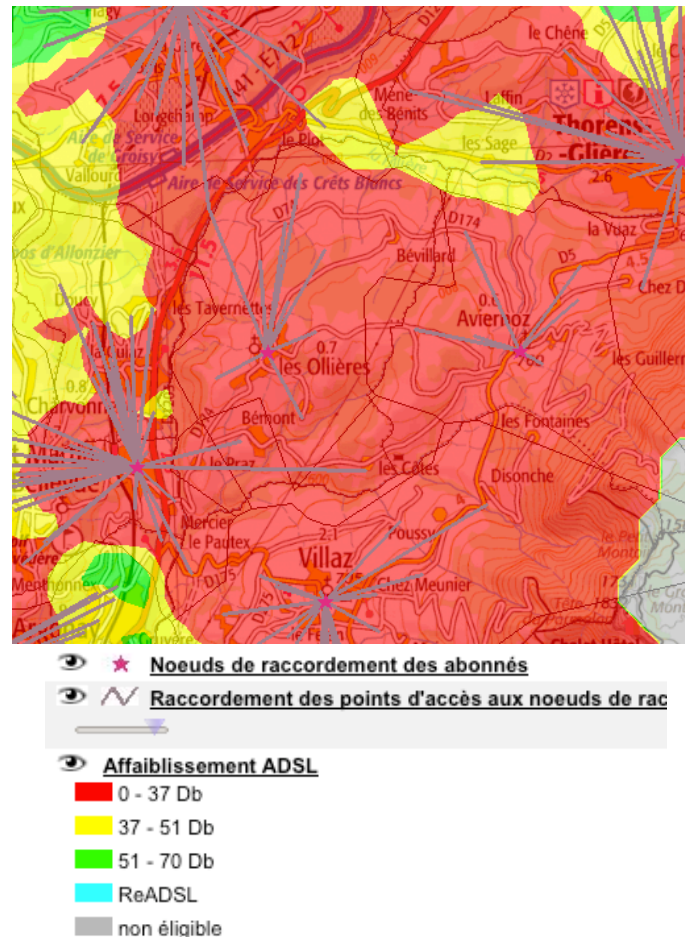
Qualité de la couverture actuelle en haut débit

Le réseau France Télécom est assez complexe. Il est composé de nombreux relais afin d'acheminer les communications téléphoniques via le RTC (Réseau Téléphonique Commuté). Au-delà des gros relais régionaux et nationaux, ce qui nous intéresse pour l'ADSL ce sont les relais locaux, appelés Commutateur Locaux ou plus communément répartiteurs, centraux, Commutateurs d'Abonnés (CA) ou Nœuds/Unités de Raccordement d'Abonnés (NRA/URA).

D'après France Télécom, une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

La commune dispose d'un nœud de raccordement située sur la commune déléguée voisine de Saint martin Bellevue Le taux d'affaiblissement est compris entre 0 et 37 dB : la couverture ADSL est donc bonne sur la commune

Une desserte jusqu'à l'abonné par la fibre optique est effective (réseau réalisé par le Syane). Près de 80% des logements sont raccordés.



Performance du réseau ADSL jusqu'à l'abonné (source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>)

Le débit est donc aussi de bonne qualité, et bénéficie depuis 2020 d'une **large couverture par le réseau fibre optique d'initiative publique (Syane)**

I.5.10 Synthèse Équipements publics et collectifs

Etat des lieux	Un bon niveau d'équipements. Présence d'une réelle centralité des équipements au Chef-lieu, avec une volonté d'amélioration de l'offre : des disponibilités foncières à proximité permettraient de les étoffer. Des améliorations apportées aux espaces publics qui restent à confirmer et à compléter (absence de square, place, qui sont de véritables lieux de vie et de lien social pour la population. .Pour les équipements plus occasionnels et plus importants, les résidents bénéficient des équipements de l'agglomération d'Annecy (Lycée, ...) ou de Groisy (collège).
Atouts	Une extension de l'école récente adaptée aux objectifs de croissance démographique. Une maison de santé est programmée au Chef-lieu. Une offre de stationnement répartie autour des principaux pôles générateurs de déplacements du Chef-lieu.
Faiblesses	Des équipements sportifs et de loisirs à développer au Chef-lieu.
Enjeux	Poursuivre le développement et l'amélioration des équipements afin de favoriser du lien social entre les habitants Evaluer la nécessité de compléter l'offre de stationnement, au regard du projet communal. Assurer la bonne accessibilité au réseau fibre existant.
Objectifs Lignes directrices	Anticiper les besoins en équipements en prévoyant les réserves foncières nécessaire, en cohérence avec les perspectives démographiques envisagées.

Chapitre I.6 : Mobilités

I.6.1 Généralités

L'analyse des déplacements domicile-travail montre :

- . La part des actifs vivant et travaillant à CHARVONNEX s'est réduit entre 1999 et 2011 passant de 15,1% à 10,7%. En 2019 cette part est de 11,5%.
- . La mobilité pendulaire liée à l'emploi est très forte : 89,3% des actifs quittent quotidiennement le territoire communal pour se rendre sur leur lieu de travail.
- . La part des actifs travaillant à l'étranger (Suisse) a plus que doublé entre 1999 et 2011 passant de 3,5 % à 8,2 %.

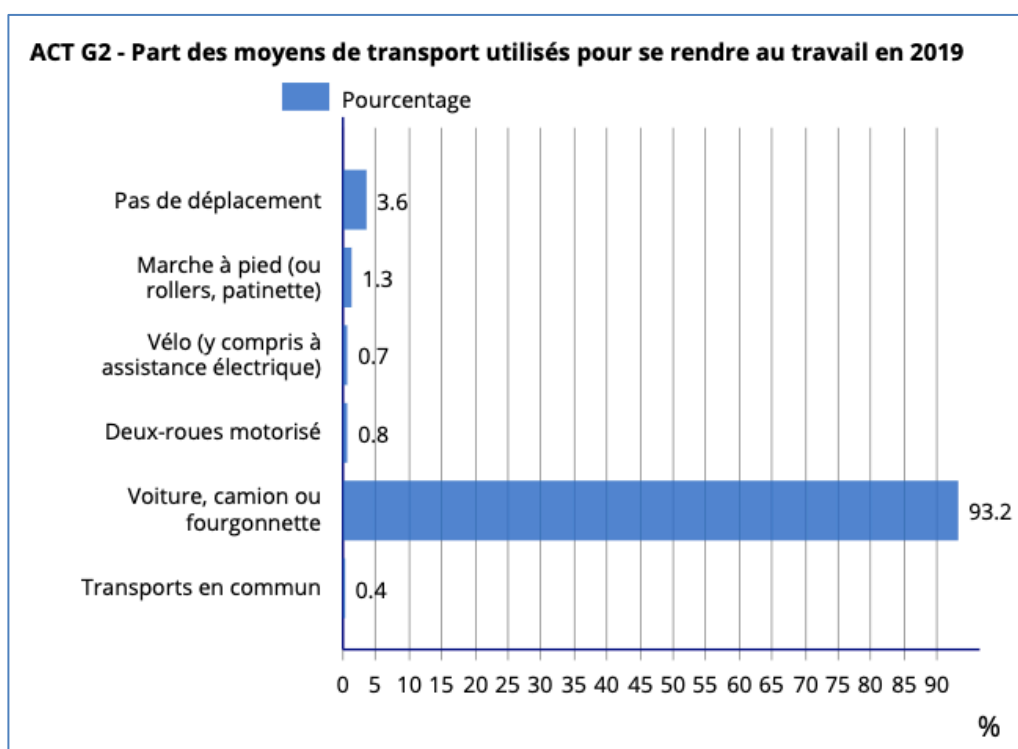
NOMBRE DE DÉPLACEMENTS QUOTIDIENS DOMICILE - TRAVAIL

	1999	2006	2018		
	Lieu de travail des actifs résidant dans le territoire		Lieu de résidence des actifs travaillant sur le périmètre	Solde lieu de résidence / lieu d'emploi	
Même commune	52	54	151	151	0
Reste périmètre	0	0	0	0	0
Reste département	276	351	478	143	-335
Reste France	5	0	19	0	-19
Etranger	11	17	97	-	-
Total	344	422	745	* 294	* -451

* Résidents à l'étranger non comptabilisés

Source : INSEE

Les véhicules particuliers représentent 93,2% des moyens de transports utilisés pour les déplacements liés au travail.



I.6.2 Accessibilité du territoire

Une voie d'accès principale

L'accès à la commune de Bozel s'effectue par une voie principale, la RD1203, irriguant le territoire de Fillière et la connectant au réseau routier national.

La RD1203 est qualifiée de corridor de migration domicile-travail avec un débit moyen de 14 000 véhicules/jour en 2019 en direction du bassin annécien. Les flux en direction de La Roche-sur-Foron et au-delà sont plus marginaux.



La RD1203 est classée en route structurante à grande circulation.

Des reculs sont imposés en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, dit Amendement Dupont

A l'échelle de la commune, un réseau maillé

Le territoire est desservi par quatre routes départementales, axes structurants du territoire communal.

Elles permettent les liaisons suivantes :

- . RD1203 : Brogny (sortie Nord d'Annecy) à Bonneville.
- . RD14 : Chez Burnet (Saint-Martin-de-Bellevue) à Les Diacquenods (Saint-Martin-Bellevue).
- . RD176 : La Culaz (RD1203) / Route de l'Eglise / Route de Doucy / Route du chef-lieu.
- . RD176 A : traversée du hameau de Doucy (entre la voie ferrée et voie communale Route desCouvettes).

Un réseau de transport en commun avec une desserte limitée

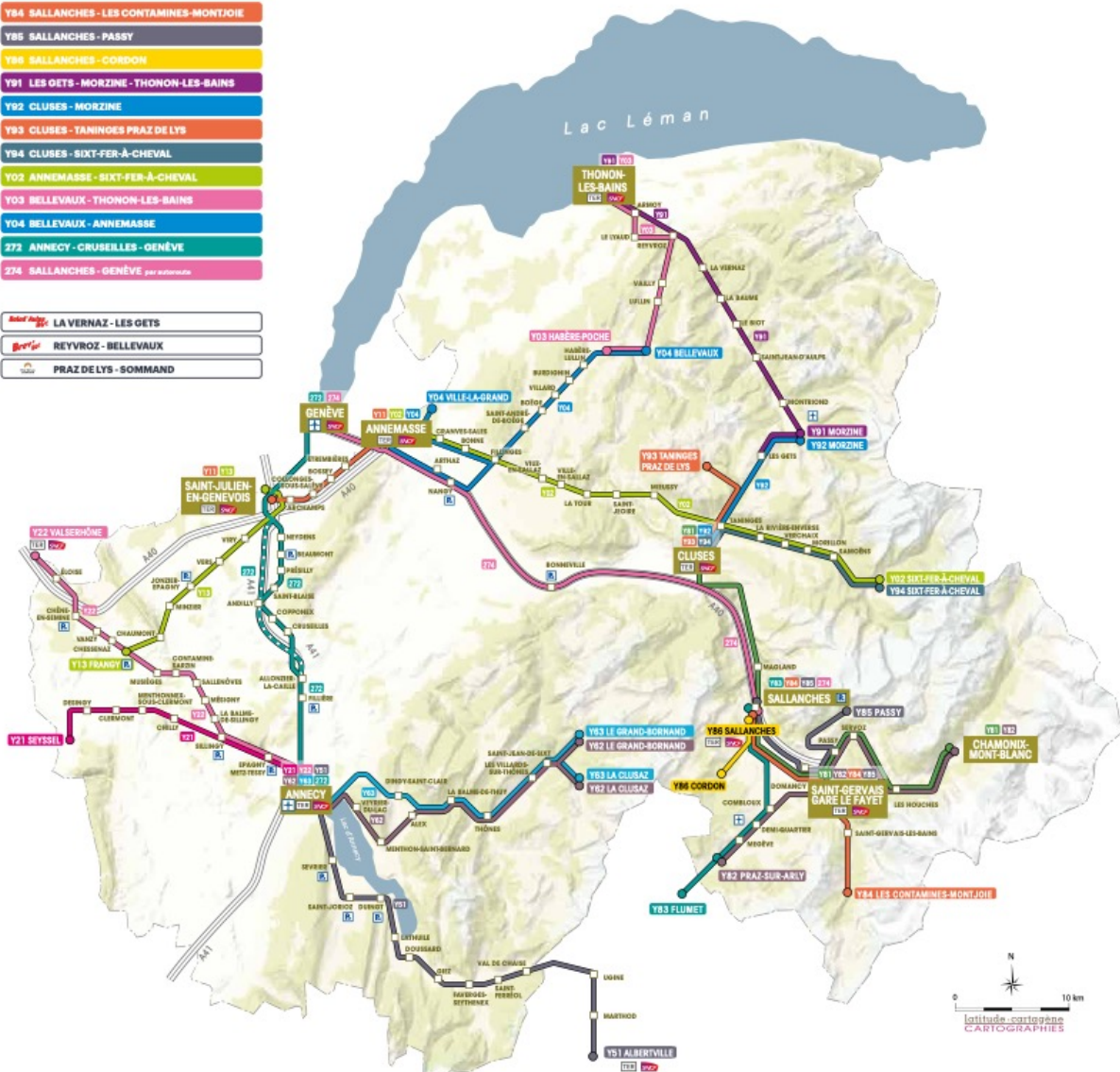
Les lignes interurbaines de Haute-Savoie (LIHSA) sont un regroupement des transporteurs de voyageurs hauts savoyards sous l'égide du conseil général de la Haute-Savoie.

CHARVONNEX n'est pas desservie par les lignes départementales, mais elle est à proximité de la ligne 272 (arrêt Fillière sur Saint Martin Bellevue) qui assure des jonctions entre Annecy et Genève.

La Région vous transporte

Y11 ANNEMASSE - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Y13 FRANCOY - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Y21 ANNECY - SEYSSSEL
Y22 ANNECY - VALSERHÔNE
Y01 ANNECY - ALBERTVILLE
Y02 ANNECY - ARAVIS
Y03 ANNECY - DINGY-SAINT-CLAIR - ARAVIS
Y01 CHAMONIX-MONT-BLANC - CLUSES
Y02 CHAMONIX-MONT-BLANC - PRAZ-SUR-ARLY
Y03 SALLANCHES - PRAZ-SUR-ARLY - FLUMET
Y04 SALLANCHES - LES CONTAMINES-MONTJOIE
Y05 SALLANCHES - PASSY
Y06 SALLANCHES - CORDON
Y01 LES GETS - MORZINE - THONON-LES-BAINS
Y02 CLUSES - MORZINE
Y03 CLUSES - TAININGS PRAZ DE LYS
Y04 CLUSES - SIXT-FER-À-CHEVAL
Y02 ANNEMASSE - SIXT-FER-À-CHEVAL
Y03 BELLEVAUX - THONON-LES-BAINS
Y04 BELLEVAUX - ANNEMASSE
272 ANNECY - CRUSELLES - GENÈVE
274 SALLANCHES - GENÈVE par autoroute

LA VERNAZ - LES GETS
REYVROZ - BELLEVAUX
PRAZ DELYS - SOMMAND



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

2022/2023

**PLAN
DES LIGNES
INTERURBAINES
en Haute-Savoie**

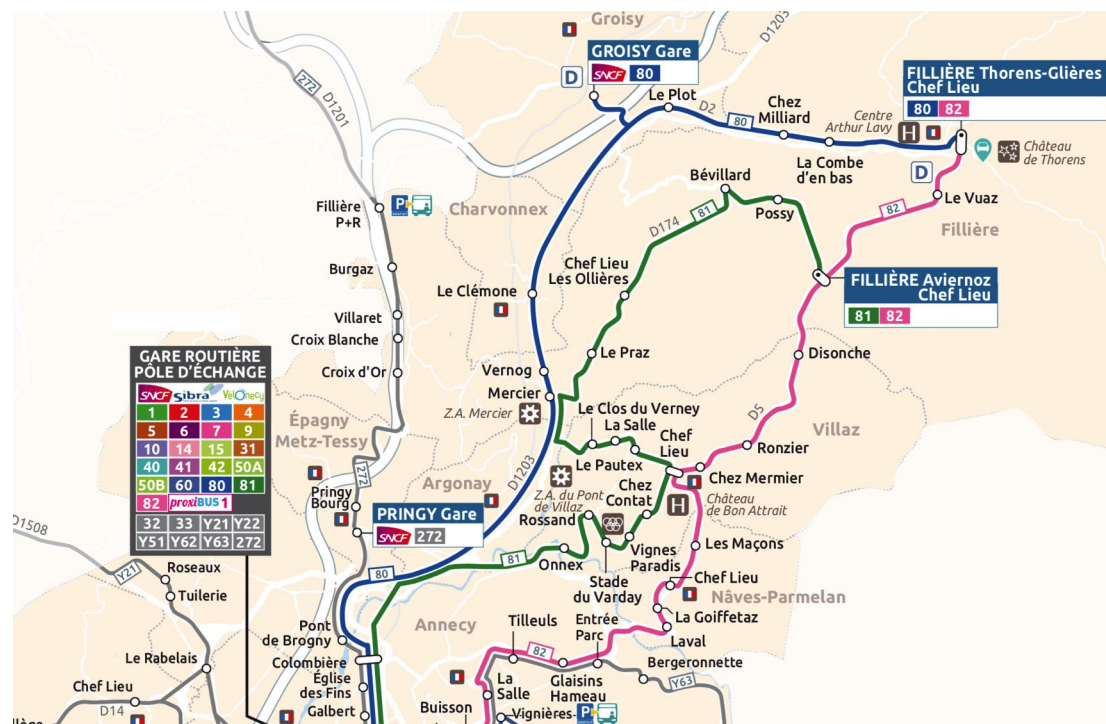
La Région vous transporte

Rendez-vous sur www.auvergnerhonealpes.fr

Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie

3 rue du 30^e Régiment d'Infanterie
CS 10016
74001 ANNECY Cedex
Tél. (03) 04 26 73 30 30
Courriel: transports74@auvergnerhonealpes.fr

Mais la commune bénéficie du service de transport en commun du Grand Annecy. Des cars arborant les couleurs de la Sibra et du Grand Annecy desservent les 5 communes : Fillière (Thorens-Glières, Les Ollières, Aviernoz, Évires, Saint-Martin-Bellevue), Groisy, Nâves-Parmelan, Villaz et Charvonnex.



Plan du réseau interurbain Pays de Fillière

La commune est concernée par la ligne 80 relie Annecy à Thorens-Glières via Charvonnex avec 9 trajets par jour de 7h15 à 17h30, du lundi au samedi toute l'année (y compris pendant les vacances scolaires), avec une desserte quotidienne entre les communes de Fillière et Annecy assurant la Liaison entre Fillière et Annecy en moins de 40 minutes.

A noter que la commune est traversée par une voie de chemin de fer mais sans gare sur son territoire. La gare la plus proche est celle de Groisy à 5km, une réouverture de la gare de Mercier est envisagée.

Les modes doux sont présents essentiellement au chef-lieu.

1.6.3 Le stationnement

Environ 150 places de stationnement sont dénombrées sur la commune, réparties de la manière suivante :

- Parking de l'école : 26 places
- Parking au nord de la mairie (route du chef-lieu) 37 places
- Parking sous la mairie (route de l'Eglise) : environ 80 places (non tracées)
- Parking Le Clémone en bord de RD 1203: 10 places (aire de covoiturage)

Les plateformes de tri sélectif bénéficient de stationnements spécifiques : chef-lieu (intersection de la route de la Fruitière et de la route de la Culaz) ; Les Tavernettes ; Les Tivillons.

1.6.8 Synthèse mobilité

Synthèse

Etat des lieux	Une hiérarchisation du réseau viaire marquée par le relief La grande majorité des déplacements s'effectuent en voiture. A noter toutefois une augmentation de la desserte en transports en commun interurbains en lien avec le Grand Annecy.
Atouts	Des déplacements piétons sécurisés le long de la route de la Culaz. La proximité de la gare de Mercier (commune-délégée de Saint-Martin -Bellevue), dont la ré-ouverture est prévue à moyen terme. L'arrivée de la piste cyclable à l'entrée Sud de la commune, pour connecter le territoire au pôle d'emploi et de services de l'agglomération
Faiblesses	Pas de maillage des cheminements piétonniers entre le Chef-lieu et les autres hameaux La création de maillage est un élément essentiel pour assurer la tranquillité des voies de desserte locale et favoriser le report modal. Analyse quantitative bus : Offre faible → les horaires et les fréquences ne sont pas adaptés aux déplacements domicile - travail Un trafic routier en augmentation. Certaines voiries communales au gabarit contraint : un carrefour route de la Culaz / RD1203 de plus en plus fréquenté et qui gagnerait à être plus sécurisé. Des aires de stationnement public limitées dans un contexte de renforcement des pôles générateurs de déplacement au Chef-lieu
Enjeux	Compléter le maillage pour mieux s'adapter à la volonté de la commune et protéger les secteurs à apaiser Encourager les habitants de Charvonnex à changer leurs habitudes de déplacement en sécurisant les déplacements vélo entre Mercier (gare et voie cyclable) et le Chef-lieu. Adapter les projets de développement de la commune aux besoins de déplacement et aux nouvelles formes de mobilité (densification de l'urbanisation à proximité des axes existants ou à venir en transports en commun), lisser les ruptures de charge pour favoriser la chaîne des déplacements Sécuriser et prévoir les gabarits suffisants pour les principales voies de desserte. Améliorer l'accessibilité aux pôles générateurs de déplacements du Chef-lieu : - Recentrer l'apport de population à des distances éligibles à pieds - Compléter l'offre en stationnement à destination des secteurs plus éloignés et de la population extérieure.
Objectifs Lignes directrices	Permettre une traversée sécurisée et apaisée du territoire, via des modes doux afin de proposer une alternative au tout automobile. Envisager un développement urbain qui reste adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune est prête à supporter pour leur amélioration.

PARTIE II : ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION

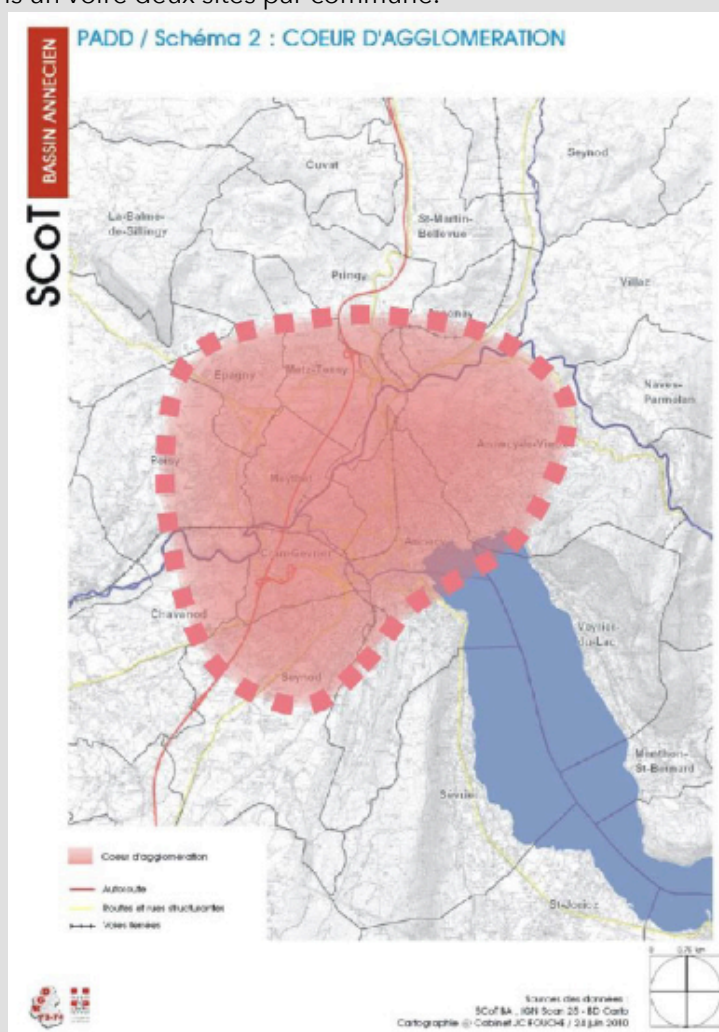
Synthèse des grandes orientations du SCoT

Se référer directement au document «SCoT du Bassin annécien» pour connaître l'ensemble des orientations.

LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT (se référer directement au document pour l'ensemble des orientations)

Renforcer la structuration du territoire autour d'une armature urbaine :

Le SCoT se donne pour objectif de stopper le mitage du territoire par l'urbanisation. En dehors du périmètre du «cœur d'agglomération», 90% de la croissance communale et des éventuelles extensions seront concentrées dans un voire deux sites par commune.



Il conviendra également de développer des formes urbaines plus denses, et ce pour tous les usages et toutes les fonctions : habitat, activités, infrastructures et équipements.

Le SCoT préconise des densités adaptées aux contextes locaux. De même, pour répondre aux attentes des ménages et à leurs parcours résidentiels, une diversité des formes urbaines sera recherchée : petits collectifs, habitat intermédiaire, maisons de ville, etc...

Le SCoT vise également à renforcer la structuration du territoire autour de l'armature urbaine par le renforcement sur les plans démographique, économique, des services et équipements, les pôles de cette armature et en premier lieu les communes de rang A qui correspondent au «cœur d'agglomération», les pôles de rang B et les pôles de rang C.

Les principes de maîtrise de la consommation foncière :

Une superficie de consommation foncière est affectée par groupe de communes de même rang et par EPCI : Pour les 3 communes de rang C du Pays de Fillière, la consommation foncière pour l'habitat (y compris équipements et voirie) est fixée à 33 ha maximum. La répartition des logements à produire et de la consommation foncière a été répartie entre les communes :

RANG	Hectares alloués par le SCOT	Population au 1er janvier 2014 (base 2011)	Répartition au prorata de la population	Décision du conseil
Groisy	19	3147	10,65	11,00
Saint Martin Bellevue		2466	8,35	8,00
TOTAL		5613	19	19
Charvonnex	33	1175	5,35	6,85
Thorens-Glières		3163	14,41	13,41
Villaz		2906	13,24	12,74
TOTAL		7244	33	33
Aviernoz	23	779	4,61	4,50
Evires		1327	7,86	8,00
Les Ollieres		840	4,98	5,00
Naves-Parmelan		937	5,55	5,50
TOTAL		3883	23	23

	Nombre de logements alloués par le SCOT	Population légale au 1er janvier 2013 (INSEE)	Répartition du nombre de logement autorisé dans le cadre du SCOT au prorata de la population
Groisy	950	3395	544
Saint Martin Bellevue		2536	406
TOTAL		5931	950
Charvonnex	1050	1210	167
Thorens-Glières		3174	439
Villaz		3213	444
TOTAL		7597	1050
Aviernoz	400	858	85
Evires		1386	138
Les Ollieres		842	84
Naves-Parmelan		945	94
TOTAL		4031	400

Répartition de la production de logements entre les communes du Pays de Fillière

Pour cela :

- utiliser pour le zonage un coefficient de rétention foncière de 1,5.
 - un ensemble foncier en « dent-creuse » mais de plus de 0,50 ha sera comptabilisé dans les extensions.
- L'enveloppe urbaine existante au 13 mai 2014 (départ du SCoT) est à prendre en compte pour évaluer la consommation foncière en extension. Elle comprend : les espaces urbanisés, les espaces protégés, la configuration des lieux, la densité du tissu urbain et l'autres considérations locales.
- Evaluer les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine et donner la priorité à la densification dans l'enveloppe urbaine existante.
- Dans toutes les communes donner la priorité à la densification dans l'enveloppe urbaine existante.

La densification du tissu urbain existant et futur :

Le SCoT poursuit 3 objectifs principaux :

- Recentrer la croissance sur le cœur d'agglomération et les communes potentiellement desservies par des transports collectifs.
- Economiser l'espace pour préserver les espaces naturels et agricoles au sein desquels s'aménagent les villes
- Constituer une offre d'habitat urbain capable de concurrencer la maison individuelle en milieu rural, avec des densités adaptées, des équipements urbains, une trame verte et bleue développée en milieu urbain

La densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la durée du SCoT par groupe de communes de même rang au sein de chaque EPCI est fixée à 30 logements par hectare pour les communes de rang C.

Chapitre II.1 :

Consommation de l'espace pour l'habitat sur 2010-2022

L'enveloppe des espaces urbanisés à l'échelle de la commune

L'analyse de la consommation a été effectuée sur la base de la définition des espaces urbanisés, cernés au plus près des constructions existantes.

Éléments de méthodologie

Principes

S'appuyer sur les éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels. Tenir compte :

- des continuités bâties
- des infrastructures : routes / voies ferrées
- des parcs de propriétés, des espaces anthropisés
- des coupures créées par les cours d'eau, boisements, espaces agricoles
- du relief, rupture de pente
- **ne pas s'appuyer systématiquement sur les limites parcellaires**

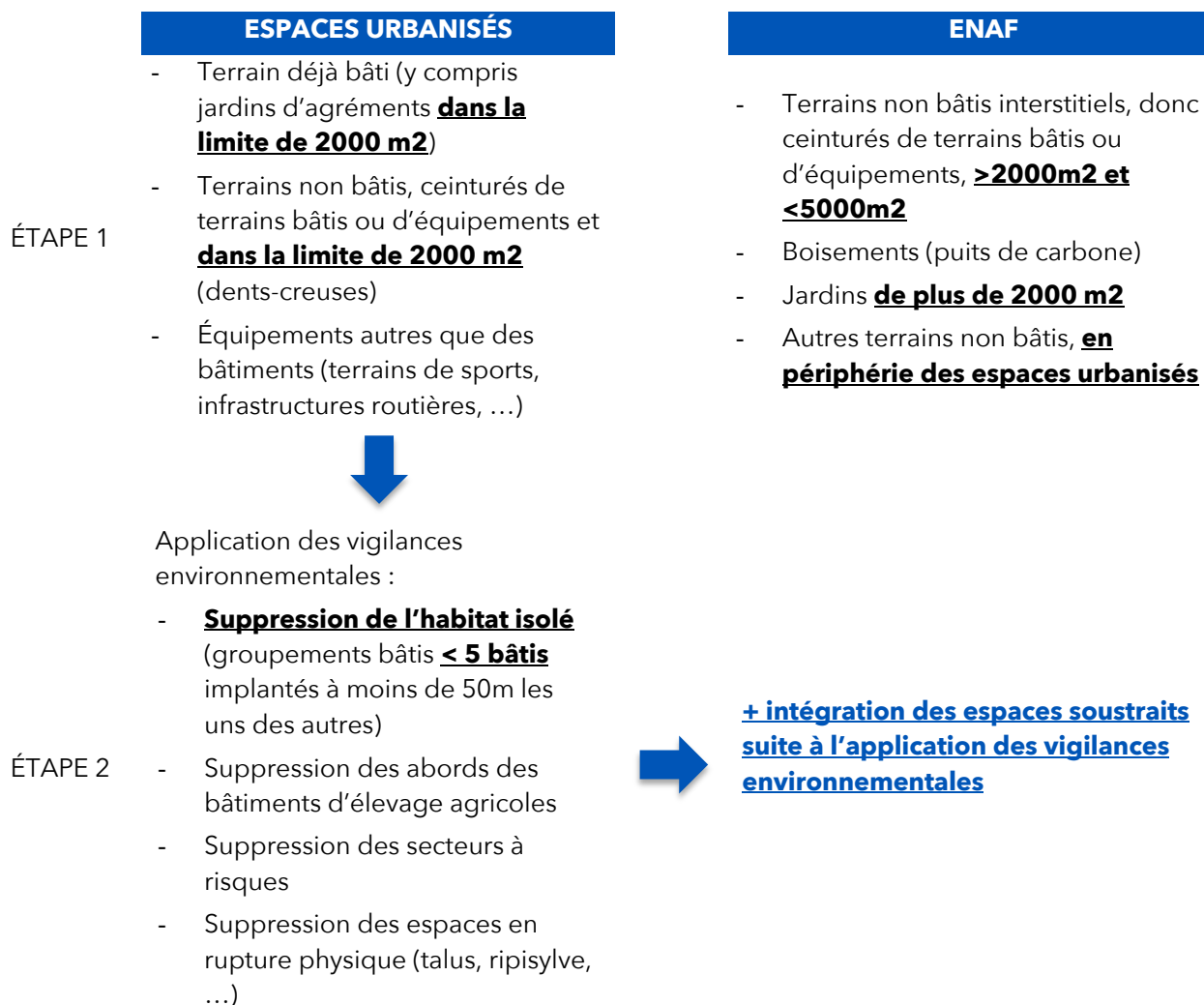
Inclus dans enveloppe :

- les constructions : habitation, activités, équipements
- les abris
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières
- les campings
- les dents creuses si la parcelle est bordée sur au - 2 côtés.

Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisée » et pas du parcellaire.

Non inclus :

les boisements,
les cours d'eau (sauf ceux traités en fossé ou canal)
les discontinuités bâties de plus de 50 m de distance

* ENAF : *Espaces Naturels Agricoles et Forestiers*

Pour rappel, si les terrains inférieurs à 5000 m² peuvent être qualifiés d'ENAF, il est utile ici de rappeler que le SCoT limite quantitativement uniquement la consommation des ENAF de plus de 5000 m².

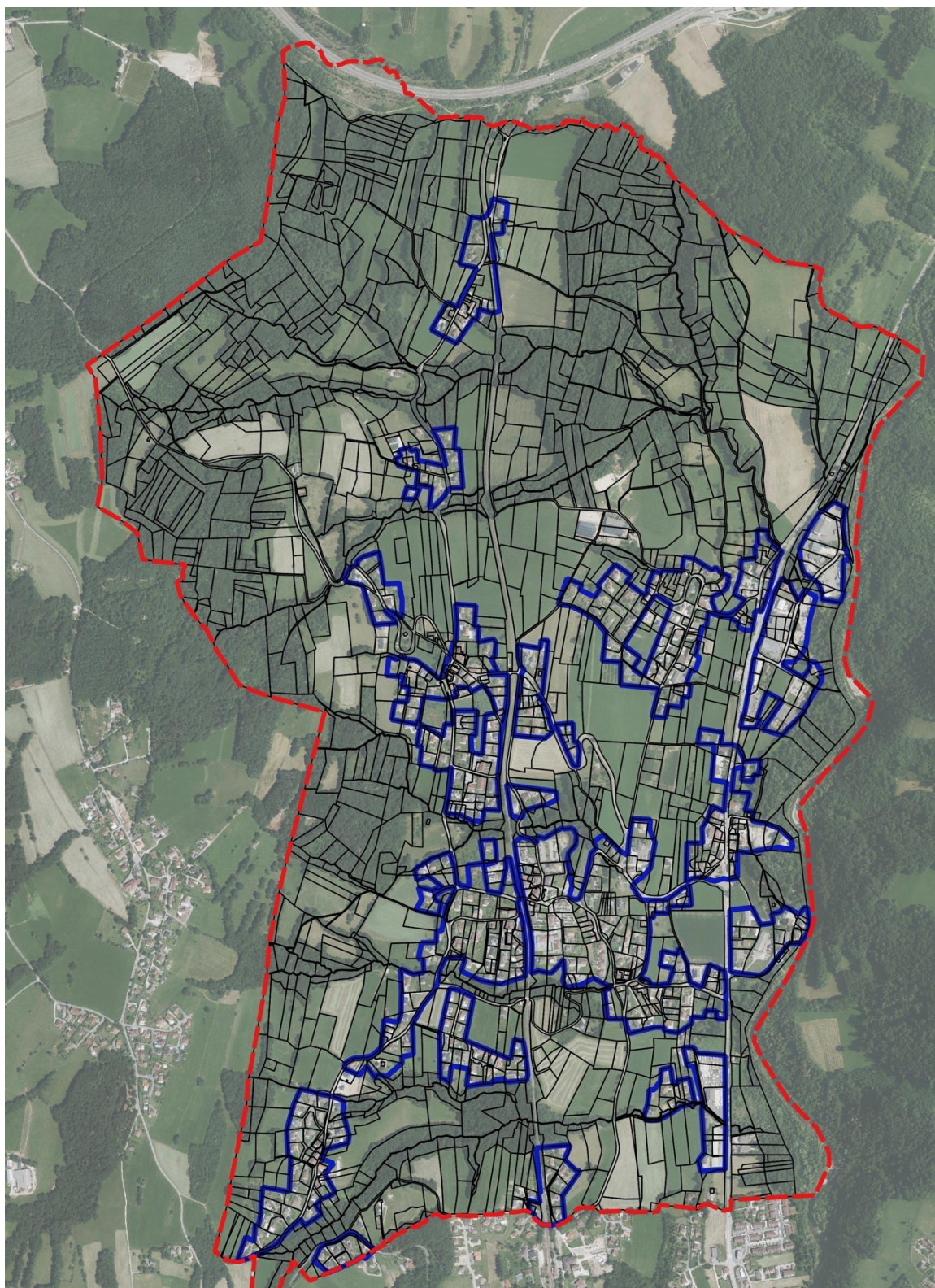
Les espaces urbanisés ont été définis :

- dans son état en 2010 (10 ans précédant le diagnostic territorial élaboré en 2020)
- dans son état en 2011 (année de référence prise par la loi Climat et Résilience)
- dans son état au 13 mai 2014 (départ du SCoT) pour comptabiliser la consommation foncière autorisée sur la période 2014-2034.
- Dans son état 2021, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi Climat et Résilience.

Zoom sur l'application de la loi Climat et Résilience

L'objectif de diminution de 50% de la consommation d'ENAF sur 2021-2031 par rapport à celle observée sur 2011-2021 ne s'applique pas directement au PLU avant 2027 puisque c'est aux documents supérieurs (SRADET et SCoT) de traduire au préalable cet objectif. A l'échelle de leur territoire

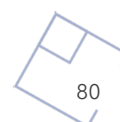
En revanche, le PLU devra s'inscrire dans cette dynamique et viser cet objectif.



 Limite des espaces urbanisés 2014

Carte des espaces urbanisés en 2014, hors habitat isolé bien que ne permettant pas de nouvelles constructions (loi Montagne)

Nota : conformément à la méthodologie retenue par le SCoT du Bassin annécien, un terrain est considéré comme consommé à partir du moment où il bénéficie d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, ...).



II.1.2. Le foncier mobilisé pour l'habitat sur 2010-2021

Éléments de méthodologie

Principes

Comptabiliser les espaces non urbanisés en 2011 et qui sont désormais occupés pour obtenir un nombre d'hectares consommés pour l'habitat sur :

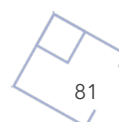
- Des espaces agricoles ou naturels
- Des dents creuses
- En mutation du foncier déjà bâti (divisions foncières)
- En renouvellement urbain (réhabilitation, démolition/reconstruction).

Le nombre et la nature des logements construits sont aussi précisés afin de déterminer la densité observée ces dernières années.

Comptabilisés :

- les constructions : habitation, activités, équipements
- les abris
- les parcs des propriétés
- les équipements sportifs, les cimetières
- les aires de stationnement
- les voiries lorsqu'elles sont dans le tissu bâti
- les dépôts de matériaux,
- les déchetteries
- les carrières
- les campings

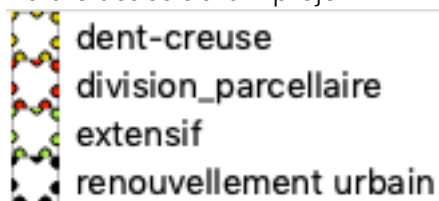
Concernant le bâti isolé, ne tenir compte que de la partie « anthropisée » et pas du parcellaire.



Analyse du foncier mobilisé pour l'HABITAT par nature des terrains avant urbanisation



Nature des sols avant projet :



Type de construction :





Carte des formes urbaines réalisées en fonction de la nature des sols avant artificialisation

Consommation par nature des terrains consommés :

***dents creuses = 3,45 ha**

***densification = 0,25 ha**

***espaces agricoles = 9,36 ha**

***renouvellement urbain = 1,37 ha**

Environ 185 logements ont été produits sur cette période.

	collectif	intermédiaire	individuel
Dent-creuse	/	8 (6%) 0,60 ha 15 logt/ha	26 (19%) 2,85 ha 9 logt/ha
Extension sur terrains d'usage agricole	36 (26%) 0,93 ha 40 logt/ha	16 (11%) 1,25 ha 15 logt/ha	53 (38%) 6,37 ha 9 logt/ha
TOTAL	36 (26%) 0,93 ha 40 logt/ha	24 (17%) 1,85 ha 15 logt/ha	79 (57%) 9,22 ha 9 logt/ha
Densification			2 logts
RU	39 logts		5

Synthèse de l'analyse de la consommation de l'espace pour l'habitat :

	De l'habitat collectif permettant d'atteindre des densités de l'ordre de 40 logements/ha ponctuellement. Un phénomène de divisions parcellaires qui apparaît encore comme faible mais qui sera générateur de densification des espaces urbanisés à moyen terme. Des opérations de renouvellement urbain qui commencent à émerger (attractivité du foncier déjà bâti)
	Du foncier en majorité mobilisé avec de l'habitat peu dense. Une part d'habitat individuel trop importante au regard des dispositions du SCoT.

Enjeux	Fixer à travers le PADD des objectifs de modération de consommation de l'espace. Il s'agira plus particulièrement de veiller à : • Encourager une densification des formes urbaines • De manière générale assurer une plus grande densification pour répondre au rôle de commune de rang C à l'échelle du SCoT.
---------------	--

Chapitre II.2 : Consommation d'espace pour les usages autres que le logement

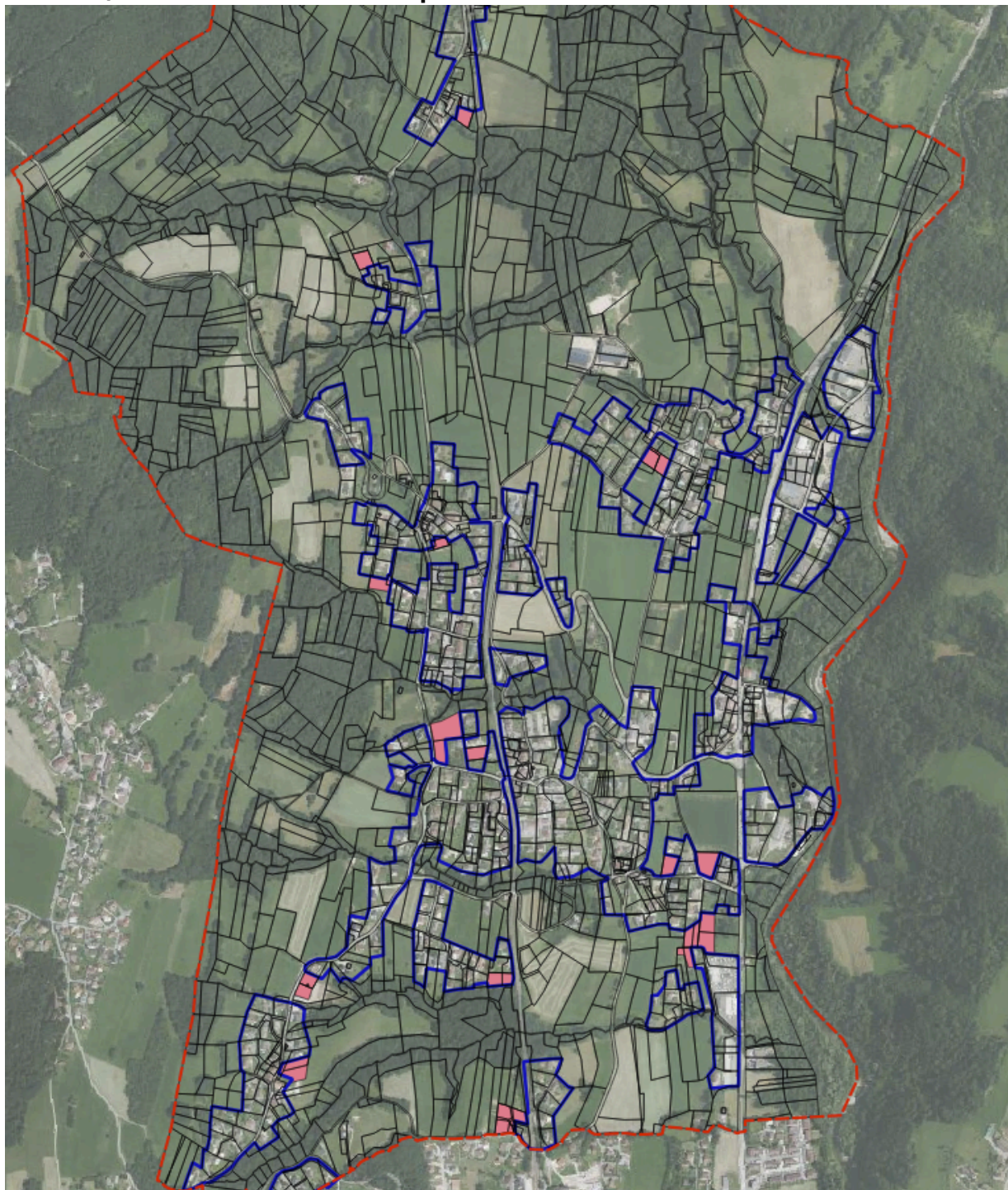


Environ 0,65 ha ont été consommés entre 2011 et 2014 pour l'activité économique.

Chapitre II.3 : Analyse de la consommation d'ENAF depuis l'approbation du SCoT

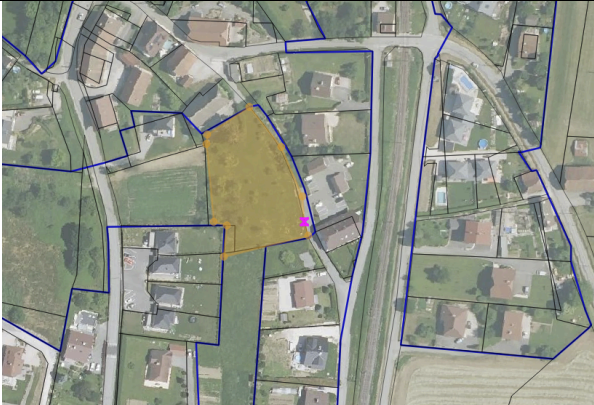
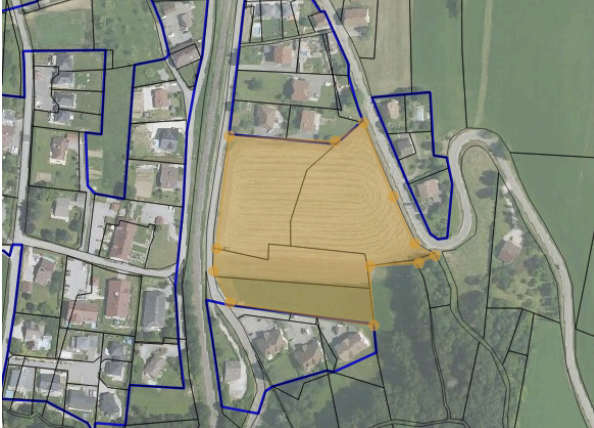
Concernant la consommation foncière en extension pour l'habitat sur 2014-2021

Environ 3,50 ha ont été consommés depuis 2014.



Carte de la consommation d'espace selon les critères SCoT sur 2014-2021

À cette consommation foncière, il convient d'intégrer la mise à jour sur l'année 2022 :

	0,30 ha pour 2 maisons individuelles à Doucy.
	Début des travaux du projet de Doucy : 100 logements collectifs + activités en rez-de-chaussée / 2 ha. Toutefois, au regard de son importance, ce projet a été comptabilisé dans le dimensionnement du projet de PLU.
	

Synthèse

- Environ 5,80 ha consommés en extension (dont 2 ha comptabilisés dans les objectifs du PADD) sur les 6,85 ha maximum autorisés au SCoT sur 2014-2034.
- Une densité moyenne de 24 logements/ha en extension (projet de Doucy compris) ou 12 logements/ha (hors projet de Doucy)
- Environ 110 logements autorisés entre mai 2014 et 2021, extension, dent creuse et mutation du bâti existant confondus (40 en extension et 70 dans les espaces urbanisés)
- Une densité moyenne de l'ordre de 20 logements/ha toutes opérations confondues sur 2014-2021.

Il est donc nécessaire de poursuivre l'encadrement des typologies bâties qui seront réalisées.

Enjeux	Diversifier les formes urbaines en recentrant l'urbanisation sur les polarités autorisant une certaine densité (solution d'assainissement). Éviter le développement des autres hameaux en extension et rechercher un confortement limité au sein d'une enveloppe urbaine stricte.
---------------	--

Concernant l'activité économique

Pour rappel, le SCoT autorise l'aménagement de zones artisanales de proximité sous réserve de ne pas dépasser une consommation foncière de 2ha maximum par commune.

Charvonnex n'a pas mobilisé ce foncier sur 2014-2022.

Aujourd'hui, cette compétence relève du Grand Annecy qui seul peut aménager des zones d'activités économiques.

CHAPITRE II. 3 – Zoom sur les objectifs de la loi Climat et Résilience

II.3.1. Rappel du cadre réglementaire

Zoom sur l'application de la loi Climat et Résilience

L'objectif de diminution de 50% de la consommation d'ENAF sur 2021-2031 par rapport à celle observée sur 2011-2021 ne s'applique pas directement au PLU avant 2027 puisque c'est aux documents supérieurs (SRADET et SCoT) de traduire au préalable cet objectif. A l'échelle de leur territoire

En revanche, le PLU devra s'inscrire dans cette dynamique et viser cet objectif.

II.3.2. La consommation d'ENAF sur 2011-2021

En soustrayant environ 1 ha consommé sur 2010-2011, la consommation totale d'ENAF (toutes destinations confondues) est estimée à **9 ha.**

Ce chiffre est cohérent avec l'estimation du Cerema.

CHAPITRE II. 4 - Capacité de densification et de mutation

II.4.1. Rappel du cadre réglementaire

La présente étude repose sur les dispositions des articles L151-4 et L151-5 du Code de l'urbanisme.

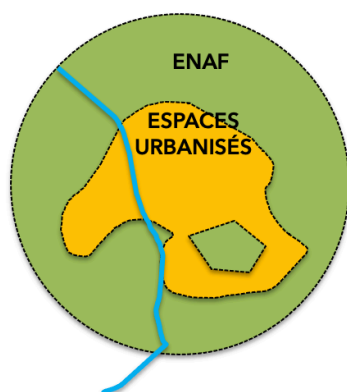
Article L151-4

Le rapport de présentation (...) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et **la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces** ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Article L151-5

Le projet d'aménagement et de développement durables (...) ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen **d'une étude de densification des zones déjà urbanisées**, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

II.4.2. Définition des espaces urbanisés



Espaces prioritaires de développement urbain pour préserver le potentiel agricole, forestier du territoire, ainsi que les corridors écologiques

Limiter l'artificialisation du sol pour assurer le confort climatique, ainsi que le maintien de la biodiversité en milieu urbain

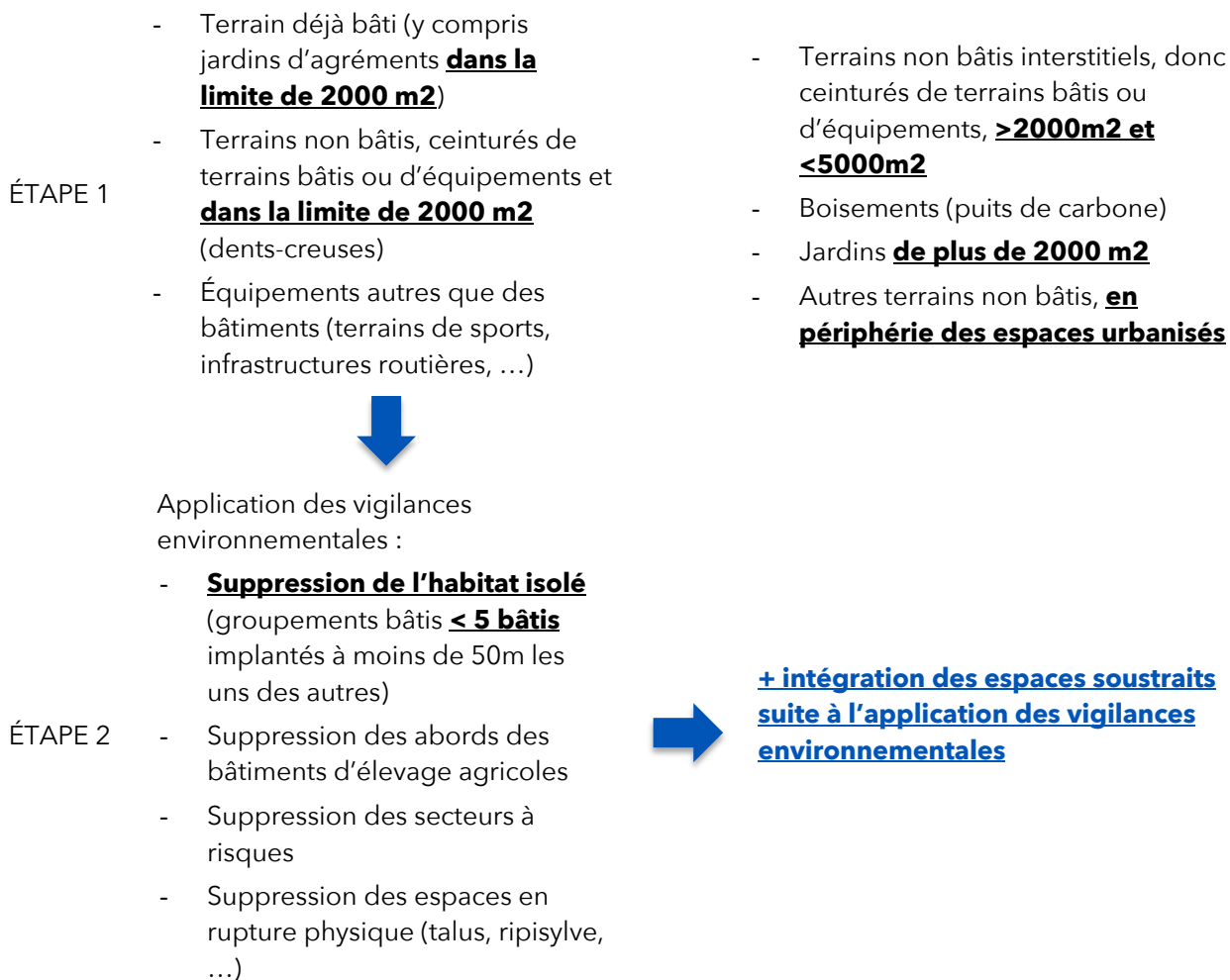
Vigilances à intégrer dans la délimitation :

- Capacité réseaux
- Loi Montagne (limite d'urbanisation, continuité)
- Agriculture
- Risques
- Zones humides
- Dents-de-scie importantes (donc apparentée à des ENAF*, ...)

* ENAF : Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

ESPACES URBANISÉS

ENAF



Pour rappel, si les terrains inférieurs à 5000 m² peuvent être qualifiés d'ENAF, il est utile ici de rappeler que le SCoT limite quantitativement uniquement la consommation des ENAF de plus de 5000 m².

II.4.2. Décomposition de l'armature urbaine

Historiquement, l'armature urbaine de Charvonnex repose sur :

- de l'habitat isolé : Lécy, Les Reposoirs, autour de Doucy, le long de la route d'Annecy, Gosnel.
- et des groupes de constructions : Charvonnex, Les Romands, La côte de la fruitière, La Culaz, La Pelle, Les Tavernettes et Doucy.

Aujourd'hui, cette armature urbaine se décompose en différents espaces :

Cœur du Chef-lieu	Le Chef-lieu s'est traditionnellement développé de manière relativement concentrée autour de son Eglise. Le noyau ancien est bordé par la voie ferrée à l'Ouest, le ruisseau de Talloires au Nord. Il est installé sur une zone de replat en position de belvédère. Le chef-lieu de CHARVONNEX commence à affirmer son poids urbain et son rôle administratif dès le milieu du 19^{ème} siècle. Le 20^{ème} siècle sera marqué par la construction de la salle paroissiale dans les années 50 (salle communale Raymond Chabard depuis 1983). Avec l'approbation du plan d'occupation des sols en 1993, la commune s'engage dans un projet d'aménagement ambitieux : un projet de restructuration du chef-lieu est validé en 1996. L'extension de l'urbanisation en appui sur le noyau ancien crée une transversalité Nord/Sud suivant un plan linéaire, parallèle aux courbes de
--------------------------	---

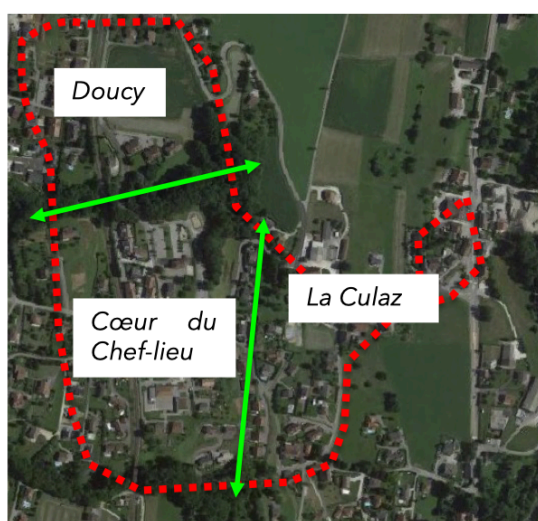
	niveau. Cette orientation du développement urbain donne de la cohérence au Chef-lieu (apport de population, création d'un schéma de déplacement cohérent à l'intérieur du bourg, stationnement, déplacements piétons), qualité paysagère des espaces publics). La densité des bâtiments est relativement importante. Les constructions sont mitoyennes et implantées à l'alignement des voies, créant une armature de rue. Toutefois, ce cœur Chef-lieu ne comporte pas encore tous les marqueurs de centralité (commerces notamment). Aujourd'hui la centralité dépasse donc les contours de cette trame historique pour s'étendre jusqu'à la RD1203 (commerces à la Culaz). À la différence des extensions contemporaines de la centralité (Doucy, la Culaz), le cœur du Chef-lieu cumule aussi des enjeux patrimoniaux à intégrer et une fonction identitaire / attachement au lieu, repère, qualité d'aménagement de l'espace public
Extensions contemporaines de la centralité (Doucy, La Culaz)	Comme le cœur du Chef-lieu, il se caractérise aussi par une densité parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services/commerces. Toutefois, l'espace bâti présente un lien moins prononcé avec le domaine public (retraits plus importants, généralement avec privatisation des rez-de-chaussée). Quatre fonctions le caractérise (avec le cœur du Chef-lieu) : - La fonction économique / commerces, concentration d'emploi et lieux d'échanges - Pour le cœur du Chef-lieu, la fonction identitaire / attachement au lieu, repère, qualité d'aménagement de l'espace public - La fonction services / réponse aux besoins non-marchands des habitants et des usagers - La fonction résidentielle / présence d'une clientèle de proximité → sont concernés le nouveau quartier de Doucy (services en rez-de-chaussée) et le secteur de La Culaz en bord de RD1203 (commerces de proximité)
Périphérie de densification par mutation du tissu bâti	Secteurs dans la continuité de la centralité urbaine, mais dont l'espace bâti présente un lien moins prononcé avec le domaine public (retraits plus importants, généralement avec privatisation des rez-de-chaussée). Sur ces espaces, la faible distance (en modes actifs) des pôles générateurs de déplacements (commerces, services, équipements), une topographie moins prononcée (permettant de limiter les terrassements), l'absence de cônes de vue ou d'autres enjeux paysagers, permettent d'envisager une densification plus verticale avec des volumes collectifs plus importants (au moins, 3 niveaux de surface de plancher / R+2).

**Périphérie de
densification
modérée**

Ces secteurs présentent des enjeux de densification, mais moindre que pour les espaces de mutations, du fait :

- de la présence d'enjeux paysagers (cône de vue, fort impact sur le grand paysage) et/ou de limites liées aux réseaux (voirie notamment)
- et/ou d'un éloignement plus important du centre (modes actifs). Toutefois, cet éloignement à l'échelle du piéton est compensée par un système de transport urbain performant existant ou potentiel (ligne de transports en commun sur le Mont d'Arbois par exemple).
- et/ou d'une topographie limitant les possibilités de densité.

Le bâti est généralement moyennement dense, sous forme d'habitat individuel, avec des possibilités de densification soit par division parcellaire, soit par démolition-reconstruction. Toutefois, la création de logements doit rester adaptée à la capacité des réseaux / environnement bâti : des volumétries de 2 niveaux de surface de plancher paraît adaptée (R+1).



Pôle principal de développement du PADD de Charvonnex, reprenant les espaces de centralités et les périphéries à densifier.

**Périphérie au
développement
limité**

Ces secteurs correspondent aux espaces éloignés des centralités, donc peu éligibles aux modes actifs pour répondre aux petits déplacements du quotidien. A la différence des espaces de densification limitée ils présentent aussi une situation en lisières urbaines, où les enjeux agricoles et/ou paysagers priment. Des groupements bâtis ou certains hameaux sont aussi concernés. L'apport de population nouvelle n'est pas encouragée sur ces sites.

Le bâti est généralement moyennement à peu dense, sous forme d'habitat individuel, avec de fortes possibilités de densification soit par division parcellaire, soit par démolition-reconstruction. Toutefois, la création de nouveaux logements doit y être réduite, pour ne pas fragiliser l'environnement agricole/naturel et éviter la multiplication des déplacements motorisés ainsi que la pression sur les réseaux.

CŒUR DU CHEF-LIEU / CENTRALITÉ CONTEMPORAINE



VIGILANCE ENVIRONNEMENTALE

Densification



→ hauteur dominante
R+2+C



→ être attentif
à la
végétalisation
(confort
climatique)

Quelques principes de densité intégrés pour l'évaluation du potentiel :

- évolution du bâti existants et le renouvellement urbain encouragés
- Possibilités de construire en cas de démolition/reconstruction :
 - Emprise au sol : /
 - Pleine terre : /
 - Espaces verts : minimum 30% du tènement
 - Limite domaine public possible
 - Limite séparative : 5m minimum ou mitoyenneté
 - Hauteur maximum : R+2+C

Nota : ces hypothèses de densité ne présagent pas du futur règlement écrit du PLU, qui lui est issu des orientations générales du PADD.



Les secteurs concernés présentent majoritairement des hauteurs d'environ 10/11m (R+1+C À R+2).



Quelques principes de densité intégrés pour l'évaluation du potentiel :

- Possibilités de construire en cas de démolition/reconstruction ou sur division parcellaire ou sur foncier non bâti : :
 - Emprise au sol : environ 20% du tènement (prise en compte des espaces libres collectifs notamment)
 - Espaces verts : environ 50% du tènement
 - Retrait du domaine public
 - Limite séparative : 5m minimum + interdiction des sous-sols
 - Hauteur maximum : R+2

Nota : ces hypothèses de densité ne présagent pas du futur règlement écrit du PLU, qui lui est issu des orientations générales du PADD.

VIGILANCE ENVIRONNEMENTALE

Densification



→ hauteur dominante R+2



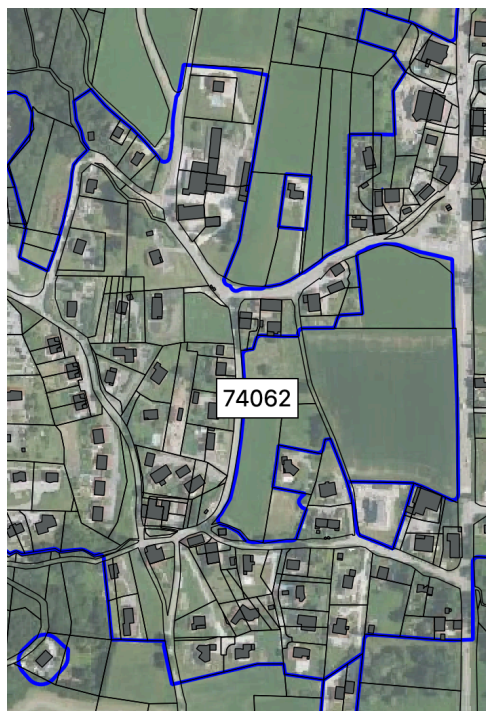
→ maintien de la trame verte urbaine

→ confort climatique

→ espaces récréatifs

→ limiter les prélèvements de terre





VIGILANCE ENVIRONNEMENTALE

Densification



→ hauteur dominante R+1



→ maintien de la trame verte urbaine

→ confort climatique

→ espaces récréatifs



→ limiter les prélèvements de terre

L'interface entre le cœur du Chef-lieu et la RD1203 est stratégique puisque dans la continuité immédiate de la centralité urbaine. En revanche, ce site présente des enjeux paysages importants compte-tenu de la topographie. **Il est important sur ce site de ne pas dénaturer la lecture paysagère sur le Chef-lieu depuis la route départementale.**

Quelques principes de densité intégrés pour l'évaluation du potentiel :

- Possibilité d'évolution du bâti existant :
 - maintien des retraits existants
- Possibilités de construire en cas de démolition/reconstruction ou par division parcellaire ou sur foncier non bâti :
 - Emprise au sol : /
 - Espaces verts : minimum 50% du tènement
 - retrait du domaine public
 - Limite séparative : 4m minimum (ou plus en deuxième front pour encadrer les divisions parcellaires) + interdiction des sous-sols
 - Hauteur maximum : R+1

Nota : ces hypothèses de densité ne présagent pas du futur règlement écrit du PLU, qui lui est issu des orientations générales du PADD.



Ces secteurs présentent généralement une urbanisation de type pavillonnaire, sur des tènements fonciers importants, avec une tendance aux divisions parcellaires, venant fragiliser les franges avec l'espace agricole.

VIGILANCE ENVIRONNEMENTALE

Densification



→ hauteur dominante R+1



→ maintien de la trame verte urbaine



→ limiter les prélèvements de terre



→ transitions en lisières urbaines, cones de vue



→ proximité des sites agricoles

Quelques principes de densité intégrés pour l'évaluation du potentiel :

- Possibilités de construire en cas de démolition/reconstruction ou par division parcellaire ou sur foncier non bâti : :
 - Echelle de densité : environ 800m²/logement
 - Espaces verts de pleine terre : environ 70% du tènement
 - Retrait du domaine public
 - Limite séparative : 4m minimum (ou plus en deuxième front pour encadrer les divisions parcellaires) + interdiction des sous-sols
 - Hauteur maximum : 9 m

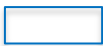
Nota : ces hypothèses de densité ne présagent pas du futur règlement écrit du PLU, qui lui est issu des orientations générales du PADD.

II.4.3. Espaces urbains à protéger

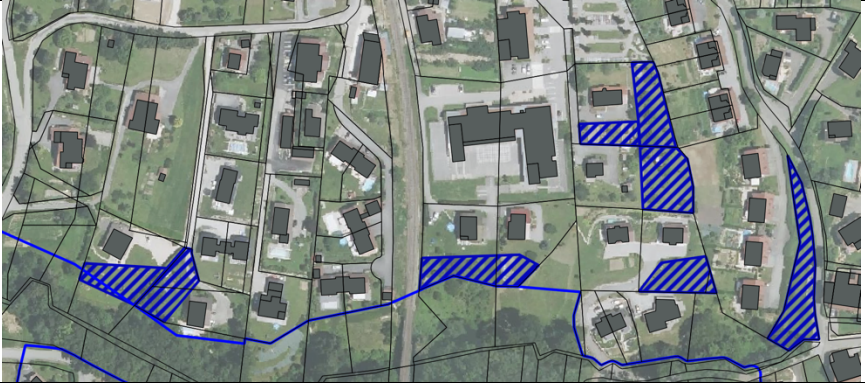
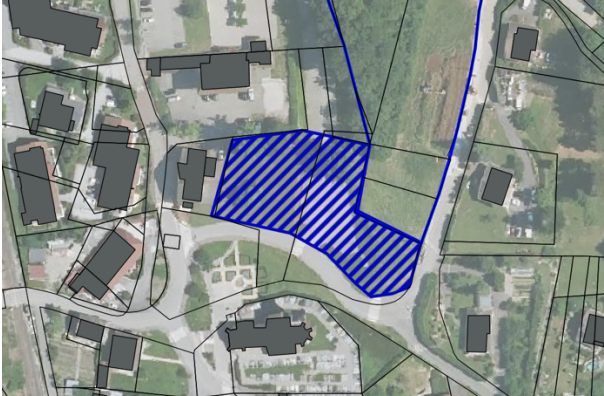


Il s'agit ici des différents espaces, hors emprise au sol des constructions existantes, à protéger pour des motifs environnementaux et situés à l'intérieur des espaces urbanisés :

-  **Adaptation au changement climatique**
 - Masses boisées (rôle de puit de carbone)
 - Essences ligneuses (rôle ombragé en période estivale)
 - Espaces verts de pleine terre (rôle de lutte contre les îlots de chaleur dans les espaces urbains denses, évapotranspiration, gestion des eaux pluviales, ...)
-  **Biodiversité en milieu urbain**
 - Essences ligneuses, haies
 - Continuités avec les espaces périphériques
-  **Valeur paysagère**
 - Marquer les espaces de transition entre les quartiers
 - Accompagner les ouvertures sur le grand paysage
 - Espaces verts accompagnant un bâti identitaire ou patrimonial (ambiance du lieu, parc privé par exemple)
 - Transition entre l'espace urbain et l'espace agricole
-  **Valeur sociale**
 - Maintien d'espaces récréatifs/ d'agrément à dominante naturelle au plus près des logements pour « accompagner » la densification et « compenser » la diminution de espaces privatifs à l'air libre.
-  **Valeur de diminution des aléas**
 - Lacets des routes à maintenir en non bâti pour la stabilité du sol, ...
 - Réciprocité avec un bâtiment agricole



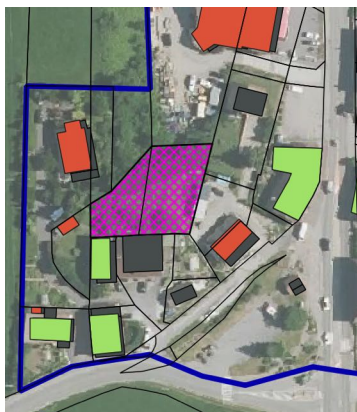
limite de l'emprise des espaces urbanisés (au démarrage du SCoT en 2014)

	Sud Chef-lieu  
	Frange Ouest du Chef-lieu  
	Cœur du Chef-lieu  

II.4.4. Synthèse méthodologique de l'analyse du potentiel de densification

- Repérage des gisements fonciers potentiellement constructibles sur la base du dernier cadastre, de la dernière ortho-photo disponible 2020, et des contraintes connues notamment en termes d'environnement.
A noter : Tous les gisements fonciers ont été repérés sans prendre en compte la rétention foncière qui peut s'exercer sur certaines parcelles.
- Distinction dans les gisements fonciers selon plusieurs catégories :
 - o **Potentiel " sur foncier non bâti " :**
 - Potentiel en « dents creuses » : foncier non bâti de moins de 2000 m² sur un foncier disponible (parcelle entière), accessible, desservi par les réseaux, non grevé de servitude (zone rouge du PPR par exemple) ou d'une contrainte environnementale forte (zone humide...), avec souvent une largeur / profondeur de l'ordre de 20 m minimum.
 - Potentiel foncier pouvant faire l'objet d'une OAP (tènement d'une superficie et d'une configuration suffisantes pour accueillir une opération structurée).
 - o **Potentiel " sur foncier déjà bâti " :**
 - Potentiel en redécoupage parcellaire : foncier non bâti directement rattaché à une construction (même parcelle), desservi par les réseaux, avec souvent une largeur / profondeur de l'ordre de 20 m minimum.
 - Potentiel en renouvellement urbain,
 - Potentiel en reconversion /changement de destination.
 - o **MAIS AUSSI potentiel " avec consommation foncière ", uniquement sur les ENAF interstitiels :**
 - Foncier non bâti de moins de 5000 m² et totalement ceinturé par les espaces urbanisés, **puisque non comptabilisés par le SCoT dans ses objectifs de modération de la consommation d'espace.**
 - En effet, la mobilisation de ces ENAF sera ici à priorisé par rapport aux ENAF périphériques **en cas de besoin**. Leur localisation engendre généralement un fonctionnement contraint par la pression urbaine.

II.4.5. Potentiel de densification de la centralité urbaine (cœur du Chef-lieu et extension contemporaine)



Hauteur du bâti (en nombre de niveau)

- 1 densification_foncier
- 2 dent-creuse

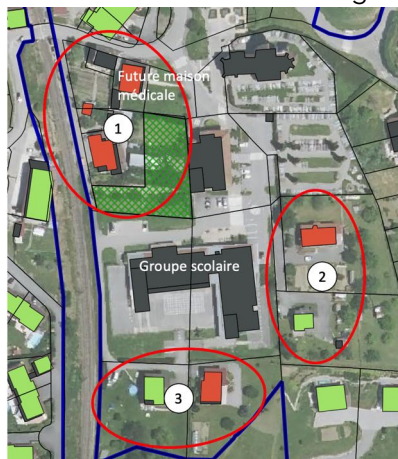
Rappel : une dent-creuse = <0,20 ha

→ Dans le cœur du chef-lieu, absence de foncier non bâti (dents-creuses)

→ une démolition reconstruction qui ne permettrait pas de dégager des surfaces de plancher supplémentaires

→ Peu de bâtiments vacants ou à rénover / exception faite du bâtiment voué à accueillir une maison médicale.

→ des possibilités de surélévation (jusqu'à 3-4 niveaux de surface de de plancher) limitées et concentrées autour du groupe scolaire :



- Site 1, bénéficiant d'une emprise foncière importante (possibilité de division parcellaire) + bâti ancien → **Mutable sur la durée du PLU**
- Site 2, aujourd'hui habitat individuel des années 1980/90, bénéficiant d'une bonne accessibilité. Une situation en belvédère, donc sensible mais surélévation possible (R+2) sans venir fragiliser la lecture de la silhouette urbaine. En revanche, pas de possibilité de division parcellaire (rupture de pente). Son évolution est peu probable sur la durée du PLU.
- Site 3, aujourd'hui habitat individuel des années 1970, un peu moins accessible depuis le chemin bordant la voie ferrée mais dont le positionnement reste stratégique. Des volumes R+2 possible mais son évolution est peu probable sur la durée du PLU.

Sur la Culaz, reste une dent-creuse mais son accessibilité contrainte ne permet pas d'envisager une densification importante. Concernant les possibilités de surélévation, le site est en limite de RD1203, et l'objectif est plutôt ici d'éviter d'augmenter l'exposition aux nuisances sonores.

II.4.6. Potentiel de densification de la périphérie en mutation



Hauteur du bâti (en nombre de niveau)

- 1 ■ densification_fonciere
- 2 ■ dent-creuse

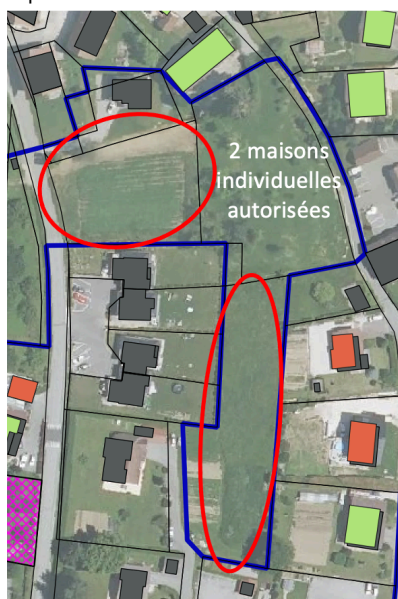
Rappel : une dent-creuse = <0,20 ha

Il s'agit ici grossièrement des espaces urbanisés situés entre la voie ferrée et la route des Couvettes.

- L'habitat y est généralement plus récent.
- des surélévations ou une démolition reconstruction de bâtiments R ou R+1 permettrait dans certains cas de dégager des surfaces de plancher supplémentaires. Toutefois, cela reste peu probablement au regard de l'âge des constructions (généralement moins de 20 ans).
- une possibilité de densification était possible rue de l'Église mais un lotissement de 8 lots a été accordé sous le régime du règlement National d'urbanisme (RNU) alors même que les études PLU, étaient pas suffisamment avancées.
- Peu de bâtiments vacants ou à rénover

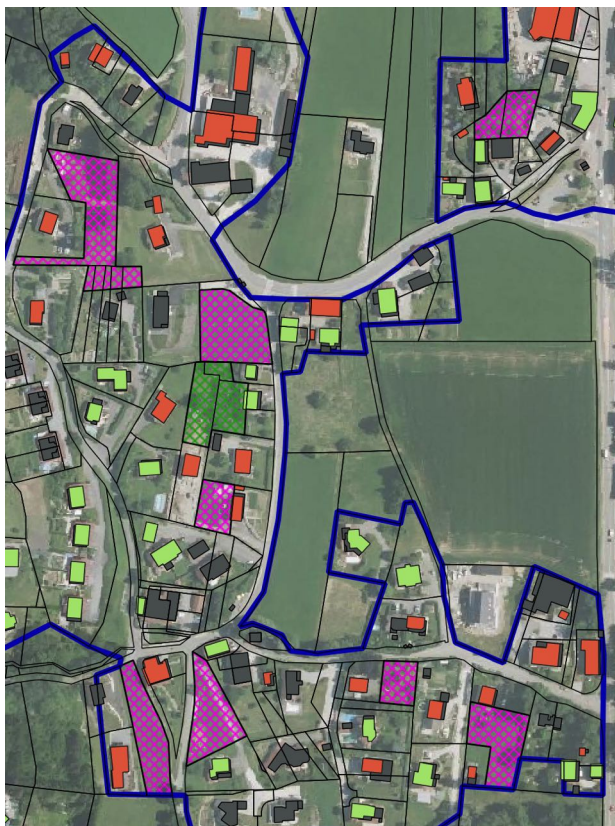
→ sur le foncier non bâti, seules 3 dents creuses sont identifiées mais avec une superficie trop faible pour accueillir de l'habitat collectif : au regard des objectifs de densité du SCoT, des collectifs d'environ 50 logements/ha peuvent s'imaginer sur la commune, soit un bâtiment de 10-12 logements sur 0,20 ha.

En revanche, des espaces agricoles interstitiels, donc ceinturés de constructions et compris entre 0,20 et 0,50 ha sont présents et pourraient accueillir potentiellement de l'habitat dense :



Toutefois, leur mobilisation ne peut s'imaginer que si les besoins du projet le nécessitent (objectifs de production de logements).

II.4.7. Potentiel de densification de la périphérie en densification modérée



Hauteur du bâti (en nombre de niveau)

- 1  densification_foncier
- 2  dent-creuse

Rappel : une dent-creuse = <0,20 ha

Il s'agit ici grossièrement des espaces urbanisés situés entre la RD1203 et le cœur du Chef-lieu, donc participant à la lecture paysagère du territoire depuis cet axe principal d'entrée Nord de l'agglomération.

→ L'habitat y est généralement plus récent.
→ des surélévations sont peu possibles puisque la hauteur est ici un enjeu paysager important (+ gestion des terrassements).

→ La densification est donc possible par division parcellaire (peu de possibilités) ou mobilisation des dents-creuses. Toutefois, leur faible emprise (<0,20 ha), ne permet pas d'envisager d'autres opérations de plus de 3-4 logements maximum, donc insuffisantes pour anticiper une programmation plus ambitieuse notamment en terme de mixité sociale. **En revanche, le PLU devra favoriser une densification des futurs projets d'habitat individuel (groupé, ...) sur ces petites dents-creuses.**

La seule possibilité d'avoir un programme plus ambitieux serait de combiner dent-creuse et démolition-reconstruction d'habitat plus ancien. C'est le cas dans les lacets de la route de l'Église, avec une dent-creuse (non accessible), ceinturée de deux habitations des années 1960.



La possible mutabilité de ce site sur la durée du PLU est donc à intégrer dans le projet.

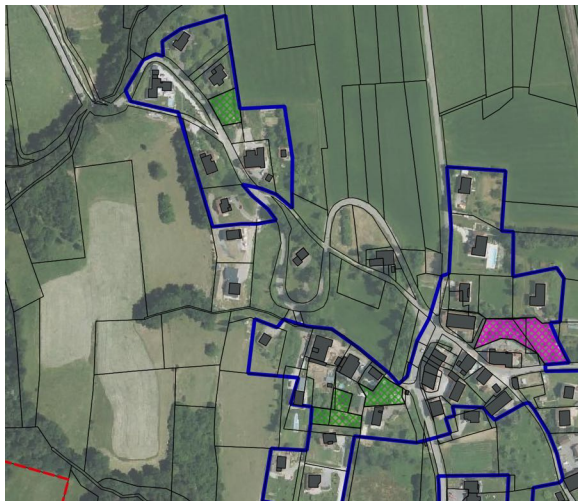
→ Peu de bâtiments anciens, vacants ou à rénover
À noter toutefois la présence d'une activité économique, pérenne sur la durée du PLU, mais dont la mutabilité à terme peut se poser, sans toutefois de majoration de la hauteur.



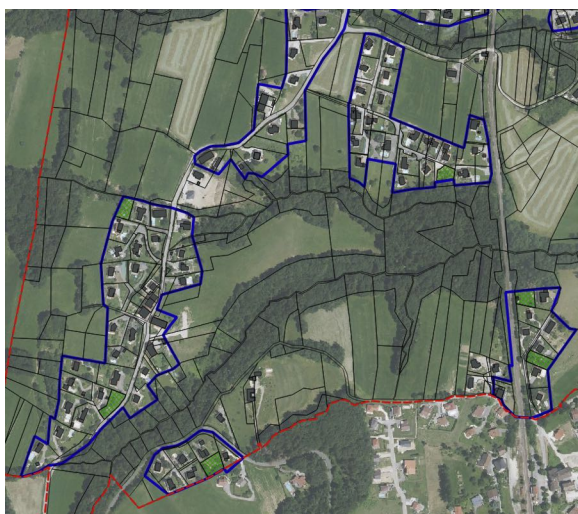
II.4.8. Potentiel de densification de la périphérie au développement limité



Secteur des Tavernettes



Frange Nord-Ouest



Frange Sud-Ouest

Hauteur du bâti (en nombre de niveau)

1	densification_foncieres
2	dent-creuse

Rappel : une dent-creuse = <0,20 ha

→ L'habitat y est généralement plus récent.

→ des surélévations sont peu possibles puisque la hauteur est ici un enjeu paysager important (+ gestion des terrassements).

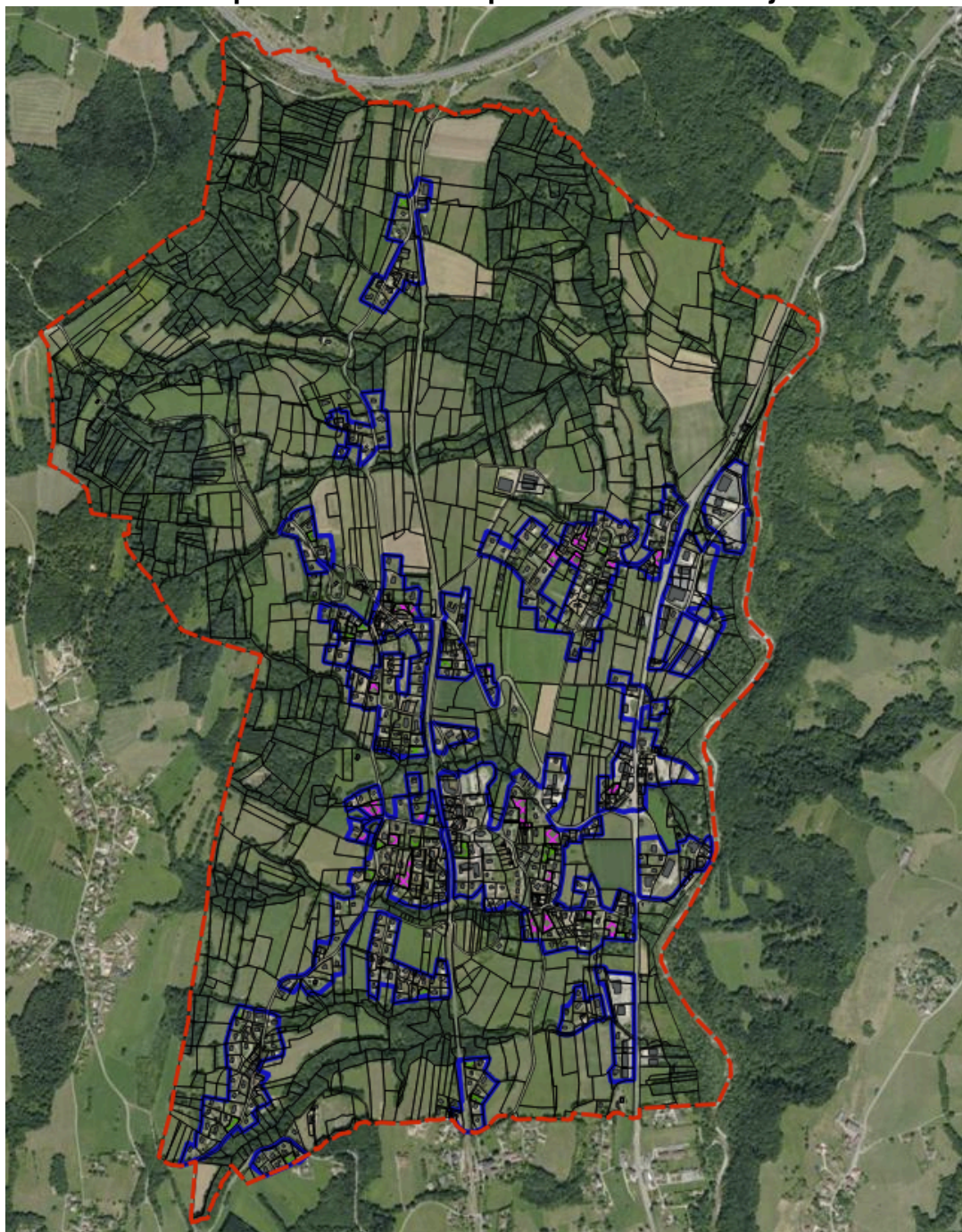
→ La densification est donc possible par division parcellaire (peu de possibilités) ou mobilisation des dents-crauses. Toutefois, leur faible emprise (<0,20 ha), ne permet pas d'envisager, ni de souhaiter, d'autres opérations de plus de 2 logements maximum.

→ Peu de bâtiments anciens, vacants ou à rénover

II.4.9. Synthèse du potentiel de densification à dominante d'habitat

Le potentiel foncier « brut », hors démolition-reconstruction et hors réhabilitation-surélévation, identifié à l'intérieur des espaces déjà urbanisés :

- Environ 2,25 ha de dents-creuses (<0,20 ha)
- Environ 2 ha de potentiel en divisions parcellaire de foncier déjà bâti



Carte de localisation du foncier non bâti disponible dans les espaces urbanisés



densification_foncier



dent-creuse



limite de l'emprise des espaces urbanisés (au démarrage du SCoT en 2014)

Concernant la rétention foncière : de manière générale, les dents creuses, sur des parcelles non bâties, ne sont également pas toutes disponibles. En effet, certaines parcelles sont immédiatement disponibles car il s'agit de lots de lotissements en cours d'urbanisation, ou de parcelles individuelles proposées à la vente.

Certaines de ces parcelles ne sont pas disponibles car faisant l'objet de rétention foncière, qui peut être :

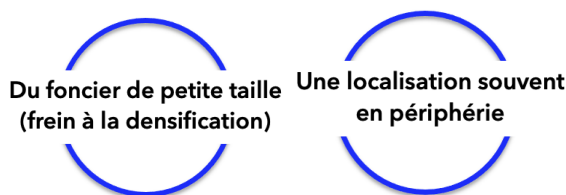
- de la rétention patrimoniale/familiale (les terrains sont réservés pour les enfants ou petits-enfants)
- de la rétention liée à une succession bloquée.

Certaines propriétés sont de taille importante ; il est donc possible d'envisager des divisions de ces parcelles. Toutefois, il n'est pas aisé d'estimer le potentiel urbanisable par cette pratique sur les 10-12 prochaines années.

Il est donc proposé les pondérations suivantes dans la prise en compte du potentiel foncier non bâti :

	Divisions parcellaires	Dent creuse
potentiel actuel	2 ha	2,20 ha
Pondération	25%	70%
Total « opérationnel »	0,60 ha	1,50 ha

Ce foncier ne présente pas d'emprise suffisante (pris individuellement) pour permettre une densification des espaces urbanisés.



En revanche, 2 sites de renouvellement urbain, potentiellement mobilisables sur les 10-12 prochaines années ont été repérés (cœur du Chef-lieu, route de l'Église).

À cela s'ajoute les réhabilitations des anciens corps de ferme en zone agricole (moins de 10 unités). Toutefois, ces réhabilitations restent conditionnées aux possibilités d'assainissement : l'absence d'assainissement collectif limitant l'optimisation de l'opération immobilière.

II.4.10. Potentiel de densification des zones spécialisées

Pour les activités économiques

Les espaces urbanisés des ZAE sont aujourd'hui totalement occupés au sein des espaces urbanisés. En revanche, un espace agricole interstitiel, donc <0,50ha et non comptabilisé en extension par le SCoT, est localisé en front de RD1203.



Parallèlement, le foncier bâti pourrait ponctuellement être densifié pour les extensions des activités existantes.

Enjeux	Permettre l'implantation de nouvelles activités artisanales ou industrielles : - En veillant au maintien en secteur économique du foncier pouvant muter - En facilitant les densifications du foncier déjà bâti pour optimiser l'espace
---------------	--

Pour les équipements

Les secteurs d'équipement sont aujourd'hui totalement occupés. Des projets de confortement en réhabilitation de foncier bâti est privilégiée pour maintenir une concentration des équipements au cœur du Chef-lieu (renforcement de la centralité) :

- Salle Raymond Chabard (événements, salle des fêtes, ...) rénovation livrée en 2022
- Projet de rénovation de l'ancienne cure pour une maison médicale.

Enjeux	Permettre l'amélioration de l'offre en équipement, sur le foncier déjà bâti, afin de conserver une concentration de l'offre (centralité), avec des règles d'urbanisme plus souples et facilitatrices.
---------------	---

PARTIE III : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE III.1 : LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Chapitre rédigé par Mosaïque Environnement - 2017

III.1.1. Milieu physique

1. Les unités morphologiques

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 471 hectares.

Il s'étire en pente douce depuis les zones collinaires boisées à l'Ouest jusqu'à la Fillière qui marque la limite communale Est.

De nombreux ruisseaux affluents de la Fillière entaillent les pentes boisées, marquant de profonds talwegs.

L'altitude varie de 500 m à la Fillière, en passant par le chef-lieu à 580 m pour atteindre 738 m au point culminant.

2. Les éléments de géologie

La commune de Charvonnex est installée sur la dépression molassique du plateau des Bornes, entre le Parmelan à l'Est et la Mandallaz à l'Ouest.

Dans la région de Charvonnex qui appartient au compartiment Nord-Est de la faille du Vuache, le substratum rocheux molassique est constitué de molasses rouges d'âge Oligo-miocène (23 millions d'années) et d'origine continentale. Elles sont à faciès variés : molasses gris clair micacées, conglomérats, calcaires lacustres, argiles et marnes bariolées. Leur épaisseur atteindrait 1000 mètres.

Sur la commune, ces molasses affleurent sporadiquement dans le fond des talwegs et le lit des cours d'eau. Ailleurs, elles sont dissimulées sous des dépôts meubles glaciaires et tardi-glaciaires : il s'agit de moraines argileuses, et plus rarement de moraines caillouteuses et d'alluvions fluvio-glaciaires, galets, graviers et sables stratifiés. Cette superposition de moraine sur la molasse est à l'origine de glissements.

3. Les données climatiques

Le territoire communal bénéficie des flux dominants d'ouest qui apportent des précipitations abondantes et réparties régulièrement sur l'ensemble de l'année.

La moyenne annuelle décennale des précipitations est de 1 288 mm à Meythet (station que nous prendrons comme référence).

Le relief réduit les vents d'ouest et du nord, en particulier la bise, atténuant ainsi l'évaporation, accentuant l'hygrométrie et réduisant les amplitudes thermiques ($5,8^{\circ}\text{C} < T^{\circ} \text{moyenne} < 15,8^{\circ}\text{C}$). La température moyenne annuelle est de 11°C .

Les hivers sont relativement doux (min $-1,6^{\circ}\text{C}$) avec 24 jours de précipitations neigeuses, tandis qu'en été, les températures atteignent facilement 27°C pour les mois les plus chauds.

La moyenne annuelle de l'insolation est d'environ 2 000 heures.

Les vents dominants sont les vents de secteur nord-ouest, nord-est, et sud-ouest. Le vent de nord/nord-est est le plus soutenu avec des pointes dépassant les 7 m/s.

4. L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune de Charvonnex est caractérisé par la présence d'un cours d'eau principal, la Fillière, qui borde le territoire à l'est.

Un important réseau de ruisseaux plus ou moins temporaires draine les pentes ouest de la montagne du Parmelan. Les principaux sont le ruisseau du Crenant qui reçoit de nombreux affluents en rive gauche, et le ruisseau de Grattepanche qui rejoint le Fier en rive droite.

La Fillière

La Fillière prend sa source dans le massif des Bornes au pied du plateau des Glières. Elle s'écoule ensuite sur 23,5 km linéaires entre la montagne de Sous Dine et la montagne du Parmelan, soit un bassin versant de 165 km². Elle rejoint le Fier en rive droite en limite aval du territoire communal de Villaz.



La Fillière à Charvonnex

La Fillière est une rivière au débit abondant, marqué par un régime pluvio-nival. Son débit moyen interannuel observé durant une période de 33 ans (1975–2007) à la station de relevage d'Argonay, est de 4,5 m³/s.

La période de hautes eaux s'étend de l'automne au début du printemps et se caractérise par des débits mensuels moyens allant de 4,46 et 6,87 m³/s, avec un maximum en mai, période de fonte des neiges. De juillet à septembre, la rivière est en période de basses eaux. Les débits d'étiage en période sèche peuvent être assez sévères, de l'ordre de 340 l/s. A l'inverse, les crues peuvent être très importantes malgré la taille modeste du bassin versant de la rivière. Le débit instantané maximal enregistré à Argonay durant la période d'observation, a été de 177 m³/s le 8 juillet 1980.

La Fillière a connu depuis 1980 trois crues à plus de 150 m³/s enregistrés au pont de Villaz.

La Fillière charrie énormément de matériaux, provenant de ses affluents torrentiels à l'amont de son cours. Entre 1920 et 1981, l'extraction de matériaux dans le lit mineur a provoqué un abaissement du lit de 1,50 à 2,50 m. Depuis 1981, la construction de nombreux seuils et les travaux d'enrochement des berges visant à freiner les phénomènes d'érosion, perturbent la dynamique naturelle de la rivière et rendent difficile le transit des matériaux à l'aval.

Aussi, le contrat de bassin du Fier et Lac d'Annecy signé le 11 septembre 2017, prévoit-il des actions en faveur de la restauration des fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques de la rivière.

Les affluents de la Fillière

Les principaux affluents rive droite de la Fillière sont le ruisseau des Fattes, le ruisseau de la Copette, le ruisseau de Talloires et le ravin de Gonnet.



Le ruisseau de Talloires

La carte suivante présente le réseau hydrographique de Charvonnex.



Le réseau hydrographique de Charvonnex

5. L'hydrogéologie

La commune de Charvonnex est concernée par la masse d'eau souterraine 6511 « formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans bassin versant du Rhône » identifiée dans le cadre de la révision du SDAGE Rhône Méditerranée.

Cette masse d'eau comporte trois systèmes aquifères :

- les chaînons calcaires (Salève, Vuache, Mandallaz...) avec deux aquifères karstifiés majeurs composés des calcaires Urgoniens d'une part, et des calcaires allant du Kimméridgien au Valanginien d'autre part
- les alluvions fluviales et fluvio-glaciaires, notamment de la vallée des Usses et de la nappe du bassin du Fier
- la molasse sablo-gréseuse, comportant des aquifères de faible capacité.

III.1.2. Biodiversité et milieux naturels

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

Engagements nationaux :

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à
 - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
 - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant d'ici à 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Orientations locales :

SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- Disposition 1-02 - Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- Disposition 2-01 - Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
- Disposition 1-04 - Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale

Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

- **Orientation fondamentale 6A** : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Disposition 6A-02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

- Disposition 6A-03 – Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants
- Disposition 6A-04 – Préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
- **Orientation fondamentale 6B** : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Disposition 6B-02 – Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy :

- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
- Gérer l'équilibre sédimentaire et le profil en long des cours d'eau
- Restaurer la continuité piscicole des cours d'eau et les habitats aquatiques
- Améliorer la connaissance et le suivi des peuplements piscicoles et astacicoles
- Valoriser le patrimoine lié à l'eau tout en s'assurant de la préservation des milieux naturels
- Gérer les usages et la fréquentation des sites naturels

SCOT du bassin annecien : préserver et valoriser les paysages, les milieux naturels et les terres agricoles au travers de la carte de la trame écologique :

- Préserver les espaces naturels majeurs (classe 1A) et les corridors écologiques en autorisant certains types d'aménagements, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement. Les aménagements autorisés sont liés au patrimoine bâti existant, à la valorisation touristique des milieux et aux installations agricoles, aux voiries et réseaux de transports structurants prévus par le SCoT et s'intégrant en tout ou partie dans ces espaces, aux équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels, aux infrastructures de télécommunications, de gaz, d'électricité, aux liaisons douces.
- Réaliser les études, si nécessaire, pour délimiter plus précisément les espaces de classe 1A et les corridors écologiques dans le respect des zonages réglementaires concernés et en évaluant la fonctionnalité des corridors repérés.
- Garantir le maintien des fonctionnalités des corridors écologiques, en cohérence avec les territoires voisins.
- Préserver l'intérêt écologique des espaces de classes 1B en autorisant certains aménagements sous réserve qu'ils préservent la continuité entre les espaces de classe 1B et d'une part, les espaces naturels majeurs (classe 1A) et d'autre part, les corridors écologiques, qu'ils ne constituent pas de nouveaux pôles d'urbanisation destinés au développement urbain résidentiel, économique ou commercial à moins qu'ils ne soient justifiés par un besoin avéré pour l'usage agricole ou qu'ils constituent un projet de voirie et réseau de transport structurant prévu par le SCoT, sous réserve, dans ces deux hypothèses, de la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme.
- Réaliser les études, si nécessaire, pour délimiter plus précisément ces espaces.
- Assurer une analyse argumentée des incidences environnementales des aménagements autorisés. Cette analyse aura pour objectif d'éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives des aménagements sur le fonctionnement écologique de ces espaces.
- Quand l'enveloppe urbaine actuelle est limitrophe à ces espaces (classe 1B), éviter l'extension de l'urbanisation dans la zone 1B, sauf si le document d'urbanisme local apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu
- Réglementer les espaces de nature ordinaire (classe 2) avec s'il y a lieu des prescriptions de nature à préserver également les usages agricoles.

- Préserver la continuité de ces espaces avec ceux identifiés en classes 1A et 1B. Concernant les continuités avec les espaces de la classe 1B, il s'agira d'éviter l'extension de l'urbanisation à l'interface entre les classes 2 et 1B, sauf si le document d'urbanisme local apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir les extensions urbaines dans un autre lieu.
- Eviter d'accroître leur fragmentation.
- Assurer une analyse argumentée des incidences environnementales des aménagements autorisés.
- Porter une attention particulière à la conservation des principales continuités écologiques et identifier, le cas échéant, les corridors écologiques au sein de ces secteurs.
- Réglementer les zones non construites avec des prescriptions de nature à préserver, voire à restaurer, des continuités écologiques fonctionnelles.
- Délimiter, s'il y a lieu, les secteurs favorables pour améliorer ou restaurer les continuités écologiques non fonctionnelles (obstacles à la faune).
- Réglementer les espaces non construits de part et d'autre de ces zones avec des prescriptions de nature à restaurer à terme, une véritable continuité écologique fonctionnelle.

Les sources de données :

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et DDT74)
- Contrat de bassin du Fier et du Lac d'Annecy

1. Les espaces naturels

Les milieux forestiers

Les pentes du coteau accueillent des boisements mixtes dominés par le hêtre, l'épicéa et le sapin. Les principales essences accompagnatrices sont le chêne pédonculé, le charme, le noisetier, le frêne, l'érable champêtre...

Ces milieux forestiers accueillent des populations d'ongulés, notamment de chevreuils et de nombreux oiseaux.



Boisement mixte de Charvonnex

Les ripisylves

La ripisylve fait partie intégrante du fonctionnement écologique d'un cours d'eau, tant pour la vie piscicole que pour l'avifaune.

Elle constitue une zone de transition entre l'écosystème terrestre et l'écosystème aquatique. Les interférences entre ces deux habitats favorisent la cohabitation de nombreuses espèces, conférant à la ripisylve une valeur particulièrement élevée en terme d'hospitalité.

La végétation arborée contribue à la stabilisation des berges et au filtrage naturel des polluants organiques issus des eaux pluviales et de l'activité agricole.

Elle freine également les crues.

Des arbres comme les aulnes participent même directement à l'épuration des eaux du cours d'eau.

La ripisylve accompagne la Fillière. Elle est constituée de peuplements forestiers mixtes, dominés par le charme, le hêtre, le frêne, et ponctuellement, l'épicéa. Le frêne, l'aubépine monogyne, le saule cendré, le cornouiller sanguin, le chêne sessile, le noisetier, le troène, la viorne lantane, le camérisier à balai, le saule pourpre, le hêtre, le peuplier tremble sont les principales autres essences arborées et arbustives qui constituent la ripisylve. Le buddleia, plante exogène et envahissante est présent localement, ainsi que la renouée du Japon, autre plante exotique.

Les autres cours d'eau, affluents rive droite de la Fillière s'écoulent au fond de talwegs encaissés et boisés.

La Fillière

La rivière peut connaître une élévation importante de la température de l'eau en période estivale, ce qui limite son potentiel biologique. Les faibles débits d'étiage, le manque d'ombrage et les aménagements du lit favorisant l'étalement de la rivière en sont les principales causes.

Les prélèvements humains peuvent influencer sur la situation d'étiage de la Fillière. Des infiltrations d'eau vers le réseau souterrain sont également possibles en raison de la proximité avec le réseau karstique du Parmelan.

Une population de truites autochtones de souche méditerranéenne a été identifiée sur l'ensemble du cours. La Fillière présente un habitat de qualité, mais la fonctionnalité biologique est altérée entre la confluence entre le Daudens en amont et la confluence avec le Fier en aval (absence de ripisylve par endroit, rivière très étalée dans son lit mineur...). Les populations de truites se cantonnent sur le secteur de Thorens Glières, restant isolées des populations du Fier. Les zones de frai sont toutefois bien réparties sur l'ensemble du linéaire et la reproduction majoritairement naturelle. Les autres espèces piscicoles observées sont le chabot, la loche franche et le vairon.

Le SDAGE 2016-2021 affirmait que les fonctionnalités d'un cours d'eau et des milieux aquatiques (dissipation de l'énergie en crue, ressource en eau, habitats et hydromorphologie, continuité sédimentaire) sont d'autant plus satisfaisantes que l'espace dévolu au cours d'eau n'est pas réduit et se trouve proche d'une situation historique ou naturelle dite de référence. Cet espace est dénommé « espace de bon fonctionnement » (EBF). Le Contrat de bassin du Fier & Lac d'Annecy a retenu la notion d'« espace alluvial de bon fonctionnement » (EABF), du fait de son caractère plus opérationnel. Il s'agit de l'espace de bon fonctionnement directement lié au cours d'eau et à ses annexes, en excluant les zones inondables de façon exceptionnelle (Q100), les zones humides de plaine, de versant ou les tourbières qui ne sont pas connectées au cours d'eau, les corridors écologiques de faible perméabilité (zones agricoles).

La carte suivante présente l'espace alluvial de bon fonctionnement de la Fillière identifié sur la commune de Charvonnex.



Carte de l'espace alluvial de bon fonctionnement de la Fillière sur la commune de Charvonnex (Source : Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy - SILA)

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 identifie la Fillière comme réservoir biologique, de sa source à l'aval de sa confluence avec le Crénant sur la commune de Fillière.

Les zones humides

L'inventaire départemental des zones humides répertorie deux zones humides sur le territoire communal, dont la Fillière.

La zone humide de La Culaz nord/Lamboussy sud s'étend au cœur de l'espace agricole situé au nord du chef-lieu. Elle est constituée d'une formation de saules et de groupements de hautes herbes à reine des prés.

Une zone humide potentielle est identifiée en rive droite du ruisseau de la Copette, en dehors des secteurs urbanisés. La carte suivante présente la localisation des zones humides avérées sur la commune de Charvonnex.



Les prairies agricoles et les vergers

PARTIE III : ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les prairies agricoles sont formées d'une mosaïque de prairies et de cultures. Elles occupent encore de vastes espaces notamment au nord du territoire communal.

Ces secteurs ouverts constituent les zones de chasse des rapaces tels que le faucon crécerelle et les milans.

Quelques vergers traditionnels (pommiers, poiriers...) existent encore. Ils accueillent potentiellement la Chevêche d'Athéna, rapace nocturne inféodé à ces milieux.



Prairies et vergers



Vergers à Lamboussy

2. La dynamique fonctionnelle des milieux naturels

Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- De corridors écologiques

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...). C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

- De zones relais

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.



Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes et la trame verte et bleue régionale

Dans la continuité des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, composée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour stopper la fragmentation des espaces et l'érosion de la biodiversité.

Les SRCE d'Auvergne et de Rhône-Alpes ont défini à l'échelle régionale une trame verte et bleue qui doit permettre de préserver les grandes continuités écologiques pour le déplacement et la survie des espèces. Les choix méthodologiques des SRCE des ex régions, approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne, issus d'une large concertation rassemblant à la fois des experts et des acteurs locaux ont été respectés et conservés dans la mesure du possible. Ces méthodologies étaient basées notamment sur :

Une approche éco-paysagère

Une intégration dans les réservoirs de biodiversité de périmètres existants, déjà identifiés, et reconnus pour leur valeur écologique.

Des ajustements ont cependant été nécessaires pour harmoniser la cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle de la nouvelle région, tout en conservant certaines spécificités propres à l'Auvergne ou à Rhône-Alpes.

Ainsi les espaces identifiés comme des « corridors diffus » dans le SRCE Auvergne et « espaces perméables » dans le SRCE Rhône-Alpes, représentant des surfaces importantes du territoire sans enjeu prioritaire mais de bonne qualité globale en termes de connectivité ont été fusionnés en « espaces perméables relais » dans le SRADDET.

Les préconisations concernant ces deux types d'espaces étaient relativement semblables dans les deux SRCE, elles sont retranscrites pour les espaces perméables relais dans le SRADDET, les acteurs locaux devant veiller à préserver globalement ces espaces de l'urbanisation et à maintenir leur vocation naturelle ou agricole (Règle 40 - Préservation de la biodiversité ordinaire).

En revanche, des différences ont été maintenues dans les types de corridor écologique, comme par exemple les corridors thermophiles en pas japonais décrits dans le SRCE Auvergne et repris dans le SRADDET sans équivalent côté Rhône-Alpes.

Les choix faits pour le SRADDET sont par ailleurs conformes aux Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue (ONTVB).

La trame verte et bleue régionale identifie pour l'espace rhône-alpin les espaces suivants :

- **les réservoirs de biodiversité** comprenant les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les Réserves Naturelles Nationales, les Réserves Naturelles Régionales, les Cœurs de Parcs Nationaux, les Réserves biologiques forestières, les sites Natura 2000, la quasi-totalité des ZNIEFF de type 1, les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage, les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage gérées par l'ONCFS, les zones potentielles de reproduction du Tétraz lyre, les aires de présence du Grand tétras, les sites gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels et par le Conservatoire du littoral, les Sites classés pour raison écologique, les forêts de protection et les îlots de sénescence tels qu'ils étaient définis dans le SRCE Rhône-Alpes
- **les corridors écologiques d'importance régionale**
- **la trame bleue comprenant** les cours d'eau et canaux classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les zones humides contribuant à la réalisation des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les zones humides Ramsar, les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau mentionnées au L. 211- 14 du code de l'Environnement, les lacs naturels, les zones humides résultant des inventaires départementaux et portées à connaissance par les services de l'Etat ou les Départements, les réservoirs biologiques des SDAGE, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, lorsqu'ils sont connus et cartographiés localement, les chevelus de tête de bassin, les zones prioritaires des Plans Nationaux d'Action et les frayères.
- **les espaces perméables relais**

La carte suivante présente la situation du territoire communal au regard de la trame verte et bleue régionale.



Atlas cartographique de la trame verte et bleue régionale - Commune de Charvonnex

L'atlas régional identifié la trame aquatique (cours d'eau et zones humides), ainsi que les espaces perméables relais liés aux milieux aquatiques et terrestres. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole et forestière. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.

Le SCoT du bassin annécien

La carte suivante présente l'armature écologique identifiée par le SCOT sur la commune de Charvonnex.



Extrait de l'armature écologique du SCOT du bassin annécien - Commune de Saint-Martin Bellevue

La carte de la trame écologique du SCOT du bassin annécien n'identifie aucune continuité écologique sur le territoire de Charvonnex. Des espaces de classe 2 dits de « nature ordinaire » et représentés par les espaces agricoles et boisés constituent les espaces relais des réservoirs de biodiversité du territoire du SCOT.

3. La trame verte et bleue

L'élaboration de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur ce territoire et sa périphérie immédiate. Cette trame comprend les sites de biodiversité remarquable (les espaces naturels d'intérêt majeur) et les réservoirs complémentaires. Elle met en évidence le rôle de la « nature ordinaire » dans la connectivité des différents habitats naturels.

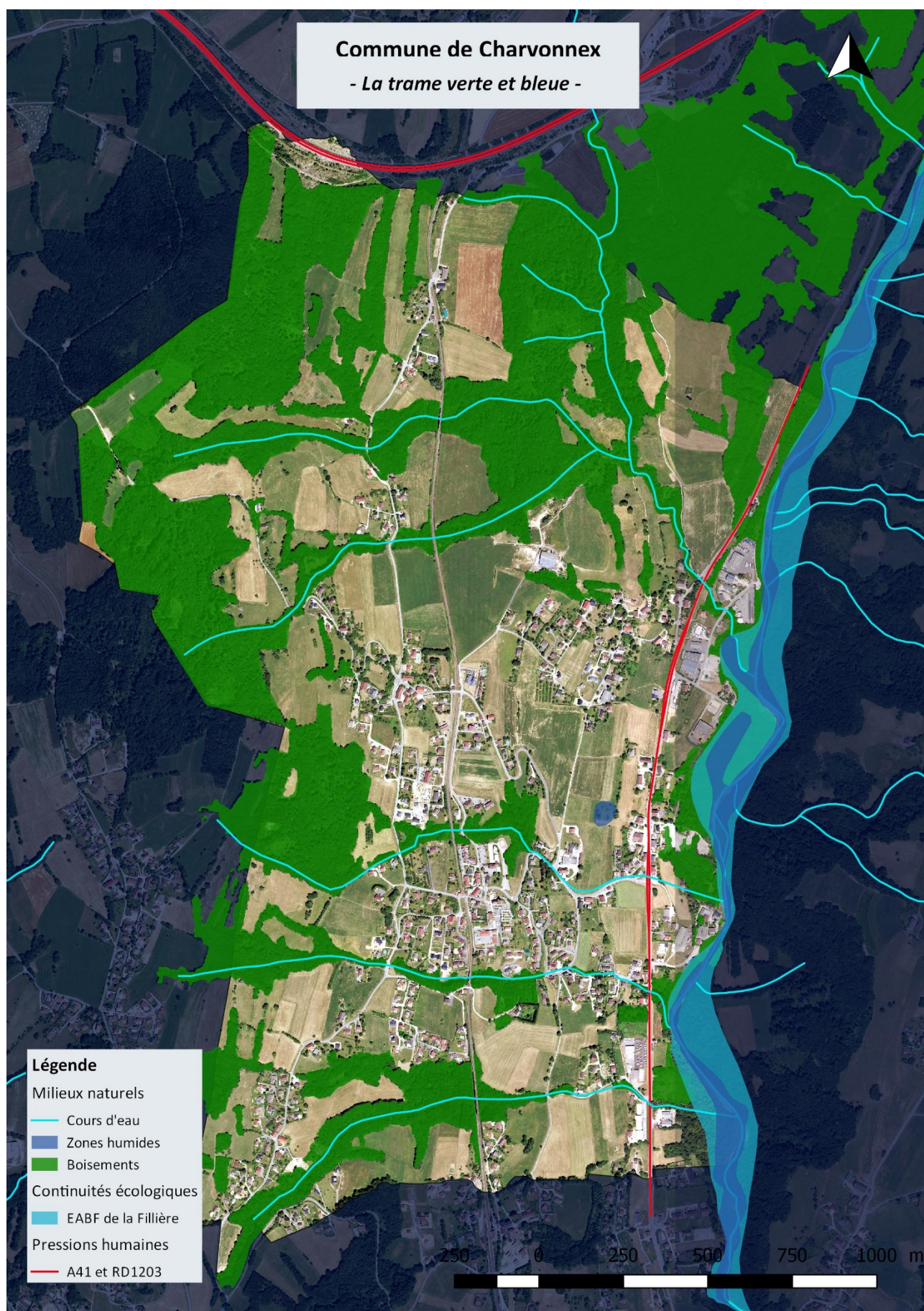
La trame verte et bleue résulte de la mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire et permet d'identifier les pressions humaines qui s'exercent sur les réseaux écologiques, ainsi que les perturbations.

Y participent sur Charvonnex :

- les milieux aquatiques et en particulier la Fillière sa ripisylve
- les petits massifs boisés du coteau entaillé par les cours d'eau

Les infrastructures routières (A41 et RD 1203) pénalisent les échanges des espèces animales entre les différents réservoirs de biodiversité du grand territoire.

La carte suivante présente la trame verte et bleue de la commune de Charvonnex.



Carte de la trame verte et bleue de Charvonnex

4. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Les milieux naturels	L'ensemble des milieux aquatiques (cours d'eau et ripisylves, zones humides), ainsi que les petits boisements du coteau constituent les principaux milieux naturels du territoire communal.	Le développement progressif des infrastructures urbaines consomme des espaces naturels et entraîne leur cloisonnement.
2 - La dynamique écologique		Les voiries constituent un obstacle aux déplacements de la faune.

5. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La préservation des espaces naturels (boisements et milieux aquatiques) présents sur la commune.	Classement en zone naturelle au document graphique.

III.1.3. Climat-Énergie

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 99-533 du 25/06/99 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire
- Loi n° 2000- 1208 du 13/12/00 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
 - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
 - à créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :
 - - 40% de GES en 2030 par rapport à 1990 et -75% en 2050
 - - 30% de consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012
 - porter à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030
 - porter à 40% la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2030
 - - 50% de consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012
 - limiter à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité en 2025

- rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017

Orientations locales :

SCOT du bassin annecien : maîtriser les consommations énergétiques, favoriser la production d'énergies renouvelables et améliorer la qualité de l'air :

- travailler en amont à la conception des projets, en intégrant les spécificités locales, utilisation du potentiel de la géothermie, des réseaux de chaleur, valorisation de la biomasse, des possibilités permises par l'architecture bioclimatique et la gestion des réseaux intelligents
- favoriser les projets visant une utilisation des ressources locales et des potentiels d'énergie renouvelable et de préférence dans les secteurs bien desservis par les réseaux
- les grands équipements publics et privés font l'objet d'études particulières sur l'efficacité énergétique : économie et production d'énergie
- définir dans les PLU, pour les grandes opérations d'aménagement, un seuil à partir duquel elles devront être raccordées aux infrastructures énergétiques collectives ou prévoir le recours majoritaire à des installations spécifiques d'énergie renouvelable afin de respecter des limites maximales de rejet de CO₂
- faciliter la production d'énergie renouvelable en excluant la production d'énergie photovoltaïque dans les terres agricoles

Les sources de données :

- Données de l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES)
- Plan Climat Energie Territorial de l'Agglomération d'Annecy

1. Les politiques territoriales

Une démarche de « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) a été initiée entre la Communauté d'agglomération d'Annecy (C2A), Chambéry Métropole et le Parc Naturel Régional des Bauges, avec comme ambition de rendre ce territoire autosuffisant en énergie à l'horizon 2050. Le territoire TEPCV représente 320 000 habitants, 95 communes, et des gisements d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables importants et complémentaires entre secteurs urbains et zones rurales :

- rénovation de l'habitat et du tertiaire, surtout en zone urbaine
- diminution des transports individuels, notamment en zone péri-urbaine
- production de bois-énergie, de micro-hydraulique, de biogaz, essentiellement en zone rurale

Par ailleurs, la Communauté de l'agglomération d'Annecy (devenue le Grand Annecy) s'était engagée dès 2012 dans la constitution de son Plan Climat Énergie Territorial (PCET) devenu, en 2015 un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Cet outil a vocation, à l'échelle locale, à diminuer les émissions de gaz à effet de serre en élaborant un programme d'actions « énergie-climat » chiffrées et évaluables à court, moyen et long termes visant l'adaptation du territoire aux changements climatiques.

La stratégie Climat du Grand Annecy s'articule autour de 4 axes :

- Mobiliser l'ensemble des acteurs et citoyens autour du plan climat
- Maîtriser les consommations d'énergie
- Valoriser les ressources du territoire
- Mettre en place une stratégie opérationnelle d'adaptation au changement climatique

Le plan d'actions doit permettre au Grand Annecy d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C.

2. Les ressources énergétiques locales

Les données de l'Observatoire Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône Alpes

Les territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes engagés dans des démarches énergie-climat sont nombreux : 90 Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) « obligés » en 2018 et de nombreux territoires volontaires, EPCI, PNR... En parallèle, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), comprenant l'énergie, le climat et l'air, comme thématiques prioritaires, se met en place en Auvergne-Rhône-Alpes. Les Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPOS-CV) prennent également de l'ampleur, avec un objectif de couverture de 80% de la population à l'horizon 2030, contre 50% aujourd'hui.

L'élaboration, le suivi et l'évaluation de ces démarches reposent sur des diagnostics chiffrés. Ces diagnostics, pour être opérationnels, doivent être alimentés de données issues de la mesure, ainsi que d'analyses locales ciblées et réactualisées régulièrement. **En Auvergne-Rhône-Alpes, ce besoin d'une approche intégrée des données climat, air énergie est à l'origine de la création de l'Observatoire Régional climat, Air et Energie (ORCAE) en 2018.**

L'Observatoire Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône Alpes (ORCAE) est issu du regroupement de 3 observatoires existants en Auvergne-Rhône-Alpes :

- L'Observatoire de l'Air, porté par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes
- L'OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre), créé en 2002, animé par AURA-EE depuis sa création, rejoint par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en 2009
- L'ORECC (Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique), créé en 2013, animé et porté par le Cerema et AURA-EE depuis sa création, rejoint par Météo France en 2017.

Le rôle de l'ORCAE est de mettre à disposition des territoires des données fiables et des analyses aux niveaux régional et territorial. Il se veut également lieu d'échanges entre acteurs territoriaux et experts, sur les thématiques climat, air et énergie.

3. La consommation par sources d'énergie et par secteurs

Les données disponibles pour la commune de Charvonnex sont issues du profil Climat Air Energie du Grand Annecy établi en mars 2022 pour l'année 2019.

Les transports routiers constituent la principale source de consommation énergétique à hauteur de 39 %. Les secteurs résidentiels et tertiaires représentent respectivement 35 % et 11 % de l'ensemble des consommations.

La commune est desservie par le réseau de gaz naturel.

4. Les sources d'énergie renouvelables

Les sources d'énergie renouvelable sur le territoire du Grand Annecy sont principalement le bois-énergie suivi de la valorisation thermique des déchets, la production de chaleur par géothermie (pompes à chaleur) et l'énergie hydraulique.

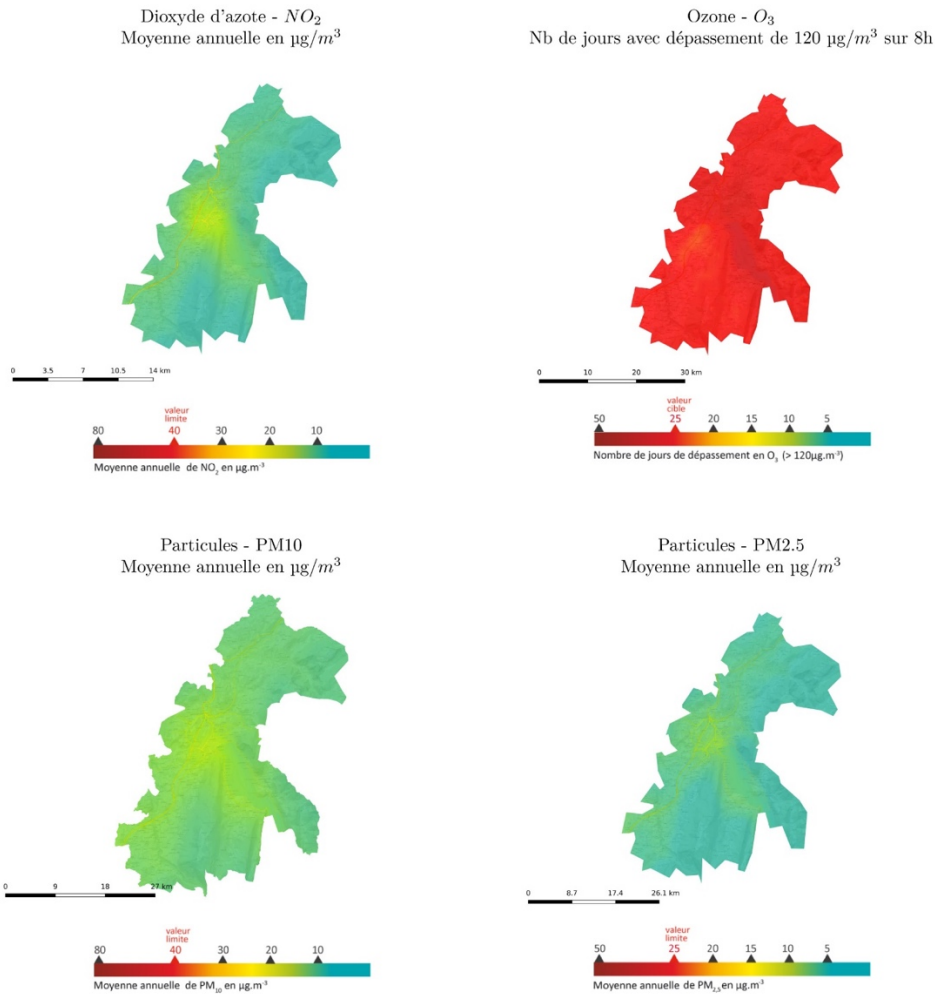
5. La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre **La qualité de l'air**

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Charvonnex.

Les données disponibles proviennent du profil Climat Air Energie du Grand Annecy établi en mars 2022 et concernent l'année 2020. Les résultats sont présentés dans les graphiques suivants.

CONCENTRATION DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES¹

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2020



1. Données 2020

15/03/2022

profil CAE ORCAE AURA / CA du Grand Annecy

14

L'ozone, polluant secondaire, constitue le principal polluant atmosphérique relevé sur l'agglomération annécienne.

L'ozone se forme par une réaction chimique initiée par les rayons UV (Ultra-Violet) du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone », dont les principaux sont les oxydes d'azote (NO_x) et les composés organiques volatils (COV).

Les émissions de gaz à effet de serre

Les données disponibles pour la commune de Charvonnex sont issues du profil Climat Air Energie du Grand Annecy établi en mars 2022 pour l'année 2019.

Les transports routiers constituent la principale source d'émissions de gaz à effet de serre du territoire à hauteur de 47 %. Les secteurs résidentiels et tertiaires représentent respectivement 27 % et 11 % de l'ensemble des émissions.

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1- Les politiques territoriales	La commune est incluse dans un territoire doté d'outils opérationnels (PDU et Plan Climat Energie).	
2 - Les ressources énergétiques	Des potentiels en énergies renouvelables (solaire et bois-énergie) existent sur le territoire.	
3 - Les consommations énergétiques par secteurs		Les transports et le secteur résidentiel constituent les principaux consommateurs d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.
4 - La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre		

6. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise des consommations énergétiques.	Développement de formes urbaines économes en énergie, promotion de l'architecture bioclimatique. Démarches qualitatives type éco-quartiers. Emplacements réservés à une éventuelle desserte en transports en commun et aux parkings relais. Identification des parcours doux à caractère urbain.

III.1.4. Pollutions et qualité des milieux

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées

Engagements nationaux :

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
 - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
 - augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualité des milieux » :

- **Orientation fondamentale n° 2** - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants.
 - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
 - Les PLU s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation fondamentale n° 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle :
 - Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.
 - Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, en réduisant l'artificialisation et en utilisant des terrains déjà bâtis (friches industrielles...).
 - Les documents d'urbanisme doivent réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source.
 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.
- Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques :
 - Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy :

- réduire les apports polluants véhiculés par le ruissellement en zone urbaine

- lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- poursuivre la lutte contre les pollutions d'origine industrielle et artisanale
- poursuivre la lutte contre les pollutions d'origine domestique et agricole

SCOT du bassin annecien :

- sécuriser la gestion de l'eau en améliorant la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement :
 - pour les opérations rejetant des eaux usées, assurer soit le raccordement à un système d'assainissement collectif existant de capacité suffisante (réseau et charge polluante), en particulier dans le bassin versant du lac d'Annecy, soit la réalisation d'un système local d'épuration (collectif ou non collectif).
 - dans les secteurs diffus où l'assainissement est non collectif, accepter l'urbanisation dans les dents creuses à condition d'un strict respect des obligations en matière d'assainissement non collectif.
 - choisir les sites d'extension d'urbanisation dans des secteurs déjà raccordés à un réseau d'assainissement capable de supporter un accroissement de population ou dont le réseau pourra être étendu.
 - mettre en place un réseau séparatif dans les secteurs qui n'en sont pas encore pourvus.
- optimiser la gestion des déchets en localisant dans les opérations d'ensemble et dans les OAP, à l'échelle du quartier ou du hameau, les lieux adaptés pour le compostage collectif des bio-déchets et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante des différents flux de déchets triés par les ménages, les commerces et les services.
- préserver la qualité des sols et réhabiliter les sols pollués en identifiant, sur la base des données existantes, les sols pollués sur la commune et en adaptant le règlement en conséquence.
- lutter contre les nuisances sonores et olfactives en :
 - réalisant des cartes de bruits sur le territoire de l'agglomération et dans les communes de rang A et B, afin d'intégrer cette dimension dans la conception des projets urbains.
 - intégrant la lutte contre les nuisances sonores dans la conception des nouvelles opérations d'urbanisme, en considérant les espaces bâtis et non bâtis (espaces verts collectifs, jardins privatifs).
 - préservant et développant des zones de calme dans les communes de rang A et B : espaces urbains « sans voiture » ou partagés.
 - dans les zones d'activité économique, privilégiant l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat et privilégiant la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat dans les espaces urbains mixtes.
 - inscrivant les règles d'isolation phonique obligatoire dans les PLU.
 - précisant dans les documents d'urbanisme locaux les précautions à prendre pour limiter l'exposition de la population aux nuisances olfactives dans les secteurs à enjeux qu'ils définiront (par exemple à proximité des sites de traitement des déchets).

Les sources de données :

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- Contrat de bassin du Fier et du Lac d'Annecy
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement eaux usées - Année 2017 - SILA
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public valorisation des déchets - Année 2017 - Grand Annecy
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets - Année 2017 - SILA

1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

1.1. La qualité des eaux superficielles et souterraines

Les eaux superficielles

Le suivi de la qualité des eaux superficielles dans le département de la Haute-Savoie s'effectue par

l'intermédiaire de points suivis par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, le Département et les services de la DDT74.

Des données sont disponibles pour la Fillière.

La Fillière :

La qualité physico-chimique de l'eau de la Fillière varie de moyenne à bonne à la station d'Argonay en aval de Charvonnex, la température constituant le paramètre déclassant. La qualité hydrobiologique est globalement satisfaisante.

Les eaux souterraines

Aucune pollution avérée ne concerne la masse d'eau souterraine 6511.

Cette masse d'eau est au bon état chimique.

1.2. Le mode de collecte et de traitement des eaux usées

L'assainissement collectif

L'assainissement collectif est de la compétence du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), tant pour la collecte des eaux usées que le traitement.

La commune de Charvonnex est raccordée au collecteur intercommunal qui amène les eaux usées vers l'unité de dépollution Siloé situé sur la commune nouvelle d'Annecy (commune déléguée de Cran Gevrier). Cette station d'épuration d'une capacité de 234 500 eq/hab, traite les eaux usées d'une partie de l'agglomération du bassin annécien, dont la commune de Charvonnex, et d'un bon nombre de communes périphériques. En 2017, 205 498 eq/hab étaient raccordés. L'exutoire de la station est le Fier. La station est dotée d'un prétraitement suivi d'un traitement biologique. Le système d'auto-surveillance permet le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le Fier.

Le SILA a engagé la réalisation d'une usine de bio-méthanisation des boues et de valorisation des sous-produits de l'assainissement (graisses) située sur le site de l'usine de Siloé. Le biogaz produit est directement réinjecté dans le réseau de gaz de ville existant, après épuration. La quantité de boues à déshydrater et à transporter à l'usine de traitement des déchets Sinergie pour y être incinérées est réduite de 35 à 40 %. Les sous-produits de l'assainissement sont valorisés, les sables nettoyés dans une unité de lavage et utilisés sous forme de remblais routiers.

Le réseau d'assainissement du SILA est de type majoritairement séparatif.

L'assainissement non collectif

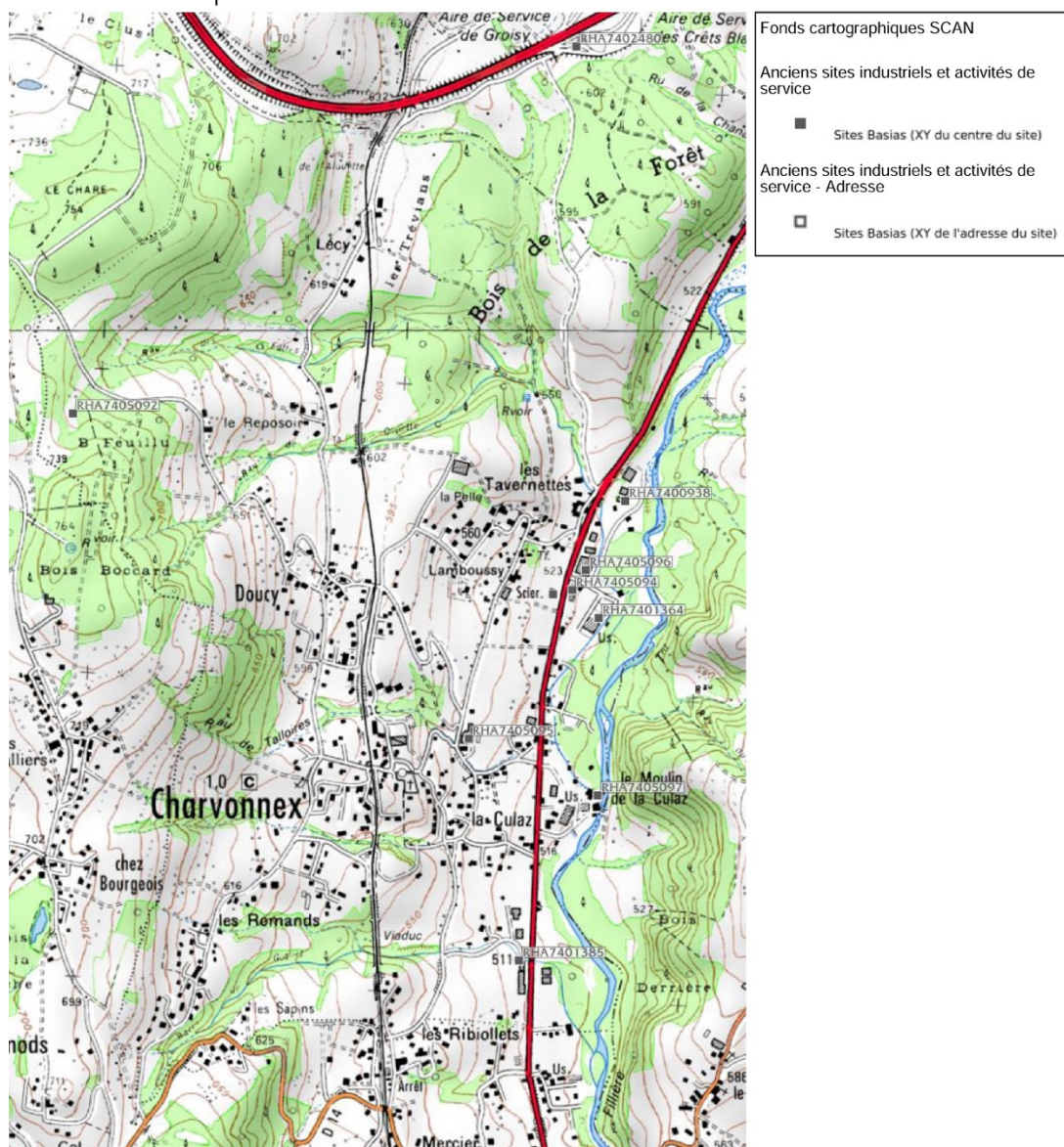
L'assainissement non collectif est de la compétence du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA).

Il est chargé de la mise en œuvre du SPANC (Service Public à l'Assainissement Non Collectif) sur l'ensemble de son territoire.

2. La qualité des sols et des sous-sols

Sur le territoire de Charvonnex, la base de données de Géorisques recense plusieurs anciens sites industriels susceptibles d'induire une pollution des sols.

La carte suivante présente les secteurs concernés.



Carte des anciens sites industriels (source : Géorisques)

Le tableau suivant présente les entreprises ainsi que leur activité respective.

Raison sociale	Activité	Etat occupation
SA INJECTION 74	Injection plastique	
DUC MARTIN Franck	Peinture de précision, gravure et sérigraphie	
SARL CESTEL	Atelier d'électronique professionnelle et d'installation de stations hertziennes	
CHEFFPACK (Jean-Pierre PERREAU)	Fabrication de machines pour l'industrie alimentaire	Activité terminée
Bernard BOSSY	Garage avec dépôt de véhicules	
SARL DISTRIFIN, anc. SARL TUFLIN	Supermarché "Super U" avec desserte, anc. Robinetterie industrielle	
SARL DISTRIFIN, anc. SARL TUFLIN	Supermarché "Super U" avec desserte, anc. Robinetterie industrielle	
M. BOVET Robert	Décolletage et mécanique générale	

La Commune de Charvonnex	Décharge communale d'ordures	
M. Albert SUBLET	Atelier de réparation de machines agricoles et automobiles	
EXPELEC SA (Pdg: VANDIERE de ARNAUD)	Atelier de fabrication et vente de matériel d'animation lumineux	
M. Michel CHAPPAZ	Atelier de serrurerie	
Sté EXPELEX (Pdg: M. Arnaud de VANDIERE DE VITRAC)	Fabrication et distribution de matériel électrique et électronique	
WAVESYSTEM (Dénomination RM) (Jean-Loup BEGHINI)	Fabrication de planches à voile	

3. La gestion des déchets

Grand Anancy Agglomération est compétente depuis le 01 janvier 2017 pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

3.1. La collecte et le traitement des ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles

La quantité d'ordures ménagères résiduelles (fraction des matières résiduelles domestiques qui n'a potentiellement aucune forme de valorisation du type recyclage, réemploi ou autre) s'élevait en 2019 à 49 623 tonnes pour l'ensemble des 34 communes du Grand Anancy, soit 239 kg/habitant/an.

En 2019, le taux de valorisation énergétique des déchets ménagers s'est élevé à 53 %.

Les déchets ménagers et assimilés sont traités par incinération à l'usine Sinergie de Chavanod. L'usine permet de valoriser les déchets ménagers et les boues des usines de dépollution des eaux usées pour les transformer en énergie et en nouveaux matériaux. L'usine fournit également de la chaleur (chauffage + eau chaude) et de l'électricité revendue à EDF.

Cette valorisation énergétique est complétée par une valorisation matière qui permet de réutiliser les déchets comme matières premières secondaires.

Le tri sélectif

La collecte sélective :

Elle s'effectue par apport volontaire ou au porte à porte selon les communes du Grand Anancy.



Point de collecte des déchets ménagers

Chaque point de collecte sélective est équipé de deux conteneurs, un conteneur jaune destiné à recevoir les papiers et emballages recyclables, et un conteneur vert réservé à la collecte du verre alimentaire.

Le tonnage collecté en 2019 s'élevait à 17 076 tonnes, réparties de la façon suivante :

- le verre : 8 748 tonnes
- le papier en apport volontaire : 1 422 tonnes
- les emballages en apport volontaire : 876 tonnes
- les multimatériaux (bac jaunes) : 6 030 tonnes

Les déchetteries :

Grand Annecy Agglomération compte 9 déchetteries plus une plateforme de récupération des végétaux installée à Villaz.

Les déchetteries du Grand Annecy ont récupéré en 2019, 33 579 tonnes de déchets, soit 162 kg/habitant/an.

En 2019, le taux de recyclage/valorisation matière des déchets ménagers s'est élevé à 32 %.

Le compostage de la fraction fermentescible des déchets ménagers :

Grand Annecy Agglomération propose aujourd'hui trois formes de compostage :

- le compostage individuel destiné aux particuliers résidant en maison individuelle
- le lombricompostage destiné aux particuliers résidant en appartement
- le compostage partagé destiné aux copropriétés

En 2019, le taux de valorisation organique des déchets ménagers s'est élevé à 12 %.

La collecte des cartons des commerces et entreprises :

Cette collecte concerne l'ensemble des zones d'activités de l'agglomération et le centre-ville historique d'Annecy.

La collecte des encombrants sur rendez-vous :

Une collecte des encombrants selon les modalités et dates de ramassage est proposée aux habitants qui ne disposent pas de véhicules pour se rendre en déchetterie. Cette collecte concerne les communes urbaines de l'ancienne communauté d'agglo d'Annecy.

La collecte des textiles :

Des points de collecte permettent de récupérer les textiles.

3.2. Les déchets inertes

La commune de Charvonnex n'accueille pas d'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) ayant fait l'objet d'une déclaration.

4. Le bruit

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de Charvonnex sont liées principalement aux infrastructures routières et ferroviaires.

L'arrêté préfectoral DDT-2020-1036 du 19 août 2020 et DDT-2021-0496 du 30 mars 2021 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres détermine les secteurs affectés par le bruit sur Charvonnex, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies et devront être prises en compte par le PLU.

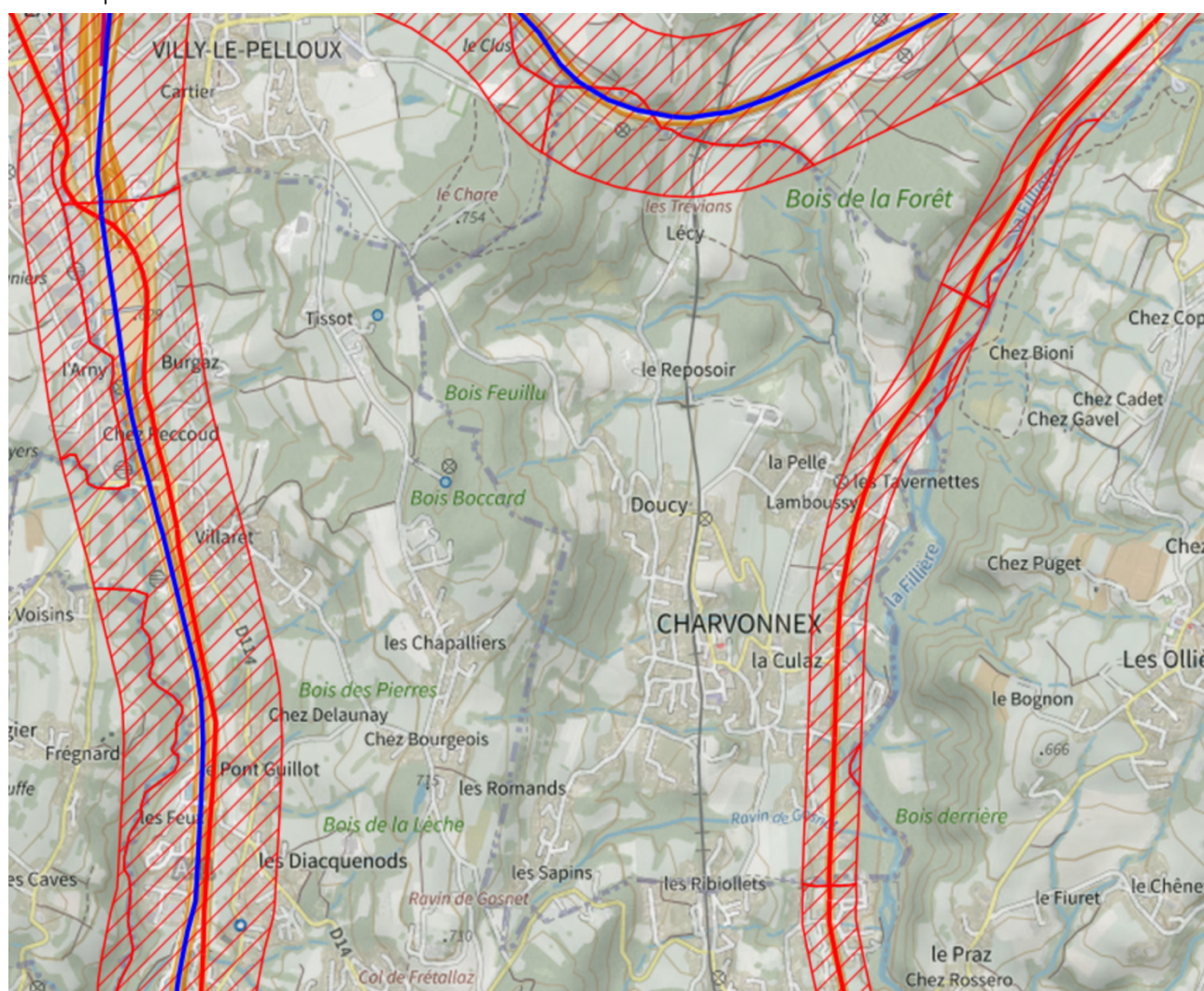
L'arrêté concerne les infrastructures suivantes :

- la RD1203 classée en catégorie 3
- l'A41 classée en catégorie 1



La RD1203 à l'entrée nord de Charvonnex

La carte suivante présente les infrastructures de transport concernées ainsi que l'emprise des secteurs affectés par le bruit.



Carte du classement sonore des infrastructures routières

Le tableau suivant précise les modalités du classement.

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées par le classement
A410	A41	A40	Ouvert	1	300 m	Villy-le-Pelloux, Charvonnex, Groisy, Fillière, Etaux, La Roche-sur-Foron, Cornier, Pers-Jussy, Arenthon, Scientrier
RD1203-7	Agglomération Mercier	Agglomération Mercier	Ouvert	3	100 m	Fillière, Charvonnex
RD1203-8	Agglomération Mercier	Agglomération Charvonnex	Ouvert	3	100 m	Fillière, Charvonnex
RD1203-9	Agglomération Charvonnex	Agglomération Charvonnex	Ouvert	3	100 m	Fillière, Charvonnex
RD1203-10	Agglomération Charvonnex	RD74	Ouvert	3	100 m	Fillière, Charvonnex

La voie ferrée qui traverse le territoire communal n'est pas classée.

5. Les émissions polluantes des activités industrielles

L'entreprise ORTEC environnement, installée sur la commune, relève du régime de l'autorisation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Cette entreprise collecte et traite des eaux usées.

6. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Qualité des eaux superficielles et souterraines	La qualité des eaux des cours d'eau du territoire fait l'objet d'un suivi régulier.	
2 - Gestion des déchets	Le tri sélectif est en place sur le territoire avec de bons résultats.	
3 - Bruit		Les voiries constituent la principale source de nuisances sonores.

7. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte dans le développement urbain des sources de nuisances sonores.	Intégrer les nuisances sonores aux projets des secteurs à orientations d'aménagement.

III.1.5. Ressources naturelles et usages

Les objectifs réglementaires :

Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualité des milieux » :

- **Orientation fondamentale n° 2** – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
 - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants.
 - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
 - Les PLU s'appuient sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation fondamentale n° 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle :
 - Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.
 - Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, en réduisant l'artificialisation et en utilisant des terrains déjà bâtis (friches industrielles...).
 - Les documents d'urbanisme doivent réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source.
 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.
- Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques :
 - Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy :

- protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable
- sécuriser l'approvisionnement en eau potable
- poursuivre les démarches d'économie d'eau

SCOT du bassin annecien : sécuriser la gestion de l'eau en :

- conditionnant tout projet d'urbanisation à la vérification de la disponibilité en eau potable sur les plans quantitatif et qualitatif, à minima en période de pointe de consommation et en période de creux d'alimentation des ressources (étiage).
- assurant la protection réglementaire des périmètres de protection des captages notamment par la mise en place de mesures agroenvironnementales (MAE).
- interdisant tout développement urbain à proximité et en amont de captage qui n'ait pas fait l'objet d'une étude hydrogéologique déterminant ses périmètres de protection.

- Analyser les possibilités de réduction en améliorant les rendements du réseau d'AEP, en diminuant les consommations, en maîtrisant la démographie et en développant d'autres sources d'approvisionnement
- Organiser le territoire pour anticiper les besoins et sécuriser les usages

Les sources de données :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau – Exercice 2017 – Grand Annecy
- Contrat de bassin du Fier et du Lac d'Annecy
- Annexes sanitaires du PLU

1. La ressource en eau

Les réservoirs naturels et artificiels

Les réservoirs d'eau sur la commune sont liés aux cours d'eau, aux zones humides et aux aquifères souterrains.

Les usages de l'eau

L'alimentation en eau potable (AEP)

Le Service des Eaux du Grand Annecy est compétent pour l'alimentation en eau potable de la commune de Charvonnex.

La commune ne dispose pas de captage d'AEP sur son territoire. Elle est approvisionnée en eau par les réseaux des communes voisines.

La pêche

La Fillière est une rivière pêchée pour la truite.

2. Les ressources du sol et du sous-sol et leur exploitation

Aucune mine ou carrière n'est recensée sur la commune.

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture, ainsi que les boisements qui sont exploités pour la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage.

3. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - La ressource en eau et ses usages	La ressource est disponible et mobilisable. Le contrat de bassin Fier et lac est en phase opérationnelle.	Les effets des prélèvements sur les débits d'étiage des cours d'eau ne sont pas connus.
2 - Les ressources du sol et du sous-sol	Le sol est valorisé par l'activité agricole et sylvicole.	

4. Les enjeux

En l'état des connaissances, aucun enjeu ne se dégage de la thématique Ressources naturelles et usages à l'échelle du territoire communal.

III.1.6. Risques naturels, technologiques et sanitaires

Les objectifs réglementaires :

Engagements nationaux :

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2004/2008

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- **Orientation fondamentale n° 8** – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy :

- améliorer la connaissance et la prise en compte des risques hydrauliques
- réduire les aléas et la vulnérabilité à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

SCOT du bassin annecien :

- prévenir les risques en :
 - reportant dans les documents d'urbanisme locaux la connaissance du risque
 - interdisant toute nouvelle urbanisation dans les zones de risques forts et en limitant l'urbanisation et l'accroissement de la population dans les zones de risques moyens dans les territoires couverts par un PPR
 - en interdisant toute nouvelle urbanisation dans les zones d'aléas forts et en limitant l'urbanisation et l'accroissement de la population dans les zones d'aléas moyens dans les territoires non couverts par un PPR
 - interdisant l'urbanisation sur une bande de 5 m minimum des berges du lit mineur des cours d'eau permanents et temporaires, selon la topographie
- sécuriser la gestion de l'eau en :
 - protégeant les fonctionnalités des zones humides en leur assurant un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme locaux et une protection réglementaire adaptée
 - réglementant les zones où il est nécessaire de renforcer la gestion des eaux pluviales afin de limiter l'imperméabilisation des sols par l'installation de systèmes de rétentions/infiltrations à la parcelle et/ou à l'échelle d'un bassin de collecte.

Les sources de données :

- Dossier communal synthétique

1. Les risques naturels

La commune de Charvonnex est dotée d'une carte des aléas.

Un Dossier Communal Synthétique (D.S.C) a été élaboré par les services de l'Etat.

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011. Charvonnex se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire moyenne, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

L'ensemble des cours d'eau du territoire communal sont soumis à des aléas forts à moyens (manifestations torrentielles, glissements de terrain, érosion de berges), notamment lorsqu'ils empruntent des parcours accidentés.

Des mouvements de terrain, notamment en amont du chef-lieu sont également répertoriés.

2. Les risques technologiques

Les principaux risques technologiques répertoriés sont liés au transport de matières dangereuses sur les voiries qui traversent le territoire communal, ainsi qu'à la présence de canalisations de transport du gaz.

3. Les risques sanitaires

L'eau de distribution

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée est bonne.

Le bruit

Les études conduites sur les effets du bruit sur la santé humaine soulignent que des dégradations de la fonction auditive peuvent apparaître après une exposition à un niveau élevé, en général supérieur à 85 décibels pendant plus de huit heures.

Le bruit est également source de stress pouvant être à l'origine de troubles cardiovasculaires, d'accélération du rythme respiratoire, des perturbations du système digestif, du système immunitaire et du système endocrinien.

Chez les enfants, cette perturbation hormonale peut être accompagnée d'une détérioration des capacités de mémorisation et d'accomplissement des tâches complexes.

Le bruit induit également des troubles du sommeil, dès que le niveau nocturne dépasse 45 décibels. Ces troubles ont des effets physiologiques à long terme.

Les polluants atmosphériques

Aujourd'hui, les experts en santé s'accordent à dire que la pollution de l'air extérieur, à son niveau actuel, aggrave la morbidité (en particulier les maladies respiratoires et cardio-vasculaires) et induit une mortalité prématurée.

Certaines populations sont plus exposées et plus sensibles à la pollution de l'air que d'autres, parmi lesquelles les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de certaines pathologies ou étant davantage exposées.

Les effets sanitaires à court terme concernent la mortalité toutes causes confondues et pour des causes plus spécifiques. Concernant les polluants gazeux comme l'ozone et le dioxyde d'azote, des associations significatives ont été observées pour la mortalité totale et la mortalité cardio-respiratoire.

Pour les particules fines, de nombreuses études ont démontré l'effet des PM10 (et plus récemment des PM 2,5).

De nombreuses études ont également montré l'existence d'associations significatives entre la pollution de l'air et les hospitalisations pour les pathologies cardio-respiratoires en général et pour des pathologies plus spécifiques comme la broncho-pneumopathie chronique obstructive, l'asthme, l'insuffisance cardiaque, les cardiopathies ischémiques, l'infarctus du myocarde ou les maladies cérébro-vasculaires.

Des études récentes ont mis en évidence les effets à long terme de la pollution atmosphérique non seulement sur la mortalité toutes causes confondues, mais aussi sur la mortalité par cancer du poumon et la mortalité cardio-pulmonaire. Ces études mettent également en évidence un lien entre l'exposition chronique à la pollution de l'air et l'incidence des maladies cardiovasculaires, l'incidence du cancer du poumon ou encore le développement de l'asthme chez l'adulte.

D'autres études suggèrent un lien entre la pollution de l'air et le système reproducteur humain (baisse de fertilité masculine, augmentation de la mortalité intra-utérine et des naissances prématurées).

L'ozone est un gaz incolore et un oxydant puissant pénétrant facilement jusqu'aux alvéoles pulmonaires.

Il provoque, dès une exposition prolongée de 150 à 200 microgrammes/m³, des irritations oculaires, des migraines, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont amplifiés par l'exercice physique.

4. Les atouts et faiblesses

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
1 - Risques naturels	Les secteurs d'aléas naturels sont identifiés.	
2 - Risques naturels	Les sources de risques technologiques sont connues.	
3 - Risques sanitaires	La qualité bactériologique de l'eau distribuée est bonne.	Les nuisances sonores et la pollution atmosphérique peuvent avoir des incidences sur la santé humaine.

5. Les enjeux

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte des aléas naturels et des risques technologiques dans l'aménagement du territoire.	
La prise en compte des nuisances sonores et de la pollution à l'ozone sur la santé humaine.	

III.1.7. Synthèse des enjeux environnementaux et hiérarchisation

L'analyse transversale des enjeux thématiques met en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux et leur hiérarchisation.

HIERARCHISATION	Thématiques environnementales	ENJEUX
1	Climat Energie/ Risques pour l'homme et la santé	La maîtrise des consommations énergétiques, sources de pollutions atmosphériques.
2	Pollutions et qualités des milieux/ Risques pour l'homme et la santé	La prise en compte dans le développement urbain des sources de nuisances sonores pénalisantes pour la santé humaine.
3	Biodiversité et milieux naturels	La préservation des espaces naturels (boisements et milieux aquatiques) présents sur la commune.
4	Risques naturels et risques technologiques	La prise en compte des aléas naturels et des risques technologiques dans l'aménagement du territoire.

CHAPITRE III.2 : APPROCHE PAYSAGÈRE : LES ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU TERRITOIRE

III.2.1. L'appartenance à un territoire élargi

Avant d'aborder les composantes du paysage sur le territoire de la commune de CHARVONNEX, il semble important de le resituer dans son contexte plus large.

Le territoire de la commune de CHARVONNEX appartient à la retombée du plateau des Bornes. C'est une région de piémont séparant le bassin d'Annecy de la vallée de l'Arve ; elle s'inscrit dans le sillon molassique qui ceinture à l'ouest les massifs subalpins, depuis la basse vallée du Rhône jusqu'à Genève (puis bien au-delà jusqu'à Vienne en Autriche...). Elle a l'aspect d'un « avant-pays » dominé au nord-ouest par la silhouette massive du Salève, et au sud-est par les puissants reliefs subalpins du massif des Bornes. Deux cours d'eau principaux sillonnent ce territoire : Les Ussets et La Fillière.

III.2.2 Charvonnex, un paysage agraire en cours de transformation

Le paysage de CHARVONNEX peut être qualifié de paysage agraire ; c'est un paysage façonné et géré par l'activité agricole, habité par l'homme de façon permanente. L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis.

Le mode d'assemblage de ces éléments constitue une structure paysagère complexe qui est le reflet de la géographie du site et de son histoire.

L'analyse urbaine a mis en évidence une occupation humaine ancienne et a présenté les évolutions urbaines récentes.

Boisements, bosquets, arbres

Pour vérifier l'existence ou non de phénomènes de déprise agricole, les cartes IGN de 1951 et de 1996 sont mises en parallèle. On constate une absence d'évolution générale de la couverture boisée de la commune de CHARVONNEX.

Le bâti a davantage imprimé sa marque ; les groupements denses ont laissé la place à une urbanisation diffuse en greffe sur l'habitat traditionnel.

Terroir agricole

L'ensemble du coteau est utilisé par l'agriculture. Les parties hautes ou les parties pentues sont exploitées par la pâture, l'herbage et les prés de fauche ; les secteurs de replat sont dédiés aux cultures.

Intimement lié au terroir agricole, l'habitat traditionnel s'inscrit en continuité par l'intermédiaire d'arbres fruitiers de plein vent. Ces arbres constituent un patrimoine rural que la collectivité a déjà identifié.

L'action «La ronde des fruits» vise à recenser les espèces et variétés de fruits présents sur le territoire de la CCPF pour sauvegarder les anciens fruitiers.

Transformation du paysage

L'évolution du paysage agraire est liée à la pression humaine ; le terroir agricole n'est pas (encore) affecté par la déprise agricole. Au contraire les terres agricoles de CHARVONNEX sont convoitées (se reporter aux conclusions de l'étude agricole).

Quelques cas d'opérations de boisement sous la forme de sapinières sont identifiables.

La trame rurale s'efface peu à peu et de manière localisée devant l'avancée de l'urbanisation :

- le long du principal axe de communication : la RD1203. Cette évolution est liée à l'essor économique communal soutenu par les zones d'activités économiques implantées le long de cette route, à proximité de bassins d'emplois et aux accès aisés.
- de manière diffuse autour des pôles traditionnels. On assiste à une jonction urbaine entre le chef-lieu et Doucy ; entre le chef-lieu et la Culaz ; ... Seul Ferramant est un pôle urbain récent déconnecté de toute logique (à l'exception de l'opportunité foncière et de la topographie, secteur de replat).

La structure paysagère communale est définie au travers d'une approche de la topographie et d'un travail de terrain qui permet d'élaborer une cartographie synthétique présentant les entités paysagères repérées.

III.2.3 Un territoire en pente douce

Les apports de l'analyse topographique du territoire au travers de la lecture de la carte IGN au 1/25 000ème.

Le point haut de la commune se situe dans le Bois Feuillu à 739 mètres d'altitude et le point bas aux environs de 490 m dans le vallon de la Fillière en limite communale avec Saint-Martin-Bellevue. Le territoire est en pente douce avec de beaux secteurs de replat qui ont été mis à profit par l'agriculture et l'urbanisation. L'urbanisation s'inscrit aussi dans la pente.

Des secteurs de fortes pentes

Les secteurs de forts dénivelés se situent en partie haute du territoire et sur la frange Nord de la commune. Ce sont aussi les secteurs les plus boisés, à l'exception des Tivillons.

Au-dessus du hameau de Lécy, les altitudes supérieures à 700 mètres s'abaissent rapidement à 650 m sur une distance inférieure à 400 mètres. Ce caractère abrupt se retrouve aussi en dessous du Bois de la forêt (chemin rural des Tavernettes à Groisy) où les altitudes passent de 600 mètres à 550 mètres sur une distance avoisinant les 400 mètres.

Les points bas se confondent avec le lit de la fillière

Les secteurs où les altitudes sont les plus basses, suivent le cours de La Fillière : en entrée de commune 520 m et en sortie 500 m. Ce cours d'eau constitue la limite Est du territoire communal.

Une succession de dépressions dans le coteau liée à la présence de ruisseaux

Plusieurs cours d'eau sillonnent le coteau et rejoignent La Fillière. Ces cours d'eau ont une influence sur le modelé du territoire dans la mesure où ils ont creusé plus ou moins fortement le coteau constituant des dépressions très lisibles dans le paysage et lui imposant un compartimentage souligné de boisements d'accompagnement des cours d'eau aussi appelés ripisylves.

Un territoire propice à la contemplation

Les secteurs habités de la commune ont des vues remarquables vers les massifs montagneux environnants avec au premier plan au Nord La Montagne de Sous-Dine et au Sud la Tête du Parmelan.

III.2.4 Les entités paysagères

Le territoire de la commune de CHARVONNEX appartient à un paysage agricole en cours de transformation.

Il s'appuie sur un système collinaire dont la couverture végétale se caractérise par :

un couronnement boisé des parties sommitales ;

la forte présence de l'agriculture : pâtures et cultures ;

un maillage de ripisylves dans le coteau soutenu en pied de coteau par la ripisylve de la Filière.

La perception paysagère globale est une alternance entre plage agricole et trame boisée. L'habitat est perçu comme fortement dispersé.

Il faut noter la présence en pied de pente d'un cours d'eau La Fillière dont le tracé est sinueux et accompagné de boisements plus ou moins denses.

Le couronnement boisé

Au dessus du hameau de Doucy se dessine un ensemble boisé à cheval sur le territoire de Charvonnex et de Saint-Martin-Bellevue ; il se compose des Bois Boccard, du Bois Feuillu et du Bois Le Charre. Ces systèmes boisés occupent les parties sommitales de collines situées entre les contreforts de la Montagne La Mandallaz et du Mont Salève.

En continuité de ce vaste ensemble boisé, une continuité existe sur le flanc Nord du territoire communal.

Le coteau boisé

Cette entité paysagère succède au Bois Le Charre ; elle est marquée par la présence du Bois de la forêt. Elle rejoint par pallier topographique le vallon de la Filière.

La présence humaine est peu lisible excepté le hameau Lécy et quelques maisons aux Reposoirs.

Le coteau agricole

Cet ensemble paysager est très lisible. La toile de fond est :

- composée d'un terroir agricole ouvert (absence de maillage de haie type bocager) ;
- cadrée par les lisières boisées et par les ripisylves des cours d'eau ;
- marquée par le tracé de la voie ferrée et ses ouvrages (viaduc, fossé de drainage, ...)

Les ripisylves délimitent des chambres paysagères :

- entre la limite communale avec Saint-Martin-Bellevue et le Nant de Fontaine Froide,
- entre le Nant de Fontaine Froide et le ruisseau de Talloire,
- entre le ruisseau de Talloire et le ruisseau de La Copelle.

À l'intérieur de chaque «chambre», les pôles d'habitat se sont développés ; la majorité des tènements agricoles se positionne à l'extérieur du tissu urbain. Ponctuellement, il y a des plages agricoles résiduelles à l'intérieur du tissu urbain.

Ces motifs paysagers constituent des «vides» ; certains ont un rôle dans la conservation du patrimoine rural. Outre les extensions urbaines sous forme pavillonnaire diffuse, plusieurs noyaux d'habitat traditionnel sont repérables. La qualité bâtie repose sur la volumétrie des édifices couverts par de vastes toitures à deux pans et l'intégration dans le site : adaptation des constructions à la pente, traitement de l'interface avec la frange agricole, ...

Il faut noter le rôle du glacis vert dans le soulèvement de la situation de belvédère du chef-lieu.

Le vallon de la fillière

C'est un ensemble paysager particulier regroupant :

- le cours d'eau La Fillière dont le tracé est sinueux et accompagné de boisements plus ou moins denses ;
- quelques constructions traditionnelles éparses ;
- la route départementale 1203 (axe de transit très fréquenté) ;
- les zones d'activités économiques ;
- des espaces agricoles résiduelles fonctionnant comme des fenêtres vertes offrant des perspectives visuelles sous forme de séquence aux usagers de la RD1203.

Ce secteur est en pleine mutation paysagère ; toutefois les éléments forts de son ancienne structure paysagère rurale (les fenêtres vertes) sont encore lisibles.

- . les conserver et les mettre en valeur ;
- limiter l'étalement urbain ;
- mettre en place la mutation de la zone économique de La Filière (acquisitions foncières par la commune en cours) ;
- prendre en compte la préservation de la Filière et de ses berges ;
- reconquérir les berges (chemins piétons, passage sur le cours d'eau, ...).

III.2.5 Caractères architecturaux du bâti traditionnel

Un patrimoine lié à l'eau disparu

Plusieurs anciens moulins sont présents sur le secteur du vallon de la Fillière, tous sont désarmés ; ils ont été réinvestis par des logements et ont perdu tout caractère identitaire. Les biefs ont disparu. Quelques bassins sont encore repérables.

L'ossature d'une passerelle sur La Fillière est encore visible. En partenariat avec la CCPF, l'aménagement de la passerelle sur La Fillière est projeté.

Un patrimoine local religieux entretenu

L'Eglise, le cimetière, le Presbytère, la salle paroissiale, plusieurs croix de mission.

Un patrimoine local lié à l'agriculture

Plusieurs anciens corps de ferme sont présents ; certains sont abandonnés et à l'état de ruines. Il existe un nombre important de bâtiments qui ont été réinvestis.

Un patrimoine vernaculaire limité

Il y a un four à pain aux Tavernettes (privé).

Un patrimoine récent particulier

La ligne de blokhaus, les constructions liées à la voie ferrée : viaduc, maisons de garde barrière, ...

LES BLOCKAUS DE CHARVONNEX



En 1939, l'Etat-major français craint une offensive allemande par le plateau suisse. Il décide donc de compléter la Ligne Maginot des Alpes en fortifiant la Haute-Savoie. Mais les accords internationaux interdisaient l'établissement de fortifications dans la zone franche de 1860. Une ligne de défense fut donc édifiée à contre-pente du Col d'Evires, pour barrer la vallée de la Fillière.

Elle s'amorçait à l'extrême sud de Groisy, le long de la RD 2, descendait sur la rive droite du Nant des Alouettes, à Charvonnex, jusqu'à la rive droite de la Fillière, et se prolongeait par les ouvrages du défilé de Dingy et du pont de Morette.

Dans l'hiver 39-40, deux compagnies du 614^{ème} Régiment de Pionniers construisirent quatre casemates à canon anti-chars de 25 mm et 17 postes de tir bétonnés pour fusils-mitrailleurs, avec créneau simple ou double au ras du sol. L'une des casemates devait arrêter les trains blindés sur la voie ferrée La Roche-Annecy.

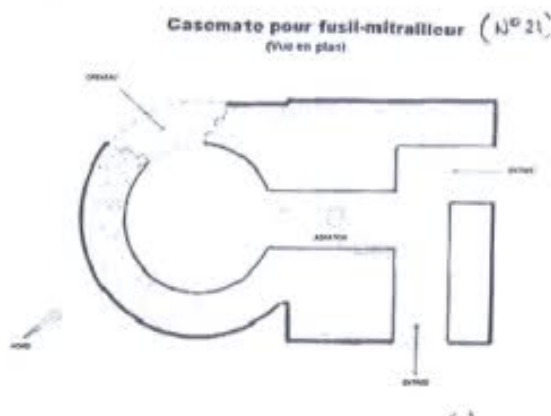
Une autre commandait la RD 2 et deux autres battaient le pont routier de la RN 203. Le plan de tir des blockhaus à F.M. leur permettait de protéger les casemates et de se couvrir les uns les autres.

Ces ouvrages furent occupés au printemps 40 par des éléments du 9^{ème} Régiment de Spahis, qui les abandonnèrent pour se porter au-devant des Allemands qui menaçaient Chambéry. Ils n'ont donc jamais servi et sont revenus aux propriétaires des terrains.

On peut cependant bien voir la casemate anti-trains blindés, à droite de la route de Lécy, en allant sur Groisy et l'ensemble casemates + blockhaus protecteur à gauche de la route des Vernes, dans la zone d'activités des Moulins.



Plan du petit ouvrage visible sur la photo et vue sur la casemate anti-trains blindés.



Soldats du 625^{ème} régiment de Pionniers construisant les blockhaus de Charvonnex hiver 39-40 (photo prise à Lécy)



PARTIE IV : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

CHAPITRE IV.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

IV.1.1 Synthèse des grands objectifs

(voir les déclinaisons en pièce n°2 du PLU)

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

- Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue
- Assurer une gestion durable de l'eau, notamment en maîtrisant et en réduisant les sources de pollution
- Réduire l'impact environnemental du développement urbain
- Mettre en place un projet de paysage à l'échelle globale de la commune, notamment en définissant clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels
- Renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine
- Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village

THEMATIQUE SOCIALE : RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE

- Maîtriser la croissance démographique, avec un objectif d'accueil d'environ 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 ... et répondre aux besoins spécifiques.
- Maintenir un développement centré sur un pôle principal, constitué du cœur du Chef-lieu, de Doucy et de La Culaz
- Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace.
- Limiter les besoins en déplacements et assurer « une accroche » avec la gare, le réseau TC et cycles du GRAND ANNECY
- Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur.
- Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.

THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- Préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations / Encourager la diversification de l'agriculture en faveur des circuits courts
- Soutenir la dynamique artisanale locale
- Assurer des conditions favorables au développement des activités
- Développer l'économie liée au tourisme « vert » de proximité.

IV.1.2 Justification des principaux choix retenus dans le PADD

L'ensemble des choix retenus découlent des enjeux du diagnostic et sont explicités directement dans le PADD (constats et orientation générale). Les constats mentionnés avant chaque orientation participent aussi à la justification des choix retenus.

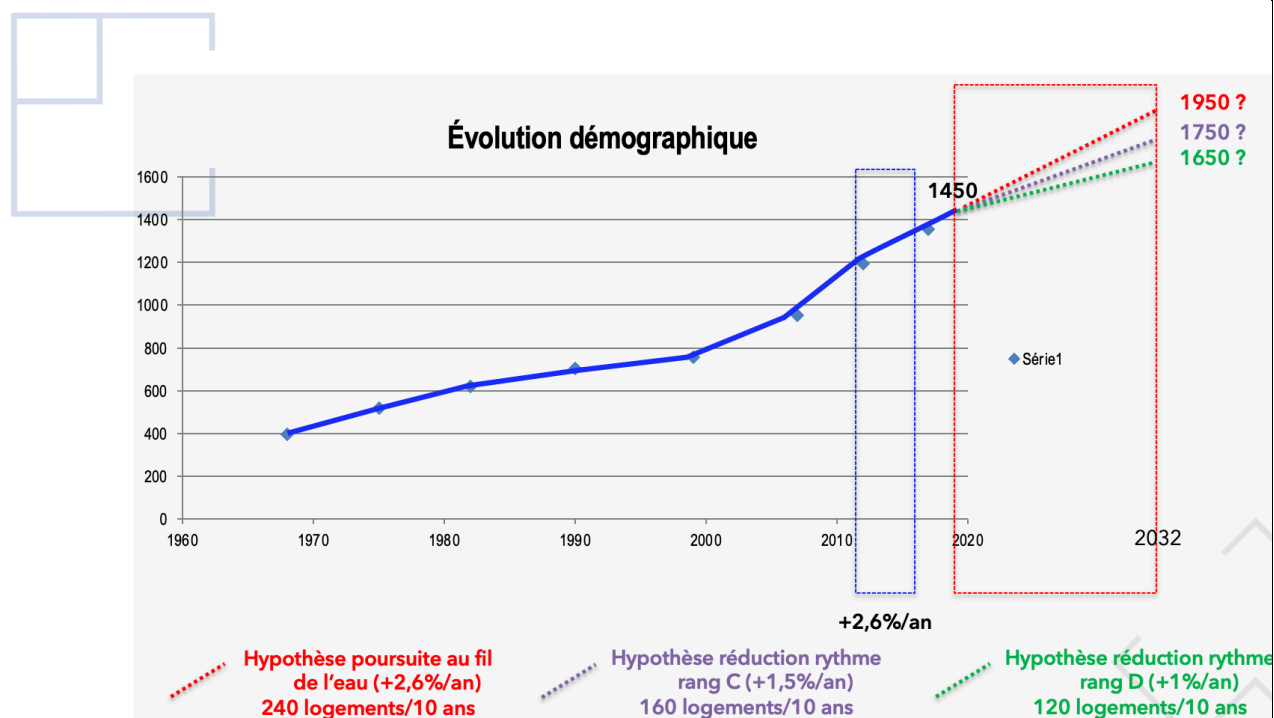
Les 3 axes du PADD sont construits autour de 8 priorités.

1- Freiner la croissance démographique

Il s'agit ici de respecter les dispositions du SCoT du Bassin Annécien. En effet, environ 110 logements ont été produits sur 2014-2021, sur les 167 prévus au SCoT. Cette croissance importante ces dernières années s'explique en grande partie par les évolutions législatives (suppression des COS en 2014 avec la loi ALUR) et par la forte attractivité du territoire aux portes de l'agglomération annécienne (marché tendu).

Bien que cette production ne se soit pas accompagnée d'une forte consommation foncière (2,60 ha consommés sur les 6,85 ha maximum du SCoT), il convenait de freiner cette croissance : Charvonnex est une commune de rang C, donc vouée à se développer, mais de façon plus mesurée que les polarités principales du territoire.

Plusieurs hypothèses ont été étudiées :



L'hypothèse de poursuite au fil de l'eau a été écartée directement puisqu'incompatible avec le SCoT.

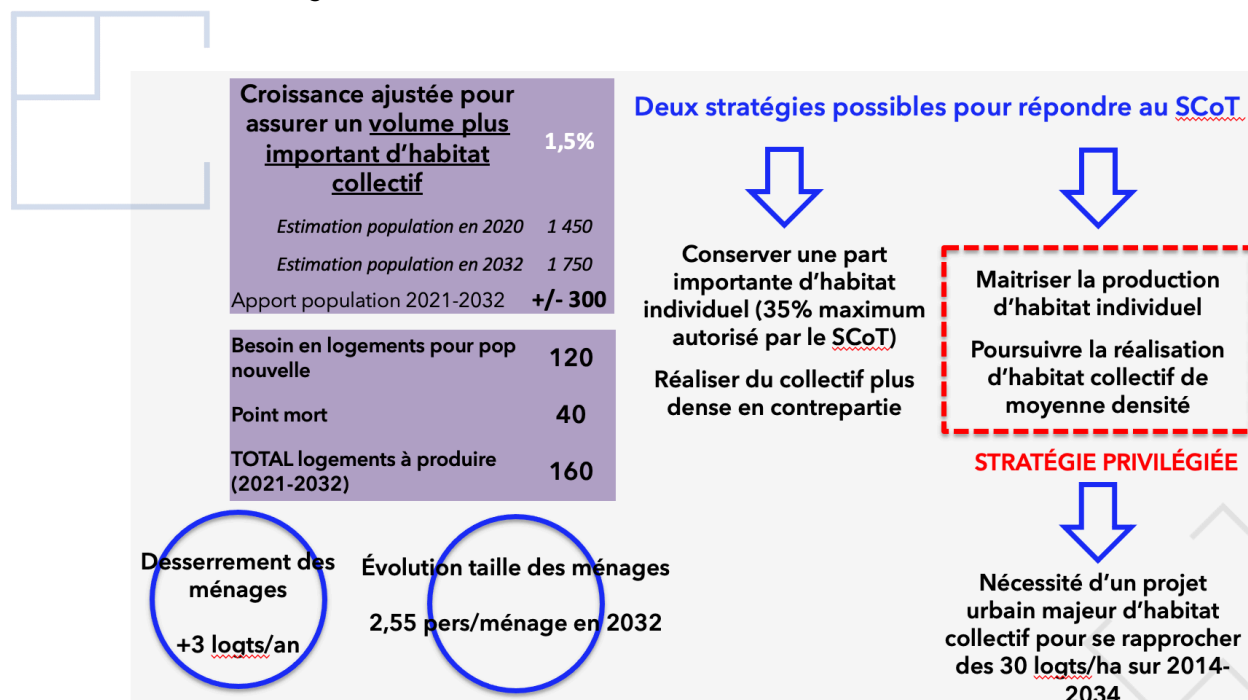
L'analyse du potentiel foncier de l'enveloppe urbaine (voir partie II) a mis en lumière deux constats :

- Le foncier disponible (dents creuses) est souvent de petite taille (frein pour des formes urbaines denses)
- Ce foncier est localisé essentiellement en périphérie donc où une densification n'est pas forcément souhaitable.

Parallèlement, le SCoT demande aux communes de rang C de densifier l'habitat (30 logements/ha) et de produire du logement social. Ces 2 orientations n'ont pas été traduites sur Charvonnex depuis 2014 (20 logements/ha en moyenne, absence de production de logement social).

L'enveloppe urbaine ne permet donc pas de produire de l'habitat collectif en quantité suffisante pour respecter le SCoT (l'enveloppe urbaine seule présente un potentiel d'environ 80 logements, éparpillé sur des petits tenements). Le choix de retenir un rythme de +1,5% annuel est

le seul possible pour intégrer une opération structurée de logement suffisamment importante avec de l'habitat collectif et du logement social.



Orientations concernées :

- Axe Population / orientation 1

2- Un développement sobre en terme de consommation d'espace

Les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) découlent directement de l'analyse du potentiel de l'enveloppe urbaine, des objectifs de production de logement et de la densité de la production future.

L'objectif de tendre vers une densité moyenne de 35 logements/ha sur 2021-2032 doit permettre de « compenser » la densité de 20 logements/ha observée sur 2014-2020 et ainsi assurer une densité moyenne de 30 logements/ha sur la période demandée par le SCoT (2014-2034). Cela implique de limiter la part d'habitat individuel à 20% de la production future, correspondant aux dents-creuses et divisions parcellaires : celles-ci n'ont pas une taille suffisante et/ou une localisation propice pour permettre une OAP.

	INDIVIDUEL PUR	INTERMÉDIAIRE	COLLECTIF	TOTAL
REPARTITION 2014-2034	20%	20%	60%	100%
historique 2014-2020	33%	13%	54%	100%
Rattrapage 2021-2032	15%	15%	70%	100%
NB A PRODUIRE / Croissance ajustée	20	25	115	160
DENSITE À L'HA Croissance ajustée	12	30	50	35
SURFACE Croissance ajustée	1,70	0,80	2,30	4,80 ha

	Divisions parcellaires	Dent creuse
potentiel brut	2 ha	2,20 ha
Pondération	25%	70%
Total opérationnel	0,60 ha	1,50 ha



-  Renouvellement urbain
-  densification_foncier
-  dent-creuse

Afin de répondre aux besoins identifiés, environ 2 ha de consommation d'ENAF pour l'habitat sont nécessaires.

L'étude de densification des espaces urbanisés a aussi fait apparaître un certain nombre **d'espaces interstitiels** au sein de l'enveloppe urbaine (définie selon la méthodologie SCoT, donc intégrant les dents-creuses de moins de 5000 m²). Ces espaces interstitiels ne correspondent pas à des espaces d'agrément des constructions et présentent à la fois des caractéristiques d'espaces de respiration paysagère et des usages agricoles (notamment l'agriculture de proximité). Ainsi, des surfaces sont identifiées au PADD comme à préserver, ce qui limite encore plus la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, dans la logique portée par la loi Climat. Ce travail fin permet aussi d'assurer la compatibilité avec les objectifs de production de logement fixés au PADD.

		
	Orientations concernées : - Axe Cadre de vie / orientation 4 - Axe Population / orientation 3 - Axe Économie / orientation 1	

3- Une urbanisation structurée au cœur du Chef-lieu et à Doucy

Ce confortement de l'habitat sur ce pôle principal, véritable a « **périmètre de centralité** » relativement concentré, permet de favoriser l'intensité urbaine et les interactions entre les différentes fonctions constituant une centralité. Ce pôle comprend les quatre fonctions principales de centralité :

- o La fonction économique (emploi, échanges marchands)
- o La fonction d'identité (des espaces de rassemblement, repères)
- o La fonction d'habitat (aire de chalandise, diversité des ménages)
- o La fonction de services (les équipements non marchands, vie locale tout au long de la journée)

Les équipements publics se situent au cœur du Chef-lieu. Le projet urbain de Doucy (100 logements) vient compléter l'offre avec des locaux en rez-de-chaussée. Enfin, La Culaz est en continuité en direction de la RD1203 et bénéficie de surfaces commerciales.

À noter aussi que ce pôle principal bénéficie du passage de ligne SNCF : le PADD mentionne la volonté politique de favoriser la (ré)ouverture d'une halte ferroviaire à terme. Cette possibilité renforce la pertinence d'un développement urbain centré sur ce secteur.

	Orientations concernées : - Axe Cadre de vie / orientation 6 - Axe Population / orientation 2 - Axe Économie / orientation 4	
---	---	--

4- Une densification encadrée

L'objectif est d'assurer une compatibilité avec le SCoT qui vise une densité moyenne de 30 logements/ha sur 2014-2034. Cette densité doit rester compatible avec la dimension de village qui fait la qualité du cadre de vie de Charvonnex. Pour cela, l'étude de densification a pris en compte les caractéristiques paysagères et urbaines dans la définition du potentiel des espaces urbanisés.

- Les secteurs périphériques conjuguent 2 caractéristiques qui ont amenés le PADD à ne pas fixer d'objectifs de densification élevés (relief et éloignement des pôles générateurs de déplacements). Ainsi, le PADD vise plutôt le maintien de l'habitat individuel sur ces sites. En contrepartie, aucune extension périphérique n'est conservée (excepté petit terrain pouvant accueillir un logement si délaissé agricole par exemple), et les espaces interstitiels (grosses dents creuses de plus de 0,20 ha par exemple) sont reclassés en inconstructible puisque la localisation n'est pas pertinente pour accueillir de la densité (alors même que l'emprise foncière aurait permis de l'envisager).
- Les secteurs du cœur du Chef-lieu et de Doucy où les objectifs de densité sont plus élevés en conservant une dimension compatible avec le village : des petits collectifs R+2 (50 logements/ha).
- Des secteurs qui sont dans cette polarité principale mais qui ont une topographie plus prononcée et où la densité doit être par conséquent adaptée pour assurer l'intégration paysagère (30 logements/ha).

Dans certains cas, les habitations existantes sont assimilées à du bâti diffus, avec des règles particulières de gestion au sein des zones agricoles ou naturelles.



Orientations concernées :

- Axe Cadre de vie / orientation 6
- Axe Population / orientation 1
- Axe Population / orientation 2

5- La réalisation de logements sociaux dans les opérations importantes

Cet objectif résulte de la prise en compte des documents supracommunaux :

- Le SCoT prévoit la réalisation de 20% de logement social dans les opérations d'habitat collectif sur les communes non soumises à l'article 55 de la loi SRU
- Le Programme Local pour l'Habitat (PLH) du Grand Annecy qui vise 30% de logement social sur 2020-2025.



Orientations concernées :

- Axe Population / orientation 1

6- Le confortement des équipements structurants au service de la population

Cet objectif résulte de la nécessité d'accompagner l'accroissement démographique par un confortement des services. Le déploiement de la fibre est en cours et doit être poursuivi. Les sites de développement sont liaisonnés par des circulations actives et des surfaces complémentaires sont prévues à Doucy et dans l'OAP n°1.

Les activités commerciales sont fléchées au plus près des secteurs d'habitat dense pour renforcer la centralité urbaines et faciliter leur accessibilité en modes actifs.

Pour accompagner la densification, l'accès aux espaces naturels périphériques participent d'autant plus à la qualité du cadre de vie (absence d'espaces verts privatifs dans les logements collectifs).

Complémentairement, la réalisation d'espaces verts collectifs dans les opérations denses est prévue.

Un site de loisirs en contre-bas de la RD1203, directement accessible depuis le réseau cycles du Grand Annecy, participera aussi à répondre aux besoins de la population locale mais aussi de l'agglomération.



Orientations concernées :

- Axe Cadre de vie / orientation 6
- Axe Population / orientation 2
- Axe Population / orientation 6
- Axe Économie / orientation 3
- Axe Économie / orientation 4

7- Un soutien au tissu artisanal local

Cet objectif est dimensionné en fonction des dispositions du SCoT du bassin annécien, qui permet la mobilisation de 2 ha pour l'industrie et l'artisanat. En revanche, le PADD précise que ce développement restera conditionné à la bonne desserte voirie/réseaux. En effet, le développement économique est de la compétence du Grand Annecy : aucun site de développement économique (type 1AU) n'est identifié sur le secteur de Charvonnex.

Pour faciliter la création d'emploi sur son territoire et donc la dé-mobilité, le PADD prévoit la possibilité d'une mixité des fonctions non nuisantes dans les zones à dominante d'habitat (excepté commerces puisqu'uniquement dans la centralité et le long des linéaires existants).



Orientations concernées :

- Axe Population / orientation 2
- Axe Population / orientation 6

8- Améliorer l'accessibilité au grand territoire

Cet objectif vise à encourager les mobilités alternatives à la voiture individuelle. Le pôle principal est traversé par la ligne SNCF. Ainsi, le PADD mentionne la volonté politique des élus communaux d'encourager la réouverture d'une halte ferroviaire. Dans cette attente, une volonté de sécuriser les déplacements modes actifs vers la gare de Saint-Martin Bellevue est mentionnée. Le principe de la voie verte entre la Fillière et la RD1203 est aussi repris (schéma cyclable du Grand Annecy).



Orientations concernées :

- Axe Population / orientation 4

IV.1.3 Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales. Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés en introduction de chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine notamment les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

■ **L'équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels**

Le PADD de Charvonnex a fixé des orientations en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles au travers de mesures en faveur de :

- La modération de la consommation de l'espace :
 - en organisant le développement urbain autour des polarités urbaines du chef-lieu et du hameau de Doucy
 - en prévoyant une densité d'urbanisation de 50 à 60 logements/ha dans ces polarités et en privilégiant l'habitat collectif et intermédiaire
- Le maintien dans leurs vocations actuelles des espaces agricoles et naturels
- La valorisation, voire la restauration, des éléments de nature ordinaire et en particulier les cours d'eau et leurs cordons boisés

▪ **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature**

Le PADD de Charvonnex prévoit une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales visant à limiter les rejets dans les cours d'eau. Cette mesure participe à la prévention des risques naturels.

Concernant la prévention des pollutions des sols et des milieux aquatiques, différentes mesures sont proposées, parmi lesquelles :

- la protection des bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés)
- l'encadrement du développement urbain à proximité des sources de bruit

▪ **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

Les orientations du PADD de Charvonnex préservent la biodiversité et les écosystèmes en maintenant dans leurs vocations les espaces agricoles et naturels ainsi que les perméabilités nécessaires aux déplacements de la faune le long de la RD1203 jusqu'à l'espace alluvial de bon fonctionnement de la Fillière.

L'objectif d'atteinte du bon état écologique de la Fillière est également pris en compte au travers de la protection de ses ripisylves et du maintien d'espaces de respiration le long des cours d'eau.

Les mesures proposées par le PADD en faveur de la réduction des consommations énergétiques, telles que le confort climatique du bâti, la limitation de l'étalement urbain, l'accessibilité piétonne au sein des nouveaux quartiers, agissent par ailleurs favorablement sur la qualité de l'air.

La préservation de l'eau est prise en compte dans la gestion des rejets d'eaux pluviales des zones urbanisables (limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien des haies agricoles, développement d'espaces de pleine terre...). La préservation des zones humides situées sur le territoire y participe également.

▪ **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

Les orientations du PADD visent à rationaliser la consommation énergétique en confortant l'urbanisation dans les poches urbaines déjà bâties et à proximité des services et équipements publics existants.

Ces mesures sont favorables à la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements motorisés.

Par ailleurs, les orientations du PADD visent à privilégier les formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'énergie et à favoriser l'intégration des énergies renouvelables dans les constructions et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Concernant les déplacements, consommateurs d'énergie et sources d'émissions de gaz à effet de serre, le PADD a fixé des orientations en faveur du développement des cheminements piétonniers, du stationnement des cycles et des liaisons vers le réseau de transports en commun (pôle multimodal de Mercier et gare ferroviaire).

IV.1.3 Outils de planification retenus pour la mise en œuvre réglementaire du projet de vie

AXE 1 / PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

ORIENTATION GÉNÉRALE	• Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue
Moyens retenus au PADD	• Préserver des pressions urbaines les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques. • Maintenir dans leurs vocations actuelles les espaces agricoles et boisés repérés au titre des continuités écologiques terrestres • Valoriser, voire restaurer, les éléments de nature ordinaire (en particulier les ruisseaux et leurs cordons boisés) afin de conforter leurs rôles de continuités écologiques entre les grands ensembles naturels. ○ En maintenant ou en restaurant des espaces de respiration le long des cours d'eau. ○ En protégeant les bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés) • Maintenir les perméabilités nécessaires aux déplacements de la faune dans le cadre des éventuels projets le long de la RD1203 et jusqu'à l'espace de libre fonctionnement de la Fillière. Les réservoirs d'intérêt majeur (zones humides, ZNIEFF) : - Espaces protégés par un classement spécifique + Les espaces complémentaires : - Les cours d'eau. - Les prairies agricoles. - Les milieux forestiers. → Ces espaces participent activement au maintien de la biodiversité + Les circulations de la faune : → Rôle : garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. • Tenir compte des risques identifiés sur le territoire, en s'appuyant notamment sur la trame verte et bleue : • Pour prendre en compte de l'évolution des risques naturels (inondations, glissements de terrain, ...) ○ Limiter fortement les extensions urbaines ○ Protéger le réseau des zones humides • Pour lutter contre l'assèchement des sols ○ Protection des ripisylves des cours d'eau ○ Continuités vertes urbaines, espaces de pleine terre

Traduction réglementaire	• En conservant un secteur N spécifique identifiant les zones humides, avec un règlement adapté pour leur protection et leur mise en valeur. • En repérant aussi les zones humides potentielles • En classant les ripisylves des cours d'eau et les bois limitrophes en zone N avec une servitude de protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme qui encadre les coupes et abattages d'arbres. • En imposant un recul de 10 mètres minimum pour les bâtiments vis-à-vis des cours d'eau. • En mettant en lace une servitude spécifique de protection de l'espace de libre fonctionnement de la Fillière, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. • En mettant en place une servitude au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sur les continuités écologiques agricoles visant à assurer la perméabilité de la faune entre les réservoirs de biodiversité. • En prenant en compte les corridors écologique par une servitude spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. En mettant en place une OAP thématique « continuités écologiques » qui traite notamment du caractère naturel des berges, ainsi que de la protection de zones humides, qu'elles soient avérées ou potentielles. • En imposant une part importante d'espaces verts de pleine terre dans les zones urbaines (excepté dans le cœur du Chef-lieu où les configurations parcellaires peuvent rendre la mise en œuvre de cette prescription impossible).
---------------------------------	--

ORIENTATION GÉNÉRALE	Assurer une gestion durable de l'eau, notamment en maîtrisant et en réduisant les sources de pollution
Moyens retenus au PADD	• Maintenir le libre écoulement des eaux ... • En limitant les obstacles aux ruissellements. • En maintenant si possible les fossés et les noues existantes. • ... mais limiter l'augmentation du ruissellement • En maintenant une perméabilité des sols dans les projets de construction • En maintenant les haies agricoles qui participent au captage d'une partie des eaux pluviales. • Prendre en compte les possibilités d'assainissement dans la définition des secteurs constructibles : • Autoriser la densification des secteurs pouvant bénéficier d'un système d'assainissement collectif (existant ou programmé) • Limiter la densification des autres hameaux et groupements bâtis, qui ne peuvent pas bénéficier d'un système identifié et validé. • Poursuivre la politique visant le bon état écologique de la Fillière et de ses affluents. • En maintenant ou en restaurant des espaces de respiration le long des cours d'eau.

	• En protégeant les ripisylves. • Protéger les périmètres de captage d'eau potable. • Poursuivre la mise aux normes du réseau d'eau potable et de défense incendie (en lien avec le Grand Annecy).
Traduction réglementaire	• En mettant en place un classement en N correspondant à l'espace de libre fonctionnement des cours d'eau. • En mettant en place des annexes sanitaires volet eaux pluviales avec des prescriptions à respecter à l'échelle de chaque projet. • En imposant une part importante d'espaces perméables (de 50% à 70%) dans les zones urbaines (excepté dans le cœur du Chef-lieu où les configurations parcellaires peuvent rendre la mise en œuvre de cette prescription impossible). • En définissant des règles de retraits aussi pour les sous-sols, qui sont interdits dans une bande de 2m par rapport aux limites séparatives pour faciliter une infiltration des eaux pluviales sur les terrains concernés et une meilleure transition paysagère. • En repérant les hameaux non raccordés par l'assainissement collectif en secteur Uc, avec des possibilités limitées de création de nouveaux logements

ORIENTATION GÉNÉRALE	Réduire l'impact environnemental du développement urbain
Moyens retenus au PADD	• De manière générale, lutter contre l'artificialisation des sols. À l'échelle des projets de constructions, il conviendra donc d'encourager les espaces de pleine terre, la végétalisation, voire dans certains cas la désimperméabilisation. • Maîtriser les besoins énergétiques en limitant l'étalement urbain sur les secteurs éloignés des polarités et qui sont générateurs de déplacements individuels motorisés. • Traiter systématiquement la question de l'accessibilité piétonne dans les opérations importantes. • Maintenir la biodiversité dans le tissu urbain • Mettre en place une palette végétale pour favoriser des espèces qui participent à la biodiversité. • Tenir compte de la trame végétalisée existante dans les aménagements. • Permettre la réalisation de formes urbaines denses, économes en énergie (mitoyenneté, retraits, volumes, orientation) ... tout en restant adaptées à la morphologie communale. • Prendre en compte le confort climatique notamment :

	• En promouvant un tissu urbain qui favorise l'ensoleillement en période hivernale, ainsi que les capacités de rafraîchissement des espaces urbains (meilleure circulation de l'air) • En luttant contre les îlots de chaleur (présence de l'eau et des espaces verts dans les projets, ...) • En poursuivant la valorisation et l'accessibilité des espaces paysagers à proximité du tissu bâti dense • Limitier le recours aux énergies non renouvelables : rechercher la sobriété énergétique dans les nouveaux projets, avec la mise en place de règles incitatives, encadrant et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction de performance environnementale, avec notamment (liste non exhaustive) : • Intégration des panneaux solaires • Prise en compte des masques solaires. L'objectif est ici de renforcer l'ensoleillement naturel et l'optimisation des ressources solaires • Procédés qui seront à adapter : • aux structures historiques pour conserver ses caractéristiques (toitures, ...). • De manière générale, pour respecter la silhouette urbaine du village, des hauteurs différenciées en cas de toiture terrasse végétalisées pourront être mises en place
Traduction réglementaire	• En définissant des règles spécifiques de retraits pour les sous-sols : un retrait de 2m ou 5m est imposé pour faciliter une infiltration des eaux pluviales sur les terrains concernés • <i>En garantissant un recul suffisant des constructions vis-à-vis des cours d'eau, permettant notamment d'optimiser la végétalisation des abords.</i> • En limitant la densification sur les secteurs plus éloignés des équipements et services, pour ne pas augmenter de manière significative la part des déplacements auto-soliste dans les petits déplacements du quotidien. • En stoppant la densification sur les secteurs d'habitat diffus, avec règles spécifiques autorisant uniquement la gestion du bâti existant). • <i>En poursuivant la maillage piétonnier structurant par des servitudes de localisations au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme pour les déplacements vers la gare de Saint-Martin Bellevue et aussi la poursuite de la voie cyclable vers la RD1203.</i> •

	• En encadrant les typologies bâties à réaliser dans les OAP, pour imposer de l'habitat dense. • En mettant en place des secteurs N « captage » repérant les périmètres immédiats et rapprochés de protection.
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE	Mettre en place un projet de paysage à l'échelle globale de la commune, notamment en définissant clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels
Moyens retenus au PADD	• Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de CHARVONNEX • les espaces agricoles, les principaux sites et éléments ponctuels naturels à forte sensibilité paysagère, • les fronts bâtis fortement perçus et les lignes de crête, • les coupures d'urbanisation significatives entre les hameaux et principalement les deux cours d'eau délimitant le Chef-lieu. • Le glacis vert à l'aval le chef-lieu (sous la mairie) pour conserver sa situation de Belvédère. • Définir des limites claires entre espaces urbains et espaces naturels (lisibilité et qualité paysagère du territoire). • En concentrant le développement urbain sur le pôle urbain principal constitué du cœur du Chef-lieu, de Doucy et de La Culaz. • En stoppant l'urbanisation extensive sur les secteurs périphériques pour préserver leur identité propre : leur confortement restera possible au sein d'une enveloppe urbaine claire, qui s'appuie principalement : • Sur les continuités bâties • Sur les coupures créées par les cours d'eau, boisements, espaces agricoles • Sur les infrastructures (routes, ...) • Sur les espaces anthropisés • Sur le relief (rupture de pente, ...). • Pour les groupements bâtis isolés : priorité aux enjeux agricoles avec arrêt de l'urbanisation linéaire, densification limitée pour limiter les conflits d'usage avec l'agriculture, ...
Traduction réglementaire	• En limitant les secteurs U au sein de l'enveloppe urbaine actuelle selon la méthodologie recommandée par le SCoT du Bassin annécien et qui sert de base à l'analyse de la consommation foncière : une enveloppe urbaine automatisée basée sur le bâti, mais qui intègre aussi les parcelles d'usages (raisonnablement en réduisant es parcelles de taille importante) les aménagements et infrastructures qui sont des surfaces urbanisées • En encadrant strictement les extensions urbaines et uniquement autour de limites claires d'urbanisation. Les extensions seront obligatoirement très limitées et définies en fonction de l'armature urbaine, sous réserve de rester limitées et autour de limites

	<i>claires d'urbanisation, à condition de concerner des terrains fortement contraints pour l'activité agricole (espace interstitiel, terrain déconnecté des grands espaces agricoles, limite d'urbanisation). De plus, des objectifs de densité sont fixés pour optimiser cette consommation d'espace.</i> • <i>En reclassant en zone agricole ou naturelle les secteurs bâtis ou non situés en dehors de limites claires d'urbanisation (actuelles ou futures).</i> • <i>En mettant en place une servitude paysage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme les espaces agricoles ouverts qui participent à la mise en scène du territoire, telles qu'identifiées dans le diagnostic paysage. De nouveaux secteurs sont mis en place sur les anciennes zones 2AU reclassées en A.</i> • <i>En mettant en place des servitudes franges urbaines au titre de l'article L151-9 du Code de l'urbanisme, accompagné d'une OAP thématique D, visant à limiter la réalisation de nouveaux bâtiments d'habitation au contact direct de l'espace agricole.</i> • <i>En stoppant l'extension urbaine en limite Ouest de la RD1203.</i>
--	--

ORIENTATION GÉNÉRALE	Renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine.
Moyens retenus au PADD	• Être particulièrement attentif au vocabulaire architectural employé (couleurs, volumes, respect des formes) mais aussi à la palette végétale employée dans les projets (emploi d'espèces endogènes). • Travailler l'espace public : • poursuivre les aménagements au cœur du chef-lieu et notamment les continuités avec les secteurs de développement urbain. • Complémentairement, les projets de construction importants devront prévoir des espaces collectifs d'agrément, suffisamment dimensionnés et paysagés. C'est le cas notamment du futur quartier prévu à Doucy (aire de jeux paysagée, ...) • Identifier, conserver et protéger les espaces et bâtis paysagers « repères » participant à la qualité du village. • En identifiant les bâtiments qui présentent un intérêt patrimonial, avec des règles incitatives devront être mises en place pour les projets de valorisation : ○ <u>Au niveau architectural</u> : en mettant en place des règles assurant leur mise en valeur dans le cadre des projets de réhabilitation (maintien des volumes, ...). ○ <u>Au niveau volumétrique</u> : en mettant en valeur certains volumes bâtis existants qui « marquent » le paysage, mais qui pourront évoluer au niveau architectural, sur les façades notamment. ○ <u>Au niveau morphologique</u> : en mettant en place des règles visant à maintenir l'ambiance des groupements bâtis anciens (morphologie du bâti, clôtures, implantations par rapport au domaine public, ...). • En limitant le nombre de logements réalisés dans les réhabilitations

	• Travailler les nouvelles implantations artisanales le long de la RD1203 dans une optique de valorisation paysagère : • Maintien des percées visuelles • Limitation des linéaires de façade, ordonnancement • Traitement paysager prononcé de l'interface avec la route • Rationnalisation des accès
Traduction réglementaire	• <i>En imposant que les teintes des façades et toitures soient en harmonie avec celles des bâtiments environnants.</i> • <i>En identifiant les bâtiments patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :</i> ○ <i>Leur réhabilitation est possible mais uniquement dans le volume actuel afin de garder la lecture actuelle.</i> ○ <i>Leur démolition est soumise à permis de démolir. En cas de nouvelle construction se sont les règles classiques de la zone qui s'appliquent (emprise au sol, ...). Cela vise à encourager plutôt leur réhabilitation.</i> • <i>En complétant l'identification au règlement par une OAP thématique « bâtiments patrimoniaux » pour traiter de l'aspect extérieur des bâtiments avec des objectifs à atteindre plutôt que des règles strictes qui bloquent parfois les projets.</i> • <i>En mettant en place des OAP sur les 2 principaux sites de renouvellement urbain du cœur du Chef-lieu avec des objectifs de densité, de traitement paysager et de continuités douces.</i> • <i>En interdisant les toitures végétalisées sur les bâtiments patrimoniaux</i> • <i>En définissant des hauteurs différenciées entre les toitures à pans et les toitures-terrasses pour maintenir la silhouette urbaine actuelle.</i> • <i>En mettant en place un secteur NI au Chef-lieu pour connecter les équipements publics avec le futur quartier multifonctionnel de Doucy.</i> • <i>En intégrant une OAP spécifique sur le traitement paysager de la RD1203, afin de conserver les ouvertures paysagères sur le village et assurer le traitement paysager des interfaces entre les futures constructions et la voie.</i>

ORIENTATION GÉNÉRALE	Accompagner la densification en maintenant une ambiance de village
Moyens retenus au PADD	• Cœur du Chef-lieu, ainsi que Doucy (pôle principal de développement prévu au SCoT) • Viser 50-60 logements/ha en favorisant la réalisation de petits collectifs (adaptés au cadre bâti de la commune) • Périphérie du Chef-lieu / La Culaz / pour citer les principaux. • Accompagner la densification avec de l'habitat intermédiaire ou individuel groupé • Viser une granulométrie de densité entre 20 et 30 logements / ha • Hameaux éloignés de la centralité et espaces à enjeux paysagers : • Limiter le développement urbain à l'enveloppe urbaine actuelle

	• Limiter la réalisation de nouveaux logements en privilégiant l'habitat de densité modérée (12 logements / ha) • Se rapprocher du bâti ancien dans les nouvelles constructions, en recherchant <i>des linéaires maximum de façade ou encore des hauteurs limitées à R+2 / R+1+C</i> • Assurer la bonne intégration des projets sur le territoire. • En encourageant la végétalisation des projets avec une part d'espaces verts à réaliser. Ces espaces verts peuvent être complémentaires des espaces perméables ou de pleine terre qui seront exigées au titre de l'éco-aménagement. • En limitant l'emprise au sol du bâti soit pour encourager l'utilisation des règles de hauteur, soit pour limiter la densification des hameaux périphériques. • En imposant un traitement paysager des interfaces entre habitat collectif et habitat individuel. De manière générale, la densification du tissu bâti doit s'accompagner d'un aménagement « apaisé » des bandes de reculs, limitant les nuisances. • En favorisant une alternance entre « les pleins » et « les vides ». • En définissant des règles de retraits qui favorisent une composition urbaine adaptée, prenant en compte l'exposition et les vis-à-vis. • Prendre en compte la densification du bâti existant • En imposant une mutualisation des accès en cas d'opération de densification du foncier déjà bâti (lorsque cela est possible).
Traduction réglementaire	• <i>En adaptant les règles de hauteur en fonction des secteurs et de leurs objectifs de densification qui prennent en compte le contexte urbain dans lequel ils s'inscrivent.</i> • <i>En mettant en place une zone Ua limitée au cœur du Chef-lieu (hauteur R+2+comble) pour assurer la densification de la centralité urbaine.</i> • <i>... Tout en assurant le maintien d'une ambiance paysagère affirmée dans ces secteurs en imposant 30% d'espaces perméables dans les projets en zone Ua. Il n'est pas imposé ici que ces espaces soient obligatoirement des espaces verts de pleine terre pour tenir compte des emprises foncières contraintes. Ainsi les stationnement végétalisés, terrasses, sont intégrés dans le calcul.</i> • <i>En imposant le maintien des bandes de recul en espaces de pleine terre, pour assurer une meilleure interface paysagère entre les tènements. Cette disposition est toutefois adaptée en Ua au regard de la configuration du site (concentration plus forte des constructions, tissu moins aéré).</i> • <i>En redéfinissant les règles de retrait par rapport aux limites de propriété : la règle du $D=H/2$ sans être inférieure à 4m qui existait au POS est remplacée par une règle stricte de 5m. Cela correspond à l'application de l'ancienne règle en cas de petits collectifs. La règle est en revanche plus contraignante pour les secteurs périphériques d'habitat individuel où les reculs seront plus forts : cela permet aussi la mise en œuvre du PADD qui</i>

	visée à encourager la réalisation de logements sur les centralités urbaines et limiter l'apport de population sur les hameaux périphériques (orientation du SCoT). • En définissant des règles spécifiques de retraits pour les murs de remblais (soutenant généralement des terrasses liées au bâtiment) : un retrait de 2m puisque considéré ici comme un espace d'usage qui vient en surplomb du terrain naturel donc générant des vues sur les terrains voisins. • En définissant des règles spécifiques de retraits pour les murs de soutènement : un retrait de 2m pour limiter le ruissellement des eaux pluviales sur les parcelles voisines. Les murs de soutènement d'une hauteur inférieure à 1,20m peuvent eux aller jusqu'en limite. • En mettant en place un secteur Ub1, Ub2 sur les secteurs périphériques de la commune voués à se densifier pour assurer une densification adaptée : habitat collectif, collectif horizontal, intermédiaire et règles spécifiques assurant des reculs suffisants par rapports au tissu pavillonnaire existant et une forte végétalisation des projets (50% d'espaces perméables). • En limitant les linéaires de façades des bâtiments, en fonction des typologies bâties souhaitées : 30m ou 25m maximum, correspondant plus aux volumétries de type « gros corps de ferme » ou maisons accolées et pour maintenir une aération plus importante du tissu bâti (contexte d'habitat pavillonnaire). • En imposant 15% d'espaces communs pour toute opération générant plus de 500 m² de surface de plancher d'habitat. • En imposant des distances entre bâtiments principaux sur une même propriété. Cette distance est au moins égale à 10 m afin de retrouver l'esprit de la règle relative aux distances en limite de propriété. Toutefois, le règlement permet de respecter une distance moindre en Ua, au regard des enjeux de densification. • En mettant en place une OAP thématique sur le traitement des opérations de densification urbaine, afin d'assurer leur bonne intégration dans le fonctionnement urbain : voir chapitre III.2.2 descriptif de l'OAP thématique. •
--	---

AXE 2 / ANTICIPER ET RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE

ORIENTATION GÉNÉRALE	Maitriser la croissance démographique, avec un objectif d'accueil d'environ 300 habitants à l'horizon 2032 - Pour renforcer les équipements et les services de proximité - Pour répondre aux objectifs du SCoT pour les communes de rang C (pôles de proximité) - Pour intégrer les besoins de production de logement social - Pour permettre le parcours résidentiel des habitants et notamment des personnes âgées au Chef-lieu et à Doucy - Tout en restant compatible avec les capacités des équipements publics - Tout en maintenant une dimension de village
Moyens retenus au PADD	• Être en capacité de produire environ 160 logements supplémentaires sur la période 2021-2032, soit un taux de croissance fortement réduit par rapport celui observé ces dernières années. <i>Cet objectif de production de logement intègre :</i> - Les besoins internes liés au maintien de la population actuelle (desserrement des ménages, ...) - les projets qui ont seulement un permis d'aménager, ainsi que ceux avec des permis de construire validés mais dont les travaux n'ont pas encore commencé à la date du débat sur le PADD en Conseil communautaire. • Apporter une réponse aux différents parcours résidentiels : • En imposant un minimum de 30% de logement locatif social dans les opérations importantes au cœur du Chef-lieu et à Doucy • En imposant un minimum de 30% de logement social dans les opérations importantes dans les autres secteurs voués à se densifier. • En prévoyant une mixité intergénérationnelle sur le futur quartier de Doucy ou à proximité (personnes âgées, équipement petite enfance) • En imposant la réalisation de grands logements dans les réhabilitations des anciens corps de ferme • Organiser les typologies bâties, dans une double logique : • Maitriser la production d'habitat individuel • Poursuivre la réalisation d'habitat collectif de moyenne densité COLLECTIF Minimum 70% SEMI-COLLECTIF OU INDIVIDUEL GROUPE Minimum 15% INDIVIDUEL PUR Maximum 15% <i>Répartition de la production future entre les différentes typologie bâties (environ)</i>

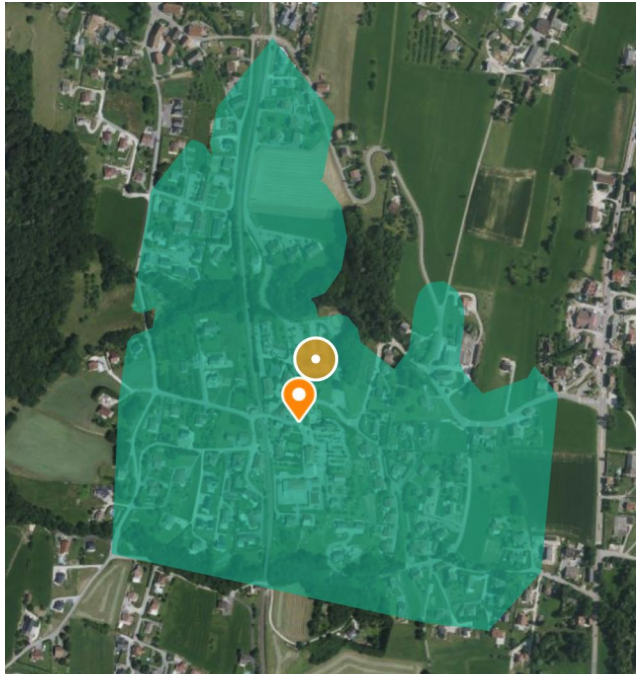
Traduction réglementaire	• En imposant la diversification des formes urbaines dans les OAP. • En imposant un minimum de 30% ou plus de logement social dans les opérations importantes dans les secteurs urbains de densité (servitude au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme). • En imposant des objectifs de production de logements (quantitatifs et de forme urbaine) dans les OAP, ce qui participera à la réalisation de tailles de logements diversifiées
ORIENTATION GÉNÉRALE	Maintenir un développement centré sur un pôle principal constitué du cœur du Chef-lieu, de Doucy et de La Culaz
Moyens retenus au PADD	• Définir une armature urbaine cohérente et structurée, dans le but : • de limiter la consommation spatiale et le mitage de l'urbanisation, • d'améliorer la lisibilité et l'accessibilité aux équipements et espaces publics, • de préserver les tènements agricoles homogènes et les espaces naturels sensibles, • de favoriser l'usage des modes de déplacements alternatifs à la voiture, • de limiter les coûts induits par l'extension des réseaux. • Mieux optimiser le foncier constructible sur le cœur du Chef-lieu, Doucy et en direction des pôles générateurs de déplacement (La Culaz principalement). • Favoriser l'habitat collectif ou semi-collectif • ... mais tout en assurant un épannelage progressif des bâtiments entre les plages agricoles et la centralité urbaine. • Organiser le développement du futur quartier de Doucy, comme véritable pôle d'intérêt majeur pour la commune : • en terme de logements diversifiés pour répondre aux différents besoins, • d'accueil de la petite enfance (crèche) • Pour répondre aux enjeux de densité du SCoT • De maillage d'espace public avec le Chef-lieu, via l'espace récréatif à créer • pour favoriser les déplacements alternatifs (possibilité de halte ferroviaire) • Pour renforcer l'animation du village avec des commerces de proximité en rez-de-chaussée.
Traduction réglementaire	• En définissant des OAP sur les tènements fonciers mutables identifiés au Chef-lieu.

	• En classant le site de Doucy en zone UA, autorisant les activités commerciales de proximité. Le projet étant déjà en cours de construction au moment de l'arrêt du projet de PLU, une OAP n'est plus nécessaire. • En fixant des objectifs de production de logement et de forme urbaine dans les OAP. • En définissant 4 types de secteurs U avec des hauteurs différenciées selon le contexte urbain. • En limitant strictement les besoins fonciers : une seule zone 1AU (en plus en renouvellement urbain sur un site déjà bâti) et aucune zone 2AU n'est prévue. • En ne règlementant le CES que dans 2 cas de figure : ○ Pour encourager l'usage de la hauteur donc la réalisation d'habitat collectif en Ub1 ○ Pour limiter la production de logements en Uc
--	---

ORIENTATION GÉNÉRALE	Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace
Moyens retenus au PADD	• Favoriser la mutation du bâti pour accueillir une part de la production future de logements. • En définissant des règles encadrant la mutation « au coup par coup » du bâti pavillonnaire ancien. • En mettant en place des règles encadrant la densification des terrains déjà bâtis (divisions parcellaires, démolitions-reconstructions, ...). • En facilitant les réhabilitations (prise en compte des contraintes foncières). • Optimiser <u>l'urbanisation des dents creuses et des espaces de renouvellement urbain au cœur du Chef-lieu</u> • En mettant en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ces secteurs • <u>Réduire fortement la consommation foncière</u> en extension (espaces agricoles et naturels périphériques). • En évitant de venir consommer ces espaces avec de l'habitat individuel, excepté quelques extensions limitées pour venir s'appuyer sur une limite claire d'urbanisation seront possibles, mais uniquement au Chef-lieu ou à Doucy. • En limitant les classements en zone constructible aux seuls besoins du projet (+ la rétention foncière autorisée au SCoT). • <u>Synthèse et objectifs chiffrés :</u> • Limiter la part de logement individuel à environ 20% de la production future, pour répondre aux objectifs législatifs et au SCoT. • Rechercher une densité moyenne de l'ordre de 35 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune et non pas opération par opération), pour engager un rattrapage par rapport au déficit généré sur 2014-2019.

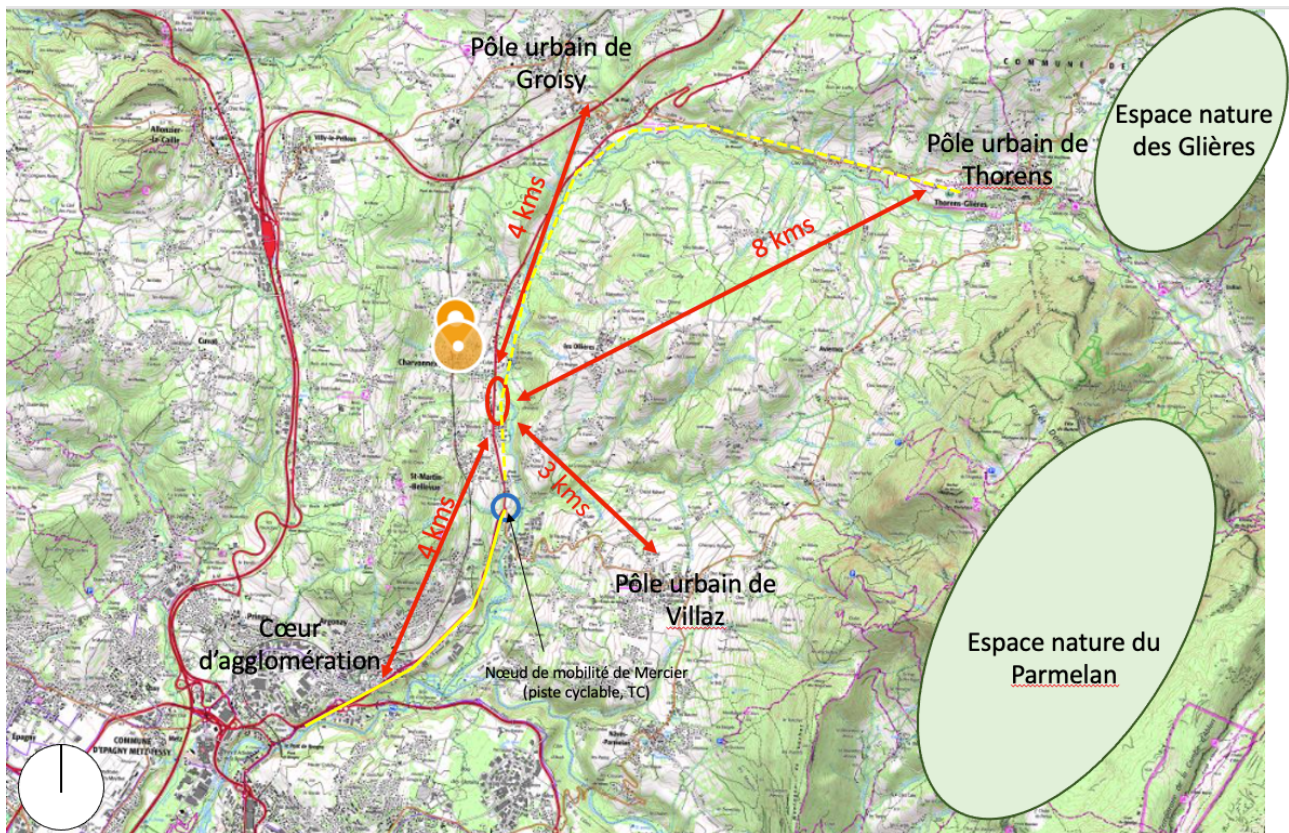
	• <i> Limiter la consommation de l'espace en extension (hors enveloppe urbaine) pour l'habitat à environ 2 ha à l'horizon 2032, hors rétention foncière. Rappel : il est possible de consommer 6,85ha maximum en extension sur 2018-2034 (application du SCoT).</i>
Traduction réglementaire	• <i> En n'intégrant pas la possibilité laissée par le SCoT d'intégrer une part de rétention foncière dans le dimensionnement du projet. En effet, une part très importante des besoins identifiés sont déjà en cours de construction (Doucy).</i> • <i> En mettant en place des OAP sur les espaces disponibles présentant un enjeu de densification mais aussi sur les sites potentiels de renouvellement urbain avec des orientations sur les volumétries bâties.</i> • <i> En encourageant les réhabilitations exigeantes en stationnement plus souples que pour les opérations d'habitat neuf.</i> • <i> En identifiant quelques bâtiments non patrimoniaux en zone agricole qui pourront aussi être réhabilités au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.</i> • <i> En facilitant les évolutions du bâti existant plutôt que la démolition-reconstruction par la mise en place de règles alternatives pour les extensions volumétriques (extension avec la hauteur existante, extensions dans les bandes de recul).</i>

ORIENTATION GÉNÉRALE	 Limiter les besoins en déplacements et assurer « une accroche » avec la gare de Mercier, le réseau TC et cycles du GRAND ANNECY, pour : - limiter le «tout voiture» générateur de congestion des voies, source de pollutions environnementales et sonores, - permettre aux habitants des accès facilités aux commerces, équipements et services proposés sur la commune, - améliorer les connections avec les communes voisines et l'agglomération annécienne.
Moyens retenus au PADD	• Conforter et mailler les cheminements piétonniers, et créer des pistes cyclables : • Pour relier le chef-lieu à la future gare ferroviaire et plus largement au pôle de Mercier (commune de FILLIÈRE), accroche majeure pour relier le cœur d'agglomération et pour les services de proximité • Compléter ce réseau avec les cheminements de loisirs le long de la Fillière (voir axe 3). • Faciliter la pratique du vélo en milieu urbain. • En imposant la réalisation de stationnements cycles dans les futures opérations d'habitat importantes, ainsi que pour les activités accueillant du public (commerces, équipements, ...).

	• Créer les conditions favorables à une future desserte forte en transports collectifs. Entre autres, il conviendra de laisser la possibilité d'aménager une halte ferroviaire au niveau de Doucy. • Prévoir la desserte des secteurs de développement urbain avec une gestion organisée des déplacements • En densifiant à proximité des principaux axes de circulation et des secteurs voués à une future desserte forte en transports collectifs. • En cherchant à privilégier la mobilité douce dans les orientations d'aménagement.
Traduction réglementaire	• En mettant en place la servitude de localisation A pour sécuriser les déplacements en modes actifs en direction de la gare de Mercier (A) • En prévoyant avec la quasi-totalité des futurs logements à moins de 10 minutes à pieds du cœur du Chef-lieu, pour limiter les besoins en déplacements motorisés et aussi pour créer les conditions favorables à l'amélioration de la desserte en transports en commun (densité de population).  <i>Périmètre de 10 minutes à pieds autour du cœur du Chef-lieu</i>

ORIENTATION GÉNÉRALE	Poursuivre le confortement des équipements publics en lien avec le développement futur.
Moyens retenus au PADD	• Anticiper les besoins et prévoir la création de nouveaux équipements publics, à proximité des équipements existants et principalement dans le chef-lieu et dans le cadre du futur quartier de Doucy pour favoriser leur accessibilité. • En favorisant aussi leur accessibilité par des liaisons piétonnes maillées. • <i>Améliorer le cadre de vie urbain par la poursuite d'aménagements qualitatifs, supports de lien social (notamment dans le cadre de l'aménagement du centre village).</i> • Aménager des bornes de recharge pour véhicules électriques • Améliorer le réseau viaire : • En définissant des réserves foncières pour sécuriser les intersections de voies et pour améliorer le confort routier de certains axes. • En mettant en conformité l'accessibilité des voies et bâtiments publics pour les personnes à mobilité réduite (mise en œuvre progressive du Plan Accessibilité Voirie et Espace public)
Traduction réglementaire	• En mettant en place les emplacements réservés n°1 et n°2 pour améliorer l'offre en stationnement à proximité des équipements et répondre ainsi aux déficits déjà observés. À noter que ces aménagements n'ont pas vocation à répondre aux besoins futurs puisque les futurs logements seront produits essentiellement à proximité. Toutefois, les nouvelles surfaces commerciales à Doucy nécessitent de conforter les stationnements pour les déplacements issus des hameaux périphériques et de la population extérieure. • En mettant en place les emplacements réservés n°3 et n°5 pour corriger les dysfonctionnements observés aujourd'hui et tenir compte de l'urbanisation du site de Doucy à l'amont. • En mettant en place une zone Ue pour l'accueil des équipements publics ou d'intérêt collectif structurants, avec des règles plus souples permettant d'en faire des repères se différenciant du reste du tissu urbain. • • En mettant en place un secteur spécifique N « loisirs et sports » vers la RD1203 pour accompagner l'espace de loisirs le long de la Fillière. Cet espace à vocation à voir ces usages augmenter : prolongement de la voie cyclable entre Thorens-Glières et Mercier, usages récréatifs, ... Dans ce cadre, et au regard de son positionnement stratégique (entrée Nord de l'agglomération bénéficiant d'une bonne accessibilité, aux interfaces entre les pôles urbains de Groisy, Fillière, Villaz et Argonay), le site bénéficie d'atouts indéniables pour conforter l'image sport nature du Nord agglomération, dont il constitue la porte d'entrée. La réalisation de constructions à usage loisirs et sports est donc autorisée pour accompagner ce positionnement. Cf carte ci-dessous

- En imposant dans le règlement la réalisation d'espaces communs dans les opérations d'habitat importantes.



ORIENTATION GÉNÉRALE	Être en capacité d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.
Moyens retenus au PADD	• Poursuivre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). • Imposer la mise en place d'infrastructures numériques (fourreaux de réserve) de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit, adaptées au raccordement aux réseaux existants ou à venir.
Traduction réglementaire	• En imposant au règlement la mise en place d'infrastructures numériques (fourreaux de réserve) de desserte en services de communication électronique haut et très haut débit, adaptées au raccordement aux réseaux existants ou à venir.

AXE 3 / ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS

ORIENTATION GÉNÉRALE	Préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations Encourager la diversification de l'agriculture en faveur des circuits courts
Moyens retenus au PADD	• Protéger de l'urbanisation les principales terres agricoles. • En stoppant l'urbanisation linéaire et en recherchant des limites claires à l'urbanisation (lutte contre le mitage). • En préservant les exploitations agricoles de l'urbanisation pour permettre des évolutions et assurer la pérennité des parcelles de proximité. • Préserver des accès aisés aux terrains d'usage. • Tenir compte de la valeur paysagère de certains espaces. • En définissant des règles spécifiques pour protéger durablement les espaces agricoles paysagers. • Encourager la diversification des pratiques agricoles, y compris sur des petits terrains : Pour sécuriser l'agriculture Pour développer les circuits courts. • En permettant le développement des activités de maraichage, des autres activités agricoles, des points de vente direct, ainsi que des hébergements touristiques • Encourager les pratiques agricoles • En donnant les moyens à l'agriculture de s'adapter à l'évolution des circuits de consommation
Traduction réglementaire	• <i>En classant en zone A toutes les zones à enjeux agricoles forts identifiées au SCoT.</i> • <i>En maintenant les accès agricoles existants depuis les exploitations.</i> • <i>En autorisant les points de vente directe ainsi que les hébergements touristiques sur les exploitations agricoles.</i> • <i>En autorisant les constructions agricoles de petites volumétries dans certains espaces agricoles paysagers, avec pour objectif d'encourager les pratiques agricoles de proximité et les circuits courts. En effet, ces secteurs présentent souvent une topographie favorable à ces usages et son situés aux franges des zones urbaines.</i> • <i>En modifiant les règles relatives aux locaux de surveillance des exploitations agricoles, pour éviter la mutations dans le temps de locaux d'habitation qui viendraient en conflit avec l'activité agricole.</i> •

ORIENTATION GÉNÉRALE	Soutenir la dynamique artisanale locale
Moyens retenus au PADD	• Valoriser les ZAE pour permettre son évolution à terme (renouvellement urbain, rationalisation foncière). • En recentrant l'approche de la densification sur l'intégration paysagère des projets (végétalisation). • Privilégier l'implantation d'activités artisanales, de bureaux et autres activités liées adaptées à ce voisinage (limitation des nuisances, ...). • Répondre aux besoins des artisans locaux (en bâtiments et terrain), tout en restant attentif aux enjeux de maintien de la fonctionnalité de la trame verte et bleue ainsi que sous réserve d'une accessibilité adaptée, et de la capacité des réseaux : • Concernant la ZAE de Champs Ritz : densification dans les limites actuelles • Concernant la ZAE de la Passerelle : Permettre son extension limitée autour d'une limite claire d'urbanisation marquée par la lisière boisée accompagnant la Fillière. • Concernant la ZAE de la Fillière : Permettre son extension limitée autour d'une limite claire d'urbanisation marquée par la lisière boisée accompagnant la Fillière. Principalement orientée vers des activités industrielles, artisanales et d'entrepôts. • Prévoir des secteurs où sont autorisés les remblais liés au stockage et à la transformation des matériaux de recyclage
Traduction réglementaire	• En interdisant à la fois le commerce et les logements dans les zones UX (excepté pour l'existant), afin d'assurer la présence d'activités productives. • Optimiser l'usage du foncier en retravaillant les règles de densité (suppression du CES) • Permettre les remblais en zone agricole, mais uniquement si permet de valoriser les terres. • Permettre les dépôts de matériaux liés aux activités présentes sur le site.

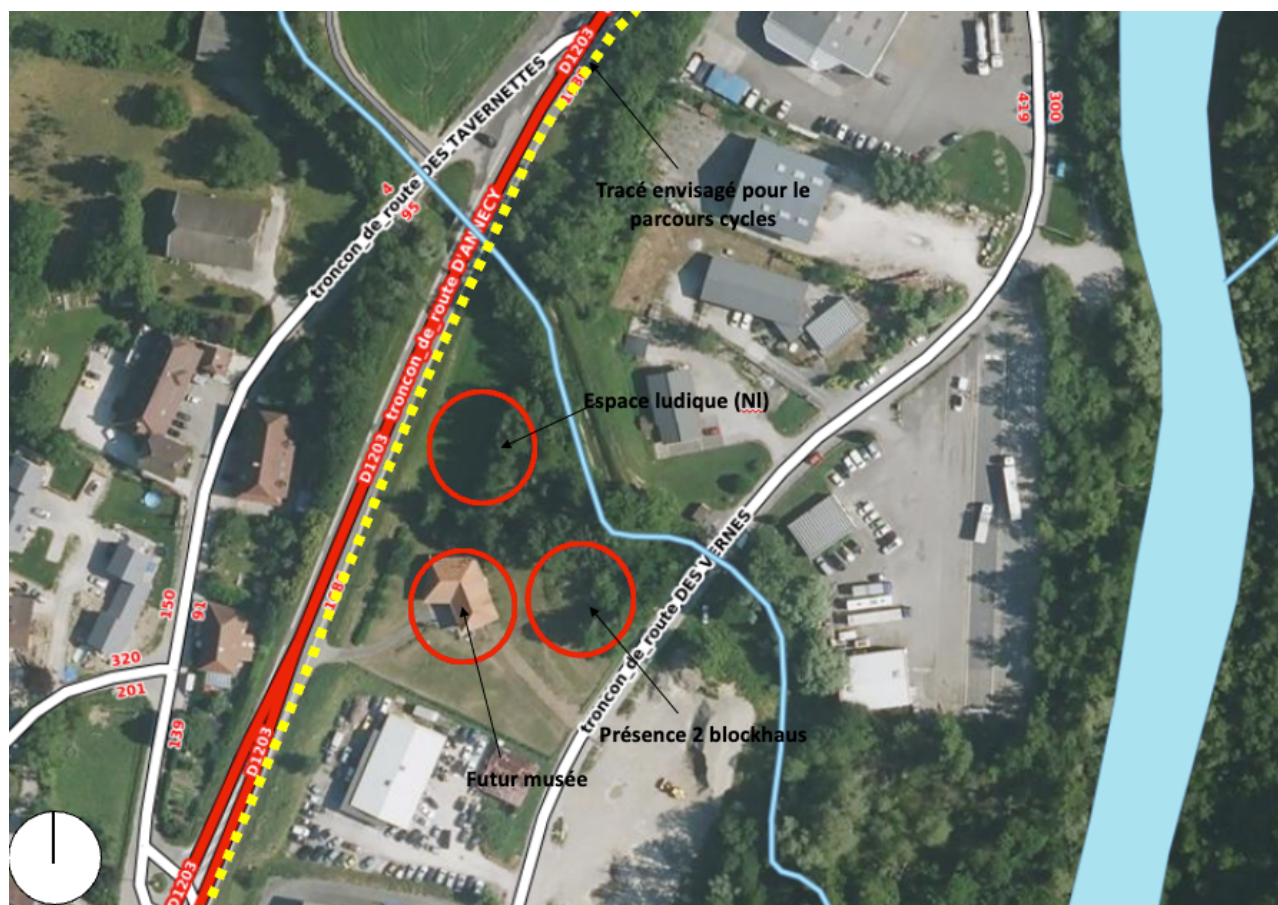
ORIENTATION GÉNÉRALE	Assurer des conditions favorables au développement des activités
Moyens retenus au PADD	• Assurer le maintien d'une dynamique artisanale. • En permettant le développement d'une dynamique artisanale : en autorisant les activités de services et de petit artisanat non nuisant au sein des zones urbaines à dominante d'habitat. • Assurer l'animation urbaine permettant l'accessibilité aux commerces sur La Culaz, Doucy et le maintien de leur destination (rez-de-chaussée commerciaux).
Traduction réglementaire	• <i>En permettant l'implantation d'activités artisanales et de bureaux dans les zones urbaines mixtes, sous réserve d'être compatibles avec l'habitat environnant (prise en compte des nuisances). Ainsi les ICPE les plus nuisantes sont interdites au règlement.</i>

	• En maintenant une servitude commerciale au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme le long des linéaires commerciaux existants. • En mettant en place des OAP avec une recherche de densité dans la continuité des centralités urbaines, vouées aussi à soutenir la dynamique commerciale de proximité au cœur du Chef-lieu.
--	---

ORIENTATION GÉNÉRALE	Développer l'économie liée au tourisme « vert » de proximité
Moyens retenus au PADD	• Participer au développement touristique intercommunal et ainsi satisfaire les besoins d'une clientèle de proximité (clientèle citadine de l'agglomération). • En favorisant la découverte des bords de Fillière (aménagement ludique et de loisirs) • En aménageant de structures sportives et/ou culturelles à buts ludiques. • Mettre en valeur l'image agri-pastorale du territoire • En protégeant la trame agricole et rurale traditionnelle qui fonde l'identité et le particularisme du Pays de Fillière • En assurant la protection et la restauration du patrimoine bâti. • En veillant à développer les secteurs urbains dans un souci d'insertion paysagère architecturale. • En favorisant le développement de petites structures d'accueil (gîtes) ainsi que la diversification des exploitations agricoles (camping à la ferme, vente de produits locaux, ...). • De manière générale, compléter, mailler les sentiers et chemins piétons de « découverte » et les connecter aux chemins « d'usage ».
Traduction réglementaire	• En identifiant les bâtiments patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : ○ Leur réhabilitation est possible mais uniquement dans le volume actuel afin de garder la lecture actuelle. ○ Leur démolition est soumise à permis de démolir. En cas de nouvelle construction se sont les règles classiques de la zone qui s'appliquent (emprise au sol, ...). • En mettant en place des dispositions réglementaires qui permettent l'accueil d'établissements d'hôtellerie-restauration en zone urbaine. • En autorisant en secteur agricole les annexes touristiques des exploitations agricoles, telles que les gîtes sous conditions. • En autorisant les légers aménagements liés à la découverte des zones humides (OAP thématique C) • En identifiant les espaces de libre fonctionnement des cours d'eau par un règlement spécifique visant à préserver cet espace, condition indispensable à sa découverte. • En repérant les anciens blockhaus de la ligne Maginot des Alpes au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : leur démolition est interdite. • En mettant en place un nouvel emplacement réservé n°9 pour la réalisation d'un musée retraçant l'histoire de cette infrastructure militaire. Le site retenu est à la fois déjà artificialisé et à proximité du futur itinéraire cycles du Grand Annecy

reliant Thorens au cœur d'agglomération, donc présentant un positionnement tout à fait adapté pour sa fréquentation.

- En prévoyant un petit secteur NI en limite du futur musée pour autoriser des activités loisirs éducatifs de plein air en lien avec cette thématique.



CHAPITRE IV.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

IV.2.1 Le découpage du territoire en zones

L'adoption des grands objectifs établissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a des conséquences directes sur le zonage de la commune. Le territoire communal est partagé en **4 types de zones** :

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone urbaine comprend les secteurs suivants :

- **Ua** : secteurs urbains mixtes de la centralité urbaine du Chef-lieu, voué à accueillir de l'habitat dense et des services à la population
- **Ub** : secteurs urbains mixtes périphériques du centre et voués à se densifier sous forme d'habitat collectif et intermédiaire
- **Uc** : secteurs urbains mixtes périphériques, plus éloignés du centre (plus de 10 minutes à pieds) et parfois sans solution d'assainissement collectif, voués à avoir une densification limitée et principalement sous forme d'habitat individuel.
- **Ue** : secteurs destinés à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **Ux** : secteurs à vocation d'activités économiques destinés à recevoir des constructions ou installations artisanales et industrielles, techniques ou commerciales, bureaux et services.

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, **les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation** et, le cas échéant, le règlement. Ces zones dites 1AU peuvent concerner à la fois des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) mais aussi des sites déjà artificialisés, pour lesquels une opération d'ensemble est nécessaire.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Une seule zone AU est définie, sur un site de renouvellement urbain, où une opération d'ensemble est imposée, afin d'avoir une programmation de logement suffisante pour intégrer une part de 30% de logement social.

■ **1Aub2** : Zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat, ouverte à l'urbanisation sous réserve :

- de respecter des orientations d'aménagement et de programmation
- de respecter les conditions d'ouverture à l'urbanisation :
 - une opération d'aménagement d'ensemble

L'indice b2 indique la zone urbaine de référence.

3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU comprend :

■ **A** : Zone agricole.

4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le PLU comprend :

■ **N** : Zone naturelle :

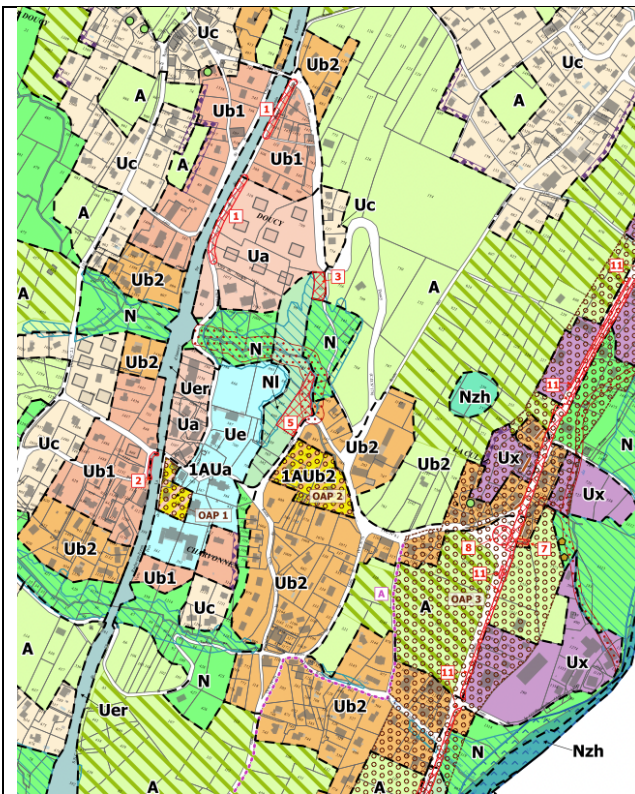
- Un **secteur N**, zone naturelle.
- Un **secteur NI**, secteur d'équipements de loisirs et sportifs
- un **secteur Nzh**, secteur abritant les zones humides.

IV.2.2 Les secteurs urbains et à urbaniser

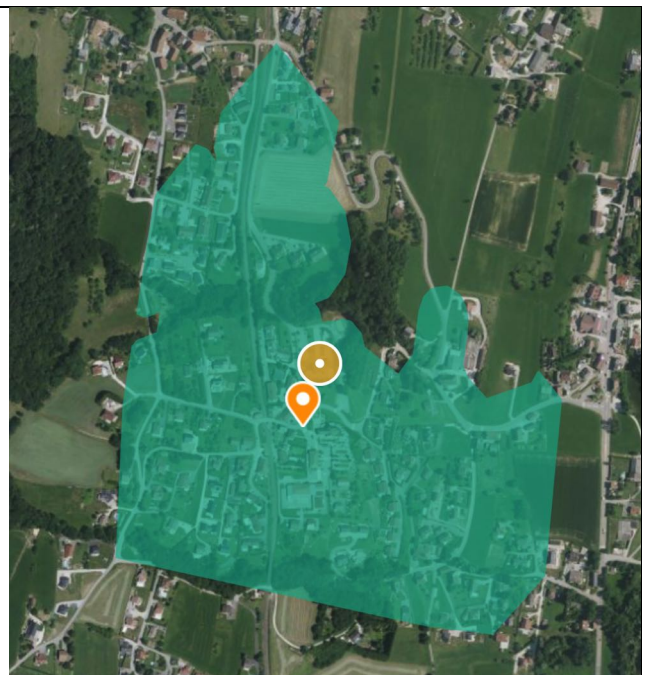
Préalable : la stratégie de structuration urbaine retenue par le PLU

Une volonté d'économie de foncier et de pertinence du développement territorial a guidé le travail tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Ainsi, la collectivité s'est engagée dans une démarche de rationalisation foncière et de recentrage de l'urbanisation, sur un territoire marqué par un mitage important, qui s'est développé au fil des années. Le développement dense se concentre donc dans un pôle principal de développement, regroupant les sites à moins de 10 minutes à pieds du cœur du Chef-lieu.



Emprise des secteurs de densification Ua, Ub1, Ub2, 1AUa et 1AUB2



Périmètre de 10 minutes à pieds autour du cœur du Chef-lieu

En outre :

Dans la zone U sont également identifiés :

■ Des secteurs sensibles à l'interface entre les zones bâties et l'espace agricole (franges urbaines), repérées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et faisant l'objet de l'OAP thématique D. L'objectif est ici de ne pas rapprocher l'urbanisation des zones agricoles productives.

1. Les zones urbaines

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Privilégier l'optimisation de la tâche urbaine existante pour conforter la centralité.
- Réaliser de nouveaux logements dans « le cœur d'agglomération », à proximité immédiate des équipements actuels et futurs.
- Anticiper et encadrer la mutation « au coup par coup » du tissu pavillonnaire. L'objectif est ici d'assurer une coexistence entre des opérations denses et l'habitat individuel existant. L'OAP thématique « Densification du tissu pavillonnaire » vient compléter le dispositif prévu au règlement.
- Assurer la réalisation de volumétries adaptées au contexte communal :
 - Des volumes bâtis générant 4 niveaux de surface de plancher, dont les combles (**secteurs Ua**) :
 - Des volumes bâtis générant 3 niveaux de surface de plancher (**secteurs Ub1**) :
 - Dans les secteurs de confortement du Chef-lieu où la topographie et où les interfaces avec l'habitat individuel existant ou le respect des cônes de vue le permettent
 - et pour assurer la densification de celui-ci avec des volumes type « gros corps de ferme » respectueux de la silhouette du village.
 - Des volumes bâtis privilégiant l'habitat intermédiaire et générant 2 niveaux de surface de plancher (**secteurs Ub2**) :
 - Sur les franges du Chef-lieu pour tenir compte de l'impact paysager des constructions (route de la Culaz route de l'Église)



- Une densification plus limitée sur les autres hameaux pour traduire le SCoT, avec des volumes bâtis privilégiant l'habitat individuel et générant 2 niveaux de surface de plancher (**secteurs Uc**).

■ Le secteur Ua correspondant à la centralité urbaine du cœur du Chef-lieu et du nouveau quartier de Doucy

Il a pour vocation d'accueillir aussi bien de l'habitat, des commerces de proximité, que des services et des bureaux.

Les règles applicables au secteur Ua ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitats collectifs adaptés à la dimension de la commune (4 niveaux de surface de plancher R+2+combles aménageables).

Le secteur Ua englobe les terrains situés dans la continuité ou à proximité immédiate des équipements existants (groupe scolaire, Mairie, Eglise) et le nouveau quartier multifonctionnel de Doucy. Les terrains bâtis concernés bénéficient donc de règles autorisant une densification importante (renouvellement urbain, divisions parcellaires, ...).

Ainsi, les règles applicables ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitats type collectifs :

- Absence de CES puisque la régulation de la densité doit être traitée uniquement pour des impératifs de retrait ou d'intégration paysagère (pourcentage de 30% d'espaces perméables).
- définition de la hauteur aussi en nombre de niveau pour privilégier la volumétrie bâtie dans la définition des projets.
- La densité est notamment régulée par l'obligation de réaliser des espaces perméables assurer une bonne infiltration des eaux pluviales.

■ Le secteur Ub1 correspond aux secteurs du Chef-lieu voués à une densification avec du collectif de moyenne densité (R+2+combles aménageables).

L'objectif pour ces zones est de préserver la mixité des fonctions urbaines, d'assurer une densification et une animation autour de la centralité par le développement de l'habitat de type petits collectifs, des équipements publics et d'intérêt collectif et des activités de proximité.

Le secteur Ub1 est aujourd'hui totalement urbanisé et constitué d'un tissu hétérogène d'habitat collectif et d'habitat individuel. La topographie peu prononcée permet d'envisager un confortement plus dense qui s'adapterait mieux au terrain (limitation des soutènements, ...). L'objectif est ici de favoriser une mutation progressive du tissu urbain au travers de l'implantation de petits collectifs type « gros corps de ferme » (susceptibles d'être « compatibles » avec l'habitat pavillonnaire encore présent).

Les règles du PLU visent donc à promouvoir un renouvellement urbain sous forme d'habitat collectif, en limitant l'emprise au sol des constructions à 0,20 (pour rendre plus attractif les hauteurs maximum autorisées et moins « attractif » l'habitat individuel). Ce CES induit l'obligation de procéder à des regroupements de petites parcelles pavillonnaires. Par exemple, regrouper 2 parcelles d'habitat pavillonnaire de 800 m² chacune pour réaliser un petit collectif de 10-12 logements.

De plus, et toujours dans l'optique d'assurer l'aération du tissu urbain, les linéaires de façade sont limités à 30 m maximum et une distance de 10 m minimum entre les constructions est imposé. L'obligation de réaliser des espaces verts communs est imposé (15% de l'emprise foncière), afin de proposer des espaces d'agréments à l'air libre pour tous les logements.

- Des distances par rapport aux limites séparatives sont précisées avec la majoration du recul minimum : le principe de la règle $D \geq H/2$ est maintenue via une règle plus simple de retrait de 5m minimum : c'est donc une règle plus incitative pour l'habitat petit collectif. En revanche elle « pénalise » l'habitat individuel (5m de recul contre 4m au POS devenu caduc).

■ **Le secteur Ub2 correspond aux secteurs présentant une topographie plus importante et une certaine covisibilité, pour une densification horizontale avec de l'habitat intermédiaire**

L'objectif est ici de favoriser une mutation progressive du tissu urbain des coteaux au travers de l'implantation d'habitat intermédiaire (susceptibles d'être « compatibles » avec l'habitat pavillonnaire encore présent).

Cet habitat intermédiaire englobe à la fois :

- l'habitat individuel groupé (maisons jumelées)
- l'habitat semi-collectif (construction de plus de deux logements agrégés horizontalement ou verticalement avec chacun une entrée privative à l'air libre)



Exemple de volumétries type semi-collectif

Une définition de l'habitat semi-collectif est décrite dans les OAP qui proposent cette volumétrie :

- *Habitat semi-collectif : construction de plus de deux logements agrégés horizontalement ou verticalement avec chacun :*
 - une entrée privative à l'air libre (plain-pied, escalier, coursive, ...)
 - des espaces extérieurs individuels aux vis-à-vis limités.

Ainsi, plusieurs règles sont mises en place :

- Absence de CES mais 50% d'espaces perméables. Il permettra à la fois d'assurer une bonne végétalisation du site, tout en ne limitant pas la mobilisation des autres espaces du terrain.
- L'obligation de réaliser des espaces verts communs n'est pas imposée, puisque chaque logement devrait avoir des espaces privatifs extérieurs (rez-de-jardin).
- Un linéaire maximum de façade est fixé à 25m afin de garantir des volumétries se rapprochant des gros corps de ferme.
- Des distances par rapport aux limites séparatives sont précisées avec 4m minimum, pour mieux optimiser le foncier.
- Une distance minimum égale à 8m, afin de garantir des aérations similaires à celles induites par l'application des règles de distances par rapport aux limites de propriété.

Une partie du secteur est concerné par l'identification au plan de zonage d'un linéaire de protection de la diversité commerciale (art. L151-16 CU) : commerces existants à La Culaz le long de la RD1203, pour conserver une offre de proximité à l'échelle communale.

■ **Le secteur Uc correspond aux secteurs périphériques sans filière d'assainissement clairement identifiée**

Par rapport au secteur Ub2, le CES est limité à 0,12 et la hauteur est limitée à 8m pour traduire le PADD :

- limiter l'apport de population dans les hameaux périphériques pour soutenir le confortement des deux pôles préférentiels de développement (en application du SCoT).
- Tenir compte des possibilités limitées de l'assainissement individuel le cas échéant (certains hameaux).

Complémentairement, il convient de noter ici que les distances par rapport aux limites séparatives sont plus importantes qu'en Ub2 : 5m minimum. **Ainsi, les retraits sont majorés de 1m pour les terrains situés en Uc par rapport à Ub2, afin de limiter la densification.**

■ **Le secteur Ue correspond aux équipements publics et d'intérêts collectifs structurants, donc nécessitant un règlement adapté.**

Cette zone a pour vocation principale d'accueillir les équipements publics et/ou d'intérêts collectifs. Son zonage spécifique doit lui permettre d'avoir un règlement adapté pour faciliter la réalisation de constructions importantes, répondant aux besoins de la population. À noter que la construction d'équipements publics est aussi autorisée dans les autres zones urbaines. Toutefois, ce zonage spécifique permet d'identifier les îlots voués à accueillir les équipements structurants, nécessaires au fonctionnement actuel et à venir de la commune. Cette zone est totalement imbriquée dans le tissu urbain, pour répondre au plus près aux besoins de la population actuelle et future.

■ **Le secteur Ux identifie la zone d'activités économiques**

La zone Ux est vouée principalement à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et de bureaux. Cette zone d'activités se situe à l'entrée de la commune, depuis la RD1203. Celle-ci fait l'objet d'importantes demandes d'implantation. La zone Ux est aujourd'hui occupée, ce qui limite fortement les possibilités de développement dans ses limites actuelles.

Compte tenu des enjeux tant économiques que paysagers et environnementaux, les objectifs poursuivis par la municipalité, sur ce site, sont :

- Répondre aux besoins des entreprises.
- Structurer le secteur et rationaliser la consommation foncière.

Ainsi, les disponibilités foncières accordées par le SCoT ont été définies en fonction de l'accessibilité des terrains : en effet le Grand Annecy est compétent en matière d'aménagement de zones économiques et il n'est pas prévu d'aménagement de nouvelles zones sur la commune. **Ainsi, les fonciers nus d'activités devront pas nécessiter d'extension de réseaux.**

Enfin, pour assurer une optimisation du foncier :

- **le CES n'est pas règlementé.**
- Les possibilités d'habitat y sont interdites pour éviter les dévoiements. En revanche, l'habitat existant et légalement édifié à la date d'approbation du PLU pourra faire l'objet d'extensions limitées.

2. Les secteurs de développement (urbanisation future) à destination principale d'habitat

La commune a souhaité porter une attention particulière au développement de son urbanisation, dans une logique de développement durable et d'économie du foncier agricole.

Puisque le principal site de développement en extension prévu au PADD est déjà en cours de construction (Doucy), aucun foncier à la fois qualifié d'Espace Naturel Agricole ou Forestier (ENAF) et à la fois d'une taille suffisante pour promouvoir une densification n'est prévu au projet de PLU. **Ainsi, aucune zone 1AU sur des ENAF n'est proposée.**

Les secteurs de développement principaux (hors mutation au coup par coup de tènements construits privés, non anticipables dans le PLU) sont identifiés comme suit :

- 1 site de renouvellement urbain dans le cœur du Chef-lieu et identifié en secteur 1AUa. **Le classement 1AU a été privilégié au U pour imposer des conditions d'ouverture à l'urbanisation spécifiques et notamment des regroupements de terrains dans un projet d'ensemble et permettre un échelonnement de la production de logements.**
- 1 site de renouvellement urbain dans la continuité du cœur du Chef-lieu et identifié en secteur 1AUb2. **Le classement 1AU a été privilégié au U pour imposer des conditions d'ouverture à l'urbanisation spécifiques et notamment des regroupements de terrains dans un projet d'ensemble.**

En effet, peuvent aussi être classés en zone AU des terrains déjà bâtis (article R151-20 du Code de l'urbanisme). Seules les zones AU peuvent faire l'objet de conditions d'ouverture à l'urbanisation avec éventuellement un projet d'ensemble.

	Secteur 1AUa de 0,28 ha (OAP n°1) Ce foncier est identifié comme mutable sur la durée du PLU (étude du potentiel de densification). Un classement en 1AU permettra d'imposer une opération d'ensemble et un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation, comme demandé par les Personnes Publiques Associées (PPA) lors de la consultation après l'arrêt projet.
	Secteur 1AUb2 de 0,80 ha (OAP n°2) Ce foncier est identifié comme mutable sur la durée du PLU (étude du potentiel de densification). Toutefois, les densités cible (30 logts/ha), ainsi que les objectifs de mixité sociale (30%), impose un volume critique de logement par opération pour assurer leur bonne mise en œuvre. Un classement en 1AU permettra d'imposer une opération d'ensemble aux 2 propriétés foncières présentes : en effet, chaque propriété prise isolément ne pourrait pas produire suffisamment de densité à elle seule pour remplir les objectifs.

IV.2.3. Les secteurs agricoles, naturels et forestiers

1. Les zones agricoles

En premier lieu, il convient de rappeler que la définition des zones agricoles a évolué. Ces dernières correspondent désormais aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

■ **La zone A comprend les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière.**

La zone A a été définie sur la base des prescriptions du SCoT. Les principales parcelles agricoles à enjeux, ainsi que les exploitations agricoles ont été préservées de l'urbanisation.

La zone A a pour but de maintenir l'agriculture et de soutenir la diversification d'une production agricole nourricière avec des pratiques agricoles respectueuses de notre environnement. Par exception, **seuls peuvent y être admis les bâtiments et installations agricoles à condition :**

- que leurs implantations dans la zone soient reconnues indispensables à l'activité agricole par nature et sous réserve d'une localisation adaptée au site.
- De justifier de l'exploitation, d'une Surface Minimum d'Assujettissement (SMA)
- De justifier de la pérennité / viabilité de l'exploitation.

Selon l'arrêté préfectoral n°2016-1393 du 29 septembre 2016, fixant la surface minimum d'assujettissement pour la protection sociale des professions agricoles :

2. la SMA en polyculture élevage est fixée à 8 ha en zone de montagne
3. la SMA des productions spécialisées est fixée comme suit :

Cultures spécialisées	SMA Haute-Savoie
Légumières de plein champ	2 ha 25 a
Maraîchage pleine terre	1 ha 10 a
Maraîchage sous abris froids	0 ha 37 a 50 ca
Maraîchage sous serres chauffées	0 ha 10 a
Maraîchage sous abris antigel	0 ha 25 a
Maraîchage intensif irrigué	1 ha 10 a
Forçage d'endives	2 ha 00 a
Petits Fruits	1 ha 50 a
Fraises	1 ha 50 a
Arboriculture de plein vent	4 ha 50 a
Arboriculture intensive	2 ha 25 a
Tabac	1 ha 50 a
Pépinières forestières	1 ha 00 a
Pépinières fruitières et diverses	1 ha 25 a
Pépinières viticoles	0 ha 75 a
Pépinières ornementales plein champ	1 ha 10 a
Pépinières ornementales en containers	0 ha 45 a
Sapins de Noël	2 ha 00 a
Plantes médicinales et aromatiques	1 ha 25 a
Cultures florales de plein air	1 ha 00 a
Cultures florales sous abris non chauffés	0 ha 15 a
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 05 a
Champignonnière	0 ha 30 a
Alpage (parcelles PA et L)	35 ha 00 a
Alpage laitier	17 ha 50 a
Vignes AOP (si RN 7800 ou 7802)	1 ha 50 a
Vignes vin de pays	2 ha 25 a
Vignes de consommation courante (si RN 7801 ou 7803)	4 ha 00 a
Culture biologique	1 ha 25 a

La loi UH de Juillet 2003 permet les changements d'affectation des bâtiments agricoles désaffectés présentant un intérêt architectural et patrimonial.

Depuis la mise en application de **la Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**, la gestion de l'habitat isolé est également autorisée (article L151-12 du Code de l'urbanisme). Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Nota: En zone A l'édification de clôture est subordonnée à une déclaration préalable ; à ce titre, et en application de l'article L.441-3 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut s'opposer à la réalisation de clôture ou de tout aménagement en tenant lieu, le long de toutes les voies de circulation, ou émettre des conditions particulières concernant la nature et le positionnement de cet aménagement par rapport aux emprises publiques et aux voies lorsqu'il est susceptible de faire obstacle à la libre circulation des piétons ou de créer une gêne pour la circulation, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité. En tout état de cause, des prescriptions particulières pourront être imposées quant à la nature et la hauteur totale des éléments de clôture, lorsqu'elles seront justifiées par la nécessité de préserver la visibilité à proximité des carrefours et intersections de toute voie privée ou publique ouverte à la circulation.

La zone A permet l'implantation des exploitations agricoles et du logement des actifs sous conditions.

Au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 2. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où la collectivité ne souhaite pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Ces habitations ont donc été identifiées au regard des objectifs de protection des milieux naturels et des paysages. Ils permettent, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage progressif qu'a pu connaître le territoire.

Ainsi, les extensions limitées sont autorisées (moins de 50 m² de surface de plancher) ainsi que les annexes accolées et les annexes non accolées (dans la limite de 2 pour une superficie cumulée de 60m² maximum). Le respect de l'environnement agricole est assuré par l'obligation pour les annexes non accolées de ne pas être implantées à plus de 10 m du bâtiment principal existant.

2. Les zones naturelles et forestières

■ **La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.** Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité.
- les secteurs de bord de cours d'eau
- les zones humides
- les secteurs soumis à des risques naturels.
- les espaces naturels d'intérêt paysager
- les espaces non bâtis

En outre, dans les zones N, le Code de l'Urbanisme limite la nature des constructions qui peuvent être admises, à savoir les exploitations forestières et les équipements publics ou d'intérêt général. Toutefois, en raison de leur importance sur les terrains concernés, certains de ces équipements sont identifiés par un découpage :

■ **Un secteur NI**, secteur correspondant aux activités sportives et de loisirs à dominante de plein air. Pour assurer son bon fonctionnement, ce secteur autorise donc des équipements publics spécifiques (équipements sportifs).

■ **Un secteur Nzh (secteur de la zone naturelle correspondant aux zones humides) :** secteur naturel qui identifie les zones humides devant être protégées au titre de l'analyse environnementale. Les secteurs Nzh sont définis à partir de l'inventaire départemental des zones humides et classent en Nzh les zones humides avérées de cet inventaire.

Le règlement est très restrictif dans les secteurs Nzh, dont le but est de préserver la biodiversité et la fonctionnalité de ces milieux.

L'article 2 indique :

Dans les secteurs Nzh, sont interdits :

- *Toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire.*
- *Toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion,*

Toutefois, dans les secteurs Nzh, seuls sont autorisés :

- *les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides*
- *les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides*
- *les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique.*

Pour traduire ces objectifs de protection, des principes qualitatifs à respecter (complémentaires au règlement) sont définis dans l'OAP thématique C (voir chapitre IV.2.5).

Pour chacune de ces zones, le PLU a déterminé la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis et ce, en fonction du type de protection que ces zones justifient en préservant

le maintien du caractère naturel de la zone.

En outre :

Dans la zone N sont également identifiés :

■ *Des secteurs à protéger pour les continuités écologiques. Ils font l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.*

■ *Des secteurs à protéger sur les espaces alluviaux de bon fonctionnement de la Fillière. Ils font l'objet d'un repérage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.*

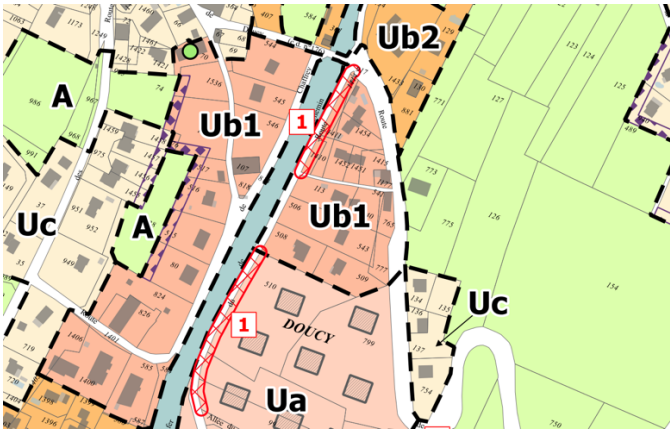
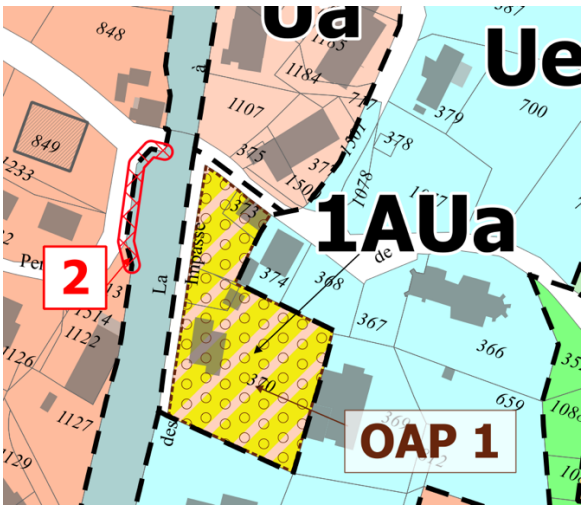
■ *Des zones humides potentielles, nécessitant en cas de projet d'évaluer leur présence effective ou non (voir OAP thématique C)*

IV.2.4. Justifications règlementaires spécifiques

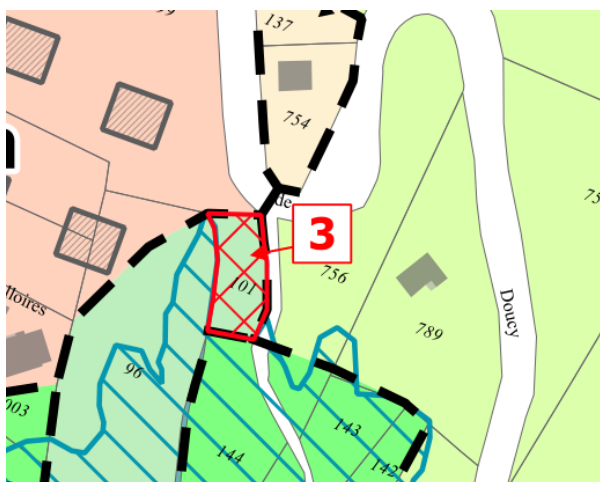
LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

Un emplacement réservé est un tènement supportant une réservation communale concernant exclusivement des projets d'intérêts collectifs.

15 Emplacements Réservés (ER) sont prévus :

Localisation de l'emplacement réservé	Justification
Création d'une aire de stationnement (10 m de large) / le long de la route du Chef-lieu  Surface : 2461 m²	Les besoins en stationnements publics est important au Chef-lieu, à la fois pour les équipements existants mais aussi pour els manifestations ponctuelles. Rappel des enjeux du diagnostic territorial : <i>Améliorer l'accessibilité aux pôles générateurs de déplacements du Chef-lieu :</i> - Recentrer l'apport de population à des distances éligibles à pieds - Compléter l'offre en stationnement à destination des secteurs plus éloignés et de la population extérieure. La réalisation du projet de Doucy est l'opportunité de constituer une réserve le long de la route du Chef-lieu. Cet ER ne concerne que des terrains déjà intégrés dans les espaces déjà urbanisés.
Création d'une aire de stationnement sur délaissé SNCF (5m de large)  Surface : 240 m²	Dans le contexte de déficit en stationnement du Chef-lieu, les disponibilités dans les espaces déjà urbanisés à proximité des pôles générateurs de déplacement sont identifié et repérés pour répondre à ce enjeu. Le site de l'ER n°3 est à moins de 100 m de la future maison médicale et de l'OAP n°1 (prévoyant une mixité sociale et fonctionnelle). Cet ER ne concerne que des terrains déjà intégrés dans les espaces déjà urbanisés.

Création d'un bassin de rétention



Surface : 735 m²

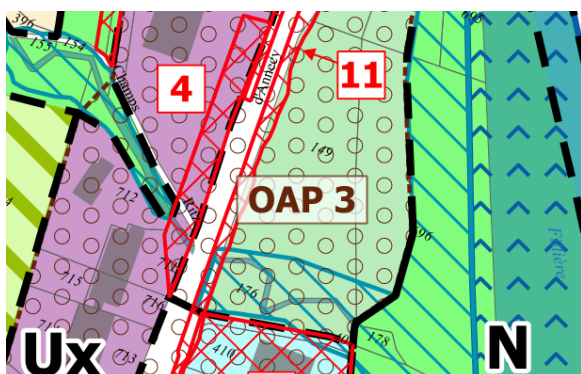
Site situé à l'aval de Doucy et permet de répondre aux problématiques de gestion des eaux pluviales déjà observées.

En effet, les terrains déjà urbanisés à l'amont présentent une mauvaise aptitude des sols à l'infiltration :

- L'infiltration des eaux pluviales est déconseillée
- Dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.



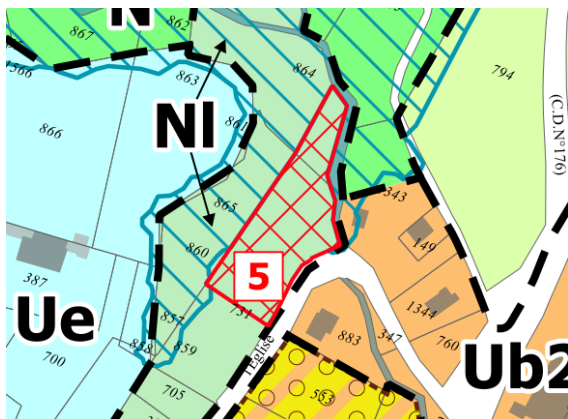
Aménagement de l'intersection RD1203/route des Champs Ritz, pour accès à la future base de loisirs



Surface : 1265 m²

Cet aménagement sera assuré sur la partie déjà artificialisée de la voie, afin de limiter la mobilisation d'ENAF.

Création d'un bassin de rétention s



Surface : 2272 m²

Site situé à l'aval du cœur du Chef-lieu et permet de répondre aux problématiques de gestion des eaux pluviales déjà observées.

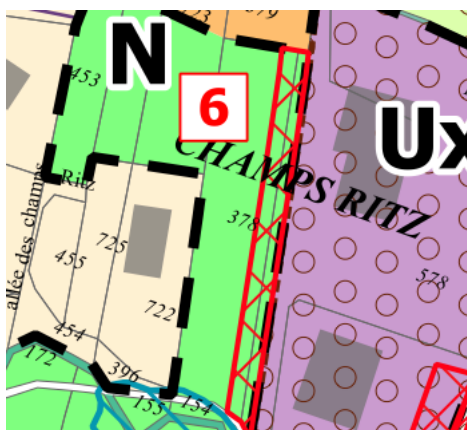
En effet, les terrains déjà urbanisés à l'amont présentent une mauvaise aptitude des sols à l'infiltration :

- L'infiltration des eaux pluviales est déconseillée
- Dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.



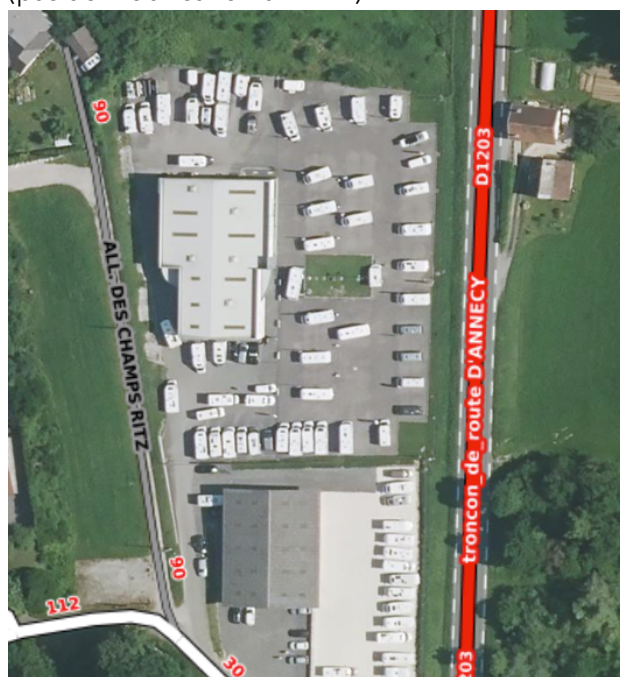
Environ 0,23 ha d'ENAF sont ici mobilisés.

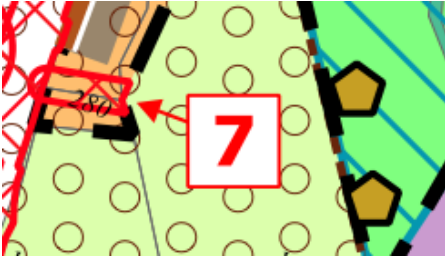
Voie à créer Champs Ritz



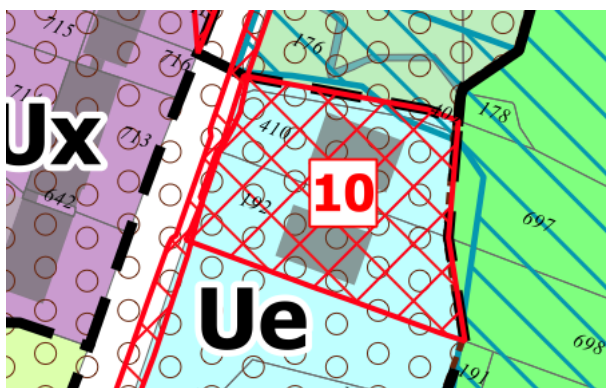
Surface : 897 m²

Cette voie vise à sécuriser les accès à la zone UX confortant le profil de l'allée existante des Champs Ritz (pas de mobilisation d'ENAF).



Amélioration des accès existants 	Cet aménagement est lié à la reconfiguration du carrefour sur la RD1203 (ER n°10). Cet aménagement est réalisé sur des espaces déjà artificialisés.
	Le carrefour RD1203 / route de l'Église est le principal accès routier au Chef-lieu. Il convient de la sécuriser et de limiter les vitesses sur la RD1203. Cet aménagement est réalisé sur des espaces déjà artificialisés.
Réalisation d'un musée communal en lien avec l'histoire de la ligne Maginot des Alpes  Surface : 2928 m2	Traduction du projet touristique, à proximité d'un blockhaus. Cet aménagement est situé sur un site déjà artificialisé.

Réalisation d'Équipements publics en lien avec la future zone de loisirs



Surface : 4 361 m²

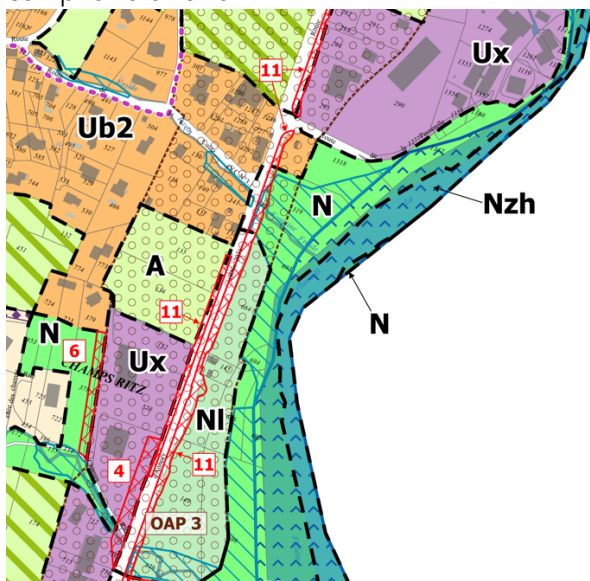
Traduction du projet touristique, en lien avec les futurs aménagements sportifs. Cet aménagement est aussi l'opportunité de proposer un traitement plus qualitatif des abords de la RD1203.



Vue actuelle sur le site

Cet aménagement est situé sur un site déjà artificialisé.

Aménagement/sécurisation de la RD1203 y compris voie verte



Objectif : sécuriser les carrefours et les mobilités actives (vélo) le long de la RD1203

Cet aménagement est situé sur un site déjà artificialisé (accotements de la RD existante)

L'ensemble de ces emplacements réservés est inscrit sur le règlement graphique du PLU.

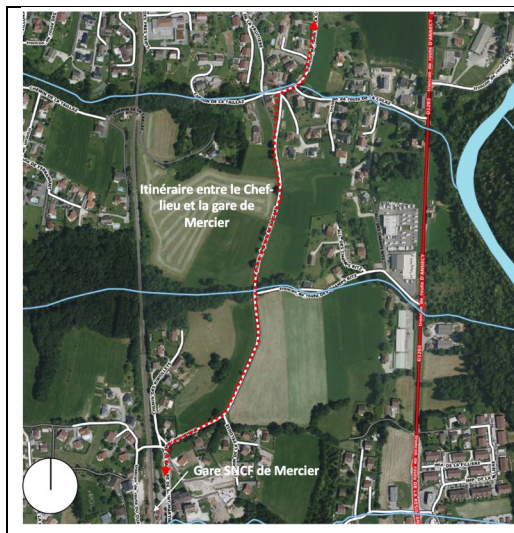
Pour information, le Département demande à être consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés au bénéfice de la commune qui jouxtent une route départementale, notamment pour des questions d'accès et/ou de sécurité.

LES SERVITUDES DE LOCALISATION DES ITINÉRAIRES MODES ACTIFS (au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme)

Ces servitudes permettent de localiser les équipements structurants à réaliser mais dont le tracé/emprise n'est pas encore défini précisément.

Article L151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ».

Un itinéraire est identifié :



Parcours présentant une faible déclivité donc éligible en vélo, en direction de la gare de Saint-Martin Bellevue.

LES OUTILS EN FAVEUR DE LA MIXITÉ SOCIALE

Afin d'assurer la réalisation de logements locatifs sociaux, il est inscrit au règlement et au plan de zonage des servitudes pour logement social au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme.

Ces servitudes sont mises en place dans les OAP avec pour objectif d'atteindre 30% de logement social dans la production de logement prévue dans ces dernières.

De plus, pour anticiper la densification du tissu bâti, cette servitude de 30% est aussi mise en place pour toutes les opérations de plus de 500 m² de SP d'habitat.

Justification des taux : règle générale: 30% pour répondre aux dispositions du PLH du Grand Annecy

Il n'est pas imposé de servitude en zone Uc puisque située sur les hameaux périphériques sans enjeux de densification.

Justification des seuils d'application :

- Dans les OAP : dès le 1^{er} logement puisque les formes urbaines imposées engendrent obligatoirement un programme de logements (donc au minimum 2).
- Dans les secteurs sans OAP : dès 500m² de SP pour imposer une véritable mixité sociale y compris sur les projets de moyenne importance (nota : 500 m² de surface de plancher représente environ 8 logements).

Justification de l'élargissement de la servitude aux logements de type Bail Réel Solidaire (BRS) :

Le PLH approuvé du Grand Annecy intègre cette gamme de logements sociaux dans les objectifs de production. Au regard de la multiplicité des demandeurs de logements sociaux, la réalisation de ce type de logement paraît adaptée.

Le bail réel solidaire (BRS) est un bail de longue durée permettant à des organismes fonciers solidaires (OFS) de distinguer le foncier (dont ils restent propriétaires) du bâti et ainsi de céder des droits réels sur le bâti à des familles modestes, qui occuperont le logement à titre de résidence principale. Il doit permettre à des ménages, sous conditions de plafond de ressources, d'accéder à un logement en-dessous des prix du marché. Ces ménages ne pourront revendre le logement qu'à un prix de cession encadré, inférieur au prix du marché, et à un ménage répondant aux mêmes critères de ressources que ceux auxquels ils étaient soumis.

A noter qu'avec l'application de la loi ELAN, les logements de type BRS sont comptabilisés dans le parc de logement social au sens de la loi SRU.

Justification de la définition de programme de logements pour éviter un dévoiement de la règle :

Il est précisé qu'est considéré comme un programme de logements toute opération conduisant à créer au moins deux logements à l'échelle de l'unité foncière existante à la date d'obtention de l'autorisation du premier logement sur une période de 5 ans.

Ainsi, cette disposition permet d'éviter une succession de petits projets sur un même tènement d'origine pour éviter l'application de la servitude.

LES SERVITUDES POUR MAINTIEN DE LA DIVERSITÉ COMMERCIALE (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

La commune bénéficie de la présence de quelques commerces dans les centralités urbaines (Chef-lieu, La Culaz). Ces commerces sont essentiels à la dynamique urbaine de proximité. Ainsi, la collectivité souhaite pérenniser ces établissements dans un objectif d'animation des centralités et pour répondre aux besoins de la population.

Ainsi le règlement maintient la disposition du PLU actuel qui interdit le changement de destination de ces établissements.

Un rez-de-chaussée commercial nouveau est aussi prévu dans l'OAP n°1 pour renforcer la centralité urbaine du cœur du Chef-lieu. Cette surface nouvelle doit venir accompagner la densification du secteur (nouveaux besoins), et est à appréhender avec les autres dispositions réglementaires visant à restreindre fortement le commerce en secteurs UB et UC (pour encourager la concentration dans le périmètre de centralité).

L'ABSENCE D'ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Le PLU ne contient pas d'EBC. En effet, la servitude EBC se superpose souvent à d'autres réglementations existantes en lien avec l'ONF (régime forestier). Des servitudes L151-23 du Code de l'urbanisme sont mises en place pour les boisements présentant des enjeux écologiques (ripisylves, ...).

LES SERVITUDES SUR LE PATRIMOINE BÂTI

Ces servitudes sont de deux types :

- Les constructions patrimoniales ayant déjà un usage d'habitat (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Autres bâtiments à protéger mais ne pouvant pas muter vers l'habitat (blockhaus au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme).

« MARQUEURS PAYSAGERS »

Zone U : art. L151-19

Zone A/N : art. L151-11 et L151-19

Localisation : secteur U, A ou N

Usage actuel : habitat, agricole, autre

type corps de ferme, dont le volume, l'aspect, présentent un intérêt (marqueur d'une prairie, ...)

RÈGLE : Évolution architecturale possible **dans le volume** (ouvertures, matériaux, coursives, ...)

De manière générale, les bâtiments patrimoniaux reprennent l'ensemble des anciens corps de ferme. Ces bâtiments représentent en effet un marqueur identitaire de l'histoire agricole du territoire, qui s'est constitué autour de groupements bâtis agricoles.

Plusieurs constats ont été établis lors de l'examen de chacun de ces bâtiments :

- Certains ont été identifiés alors que déjà modifiés de façon contemporaine, donc sans intérêt strictement « patrimonial ».
- Certaines modifications peuvent être envisagées sans dénaturer la valeur patrimoniale d'un bâtiment

Les bâtiments sont soumis à la même règle générale : justifications apportées à l'OAP thématique B (voir chapitre IV.2.5).

Aucun bâtiment agricole pouvant changer de destination n'est prévu. Toutefois, certains bâtiments patrimoniaux sont identifiés en zone agricole, mais qui ont déjà un usage d'habitat.



Route de Charres aval



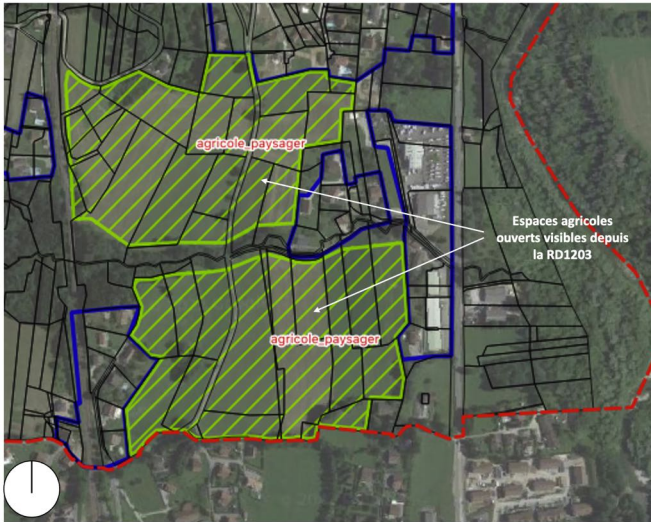
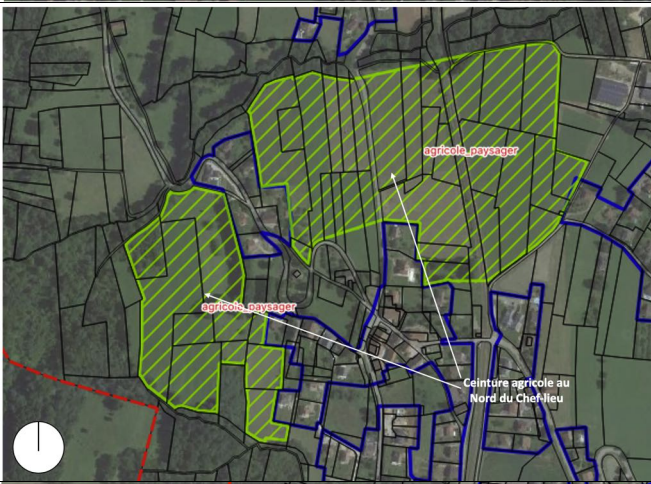
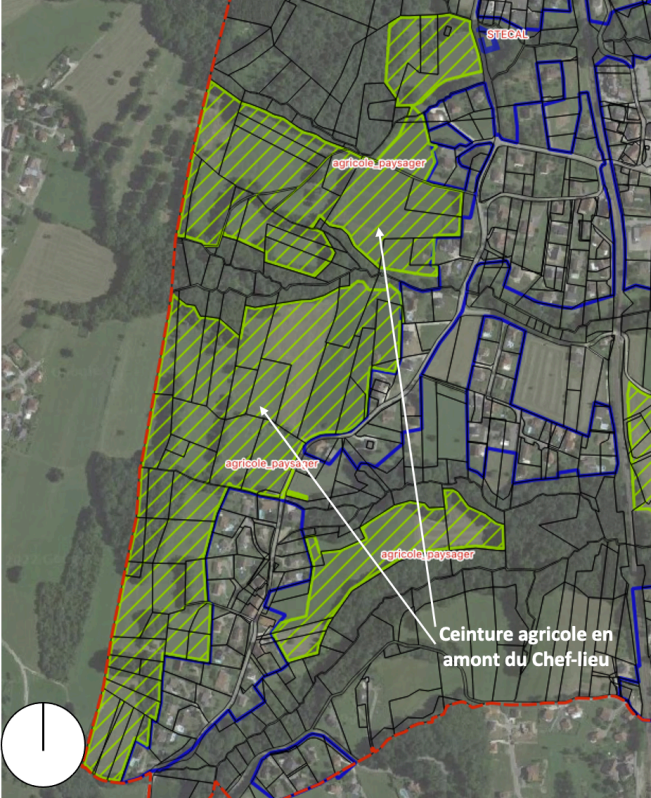
Route de Charres amont

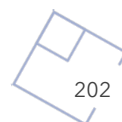
LA SERVITUDE LIÉE AUX ESPACES AGRICOLES PAYSAGERS À PRÉSERVER (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Ce classement fait suite à l'analyse paysagère du territoire effectué dans le cadre du diagnostic et traduite dans les orientations générales du PADD. Une protection forte est mise en place avec une inconstructibilité y compris agricole pour les secteurs agricoles ouverts participant à la mise en scène du Chef-lieu :

- Ceintures agricoles limitrophes du Chef-lieu
- Séquences visuelles d'approche depuis la RD1203.

Localisation	Justification
	Inconstructibilité y compris agricole pour maintenir la mise en scène paysagère du Chef-lieu depuis la RD1203.

	Inconstructibilité y compris agricole pour accompagner la mise en scène des ripisylves et bordant le sud du Chef-lieu.
	Mise en scène de la ceinture agricole Nord du Chef-lieu
	Mise en scène de la ceinture agricole amont du Chef-lieu et dans la continuité des espaces paysagers identifiés sur Saint-Marin Bellevue



LES SERVITUDE POUR PROTEGER LES BOISEMENTS RIVULAIRES (article L151-23 du Code de l'urbanisme)

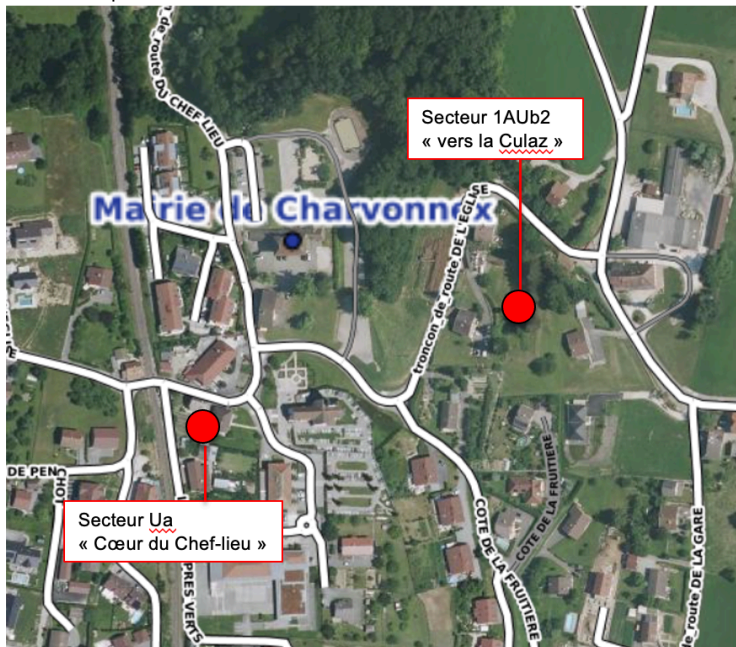
La Trame Verte et Bleue identifie un enjeu de protection des espaces boisés accompagnant les cours d'eau. Ainsi, la servitude garantie le maintien de boisements mais aussi leur entretien. Cette servitude se substitue partiellement aux anciens Espaces Boisés Paysagers du POS devenu caduc, puisque la protection se justifie ici pour des raisons écologiques.

LA LOCALISATION DES FRANGES URBAINES (article L151-7 du Code de l'urbanisme)

Se référer aux justifications apportées aux OAP

IV.2.5. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

La commune a mis en place 7 orientations d'aménagement et de programmation : 3 OAP sectorielles et 4 OAP thématiques.



Localisation des 2 OAP sectorielles à vocation d'habitat au Chef-lieu et de l'OAP sectorielle paysage le long de la RD1203

Les orientations d'aménagement et de programmation envisagées ont pour but :

- d'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface
- d'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale, notamment au centre-bourg et au Chef-lieu
- D'assurer la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu bâti.
- d'assurer la densification de l'urbanisation par l'exigence de densité-cible.
- de donner les prescriptions en matière de densification de parcelles déjà bâties

Des OAP sectorielles mises en place pour encourager une densification adaptée**■ OAP n°1 / SECTEUR Ua / « Cœur du Chef-lieu »**

Les enjeux d'aménagement du site :

- Limiter les nouveaux accès sur le domaine public pour laisser plus de place aux piétons
- Participer au confortement de la centralité urbaine (densité de l'habitat, offre complémentaire en services)

OAP n°1 / SECTEUR Ua / « Cœur du Chef-lieu »

Disposition	Justification
Hauteur bâti R+2	Densifier le secteur, en imposant l'utilisation de la hauteur maximum.
Interdiction d'une continuité carrossable le long de la voie ferrée	Limiter les flux en direction du groupe scolaire sur une voie avec une intersection limitrophe du passage à niveau
La réhabilitation du bâtiment existant	Voir partie IV.2.4
Perméabilité paysagère	Assurer l'aménagement d'un espace de verdure sur un secteur de la commune très minéral. Cet espace participera aussi au confortement du maillage des espaces publics.

■ OAP n°2 / SECTEUR 1AUb2 / « vers la Culaz »

Les enjeux d'aménagement du site :

- Diversifier l'offre en logement (typologie, locatif).
- Mailler le cœur du Chef-lieu avec le pôle d'équipement

OAP n°2 / SECTEUR 1AUb2 / « vers la Culaz »

Disposition	Justification
Habitat semi-collectif	La limitation de la hauteur est justifiée pour assurer la bonne intégration de la densification dans un tissu pavillonnaire.
Une continuité mode doux ouverte au public entre l'amont et l'aval	Rendre les parcours modes doux plus directs donc plus attractifs.
Préserver els masses boisées	Limiter l'impact environnemental de la densification et préserver les puits de carbone

■ OAP n°3 / SECTEURS UB2-UX-UE-A-NI / « Traitement paysager de la RD1203 »

Les objectifs d'aménagement du site :

- Mettre en scène les entrées et la traversée du territoire (cônes de vues, éléments repères, traitement des abords).
- Préserver les continuités écologiques
- Optimiser les espaces végétalisés pour prendre en compte les nuisances

OAP n°3 / SECTEURS UB2-UX-UE-A-NI / « Traitement paysager de la RD1203 »

Disposition	Justification
Pas de nouvel accès direct sur la RD1203	Assurer la sécurité des accès sur cette voie à grande circulation
Gestion des eaux pluviales en aérien	Limiter l'imperméabilisation des surfaces ou compenser les effets de cette imperméabilisation permet de diminuer les quantités d'eau qui ruissellent et ainsi le risque d'inondation en aval ; Il s'agit aussi de préserver : - L'alimentation naturelle des nappes et des cours d'eau ; - La qualité des milieux naturels ; L'infiltration sur place permet de maintenir les flux d'alimentation naturelle des nappes et petits cours d'eau amont, participant au maintien de la ressource. De plus, les eaux pluviales, interceptées au plus près du lieu où elles tombent sont moins chargées en polluants ; la pollution des milieux récepteurs est ainsi limitée.
Interdiction de réduire les retraits du bâti coté RD1203	Assurer le maintien du caractère ouvert de cette séquence d'approche de l'agglomération et conserver les vues sur le Grand Paysage.
Traitement de l'interface RD 1203 par une bande paysagée	Limiter l'impact visuel des bâtiments économiques et renforcer la présence des essences favorables à la biodiversité et limiter ainsi l'effet « barrière » de la RD1203. De plus, cette bande paysagée avec une seule séquence d'ouverture pour accès aux tenements doit permettre d'améliorer l'aspect paysager de cette entrée Nord d'agglomération et participer à sa vocation polarité loisirs-nature (proximité des espaces récréatifs de la Fillière, ...).
Aménagement des espaces libres par une prairie fleurie	Renforcer la présence des essences favorables à la biodiversité et limiter ainsi l'effet « barrière » de la RD1203.
Obligation de végétaliser les espaces de stationnement et limiter leur visibilité depuis la RD1203	Assurer une infiltration des eaux sur site en application des dispositions prévues au règlement écrit (rappel : 25% d'espaces perméables sont imposés au règlement écrit) et éviter l'effet îlot de chaleur.

Concernant l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, tel que prévu à l'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne prévoit pas de décalage dans l'aménagement de la zone 1AUB2 « vers la Culaz ». En effet, celle-ci est déjà artificialisée (OAP de renouvellement urbain) et est située dans le prolongement direct du cœur du Chef-lieu. Son urbanisation est donc tout aussi prioritaire que l'OAP n°1, elle-même de renouvellement urbain mais classée en U.

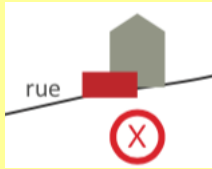
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AUa et 1AUB2 est possible à moyen terme, à compter du 1^{er} janvier 2026. L'évolution du bâti existant n'est pas soumis à cet échéancier.

Les OAP thématiques

■ Une OAP thématique A sur la densification du tissu pavillonnaire

Cette OAP vise à prendre en compte les nouveautés issues de la loi ALUR avec la suppression des COS qui engendre une multiplication des possibilités de construire sur un terrain. En effet, des divisions de parcelles se sont opérées ces dernières années avec des conséquences, notamment sur les accès depuis le domaine public.

L'OAP thématique « densification du tissu pavillonnaire »

Disposition	Justification
Imposer une mutualisation des accès en cas d'opération de densification.	L'objectif est ici d'assurer la sécurité des accès depuis le domaine public et d'éviter leur multiplication sur de courtes distances.
Obligation d'un traitement végétalisé des bandes de recul en limite de propriété entre l'habitat collectif et l'habitat individuel.	L'objectif est ici de limiter l'impact des opérations d'habitat collectif sur le tissu pavillonnaire limitrophe.
Adapter l'implantation de l'habitat collectif en interface avec l'habitat individuel.	L'objectif est de limiter les vis-à-vis sur les habitations existantes, en privilégiant une implantation avec le plus petit linéaire de façade en interface avec la limite de propriété.
La palette végétale	Cette palette permet d'assurer une cohérence avec les essences encouragées sur les autres territoires du Pays de Fillière. L'objectif est ici de favoriser des plantations d'espèces endogènes qui participent à la qualité du paysage urbain.
Gestion du stationnement pour limiter l'imperméabilisation	 Limiter l'effet escalier Minimiser les emprises sous-sols en dehors des emprises des bâtiments (30% maximum). Encouragement aux stationnements en rez-de-chaussée ou semi-enterrés (dérogation de hauteur de +1m permise au règlement écrit) :

	- pour limiter les nuisances pour les logements donnant sur rue - pour limiter les terrassements
Viser 2 logements sur 3 bi-orientés ,	Assurer un meilleur confort thermique pour les logements (sobriété énergétique et confort de vie)
Prévoir systématiquement des caves	Éviter les dévoiements des stationnements couverts vers le stockage et donc le report du stationnement résident sur le domaine public.

■ Une OAP thématique B sur les objectifs poursuivis dans la réhabilitation des bâtiments patrimoniaux

L'idée principale est ici de favoriser des objectifs à atteindre (donc via une OAP), plutôt que des prescriptions rigides d'un règlement écrit.

L'OAP thématique « bâtiments patrimoniaux » (action 1)

Disposition	Justification
La possibilité de réaliser des nouvelles ouvertures	L'objectif est ici de réaliser des logements adaptés à la demande. En effet, hormis une grande porte de grange, les bâtiments vernaculaires présentent peu d'ouvertures, ce qui contraint la réalisation de logements. Toutefois, quelques points de vigilances sont à respecter pour assurer la qualité architecturale de la façade tout en évitant « le pastiche » de l'ancien : - Intégration des volets roulants - Eviter les ouvertures sur les pignons - Maintien des encadrements pierre visibles - ... La réalisation d'espace privatifs extérieurs en étage est aussi une demande. Ainsi, la règle qui interdit les extensions est assouplie pour la réalisation de balcons, sous réserve du rendu de l'aspect général de la façade. Chaque bâtiment étant spécifique, l'OAP permet d'avoir une marge d'interprétation que n'autorise pas le règlement écrit.
Faciliter l'aménagement des combles	Pour faciliter la valorisation des combles, des ouvertures doivent être autorisées (bassines, jacobines, ...) mais dans des proportions adaptées (30%). Chaque bâtiment étant spécifique, l'OAP permet d'avoir une marge d'interprétation que n'autorise pas le règlement écrit. De plus, l'accès aux combles peut être problématique. Ainsi, la règle qui interdit les extensions est assouplie pour la réalisation d'escaliers extérieurs, sous réserve du rendu de l'aspect de la façade. Chaque bâtiment étant spécifique, l'OAP permet d'avoir une marge d'interprétation que n'autorise pas le règlement écrit.

■ Une OAP thématique C sur les objectifs poursuivis pour le maintien des continuités écologiques

Le PADD a défini la trame verte et bleue à protéger. Ainsi, des dispositions réglementaires strictes viennent protéger certains espaces au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : voir partie IV.2.4.

Certaines dispositions sont facilement « quantifiables » peuvent être intégrées directement dans le règlement :

- retrait des constructions de 10m par rapport aux cours d'eau
- interdiction de construire en secteur Nzh sauf constructions légères sous conditions
- obligation de maintenir les boisements constitutifs des ripisylves

Toutefois, certaines dispositions ne sont pas facilement transposables dans un règlement qui doit fixer des règles claires et non interprétables. Ainsi, il est proposé ici de compléter le règlement par des principes à respecter, opposables par compatibilité et non pas par conformité, qui peuvent s'affranchir du cadre du règlement (retrait uniquement par rapport aux limites de propriété, aspect des clôtures, ...).

Pour rappel : L'application de certaines règles en compatibilité est préférable sur les aspects qualitatifs puisque difficilement appréciables par les services instructeurs.

Par exemple : l'espacement entre les fils des clôtures agricoles pour maintenir le passage de la faune.

L'OAP thématique C « continuités écologiques »

Disposition	Justification
Le maintien d'une bande d'espace vert de pleine terre d'une épaisseur de 5m le long des cours d'eau.	Cette disposition prend pour référence le cours d'eau et non pas la limite de propriété.
Concernant la gestion des boisements rivulaires des cours d'eau, seuls quelques travaux sylvicoles sont autorisés	De plus l'épaisseur de 5m pourra être appliquée en compatibilité pour prendre en compte la configuration des terrains. En effet, la bande de 10m inconstructible fixée au règlement peut servir au passage d'une voirie d'accès ce qui peut modifier ponctuellement la bande paysagère. Les travaux sylvicoles autorisés sont liés à l'entretien et à la restauration écologique des cours d'eau.
La possibilité de réaliser des constructions légères en en secteur Nzh	L'objectif est ici d'illustrer la disposition du règlement écrit.
La prise en compte des zones humides potentielles	Intégrer l'inventaire départemental des zones humides.
La prise en compte des continuités écologiques dans les espaces agricoles et les lisières forestières.	Les principes des clôtures perméables à la faune sauvage sont précisés. Ainsi, une marge d'interprétation reste possible selon les usages agricoles et les matériaux utilisés.

■ Une OAP thématique D sur les franges urbaines

L'idée principale est ici d'assurer une bonne transition entre l'espace bâti et l'espace agricole. L'OAP « Franges urbaines et rurales » s'intègre dans la disposition de l'article L.151-7 7° du Code de l'urbanisme (CU) qui stipule que les orientations d'aménagement et de programmation « peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ».

L'OAP « Franges urbaines et agricoles » a pour objectifs de :

- Définir les conditions d'aménagement à proximité des franges urbaines et agricoles en vue de limiter les potentiels conflits d'usage entre les riverains et les agriculteurs, notamment lors de l'utilisation de traitements phytosanitaires,
- Améliorer les transitions paysagères ville/campagne pour une meilleure intégration de l'urbanisation dans les paysages environnants.

Dans les secteurs éloignés des sites de densification, les interfaces entre les zones urbaines les zones agricoles présentent un enjeu particulier : il convient d'éviter de rapprocher l'urbanisation des terres productives agricoles, afin d'assurer leur bonne fonctionnalité. Toutefois, leur maintien en zone U se justifie par l'usage (jardins) mais aussi pour tenir compte du CES faible applicable en UC. Ces terrains sont donc générateurs de CES mais les divisions parcellaires pour construire de nouveaux logements ne sont pas possibles (seules les annexes autorisées).

PRINCIPE GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT :

L'OAP « Franges urbaines et rurales » impose un « espace de transition » (marge de recul) de 8 mètres qui sera compté à partir de la limite de la zone agricole, sur le tènement (ou partie de tènement) constructible, tel qu'identifié sur le règlement graphique (article R. 151-30 du CU).

Dans cette marge de recul de 8 mètres, seront interdites **toutes constructions générant un renforcement de la fréquentation.**

Seront donc interdites :

- toutes nouvelles constructions à usage d'habitation,
- les extensions d'habitation,
- Seront uniquement autorisées les annexes

Ces règles s'appliquent uniquement sur l'espace de transition et n'interdisent pas la constructibilité sur le reste de la parcelle.

Les extensions d'habitation, les piscines et les annexes qui induisent des usages réguliers et récurrents, peuvent être construites sur tout autre espace de la parcelle, le plus en recul possible par rapport aux espaces agricoles.

La limite entre la zone urbaine et la zone agricole devra faire l'objet d'un traitement paysager obligatoire, avec des haies végétales. La plantation d'espèces ligneuses en fond de parcelle est encouragée, pour marquer la limite d'urbanisation. Les clôtures hermétiques sont proscrites.

Elles apparaîtront également sur le règlement graphique, au titre de l'article R. 151-30 du Code de l'Urbanisme

L'OAP thématique « franges urbaines et rurales » (action 1)

Disposition

Seules les annexes sont autorisées

Traitement des clôtures avec des haies végétales obligatoires.

Justification

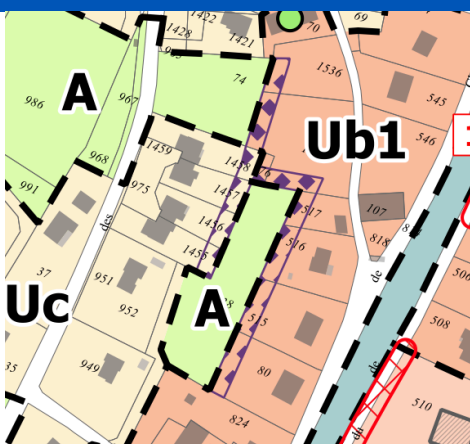
Éviter les divisions des fonds de parcelles pour construction de nouveaux logements en interface direct avec l'espace productif agricole et donc générateur de conflits d'usages.

Assurer une transition favorable à la biodiversité et prendre ainsi mieux en compte le rôle écologique de ces espaces.

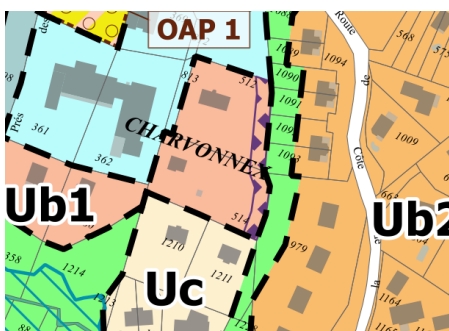
Justification de la mise en place de l'OAP frange urbaine :

Localisation

Justification



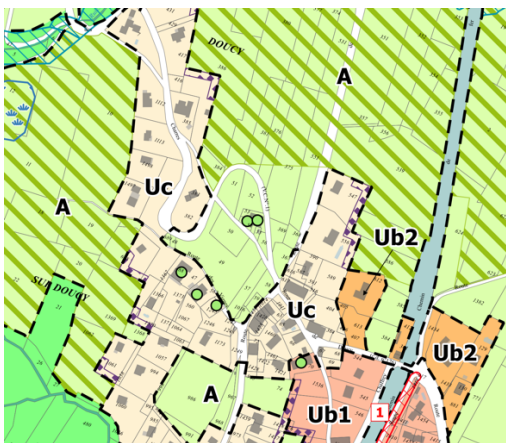
Maintenir la fonctionnalité d'un espace agricole interstitiel. En effet, sa configuration est déjà contrainte et -il convient de ne pas rapprocher les habitations.



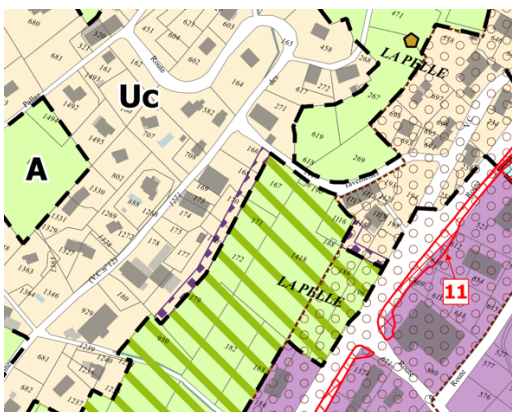
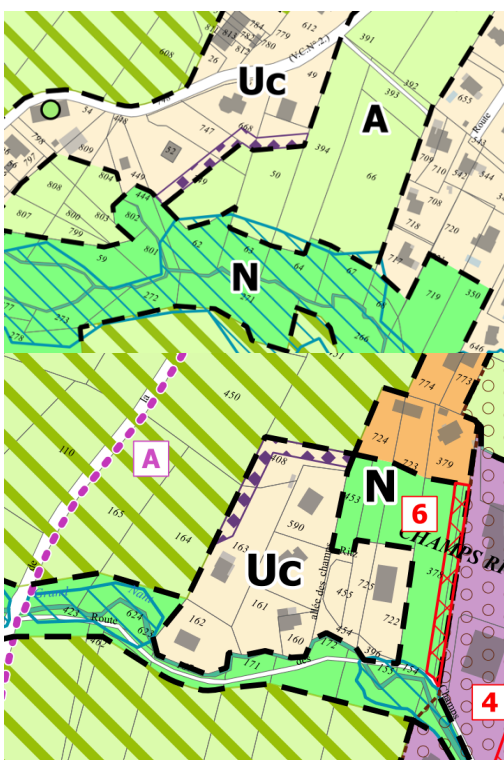
Espace en forte pente permettant de mettre en scène le « plateau » d'équipement depuis le domaine public à l'aval.



Interface avec des espaces de culture, en vue de limiter les potentiels conflits d'usage entre les riverains et les agriculteurs.



Sur les périphéries urbaines sensibles, il est nécessaire d'éviter lorsque cela est encore possible de rapprocher le bâti au contact direct de espaces agricoles (par division parcellaire par exemple). Ainsi, des périmètres d'application de l'OAP ont été définis lorsque ces divisions « en 2^{ème} front » » sont possibles.



Assurer une transition uniforme entre le front bâti et l'espace agricole ouvert à l'aval.

IV.2.6. Les capacités du PLU - le rapprochement avec les orientations du SCoT

RAPPELS :

1. Les objectifs de croissance démographiques du SCoT

Le SCoT prévoit l'accueil de 40.000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit environ 30 400 logements à produire.

Pour les communes de rang C du Pays de Fillière, un objectif de production d'environ 1 050 nouveaux logements est fixé. 90% de cette croissance à venir sera concentrée dans un ou deux pôles maximum par commune.

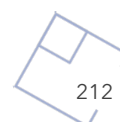
La commune a fait le choix de poursuivre sa croissance démographique sur le rythme d'environ +1.5% par an, ce qui nécessite la production d'environ 160 logements sur la période 2022-2034. Pour rappel, l'objectif fixé par le SCoT est d'environ 170 logements à produire sur 2014-2034.

Avec une centaine de logements déjà autorisés depuis mai 2014 (départ du SCoT) et hors projet de Doucy, le nombre de logements générés serait de moins de 300 sur la même période (+60% par rapport à l'objectif initial du SCoT), soit un rythme élevé mais qui s'accompagne d'une consommation foncière inférieure aux maximum du SCoT et qui est nécessaire pour répondre aux autres orientations du SCoT (logement social notamment).

	Nombre de logements alloués par le SCOT	Population légale au 1er janvier 2013 (INSEE)	Répartition du nombre de logement autorisé dans le cadre du SCOT au prorata de la population
Groisy	950	3395	544
Saint Martin Bellevue		2536	406
TOTAL		5931	950
Charvonnex	1050	1210	167
Thorens-Glières		3174	439
Villaz		3213	444
TOTAL		7597	1050
Aviernoz	400	858	85
Evires		1386	138
Les Ollieres		842	84
Naves-Parmelan		945	94
TOTAL		4031	400

Couplé aux autres critères, ce volume de production est donc compatible avec le SCoT, avec notamment :

- Une consommation foncière inférieure aux objectifs du SCoT (voir plus loin)
- Un recentrage important de la production de logement sur un pôle principal (voir plus loin)
- L'absence de pondération prise en compte dans les OAP, avec pour hypothèse que 100% des OAP soient réalisées sur la durée du PLU.



2. Les objectifs du SCoT sur les typologies bâties

Le SCoT fixe pour objectif de diversifier la production de logements et la compacité de l'habitat dans les quartiers nouveaux et anciens.

Dans toutes les communes, réduire la part des maisons individuelles (maison individuelle «pure» : ne comprenant pas les maisons individuelles groupées et/ou habitat intermédiaire) dans l'ensemble des logements produits pendant la durée du SCoT : dans les communes de rang C cette part ne devra pas dépasser 35%.

Le projet limite fortement la part de logements individuels aux seules dents-decreuses de faible superficie, soit environ 15% du volume total de production sur la durée du PLU.

Pour assurer à la fois une densité moyenne de 30 logements/ha sur 2014-2034 et à la fois assurer une bonne intégration de l'habitat collectif (R+2 maximum), la répartition suivante est nécessaire :

3. Les objectifs du SCoT en terme de consommation foncière

Le SCoT fixe une enveloppe globale : la consommation foncière pour l'habitat (y compris équipements et voirie liés) **est fixée à 6,85 ha sur Charvonnex**. Le mode de répartition de ces surfaces pouvant être consommées entre les communes est fonction de la population de chacune des communes :

RANG	Hectares alloués par le SCOT	Population au 1er janvier 2014 (base 2011)	Répartition au prorata de la population	Décision du conseil
Groisy	19	3147	10,65	11,00
Saint Martin Bellevue		2466	8,35	8,00
TOTAL		5613	19	19
Charvonnex	33	1175	5,35	6,85
Thorens-Glières		3163	14,41	13,41
Villaz		2906	13,24	12,74
TOTAL		7244	33	33
Aviernoz	23	779	4,61	4,50
Evires		1327	7,86	8,00
Les Ollieres		840	4,98	5,00
Naves-Parmelan		937	5,55	5,50
TOTAL		3883	23	23

Répartition de la consommation foncière entre les communes du Pays de Fillière

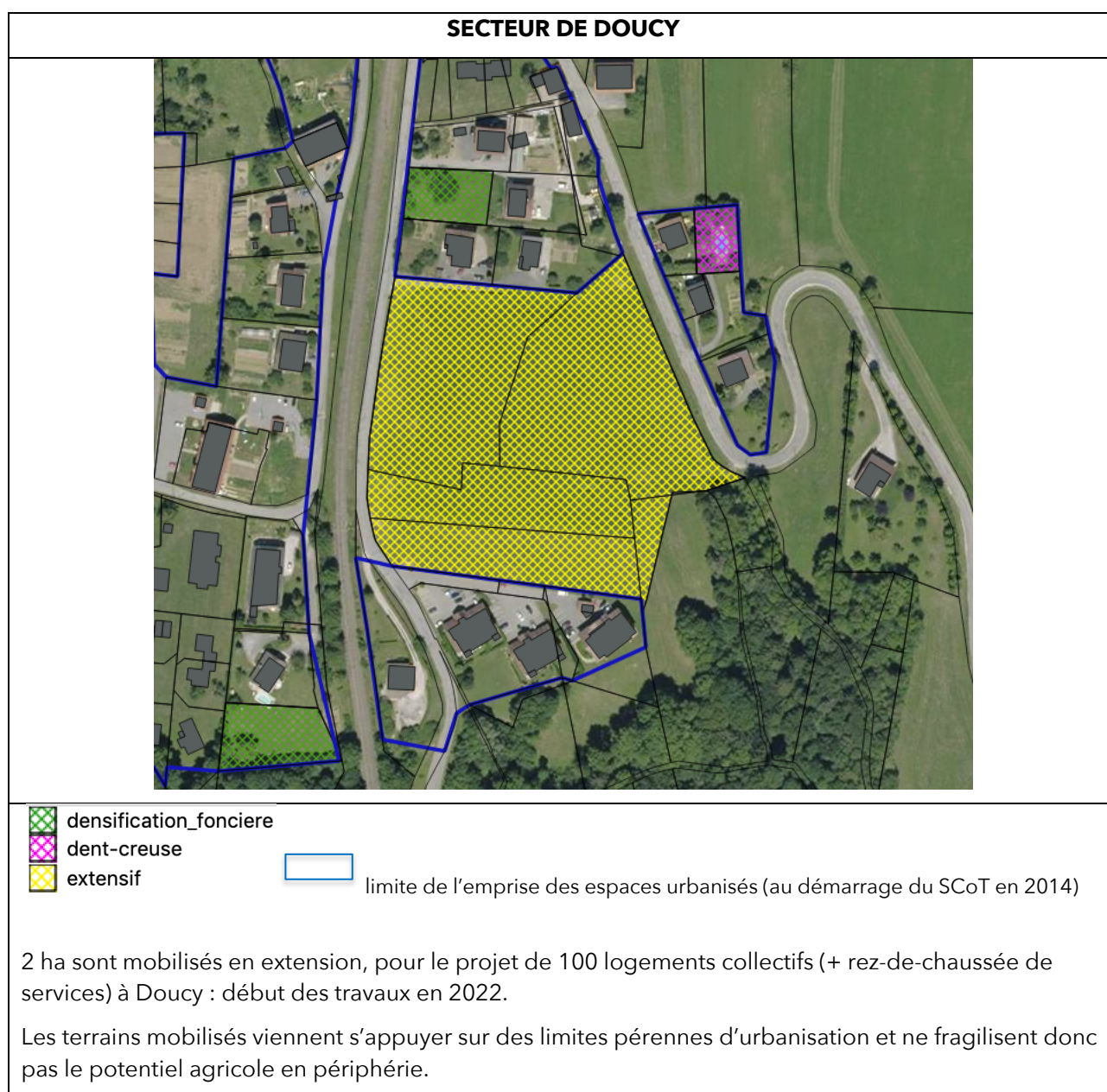
En outre, le SCoT précise les points suivants :

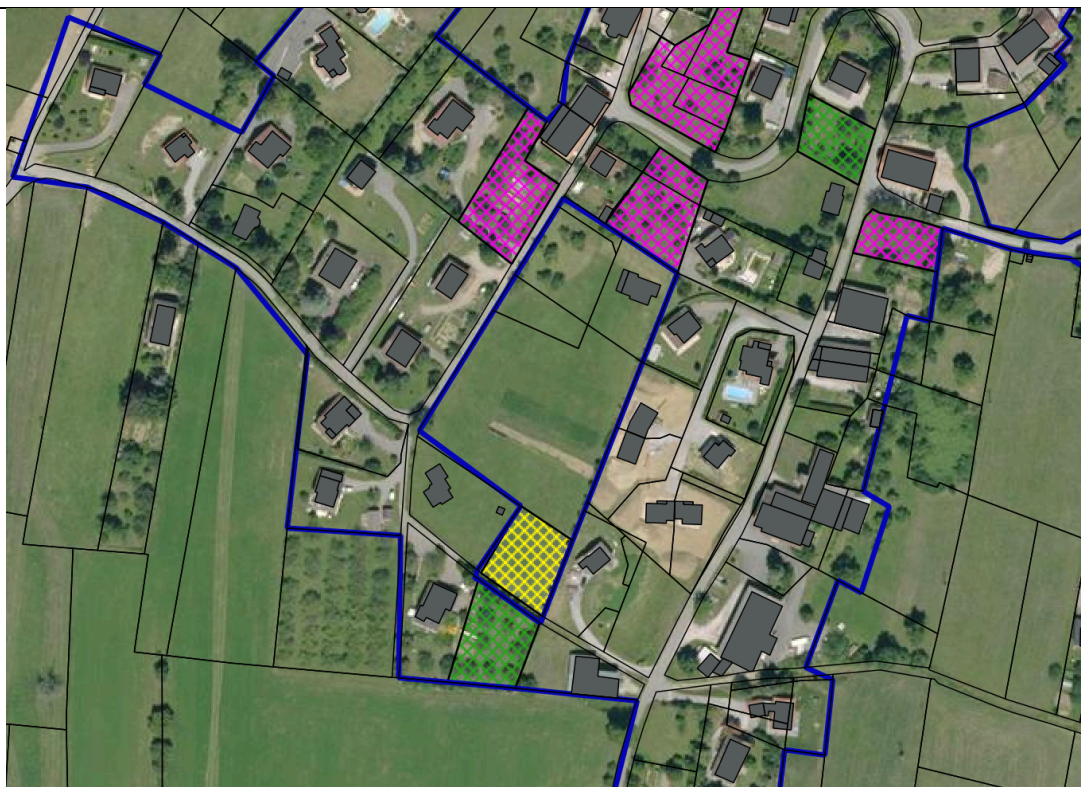
- utiliser pour le zonage un coefficient de rétention foncière de 1,5.
- un ensemble foncier de plus de 0,50 ha en dent-decreuse sera comptabilisé dans les extensions.

La consommation foncière proposée pour l'habitat est compatible avec le SCoT :

	Extension Logement
Période 2014-2021	3,50 ha
Période 2022 (débat PADD effectué → début du décompte des objectifs)	2 ha (Doucy) 0,30 ha Doucy
Période 2023-2032 (application du PLU)	0,30 ha en U
Total	6.10 ha

La consommation foncière sur 2022 est intégrée dans les objectifs du PADD. Pour rappel, ils sont **d'environ 2 ha sur la période 2022-2032 pour l'habitat** :



SECTEUR DES TAVERNETTES

densification_fonciere

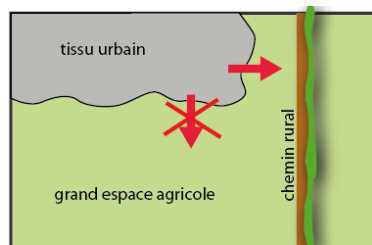
dent-creuse

extensif



limite de l'emprise des espaces urbanisés (au démarrage du SCoT en 2014)

Environ 0,10 ha sont mobilisés en extension sans OAP (zone Uc donc non vouée à accueillir une densification plus forte). En effet, cette extension est compatible avec le PADD, puisque situé sur un reliquat de l'espace agricole à l'amont



extension urbaine

extrait du PADD

SECTEUR DE LÉCY



densification_fonciere

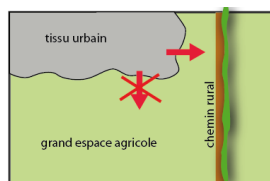
dent-creuse

extensif



limite de l'emprise des espaces urbanisés (au démarrage du SCoT en 2014)

Environ 0,15 ha sont mobilisés en extension sans OAP (zone Uc donc non vouée à accueillir une densification plus forte). En effet, cette extension est compatible avec le PADD, puisque situé sur un secteur en extension mais sans usage agricole et qui s'appuie sur une limite claire d'urbanisation matérialisée par la ripisylve.



extension urbaine

extrait du PADD

En dehors de ces cas de figure, les possibilités de développement sont donc limitées aux seules « dents-crauses » éventuellement présentes dans les hameaux déjà structurés.

4. Corrélations entre les objectifs de diversification des typologies bâties et le foncier mobilisé par le projet

Objectifs issus du PADD :

	INDIVIDUEL PUR	INTERMÉDIAIRE	COLLECTIF	TOTAL
NB DE LOGEMENTS A PRODUIRE AU SCOT				+/- 167 LOGEMENTS
REPARTITION 2014-2034	20%	20%	60%	100%
historique 2014-2020	33%	13%	54%	100%
Rattrapage 2021-2032	15%	15%	70%	100%
NB A PRODUIRE / Croissance ajustée	20	25	115	160
DENSITE À L'HA Croissance ajustée	12	30	50	35
SURFACE Croissance ajustée	1,70	0,80	2,30	4,80 ha

Rappel environ 107 logements autorisés sur 2014-2019

Total prévisible 2032 : 270 logements soit + 60% / SCoT

Traduction effective au règlement graphique (en comptabilisant la consommation foncière de 2022 puisque postérieure au débat sur le PADD) :

	Renouvellement urbain	Divisions parcellaires	Dent creuse	Extension	total
potentiel brut	1 ha	2 ha	1,90 ha	2,30 ha	
Pondération	0% (2 OAP)	25%	70%	0%	
Total opérationnel	1 ha	0,60 ha	1,40 ha	2,30 ha	5,10 ha

collectif	0,20 ha	/	0,25 ha*	2 ha	2,45 ha
intermédiaire	0,80 ha	/	0,25 ha*	/	1,05 ha
Individuel pur		0,50 ha	0,90 ha	0,30 ha	1,70 ha

*Hypothèse que 50% des dents-creuses situées en Ub seront mobilisées avec des formes alternatives à la maison individuelle isolée

Ainsi, le PLU permet la réalisation d'environ **175 logements** :

- Environ 125 Logements collectifs (densité cible de 50 logts/ha)
- Environ 30 logements intermédiaires (densité cible de 30 logements/ha)
- Environ 25 logements individuels purs (densité cible 12 logements/ha)

Au total, le projet permet une densité de l'ordre de 33 logements/ha, tous projets confondus (renouvellement urbain, foncier non bâti), soit en compatibilité avec les objectifs affichés au PADD (35 logements/ha), pour assurer une compatibilité globale à 30 logements/ha sur 2014-2034.

La densité est privilégiée sur le pôle préférentiel de développement avec des formes urbaines alternatives à la maison individuelle (encadrées par des OAP). En revanche, sur les hameaux, la densité est moins importante compte tenu de l'environnement du site (prédominance des enjeux paysagers) et des difficultés liées à la mise en place d'une filière d'assainissement individuel.

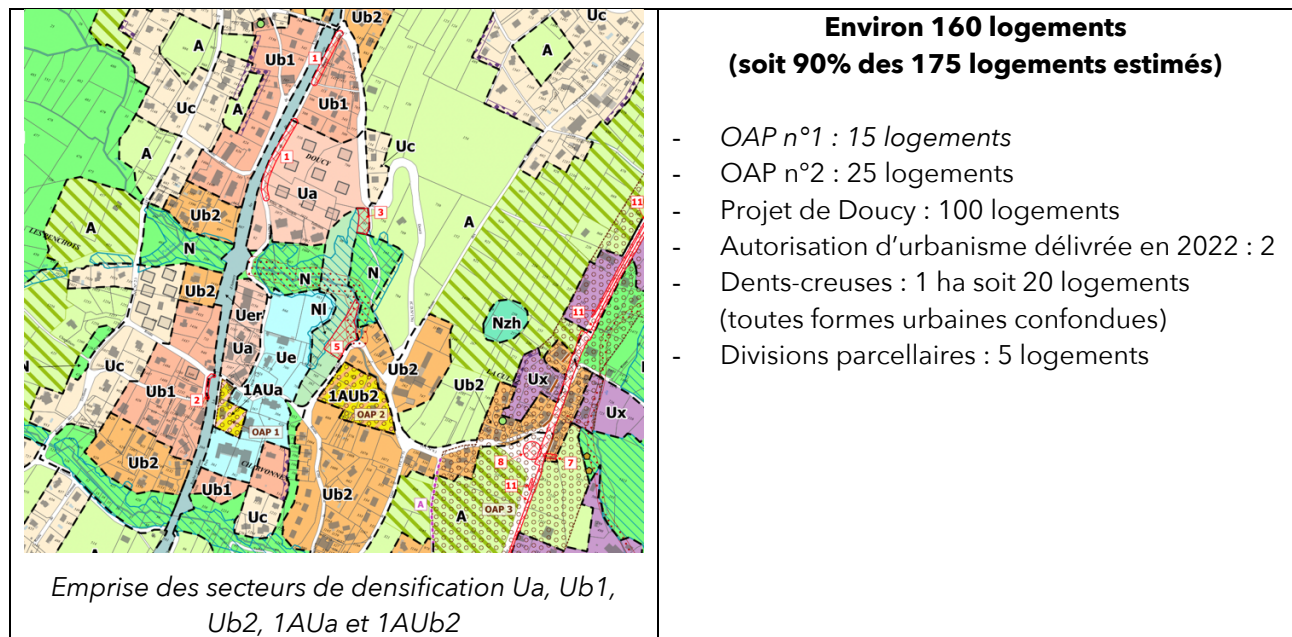
Le PLU assure environ 60% des besoins fonciers en habitat au sein de l'enveloppe urbaine actuelle (état 2021, donc en comptabilisant le projet de Doucy en extension), dans un souci de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Concernant la rétention foncière autorisée

Aucune rétention foncière n'est appliquée sur le foncier en extension ou soumis à OAP.

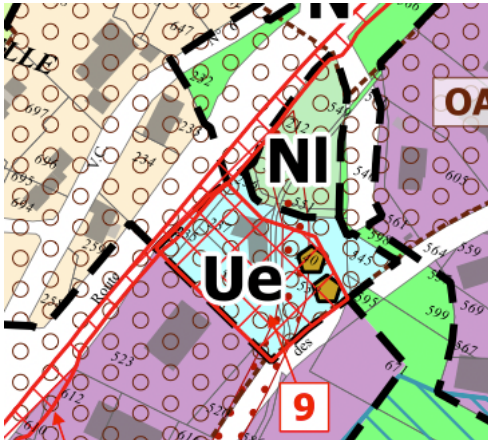
Concernant la répartition des logements en priorité sur un pôle principal

Pôle principal :

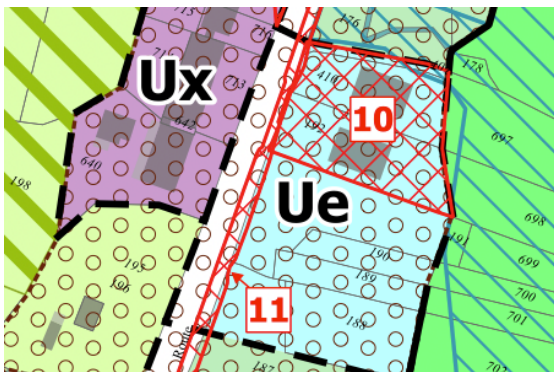


Concernant le développement des équipements

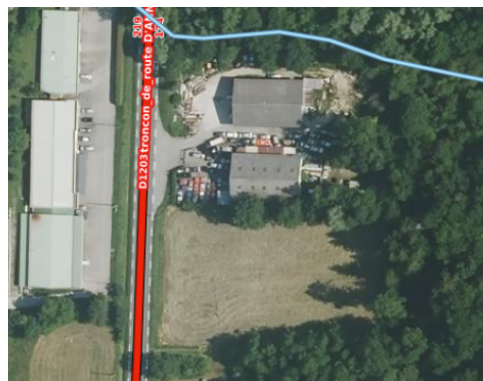
Le projet de PLU prévoit le confortement des sites d'équipements existants et vient mobiliser essentiellement du foncier déjà bâti le long de la RD1203 pour des projets futurs :



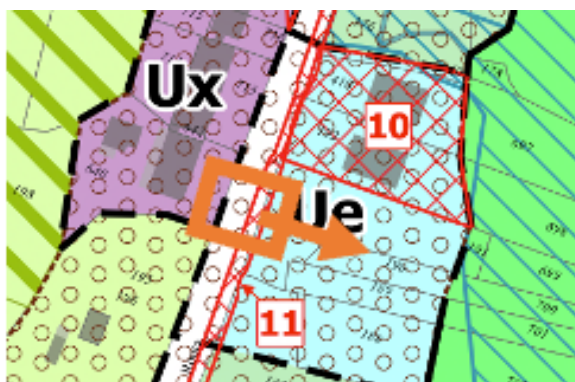
Nouveau secteur UE sur du foncier déjà bâti pour un musée communal.



Nouveau secteur UE sur du foncier déjà bâti, excepté partie Sud, pour des équipements en lien avec le futur espace récréatif de loisirs.



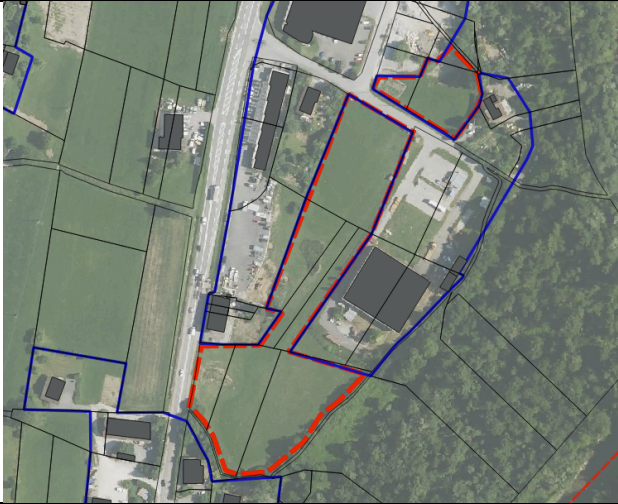
Consommation en extension : 0,40 ha.



La partie sud pourrait être aménagée à plus court terme que la partie nord (bâtie), qui abrite des activités économiques encore en activités. Au sud, un équipement type équipement sportif est envisagé. Son accès serait à sécuriser depuis la RD1203 (tourne-à-gauche ?) et permettra ensuite de desservir la partie nord déjà bâtie dans le cadre de la mise en œuvre de l'ER n°10), engendrant ainsi la suppression de leur accès existant. Cet équipement, indépendamment de sa localisation effective, sera complété par le développement d'aménagements sportifs et de loisirs en secteur NI. La future voie de mobilités actives prévue (servitude de localisation A) assurera les liaisons.

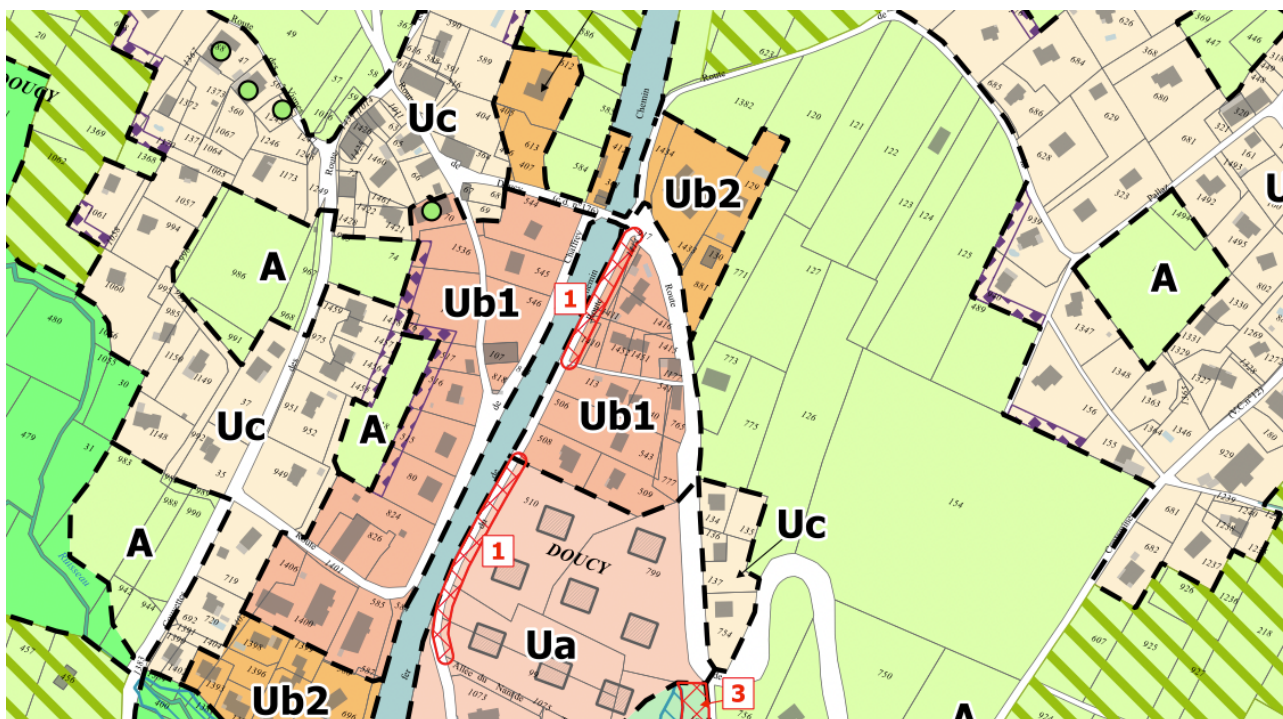
Concernant le développement des activités

Cette consommation d'espace est estimée à environ 1,60 ha, soit en compatibilité avec le PADD et les dispositions du SCoT (2 ha) :

	 limite de l'emprise des espaces urbanisés (au démarrage du SCoT en 2014)  emprise du foncier mobilisé en extension Environ 0,15 ha mobilisé pour permettre le confortement des aires de stockage d'une entreprise existante. Complémentairement une servitude interdisant les bâtiments nouveaux est mise en place pour assurer une bonne transition avec l'espace agricole (frange urbaine).
	 limite de l'emprise des espaces urbanisés (au démarrage du SCoT en 2014)  emprise du foncier mobilisé en extension Environ 1,20 ha + 0,20 ha mobilisé sur des sites déjà accessibles. En effet, un permis d'aménager est déjà accordé sur la partie centrale permettant l'accès à l'ensemble du foncier mobilisé en extension.

Précision sur la préservation des espaces agricoles interstitiel (voir étude sur le potentiel de densification des espaces urbanisés)

Pour rappel, l'enveloppe des espaces urbanisés pour définir les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est plus strict que les calculs du SCoT pour la consommation foncière. En effet, mêmes les espaces agricoles <0,50 ha peuvent être maintenus en zone A, alors même qu'ils sont ceinturés par des espaces urbanisés. Ils peuvent avoir une fonctionnalité agricole de proximité. À noter que si ces espaces peuvent aujourd'hui être qualifiés d'interstitiels (<0,50 ha), ils étaient clairement en extension à l'état des lieux 2014 et leur classement en constructible aurait été aussi à décompter de l'enveloppe foncière du SCoT. Au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace, cela n'aurait pas été possible.



Extrait du règlement graphique sur les espaces agricoles interstitiels maintenus en zone A

IV.2.7. La consommation foncière du projet et les objectifs de la loi Climat et Résilience

Rappel : environ 9 ha d'ENAF consommés sur 2011-2021.

Consommation prévisible du projet ;

- Pour l'habitat : 2,50 ha (dont 2,30 ha déjà consommés)
- Pour les équipements : 0,40 ha
- Pour l'activité économique : 1,60 ha

Soit un total d'environ 4,50 ha sur 2021-2032, représentant une moyenne de 0,38 ha par an lissée sur 12 ans.

Bien que les dispositions de la loi Climat et Résilience ne s'appliquent pas directement au projet de PLU (principe d'applicabilité échelonnée dans un premier temps au SRADDET puis au SCoT et enfin au PLU), le projet rentre en compatibilité avec l'objectif de modération de 50%* de la consommation d'ENAF.

**objectifs 10 ans de la loi lissés sur 12 ans, soit la durée du PLU dans l'attente des futurs objectifs nationaux sur 2031-2041.*

IV.2.8. Le tableau des surfaces du PLU (en ha)

Zones urbaines	Ua		3,83
	Ub		25,52
	dont	Ub1	7,36
	dont	Ub2	18,16
	Uc		38,24
	Ue/Uer		13,88
	dont	Uer	9,20
	Ux		16,24
Zones à urbaniser	Sous-total		97,71
	dont	1AUa	0,32
	dont	1AUb2	0,83
	Sous-total		1,15
Zones agricoles	A		219,10
	Sous-total		219,10
Zones naturelles et forestières	N		159,16
	dont	Nzh	7,59
	dont	NI	4,06
	Sous-total		159,16

Zones U : 20,19%

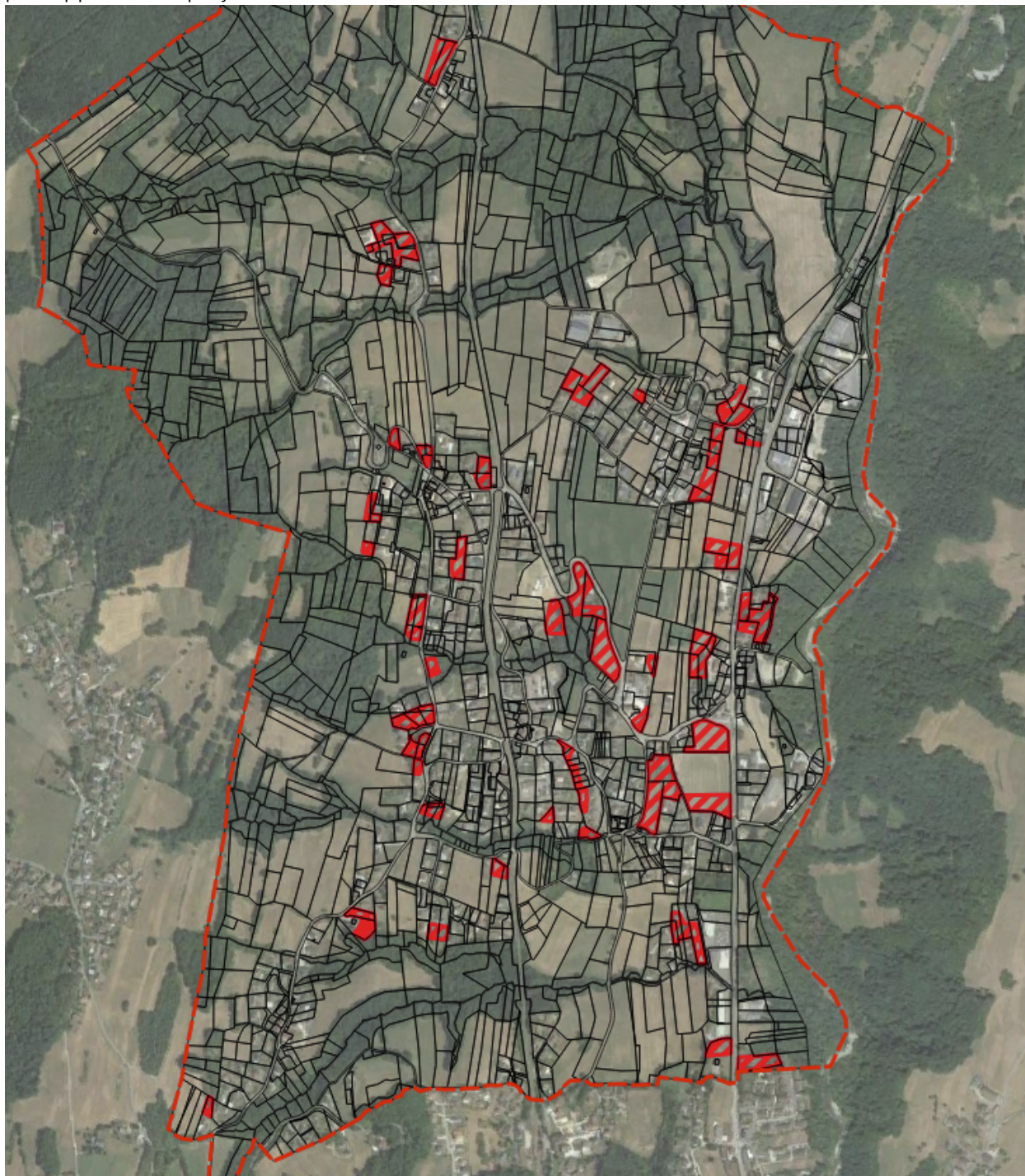
Zones AU : 0,24%

Zones A : 45,92%

Zones N : 33,35%

Comparatif avec le 1^{er} projet de PLU arrêté en 2016 (à titre informatif) :

Pour l'habitat uniquement : environ 12,80 ha supplémentaires d'espaces agricoles et naturels préservés par rapport au 1^{er} projet de PLU (2016).



Localisation du foncier (volet habitat) reclassé en A par rapport au 1^{er} projet de PLU arrêté en 2016.

À cela s'ajoute le déclassement d'environ 3,60 ha de foncier à vocation économique.

IV.2.9. Justification des principales dispositions du règlement écrit

(Se référer au règlement pour l'ensemble des dispositions réglementaires)

Le PLU doit appliquer l'ensemble des articles R.151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 suite à la possibilité offerte aux collectivités par l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28/12/2015.

Aussi le règlement s'en voit-il modifié d'un point de vue de sa formalisation, de son organisation et du fond puisque de nouvelles possibilités sont désormais envisagées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des dispositions générales ont été introduites ; elles permettent de préciser dans un même lieu :

- les règles qui s'appliquent à l'ensemble des zones
- les modalités d'applications de certaines règles (calcul de la hauteur, des retraits, de l'emprise au sol, du stationnement, ...)
- les définitions des termes utilisés

Ce regroupement en dispositions générales permet d'éviter les divergences de rédaction entre les différentes zones, notamment lorsque des évolutions réglementaires interviennent après l'approbation du PLU (révision allégée, modification).

Rappel des outils proposés pour réguler la densité :

- **POUR LE CONFORT CLIMATIQUE : % d'espaces de pleine terre**
- **POUR LE MAINTIEN DES PUIITS DE CARBONE : % d'espaces de pleine terre**
- **POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES : % d'espaces perméables**
- **POUR LE RESPECT DE LA SILHOUETTE URBAINE : hauteurs limitées et linéaires de façade**
- **POUR LES VIS-À-VIS ET L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE : majoration des bandes de recul et traitement paysager**
- **POUR L'AÉRATION DU TISSU BÂTI : distance entre les bâtiments et emprise au sol**
- **POUR RENDRE PLUS ATTRACTIVES LES REGLES DE HAUTEUR : emprise au sol (secteurs Ub1)**
- **POUR LIMITER LA DENSIFICATION : emprise au sol (secteur Uc)**

La justification de quelques définitions :

Mode de calcul de la hauteur	La hauteur est aussi calculée par rapport au terrain naturel (maintien de la règle du PLU actuel). Toutefois, pour éviter un dévoiement de la règle et voir l'émergence de hauteurs bâties trop importantes (en décaissant le terrain naturel par exemple), un double calcul de la règle par niveaux est introduite.
Définition du comble aménageable	Pour optimiser les volumes bâtis, le PLU vise à encourager la mobilisation des combles pour de l'habitat. Ainsi, les règles de hauteur sont ajustées pour réaliser des niveaux mansardés dans les combles.
Modalité de calcul des reculs en cas de lotissement	L'article R151-21 du Code de l'urbanisme est appliqué en imposant le respect des retraits par rapport aux limites séparatives y compris à l'intérieur d'un lotissement. L'objectif est ici d'assurer le respect du parti d'urbanisme (aération paysagère, ...) y compris dans les projets d'ensemble qui seront largement employés dans la mise en œuvre du PLU (OAP).
Définition de l'emprise au sol	La définition du PLU actuel est reprise. Sont toutefois ajouté dans les dérogations au calcul du CES :

	- Les constructions hors champs des autorisations d'urbanisme, les murs de remblais, les murs de soutènement pour des raisons pratiques. - Les terrasses d'une hauteur inférieure à 1m, pour faciliter la réalisation d'espaces extérieurs privatifs pour les logements. - Les stationnements semi-enterrés d'une hauteur inférieure à 1m, pour tenir compte de la topographie et ne pas contraindre cette solution en terme de hauteur par rapport aux stationnements totalement enterrés (intérêt : limiter les terrassement et avoir un traitement différencié des rez-de-chaussée). - Les annexes < 5m² d'emprise au sol, les piscines puisqu'elles n'ont pas d'impact ni l'aération de la silhouette urbaine, ni sur la fermeture des paysages visibles depuis l'espace public et donc sur le cadre de vie du village. - Les locaux destinés aux vélos pour encourager la pratique.
Définition du linéaire de façade	L'objectif est ici de garantir la réalisation des volumétries urbaines souhaitées et d'assurer une certaine aération des linéaires urbains, pour donner du rythme à la silhouette urbaine depuis l'espace public en assurant des perméabilités. Un linéaire de façade de 30 m maximum correspond à celle des opérations denses du secteur, et permet la réalisation de bâtiments collectifs denses. La règle de calcul du linéaire de façade est aussi précisée. Les balcons, les terrasses ne sont pas comptabilisés pour faciliter la réalisation d'espaces privatifs à l'air libre. Les escaliers à l'air libre ne sont plus non plus comptabilisés : l'objectif est ici de ne pas contraindre les projets de réhabilitation notamment des combles : traduction des objectifs de modération de la consommation de l'espace définis dans le PADD.
Définition de l'espace perméable	Toutes les surfaces perméables sont aussi intégrées excepté les accès/voiries dont le maintien en perméable n'est pas garanti.
Définition de l'espace vert de pleine terre	Il s'agit uniquement des espaces verts ne surplombant pas de sous-sols. En effet, pour accueillir de arbres de haute tige, et pour assurer une bonne infiltration des eaux pluviales, les espaces de pleine terre sont donc incompatibles avec les sous-sols. De plus, dans le cadre de la loi Climat-Résilience, cette définition vise à limiter les mouvements de terre et conserver ainsi la fonction de puit de carbone des sols (plus aussi leur fonction d'accueil de biodiversité).

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES URBAINES et À URBANISER

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes 1AU_{ind}	- limitation des annexes : mise en place d'une emprise au sol maximum - Ajout d'une règle limitant fortement les ICPE et les industries.	- L'objectif est ici de conserver une certaine aération du tissu bâti et d'éviter la constitution d'annexes se rapprochant trop du volume principale (lisibilité des formes urbaines). - Les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement sont potentiellement incompatibles avec le voisinage des habitations. Rappel : Le PLU ne peut pas interdire de manière générale et absolue les ICPE Les dispositions prévues à l'article R111-2 du Code de l'urbanisme s'appliquent de fait au PLU : «<i>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations</i>». Toutefois, le PLU peut venir compléter ce dispositif en définissant des catégories d'ICPE qui seraient interdites. Pour cela, le règlement pourra définir des distinctions fondées sur des critères purement juridiques et sur des critères urbanistiques. La destination « industrie » est interdite, ce qui concerne notamment l'artisanat lié au BTP par exemple, qui ont vocation à s'installer dans des zones dédiées (Ux). - Traduction du SCoT du Bassin annécien qui encourage la réalisation de commerces dans les centralités urbaines. Toutefois, cette définition étant très large, il convient de pouvoir autoriser des petites structures de vente y compris dans les hameaux (autoentrepreneurs, ...).

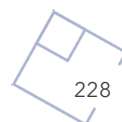
Ue	Les Logements Locatifs Sociaux (LLS) sont autorisés	L'objectif est ici de faciliter la réalisation de logements sociaux le cas échéant.
Ux	Les habitations sont interdites, excepté les extensions limitées des habitations déjà existantes et légalement édifiées à la date d'approbation du PLU.	Application des dispositions du SCoT. La réalisation de logements viendrait mobiliser une partie du foncier économique déjà fortement limité en emprise foncière. Toutefois, de nombreuses habitations existent et il convient de les prendre en compte, avec les mêmes dispositions que celles prévues pour l'habitat diffus en zone agricole ou naturelle.

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes	La règle sur la mixité sociale est mise en place.	Voir chapitre IV.2.4. Justifications réglementaires spécifiques
1AU_{indiciee}	La règle sur les rez-de-chaussée d'activités concerne les commerces mais aussi les autres services ouverts au publics et les équipements	La règle sur les rez-de-chaussée d'activités : l'objectif est ici d'assurer l'implantation de pôles générateurs de déplacements, donc des activités ouvertes au public, pour accompagner l'animation des centralités urbaines.
Ue Ux	Non concerné (excepté pour les commerces existants à la Culaz	Maintenir les commerces de proximité existants pour limiter les déplacements contraints du quotidien.

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes Ux 1AU_{indiciee}	Mise en place de règles dérogatoires pour permettre les extensions des bâtiments existants (prolongement des façades et de la hauteur du faîtage existant).	- Les règles d'implantations sont revues mais il convient de prendre en compte les différents partis d'urbanisme qui se sont appliqués sur le territoire. - Cette mesure ne s'applique pas pour les bâtiments situés dans la bande de recul imposé vis-à-vis des RD hors agglomération : dans ce cas l'extension n'est possible qu'en façade arrière (conditionné par les règles de volumétries), l'objectif étant de ne pas augmenter l'exposition de la population aux nuisances.
Secteurs Urbains Mixtes 1AU_{indiciee}	Retrait par rapport au domaine public	Ces retraits correspondent au parti d'urbanisme d'encourager une aération du tissu bâti. De plus, une règle alternative a été mise en place pour autoriser les extensions des constructions existantes qui seraient implantées dans cette bande de recul.



	• Majoration de la règle du $D=H/2$ sans être inférieur à 4m, remplacée par un recul de 5m minimum (sauf maintien des 4m en Ub2). • Mise en place d'une règle dérogatoire pour autoriser les constructions mitoyennes. • Majoration du retrait des annexes non accolées de jusqu'en limite à 2 m. • Précision sur le calcul du retrait des piscines : prise en compte du bord du bassin et distance maintenue à 2m. • Majoration du retrait entre deux bâtiments sur une même propriété : une distance minimum égale à deux fois la distance par rapport aux limites de propriété. • Une distance minimum est introduite entre un bâtiment principal et son annexe non accolée.	• Le retrait minimum est majoré de 4m à 5m pour mieux prendre en compte la densification du foncier bâti et ainsi limiter les vis-à-vis. De manière générale, cette règle n'a pas d'impact en Ua, Ub1 et est neutre en Ub2 (maintien des 4m). Les distances sont en revanche majorées en Uc mais les objectifs de densification y sont plus faibles. • L'objectif est ici d'encourager les constructions accolées, à la fois plus économe en foncier et plus sobres en consommation énergétique. • L'objectif est ici de faciliter l'entretien de ces constructions sur le terrain. • L'objectif est ici de faciliter l'application de la règle. • L'objectif est de garantir des aérations suffisantes, proches de celles induites par l'application de l'article 4.2. Toutefois, les bâtiments principaux pourront être rapprochés en Ub2 (8m) pour tenir compte des enjeux de densification. • L'objectif est ici d'éviter un dévoiement de la règle qui autorise par dérogation à la règle générale une implantation des annexes non accolées dans les bandes de recul.
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indiciée}	• Les hauteurs sont revues en fonction des orientations du PADD : • R+2+C en Ua • 11m en Ub1 • 8m en Ub2 • 8m en Uc	• La hauteur est ramenée à 8m en Ub2 et Uc pour correspondre au semi-collectif et à l'habitat individuel. Le calcul de la hauteur reste en mètres (excepté en Ua) pour assurer la prise en compte de l'intégration des constructions dans le paysage. A l'inverse, la hauteur du bâti en niveau est privilégier en UA où la silhouette urbaine définit le paysage.
Ux	• La hauteur est fixée à 15m	• Le foncier économique est limité par le SCoT. Ainsi, le PADD vise à optimiser le foncier des zones artisanales.
Ue	• La hauteur n'est pas règlementée.	• Le secteur Ue a vocation à accueillir des équipements structurant, marqueurs urbains dans le tissu bâti. Ainsi, la hauteur doit pouvoir être adaptée aux projets d'intérêt général proposés.

Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indiquée}	• Absence de CES en UA et UB2 • Le CES du secteur Ub1 est fixé à 0,20 • Le CES du secteur Uc est fixé à 0,12	• Le CES dans le secteur Ua et Ub2 est supprimé puisque l'enjeu d'intégration urbaine est régulé par un autre outil : le pourcentage d'espaces perméables. • Le CES de 0,20 en Ub vise à assurer une densification avec de l'habitat collectif • Le CES de 0,12 en Uc vise : • - à limiter l'apport de population nouvelle dans les secteurs plus éloignés des pôles générateurs de déplacement • à mieux prendre en compte le cas échéant la difficulté liée à la mise en place d'un système d'assainissement individuel.
Ux	• Le CES n'est pas règlementé	• Le foncier économique est limité par le SCoT. Ainsi, le PADD vise à optimiser le foncier des zones artisanales en régulant la densité uniquement avec l'intégration paysagère (espaces verts).

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indiquée}	• Précision apportée sur l'implantation des murs de soutènement : ○ Distinction entre mur de soutènement et mur de remblais ○ Encadrement des terrasses successives • Suppression des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments patrimoniaux. • Les linéaires de façades sont limités à 30m ou à 25m • Majoration des possibilités de toiture-terrasse.	• la règle vise à assurer une meilleure intégration par rapport au TN • Les dispositions réglementaires sur les bâtiments patrimoniaux sont supprimées au profit d'une OAP thématique (opposable par compatibilité), pour traduire le PADD qui vise à faciliter les projets de réhabilitation. • Les linéaires de façade sont adaptés pour conserver une proportion hauteur-longueur comparables aux bâtiments traditionnels du territoire et conserver une aération du tissu bâti (voir PADD). • L'objectif est ici de faciliter la réalisation d'espaces extérieurs pour les logements en étage. En effet, le PLU vise à encourager le collectif et le semi-collectif se qui nécessite d'autoriser des espaces privatifs extérieurs généreux qui correspondent à la demande.

	- Assouplissement sur les possibilités de réaliser des lucarnes et des fenêtres de toit. - Possibilité de réaliser des toitures plates ou terrasses pour les annexes non accolées. - Précision sur les reculs des haies végétales en limite du domaine public.	- L'objectif est ici de ne pas contraindre les projets de réhabilitation notamment des combles : traduction des objectifs de modération de la consommation de l'espace définis dans le PADD. - Les annexes non accolées sont des petits volumes et autoriser des toitures terrasses permet de mieux les différencier du bâtiment principal et donc le mettre en valeur. - Cette disposition vise à faciliter l'entretien des voies et des dépendances.
Ue	Non règlementé	Il apparaît nécessaire de ne pas figer trop strictement les règles d'aspect pour les secteurs d'équipement afin de permettre la réalisation de projet architecturaux marquant ainsi l'identité du territoire au travers de ses équipements.
Ux	Les enseignes devront être intégrées à la façade	L'objectif est d'assurer une certaine cohérence dans le paysage urbain, y compris dans les secteurs urbains spécifiques.

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes 1AU _{indicée}	- Il est imposé 30% d'espaces perméables, et complémentaiement 20% d'espaces de pleine terre (hors UA) - Les sous-sols sont interdits dans les bandes de recul (4m)	- Les espaces perméables et les espaces verts participent à l'intégration paysagère des projets. Avec la densification urbaine encouragée par le PLU, cette notion vise à maintenir une ambiance paysagère et des îlots de fraîcheur. - L'objectif est ici de limiter les nuisances entre un collectif ou un semi-collectif et l'habitat individuel environnant. De plus, les bandes de recul ont aussi pour fonction de participer à la rétention des eaux pluviales du tènement.

	• Toutefois, cette règle est adaptée en Ua/Ub1 : cette distance est donc ramenée à 2m. • Les retraits par rapport aux limites de propriété des murs de soutènement et des murs de remblais sont précisés	 <i>Exemple d'aménagement interdit dans les bandes de reculs pour mieux intégrer les projets d'habitat dense dans le tissu pavillonnaire existant.</i> • L'objectif est ici de répondre à la fois à l'enjeu d'interface paysagère (pleine terre en limite) tout en prenant en compte les impératifs liés à la réalisation des stationnements dans les projets d'habitat collectif avec des sous-sols qui dépassent l'emprise au sol des bâtiments. • Les murs de soutènement peuvent s'implanter jusqu'en limites de propriété puisqu'ils ne rehaussent pas le TN donc ne créent pas de nuisance au voisinage. Un mur de remblais vient rehausser le TN pour aménager généralement une terrasse, ce qui constitue un lieu d'usage privilégier. Ainsi, le retrait est plus important (2m), tout en restant moins contraignant que pour le bâtiment principal pour permettre des aménagements autour.
Ue	• Non règlementé	• Il apparaît nécessaire de ne pas figer trop strictement les règles d'aspect pour les secteurs d'équipement afin de permettre la réalisation de projet architecturaux marquant ainsi l'identité du territoire au travers de ses équipements.
Ux	• Il est imposé 25% d'espaces perméables.	• Le foncier économique est limité par le SCoT. Ainsi, le PADD vise à optimiser le foncier des zones artisanales en régulant la densité uniquement avec l'intégration paysagère (espaces verts). La qualité paysagère des secteurs d'activités participe à leur attractivité.

Art 7 : Stationnement		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Secteurs Urbains Mixtes 1AU_{indiciée}	- Absence d'obligation de réaliser la moitié des places couvertes. - Obligation de réaliser des caves ou des espaces de stockage pour les projets de plus de 5 logements. - Rappel que la réalisation de stationnement vélos est obligatoire pour les habitations.	- Eviter d'imposer des stationnements en sous-sol qui génèrent des coûts de construction plus élevés et des mouvements de terre plus volumineux. - L'objectif est ici de créer les conditions favorables à l'utilisation des garages pour le stationnement et éviter ainsi de le reporter sur le domaine public. - Rappel du PADD : Faciliter la pratique du vélo en milieu urbain.
Ux	- Des règles de stationnement dégressives pour les SP industrielles - Des règles concernant les cycles ont été ajoutées	- Le principe d'une règle dégressive est mise en place pour tenir compte des enjeux propres à l'industrie (densité d'emploi/m²SP plus faible que pour les bureaux, ...). - Les règles correspondent à un stationnement cycle par tranche de quatre places voitures. L'objectif est ici d'encourager la pratique du vélo dans les déplacements domicile-travail.

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Tous secteurs	- Les profils de voirie plus faibles sont prévus (6m dont trottoir ou 4m dont espace sécurisé pour piéton en cas de sens unique). - Le pourcentage de la pente des aires de retournement est précisé.	- L'objectif est ici d'encourager des profils plus contraints, limitant les vitesses. - L'objectif est ici d'assurer la sécurité.

Art 9 : Réseaux		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
Tous secteurs	- AEP : Les règles restent dans l'esprit du POS devenu caduc - EU : raccordement obligatoire ou dispositions spécifiques si ANC - la possibilité de réaliser ces installations dans la zone A ou N est limitée aux	- Il est impératif que toute construction puisse être desservie par le réseau public d'eau potable. - Traduction des dispositions prévues au schéma directeur du SILA. - Cette règle vise à faciliter la rénovation du bâti existant en zone U (hameaux

	constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU et à moins de 30 m de la construction principale. • EP : Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales en limite du domaine public • Réseaux secs : Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire. • Déchets : Des règles complémentaires ont été mises en œuvre pour assurer la gestion des ordures ménagères.	principalement). Ces tissus urbains disposent souvent de bâtisses importantes en volume permettant la création de logement sans consommation foncière. De plus, dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et pour limiter l'empreinte carbone de l'urbanisation, l'adaptation et la rénovation du bâti existant doit être encouragée comme alternative à la construction neuve. Cette évolution est compatible avec la doctrine de la CDPENAF. Il est clairement fait mention que cette disposition ne s'applique pas aux constructions neuves, pour éviter tout dévoiement et ne facilite pas les démolitions/reconstructions • Traduction des dispositions du schéma directeur des eaux pluviales du SILA • Il est simplement précisé que les projets doivent anticiper la desserte haut débit en prévoyant les branchements nécessaires même si le réseau ne dessert pas encore le secteur. • Déchets : les règles sont fixées en accord avec la réglementation du service gestionnaire.
--	--	--

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	• Autorisation des remblais agricoles sous conditions. • Autorisation des garages pour les engins agricoles • Précision sur les modifications apportées aux éléments boisés paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme • Concernant les habitations existantes : des évolutions limitées sont autorisées. • Concernant les exploitations agricoles, les règles ont été remaniées pour être plus proches des attentes de la Chambre d'Agriculture • Mise en place de règles spécifiques pour maintenir une certaine perméabilité en secteur agricole concerné par la continuité écologique.	• L'autorisation des remblais peut être nécessaire pour la valorisation des terres agricoles et sous réserve d'un suivi agronomique. • Le dépôt des engins agricoles est indispensable à l'activité agricole. • La règle est précisée pour autoriser les suppressions d'éléments à condition de replanter à proximité. L'objectif est ici de faciliter la gestion des boisements tout en maintenant ces ensembles paysagers : voir partie IV.2.4. • Les règles permettant l'évolution des habitations existantes permettent une extension de 50 m² d'emprise au sol et 2 annexes jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (surface cumulée maximum des annexes). • Concernant les exploitations agricoles : les logements liés à l'exploitations sont désormais limités à 1 logement par exploitation de maximum 80 m² SP à l'intérieur du volume ou accolé au bâtiment agricole afin de limiter le risque d'évolution différenciée du logement et des bâtiments d'exploitation. Les annexes touristiques et les locaux pour le circuit court sont autorisés pour encourager une diversification des activités agricoles. • Les clôtures doivent rester perméables à la faune. De même, les boisements doivent être conservés compte-tenu de leur rôle pour le maintien de la biodiversité : voir partie IV.2.4.

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	• Non concerné	• Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	Les règles pour l'habitat des zone U sont globalement reprises.	Voir justification apportée pour les secteurs urbains.

Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	- Pour les habitations existantes : suppression des règles spécifiques et report au secteur Uc - Pour les bâtiments agricoles, les règles sont souples et insistent sur la cohérence d'ensemble du site et l'intégration dans le paysage. - Suppression des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments patrimoniaux. - L'aspect des clôtures agricoles est précisé.	- Par souci de cohérence, les habitations existantes devront respecter les règles du secteur Uc. - L'objectif est ici de favoriser l'activité productive agricole - Les dispositions réglementaires sur les bâtiments patrimoniaux sont supprimées au profit d'une OAP thématique (opposable par compatibilité), pour traduire le PADD qui vise à faciliter les projets de réhabilitation. - L'objectif est ici de préciser le terme « clôture agricole ».

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	Les plantations, en limites séparatrices, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est précisée dans l'OAP thématique A.	Le recours aux espèces locales dans les plantations est incité

Art 7 : Stationnement		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.	Tenir compte de la diversité des projets

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	Les dispositions ont été adaptées en fonction des règles applicables aux secteurs U. Toutefois, les trottoirs ne sont pas imposés.	Il s'agit de règles générales de desserte des zones.

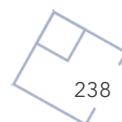
Art 9 : Réseaux		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
A	- AEP : Les règles restent dans l'esprit de la zone U. Toutefois, la possibilité d'avoir recours à une source depuis un captage privé est introduite. - EU : Les règles restent dans l'esprit de celles des zone U. - EP : Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales en limite du domaine public - Réseaux secs : Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire. - Ajout de la possibilité de raccordement à un réseau électrique autonome - Déchets : Des règles complémentaires ont été mises en œuvre pour assurer la gestion des ordures ménagères.	- Prendre en compte la situation de certains secteurs non raccordés au réseau d'eau potable, sous réserve de l'accord des autorités sanitaires. - L'objectif est ici de prendre en compte le non raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs de la commune. - Désormais la gestion des eaux pluviales impose une gestion en amont des eaux pluviales (donc à l'échelle de chaque opération) plutôt qu'un raccordement systématique au réseau ceci afin de gérer au mieux les épisodes de pluies et de limiter les risques d'inondation. - Il est simplement précisé que les projets doivent anticiper la desserte haut débit en prévoyant les branchements nécessaires même si le réseau ne dessert pas encore le secteur. - Prendre en compte les nouvelles technologies permettant une alimentation électrique par panneaux photovoltaïques ou autres. - Déchets : les règles sont fixées en accord avec la réglementation du service gestionnaire.

PRINCIPALES RÈGLES CONCERNANT LES ZONES NATURELLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	• Autorisation des garages pour les engins forestiers • Précision sur les modifications apportées aux éléments boisés paysagers repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme • Concernant les habitations existantes : des évolutions limitées sont autorisées. • Mise en place de règles spécifiques pour maintenir une certaine perméabilité en secteur agricole concerné par la continuité écologique. • Limiter fortement les occupations du sol autorisées en Nzh • Autoriser les aménagements liés aux loisirs en secteur NI	• Le dépôt des engins est indispensable à l'activité d'exploitation forestière • La règle est précisée pour autoriser les suppressions d'éléments à condition de replanter à proximité. L'objectif est ici de faciliter la gestion des boisements tout en maintenant ces ensembles paysagers : voir partie IV.2.4. • Les règles permettant l'évolution des habitations existantes permettent une extension de 50 m² d'emprise au sol et 2 annexes jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (surface cumulée maximum des annexes). • Les clôtures doivent rester perméables à la faune. De même, les boisements doivent être conservés compte-tenu de leur rôle pour le maintien de la biodiversité : voir partie IV.2.4. • L'objectif est ici d'assurer la préservation et le bon fonctionnement des zones humides. Ainsi, même les remblais agricoles devront s'assurer qu'ils ne fragilisent pas leur bonne alimentation en eau. • Secteur à l'aval de la RD1203, où les aménagements sportifs permettent la mise en œuvre du PADD.

Art 3 : mixité sociale et fonctionnelle		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	• Non concerné	• Non concerné

Art 4 : Volumétrie et implantation des constructions		
Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	• Les règles pour l'habitat des zones U sont globalement reprises.	• Voir justification apportée pour les secteurs urbains.



Art 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	- Pour les habitations existantes : suppression des règles spécifiques et report au secteur Uc - Pour les bâtiment forestiers, les règles sont souples et insistent sur la cohérence d'ensemble du site et l'intégration dans le paysage. - Suppression des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments patrimoniaux.	- Par souci de cohérence, les habitations existantes devront respecter les règles du secteur Uc. - L'objectif est ici de favoriser l'activité forestière. - Les dispositions réglementaires sur les bâtiments patrimoniaux sont supprimées au profit d'une OAP thématique (opposable par compatibilité), pour traduire le PADD qui vise à faciliter les projets de réhabilitation.

Art 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords

Zones	Principales évolutions par rapport au PLU 2011	Justification de la règle
N	Les plantations, en limites séparatrices, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est précisée dans l'OAP thématique A.	Le recours aux espèces locales dans les plantations est incité

Art 7 : Stationnement

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.	Tenir compte de la diversité des projets

Art 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	Les dispositions ont été adaptées en fonction des règles applicables aux secteurs U. Toutefois, les trottoirs ne sont pas imposés.	Il s'agit de règles générales de desserte des zones.

Art 9 : Réseaux

Zones	Principales dispositions	Justification de la règle
N	- AEP : Les règles restent dans l'esprit de la zone U. Toutefois, la possibilité d'avoir recours à une source depuis un captage privé est introduite. - EU : Les règles restent dans l'esprit de celles des zone U.	- Prendre en compte la situation de certains secteurs non raccordés au réseau d'eau potable, sous réserve de l'accord des autorités sanitaires. - L'objectif est ici de prendre en compte le non raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs de la commune.

	• EP : Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales en limite du domaine public • Réseaux secs : Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire. • Ajout de la possibilité de raccordement à un réseau électrique autonome • Déchets : Des règles complémentaires ont été mises en œuvre pour assurer la gestion des ordures ménagères.	• Désormais la gestion des eaux pluviales impose une gestion en amont des eaux pluviales (donc à l'échelle de chaque opération) plutôt qu'un raccordement systématique au réseau ceci afin de gérer au mieux les épisodes de pluies et de limiter les risques d'inondation. • Il est simplement précisé que les projets doivent anticiper la desserte haut débit en prévoyant les branchements nécessaires même si le réseau ne dessert pas encore le secteur. • Prendre en compte les nouvelles technologies permettant une alimentation électrique par panneaux photovoltaïques ou autres. • Déchets : les règles sont fixées en accord avec la réglementation du service gestionnaire.
--	--	--

PARTIE V : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre V.1 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

V.3.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du PLU de Charvonnex avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux. En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée applicables aux documents d'urbanisme et présente leur intégration dans le PLU de Charvonnex.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme		Intégration des éléments du SDAGE dans le PLU
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>		
Disposition 0-02 – Développer la prospective pour anticiper le changement climatique Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.		L'eau du Lac d'Annecy constitue la principale ressource exploitée par le Grand Annecy pour l'alimentation en eau potable de la population. Le Grand Annecy vise à économiser et pérenniser cette ressource en poursuivant l'amélioration du réseau de collecte et de distribution.
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>		
Disposition 2-01 – Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.		Le PLU de Charvonnex préserve les milieux aquatiques en particulier la Fillière et son espace de bon fonctionnement. Le PLU n'impacte aucun milieu aquatique.
<i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>		
<i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>		
Disposition 5A-01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.		La station d'épuration du SILOE à Cran Gevrier, qui traite les eaux usées de la commune, dispose de la capacité lui permettant d'intégrer les flux supplémentaires induits par le développement urbain. Cette station d'épuration d'une capacité de 234 500 eq/hab, traite les eaux usées d'une partie de l'agglomération du bassin annécien, dont la commune de Charvonnex et d'un bon nombre de communes périphériques. En 2017, 205 498 eq/hab étaient raccordés.

Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

- Réduire l'impact des nouveaux aménagements.

Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

- Désimperméabiliser l'existant.

Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales.

L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

Par ailleurs, chaque zone U et AU comporte des prescriptions définissant le pourcentage du terrain devant rester perméable aux eaux de pluie et de ruissellement.

*Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques***Disposition 5B-01 - Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation**

Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

Les masses d'eau du territoire de Charvonnex ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.

*Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques***Disposition 6A-01 - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :**

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

La trame verte et bleue du territoire communal identifie l'espace de bon fonctionnement de la rivière de la Fillière.

Disposition 6A-02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	L'espace alluvial de bon fonctionnement de la Fillière est représenté au règlement graphique et bénéficie d'une protection au titre de l'article L151-23. Les boisements rivulaires et les ripisylves des cours d'eau sont classés en zone naturelle N assortie d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU. Cette disposition vise à préserver les boisements existants en encadrant leur gestion aux seuls travaux d'entretien des berges et de restauration hydromorphologique des cours d'eau. L'ensemble de ces mesures participent à la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
Disposition 6A-03 – Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Le réservoir biologique de la Fillière est préservé au PLU à travers les dispositions réglementaires décrites dans la disposition 6A-02.
<i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i>	
Disposition 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Les zones humides identifiées à l'inventaire départemental bénéficient d'un classement approprié, Naturel Nzh. Ce classement préserve les périmètres des zones humides ainsi que leurs fonctionnalités.
<i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i>	
Disposition 7-05 - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée. Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.	Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau. Les zones à urbaniser proposées au PLU sont par ailleurs conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux. Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.
<i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i>	

Disposition 8-01 - Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.	Le PLU prend en compte les risques induits par les débordements torrentiels. La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.
Disposition 8-05 – Limiter le ruissellement à la source	La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone. Par ailleurs, chaque zone U et AU comporte des prescriptions définissant le pourcentage du terrain devant rester perméable aux eaux de pluie et de ruissellement.

V.3.2. Le contrat de bassin Fier et Lac

Le tableau suivant rappelle les objectifs du contrat de bassin Fier et Lac signé le 11 septembre 2017 applicables aux documents d'urbanisme et présente leur intégration dans le PLU de Charvonnex.

OBJECTIFS du contrat de bassin Fier et Lac et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme		Intégration des objectifs du contrat de bassin dans le PLU
<i>Objectif M1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</i>		
Intégrer les espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme		L'espace alluvial de bon fonctionnement (EABF) de la Fillière a été intégré à la trame verte et bleue et transposé au règlement graphique.
Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme		Les zones humides du territoire de Charvonnex identifiées à l'inventaire départemental bénéficient d'un zonage approprié, naturel humide Nzh, permettant la préservation de l'ensemble de leurs fonctions.
<i>Objectif M6 : Réduire les aléas et la vulnérabilité à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques</i>		
Préserver les champs d'expansion de crues fonctionnels		Les cours d'eau bénéficient d'une servitude visant à préserver le caractère naturel de leurs berges et de leurs rives sur une bande de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Cette mesure participe à la préservation du champ d'expansion des crues.
<i>Objectif Q2 : Réduire les apports polluants véhiculés par le ruissellement en zone urbaine</i>		
Intégrer la gestion qualitative des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre du schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales réalisé entre 2017 et 2019		Sans objet.

V.3.3. Le SCOT du bassin annécien

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT du bassin annécien et présente leur prise en compte par le PLU de Charvonnex.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCoT	Orientations environnementales	Éléments pris en compte dans le projet de PLU
-------------------------------	------------------------------	--------------------------------	---

PARTIE V : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Préserver et valoriser les paysages, les milieux naturels et les terres agricoles au travers de la carte de la trame écologique	Préserver les espaces naturels majeurs (classe 1A) et les corridors écologiques en autorisant certains types d'aménagements, sous réserve de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement.	Aucun espace naturel de classe 1A ni aucun corridor écologique n'est identifié à la trame écologique du SCOT sur la commune de Charvonnex.
		Garantir le maintien des fonctionnalités des corridors écologiques, en cohérence avec les territoires voisins.	Aucun corridor écologique n'est identifié à la trame écologique du SCOT sur la commune de Charvonnex.
		Préserver l'intérêt écologique des espaces de classes 1B en autorisant certains aménagements sous réserve qu'ils préservent la continuité entre les espaces de classe 1B et d'une part, les espaces naturels majeurs (classe 1A) et d'autre part, les corridors écologiques.	Aucun espace de classe 1B n'est repéré à la trame écologique du SCOT.
		Réglementer les espaces de nature ordinaire (classe 2) avec s'il y a lieu des prescriptions de nature à préserver également les usages agricoles. Préserver la continuité de ces espaces avec ceux identifiés en classes 1A et 1B.	Les espaces de classe 2 sont formés des espaces boisés et agricoles. Le PLU, en concentrant le développement urbain essentiellement dans les secteurs déjà bâtis, préserve les continuités écologiques avec les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels complémentaires de classe 1B.
		Réglementer les zones non construites avec des prescriptions de nature à préserver, voire à restaurer, des continuités écologiques fonctionnelles.	Aucune continuité écologique n'est identifiée à la trame écologique du SCOT.
CLIMAT/ENERGIE	Maîtriser les consommations énergétiques, favoriser la production d'énergies renouvelables et améliorer la qualité de l'air	Travailler en amont à la conception des projets, en intégrant les spécificités locales, utilisation du potentiel de la géothermie, des réseaux de chaleur, valorisation de la biomasse, des possibilités permises par l'architecture bioclimatique et la gestion des réseaux intelligents Favoriser les projets visant une utilisation des ressources locales et des potentiels d'énergie renouvelable et de préférence dans les secteurs bien desservis par les réseaux	Ces questions ne font pas l'objet de dispositions réglementaires dans le PLU.
		Définir dans les PLU, pour les grandes opérations d'aménagement, un seuil à partir duquel elles devront être raccordées aux infrastructures énergétiques collectives ou prévoir le recours majoritaire à des installations spécifiques d'énergie renouvelable afin de respecter des limites maximales de rejet de CO2	

PARTIE V : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	Sécuriser la gestion de l'eau en améliorant la qualité des eaux superficielles et souterraines par l'assainissement	Pour les opérations rejetant des eaux usées, assurer soit le raccordement à un système d'assainissement collectif existant de capacité suffisante, en particulier dans le bassin versant du lac d'Annecy, soit la réalisation d'un système local d'épuration. Dans les secteurs diffus où l'assainissement est non collectif, accepter l'urbanisation dans les dents creuses à condition d'un strict respect des obligations en matière d'assainissement non collectif.	Les zones d'urbanisation future seront raccordées à l'assainissement collectif existant, suffisamment dimensionné pour accueillir les flux supplémentaires.
	Optimiser la gestion des déchets	Les opérations d'ensemble et les OAP doivent définir les lieux adaptés pour le compostage collectif des bio-déchets et pour les points d'apport volontaire des déchets ménagers.	Pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de collecte des ordures ménagères est obligatoire. Le règlement des zones U et AU prévoit également la mise en place de zones dédiées au compostage des déchets organiques.
	Préserver la qualité des sols et réhabiliter les sols pollués	Identifier, sur la base des données existantes, les sols pollués sur la commune et adapter le règlement en conséquence.	Les sols pollués répertoriés sur la commune sont identifiés, ils ne concernent pas les zones d'urbanisation future.
	Lutter contre les nuisances sonores et olfactives	Intégrer la lutte contre les nuisances sonores dans la conception des nouvelles opérations d'urbanisme, en considérant les espaces bâtis et non bâtis.	Le PLU ne prévoit pas de développement résidentiel en bordure de la RD1203, voirie classée bruyante.
		Réserver et développer des zones de calme dans les communes de rang A et B : espaces urbains « sans voiture » ou partagés.	
		Dans les zones d'activité économique, privilégier l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat et privilégier la localisation des activités et équipements compatibles avec l'habitat dans les espaces urbains mixtes.	Le PLU ne prévoit pas d'extension des zones d'activités existantes ni l'aménagement de nouvelles zones.
		Inscrire les règles d'isolation phonique obligatoire dans les PLU.	Les règles d'isolation phonique sont précisées dans les servitudes.
		Préciser dans les documents d'urbanisme locaux les précautions à prendre pour limiter l'exposition de la population aux nuisances olfactives dans les secteurs à enjeux qu'ils définiront (par exemple à proximité des sites de traitement des déchets).	La commune n'est pas concernée.
RESSOURCES NATURELLES & USAGES	Sécuriser la gestion de l'eau	Conditionner tout projet d'urbanisation à la vérification de la disponibilité en eau potable sur les plans quantitatif et qualitatif, à minima en période de pointe de consommation et en période de creux d'alimentation des ressources (étiage).	Les ressources disponibles en eau couvrent les besoins de la population à l'échéance du PLU. L'eau distribuée est de bonne qualité.

		Assurer la protection réglementaire des périmètres de protection des captages notamment par la mise en place de mesures agroenvironnementales (MAE). Interdire tout développement urbain à proximité et en amont de captage qui n'ait pas fait l'objet d'une étude hydrogéologique déterminant ses périmètres de protection.	Aucun captage ne se trouve sur le territoire communal.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Prévenir les risques	Reporter dans les documents d'urbanisme locaux la connaissance du risque. Interdire toute nouvelle urbanisation dans les zones de risques forts et en limitant l'urbanisation et l'accroissement de la population dans les zones de risques moyens dans les territoires couverts par un PPR.	Aucun projet d'urbanisation n'est prévu dans les zones à risques forts.
		Interdire l'urbanisation sur une bande de 5 m minimum des berges du lit mineur des cours d'eau permanents et temporaires, selon la topographie.	Cet élément fait l'objet de l'OAP thématique « Milieux naturels et continuités écologiques ».
	Sécuriser la gestion de l'eau	Protéger les fonctionnalités des zones humides en leur assurant un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme locaux et une protection réglementaire adaptée.	Les zones humides bénéficient d'un zonage et d'un règlement spécifiques à leurs fonctionnalités naturelles.
		Réglementer les zones où il est nécessaire de renforcer la gestion des eaux pluviales afin de limiter l'imperméabilisation des sols par l'installation de systèmes de rétentions/infiltrations à la parcelle et/ou à l'échelle d'un bassin de collecte.	Les dispositions relatives aux eaux pluviales sont réglementées par les annexes sanitaires.

V.3.4. Le PCAET du Grand Annecy

L'élaboration du nouveau PLUi Habitat Mobilités Bioclimatique a commencé début 2020. Il, traduira dans les règles d'urbanisme les objectifs d'aménagement et de construction durable découlant du PCAET.

V.3.5. Le Schéma Régional d'Aménagement Développement Durable et Egalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux
- habitat
- gestion économe de l'espace
- intermodalité et développement des transports

- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité
- prévention et gestion des déchets

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le SRADDET vient se substituer aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET
- être compatibles avec les règles du SRADDET

Le tableau présente la compatibilité du PLU avec les règles du SRADDET pour les thématiques environnementales.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MONTAGNE	
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	
Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de : - Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles. - Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement. - Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.	
Principaux objectifs concernés par la règle	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. 3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces. 1.6. Préserver la trame verte et bleue. 3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.	Les espaces agricoles et forestiers stratégiques ainsi que les éléments naturels identifiés à la trame verte et bleue sont préservés au PLU par un classement en zone agricole et naturelle. La consommation d'espace induite par le développement résidentiel est localisée au sein des noyaux bâtis permettant de conserver les espaces agricoles et forestiers autour des zones bâties. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°7 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	

Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :

- Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages.
- Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois :
 - les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ;
 - les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).
- Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés.
- S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.
- Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.
- S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.

Principaux objectifs concernés par la règle	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.	Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible sur le territoire. Aucun conflit d'usage n'est identifié à ce jour.
1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	En cela, le PLU est compatible avec la règle n°8 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
CLIMAT AIR ENERGIE	
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront établir des objectifs performanciers en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification. A ce titre, ils promeuvent par exemple la : - Recherche de la neutralité carbone par des systèmes de captation naturels ou artificiels. - Optimisation de l'accessibilité par des transports moins carbonés. - Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l'eau et de la biodiversité (lutte contre les îlots de chaleur par la végétalisation notamment). - Utilisation de matériaux à faible énergie grise (écomatériaux, matériaux recyclés, ...)	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.	En développant les zones résidentielles au sein des noyaux bâtis, Le PLU participe à l'effort de réduction des consommations d'énergie en limitant les déplacements motorisés. Les emplacements réservés en faveur des modes doux favorisent également la réduction des déplacements motorisés et des consommations énergétiques. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°23 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050. 1.5.2 Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	La trame verte et bleue est préservée au travers de dispositions réglementaires spécifiques (règlement graphique et OPA thématique). Les questions relatives aux énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique sont portées par le Grand Annecy au travers de programmes en cours d'élaboration (Imagine le Grand Annecy, PCAET, PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique). En cela, le PLU est compatible avec la règle n°24 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030. 1.5.2. Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050	Les questions relatives à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sont portées par le Grand Annecy au travers du PCAET et du PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique). En cela, le PLU est compatible avec la règle n°25 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030.	Les questions relatives à la réduction des consommations d'énergie sont portées par le Grand Annecy au travers du PCAET et du PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°26 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle

3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.	Les questions relatives à la production des énergies renouvelables sont portées par le Grand Annecy au travers du PCAET et du PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°27 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale (sauf impossibilité réglementaire ou technique avérée).	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050. 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie. 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	Les questions relatives à la production des énergies renouvelables et de l'adaptation au changement climatique sont portées par le Grand Annecy au travers du PCAET et du PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°27 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques. Par ailleurs, les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparc de l'Unesco, etc.). Enfin, à l'échelle du territoire, les acteurs pourront engager une réflexion sur le développement en cohérence de la production d'énergie renouvelable d'une part, et d'autre part des équipements de pilotage énergétique intelligent, et de stockage de l'énergie.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région. 3.7. Augmenter de 54 à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050. 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie. 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	Les éléments repérés à la trame verte et bleue sont préservés dans le PLU. Les questions relatives à la production des énergies renouvelables et de l'adaptation au changement climatique sont portées par le Grand Annecy au travers du PCAET et du PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°29 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°31 – Diminution des GES	

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers. Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	Les questions relatives à la réduction des consommations d'énergie sont portées par le Grand Anancy au travers du PCAET et du PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°31 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	
De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire. Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique.	
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	Les questions relatives à la réduction des polluants et des émissions de gaz à effet de serre sont portées par le Grand Anancy au travers du PCAET et du PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°32 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	
De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées. A défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, zones à faible émission, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre. 1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements. 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.	Les questions relatives à la réduction des polluants et des émissions de gaz à effet de serre et la réhabilitation des logements sont portées par le Grand Anancy au travers du PCAET et du PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°33 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	
Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène. Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type. Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum entre stations.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle

1.5. Réduire les émissions de polluants les plus significatifs. 9.3 Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage qu'en terme de mobilité. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.	Les questions relatives à la réduction des polluants, aux choix énergétiques et à l'adaptation au changement climatique sont portées par le Grand Annecy au travers du PCAET et du PLUi Habitat Mobilité Bioclimatique. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°34 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE	
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites. La représentation cartographique de leur trame verte et bleue doit se faire en cohérence avec celle des territoires limitrophes.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	Les éléments repérés à la trame verte et bleue et notamment les continuités écologiques sont préservés dans le PLU par des dispositions réglementaires (règlement graphique et écrit et OAP). En cela, le PLU est compatible avec la règle n°35 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	Les réservoirs de biodiversité identifiés à la trame verte et bleue sont préservés dans le PLU par des dispositions réglementaires. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°36 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité. Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	Aucun corridor écologique n'est identifié sur le territoire de Charvonnex.
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE. Ils doivent prendre en compte notamment : - les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à	

défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau - des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales - les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs. 3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau.	La trame bleue identifiée au PLU intègre l'ensemble des milieux aquatiques identifiés à la trame bleue régionale et locale. Ces milieux sont préservés par des dispositions réglementaires (règlement graphique et OAP thématique). En cela, le PLU est compatible avec la règle n°38 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment : - les forêts anciennes, mûres et à enjeu écologique ; - le maillage bocager et les linéaires de haies ; - les zones agro-pastorales, estives et alpages - les prairies naturelles - les coteaux thermophiles et les pelouses sèches - les zones de maraîchage proches des centres urbains Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	Les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité sont classés en zone naturelle et agricole au PLU, ce qui permet leur préservation. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°39 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	
Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : - Limitant fortement la consommation des espaces perméables relai identifiés dans le SRADDET. - Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. - Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. - Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	Les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité sont classés en zone naturelle et agricole au PLU, ce qui permet leur préservation. Par ailleurs, les dispositions réglementaires au sein des 2 OAP sectorielles en faveur des aménagements paysagers favorisent le maintien de la nature ordinaire au sein des espaces urbanisés. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°40 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en : - identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte et bleue) par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement - préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés. Les projets d'infrastructures et ouvrages de transport doivent tenir compte des enjeux de continuités écologiques dans l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en amont du choix définitif des emprises. Ils doivent privilégier l'évitement pour préserver la trame verte et bleue.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes.	Aucun corridor écologique n'est identifié sur le territoire de Charvonnex.
PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	
Les acteurs compétents en matière de déchets, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent réaliser des actions de prévention et gérer les déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : 1. Prévention 2. Préparation en vue du réemploi 3. Recyclage, valorisation matière 4. Valorisation énergétique 5. Élimination Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tomedéchets. Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.	
Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets. 8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets. 8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire. 8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région.	Sans objet dans le cadre du PLU.
RISQUES NATURELS	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	
De manière à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroître la résilience du territoire. Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain. Ces actions contribuent en effet : - à la limitation du ruissellement et donc à la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.) - à la gestion des inondations, par la création en zones inondables de zones d'expansion des crues ; - à la réalimentation des nappes phréatiques - à la végétalisation des pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires	

- à la responsabilisation des acteurs, chacun gérant localement les volumes d'eaux pluviales
 - à la diffusion d'une culture du risque visant à mieux se préparer aux risques de ruissellement et d'inondation.
 Enfin, il conviendra que l'ensemble des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du territoire soient adaptés aux spécificités des territoires de montagne (enclavés, multirisques, ruraux, etc.).

Objectifs de référence	Prise en compte des objectifs dans le PLU et compatibilité avec la règle
4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans notre région. 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.	Aucune zone d'urbanisation future ne se situe en secteur soumis à des risques naturels connus. La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future fait par ailleurs l'objet d'une annexe sanitaire. En cela, le PLU est compatible avec la règle n°43 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Chapitre V.2 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du PLU de Charvonnex sur l'environnement vise à apprécier la compatibilité du document au regard des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental, ainsi que la manière dont le document prend en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement.

V.2.1. La maîtrise des consommations énergétiques, sources de pollution atmosphérique

Plusieurs dispositions et mesures réglementaires du PLU participent à la maîtrise des consommations énergétiques.

Les mesures en faveur de la densification et des formes urbaines collectives et intermédiaires, ainsi que le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits, participent à la maîtrise des consommations énergétiques induites par le chauffage résidentiel et les déplacements. Ces consommations énergétiques sont les principales sources d'émissions polluantes dans l'air sur le bassin annécien.

Le PLU prévoit des dispositions réglementaires en faveur des modes de déplacement doux dans les OAP des zones d'urbanisation future ainsi qu'au règlement graphique (Emplacements Réservés).

Ces mesures participent à la maîtrise des consommations énergétiques, sources d'émissions polluantes atmosphériques.

V.2.2. La prise en compte dans le développement urbain des sources de nuisances sonores pénalisantes pour la santé humaine

Le classement sonore des infrastructures de transport et sa prise en compte dans l'urbanisation située en bord de voirie fait l'objet d'une annexe spécifique fixant les règles de la constructibilité.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit pas de zone de développement résidentiel en bordure des voiries classées bruyantes.

Cet enjeu est bien pris en compte dans le PLU.

V.2.3. La préservation des espaces naturels (boisements et milieux aquatiques) présents sur la commune

Les boisements sont classés en zone naturelle au PLU.

Les milieux aquatiques sont classés en zone naturelle.

Les périmètres des zones humides sont classés en zone Nzh, bénéficiant ainsi d'un règlement adapté à leur préservation.

L'espace alluvial de bon fonctionnement de la Fillière est représenté au règlement graphique et bénéficie d'une protection au titre de l'article L151-23.

Les boisements rivulaires et les ripisylves des cours d'eau sont classés en zone naturelle N assortie d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU. Cette disposition vise à préserver les boisements existants en encadrant leur gestion aux seuls travaux d'entretien des berges et de restauration hydromorphologique des cours d'eau. L'ensemble de ces mesures participent à la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

L'ensemble de ces dispositions participe à la préservation des espaces naturels.

V.2.4. La prise en compte des aléas naturels et des risques technologiques dans l'aménagement du territoire

Les secteurs affectés par des aléas naturels sont exclus des zones de développement de l'urbanisation. Cet enjeu est bien pris en compte dans le PLU.

Par ailleurs, le PLU n'augmente pas les risques technologiques identifiés sur le territoire communal.

PARTIE VI : INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Chapitre VI.1 : DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences des orientations du PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs environnementaux du territoire de Charvonnex.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs environnementaux établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs sont répertoriés par thématique environnementale.

Ils doivent permettre le suivi des orientations environnementales retenues par le PLU.

Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

9 indicateurs ont été retenus pour le suivi du PLU de Charvonnex. Ils sont présentés dans le tableau suivant précisant :

- le rappel des objectifs environnementaux poursuivis dans le PLU
- l'indicateur de suivi
- sa fréquence de renseignement
- les sources de données
- la valeur de référence

Thème	Indicateur de suivi	Source
Population	Evolution de la démographie : - o cumul de la population municipale - o cumul de la population des ménages - o taille des ménages	Commune
Habitat	Concernant les logements produits : - o Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) - o Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...)	Commune
Foncier	- o Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) - o Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global) - o Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités.	Commune

Thème	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Source
Milieus naturels	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des espaces boisés	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Milieus agricoles	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Paysage	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
Energie, changement climatique et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Commune
Aménagements	Réalisation des études réglementaires, notamment d'une étude d'impact pour un projet d'ISDI	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Commune